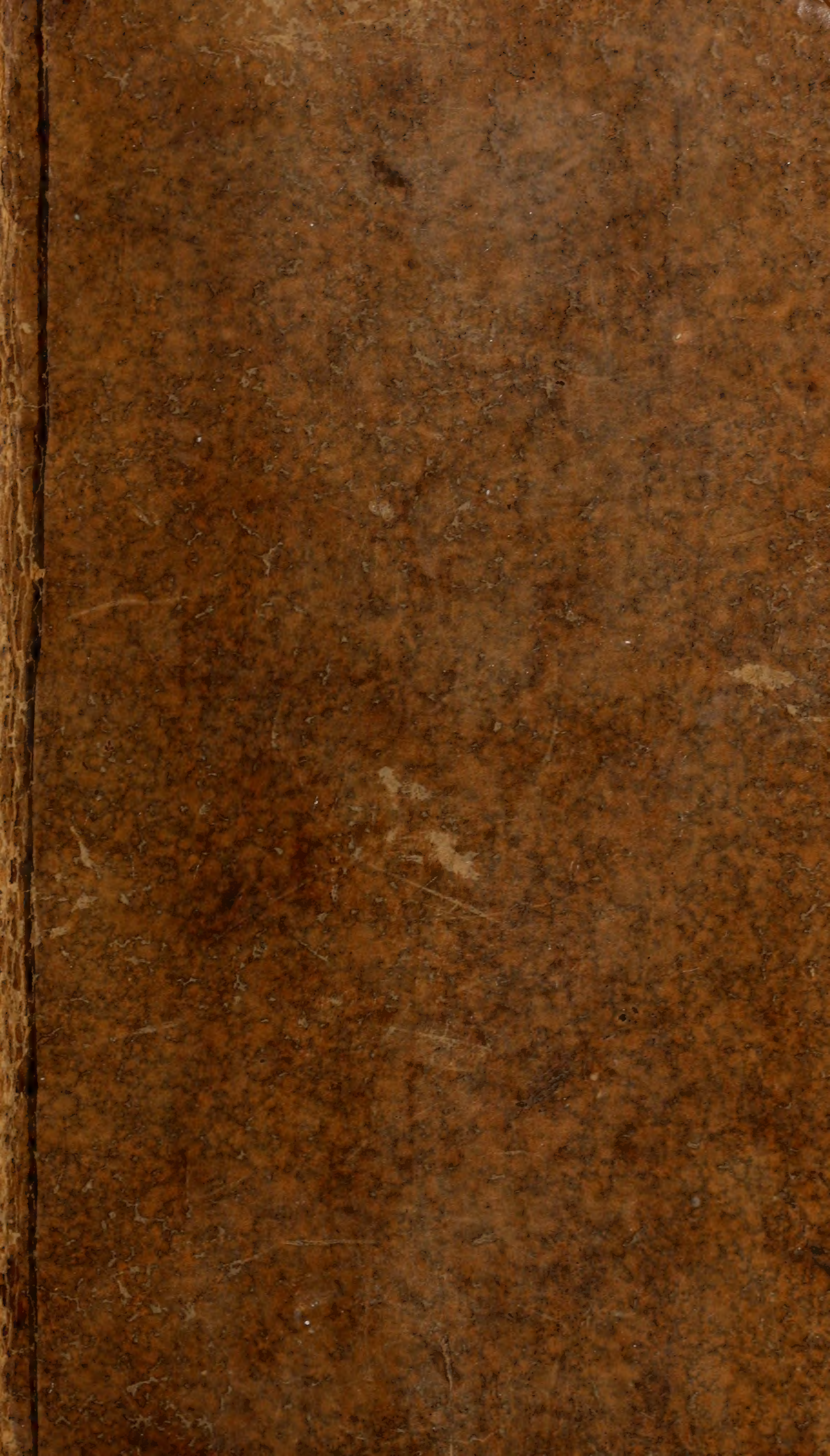






HISTOIRE
DU
DROIT CANONIQUE
ET
DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE.

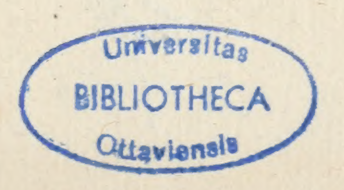
*Par M.** Avocat au Parlement.*

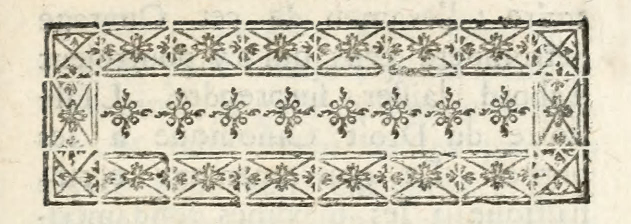


A AVIGNON,

Chez ALEXANDRE GIRARD.

M. DCC. L.





PREFACE.

IL ſemble que la petiteſſe du Volume ne puiſſe s'accorder avec le titre de cet Ouvrage. Ce titre promet & fait eſpérer quelque choſe de grand : l'apparence du Livre donne une idée contraire, & paroît détruire l'eſpérance d'y voir ce qu'on en avoit attendu. En effet, il ne paroît pas vraiſemblable qu'on ait pû renfermer tant de choſes dans un ſi petit eſpace ; & l'on s'imagine du moins, que, ſi l'Auteur a voulu l'entreprendre, il s'eſt trouvé dans la néceſſité de diminuer tellement les objets, qu'à force de les rendre petits ils doivent ceſſer d'être ſenſibles. Cette prévention n'eſt pas difficile à dé-

truire : l'examen de cet Ouvrage détrompera ceux qui s'y pourroient d'abord laisser surprendre. L'Histoire du Droit Canonique a ses bornes. Le gouvernement ecclésiastique a ses maximes fondamentales, & pour ainsi dire ses premiers Elémens. Il n'est pas d'une discussion infinie lors qu'on l'examine dans ses premiers principes ; & j'ose dire que c'est l'avoir entierement expliqué que d'avoir approfondi ces premieres Maximes, & de les avoir proposées dans une juste étendue.

Il n'étoit pas du dessein de l'Auteur de parcourir l'Histoire de tous les siecles, d'aller entasser une foule de faits & de monumens, de les discuter les uns après les autres, & de fonder son Histoire sur une recherche qui lui auroit été aussi pénible, qu'elle auroit été par sa longueur inutile à la plus grande partie des hommes. Il médite depuis long-temps des Institutes du Droit Canonique de France. Ce qu'il donne aujourd'hui au Public

eſt une préparation à cet Ouvrage ; & c'eſt pour ſonder, ſi on peut le dire ainſi, le goût du Public là-deſſus, & faire l'eſſai de ſes propres forces pour cette entrepriſe, qu'il donne ſéparément ces préliminaires des Inſtitutes du Droit Canonique.

Quoique l'Auteur n'ait pas voulu enfler ſon Livre de cette quantité de faits qui pourroient ſervir de matiere aux plus grands Ouvrages ; cependant on appercevra aiſément que ce n'eſt que pour la commodité du Lecteur qu'il en a uſé ainſi. La maniere avec laquelle il a cité l'Antiquité, pour appuyer ſes déciſions, fera voir que, bien loin de négliger l'Hiſtoire de l'Egliſe, il eſt au contraire perſuadé que ſans ſon ſecours il eſt abſolument impoſſible de parvenir à la connoiſſance du Droit Canonique.

On trouvera donc ici des prolégomenes très-exacts du Droit Canonique de France. On les commence par l'explication des différentes Collections qui compoſent le corps

du Droit Canonique. Cette explication est suivie d'un petit Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, & d'une explication des principes sur lesquels elles sont fondées. L'on trouve ensuite la définition & les divisions du Droit Canonique. Enfin l'Ouvrage est terminé par un Traité des cinq sources d'où le Droit écrit Canonique tire son origine. Ces cinq sources sont l'Ecriture-sainte, les Conciles, les Epîtres Decrétales des Papes, les sentimens des saints Peres, & les Ordonnances des Princes temporels.

On s'est borné touchant l'Ecriture-sainte aux questions que tout Canoniste est obligé de savoir, & l'on a laissé les autres à la Théologie. On s'est infiniment plus étendu sur ce qui regarde les Conciles, & l'on croit n'avoir omis aucun des principes nécessaires pour décider les questions qui peuvent se présenter touchant les Conciles œcumeniques.

Quant aux Decrétales des Papes, non seulement on y verra les décisions

de l'ancien Droit Canonique, mais aussi les modérations que l'usage & la pratique ont apportées parmi nous aux nouveautés qu'on a tâché d'introduire.

Sur les sentimens des saints Peres, on établit des Regles pour juger de leur autorité.

Enfin, touchant les Ordonnances des Princes temporels, on a examiné s'ils ont droit de statuer touchant les choses ecclésiastiques, & l'on a tâché de marquer les bornes dans lesquelles ils se doivent restraindre à cet égard. Mais il ne faut pas perdre de vûe qu'il ne s'agit ici que de préliminaires à des Institutes du Droit Canonique; & par conséquent on ne doit pas s'attendre à des Traités complets sur chacun des articles qui s'y rencontrent.

Peut-être aura-t-on quelque obligation aux soins qu'on a pris de faire trouver dans un Livre de médiocre étendue ce qui ne se rencontre que dispersé dans quantité d'autres, dont la plupart même sont des Livres de Théologiens, & com-

me tels, inconnus aſſez ſouvent aux Juriſconſultes, & dont pluſieurs d'entr'eux s'interdiſent la lecture, comme de Livres qui ne ſont point de leur compétence. *De Præfatione tantum dixiſſe ſufficiat : ſtultum etenim eſt ante hiſtoriam effluere, in ipſâ autem hiſtoriâ ſuccingi. 2. Machab. cap. 2. ℣. 33.*





TABLE

Des Chapitres.

Fin de la Table.



HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE ET DU GOUVERNEMENT DE L'EGLISE.



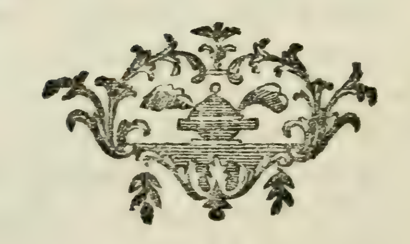
IEU a donné à l'homme deux grandes lumieres pour se conduite, la raison & la Religion. C'est de la raison que le Droit naturel, celui des Gens & le Civil tirent leur origine ; c'est la Religion qui a enfanté le Droit divin ; & l'autorité que ce Droit a donnée aux Prêtres & aux Pontifes a donné la naissance au Droit Canonique.

A prendre le Droit Canonique, dans une ſignification étendue, pour les Loix divines, & pour celles qui ont été faites touchant la Religion, par des hommes honorés du Sacerdoce ; nous ne devons pas douter que le Droit Canon, dis-je, pris en ce ſens, ne ſoit auſſi ancien que le monde. Dans la Loi de Nature, les Chefs de famille, Prêtres en même temps que Peres, avoient, en ces deux qualités, le Droit d'ordonner à leurs familles ce qui concernoit la Religion : c'étoit eux qui, ayant enſeigné à leurs enfans à ſervir le Dieu que leurs Peres leur avoient appris à connoître, régloient le Culte, & déterminoient en particulier les Sacrifices & les Cérémonies dont on devoit les accompagner. Dans la Loi de Moïſe, quoique preſque tout fût écrit, c'étoit au Grand-Prêtre à interpréter la Loi ; & l'on puniſſoit de mort quiconque refuſoit d'acquieſcer à ſa déciſion.

Mais nous ne prenons point ici le Droit Canonique ſelon l'étendue de cette idée: nous ne le prenons que pour

le corps des Loix de l'Egliſe Chrétienne : car ce n'eſt que du temps des Apôtre, que les Canons ont commencé ; & c'eſt du commencement de l'Egliſe que nous allons en entreprendre l'Hiſtoire. Il eſt important de le décrire, pour connoître l'origine & les progrès du Droit Canonique, & pour découvrir les cauſes des variations qu'on y peut remarquer. Pour en donner une juſte idée, il faut partager cette longue ſuite des ſiecles qui coulent depuis J. C. juſqu'à nous, ſous quatre époques différentes. Dans la premiere nous verrons ſon origine : & cette époque commence à Jeſus-Chriſt, & finit au Concile de Nicée. La deuxieme, qui commence a Conſtantin, & dure juſqu'aux fauſſes Decrétales d'Iſidore le Marchand, nous en découvrira les progrès. La troiſieme époque eſt celle de la décadence du Droit ancien, & de l'introduction d'un Droit nouveau. Cette introduction doit ſon origine aux fauſſes Decrétales, & à l'ignorance du dixieme ſiecle. Cette époque nous mene juſqu'aux temps du grand Schiſme d'Occident, & des hé-

réſies qui l'ont ſuivi. La quatrieme enfin eſt celle du rétabliſſement, qu'on a fait dans ces derniers ſiecles, d'une partie du Droit ancien : elle commence aux Conciles de Conſtance & de Bâle, & dure juſqu'à notre temps. Ainſi l'origine du Droit Canonique, ſes progrès, ſes variations, & ſon rétabliſſement en partie ; voilà les quatre points de vûe d'où nous allons en conſidérer toute l'Hiſtoire.



CHAPITRE PREMIER.

Du Droit Canonique jusqu'au Grand Concile de Nicée.

JESUS-CHRIST, le Fondateur & le suprême Législateur de l'Eglise, s'est contenté de régler de vive voix la Police & le gouvernement du Royaume Divin qu'il a fondé. Il n'a point écrit lui même les Loix qu'il donnoit à cette République divine : Il s'est contenté de les enseigner à ses Apôtres. Nous devons même croire qu'il y a plusieurs choses que J. C. leur a cachées par rapport à leur foiblesse. Ils ne pouvoient pas soutenir une doctrine si relevée ; & le S. Esprit devoit un jour les en instruire, & leur enseigner toute vérité ; c'est-à-dire, qu'il devoit leur enseigner non-seulement les vérités que J. C. leur avoit cachées, mais encore leur retracer, en caractéres de feu, celles qu'il leur avoit en-

ſeignées, & qu'ils n'avoient pas compriſes alors. *Adhuc habeo multa vobis*
Joann. XVI. 12. *dicere : ſed non poteſtis portare modò.* Voici ce que dit le texte : *Paracletus*
Joann. XIV. 26. *autem Spiritus Sanctus, ... Ille vos docebit omnia, & ſuggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.* Et dans pluſieurs endroits il eſt écrit, que lorſque J. C. leur annonçoit certaines vérités : *Ipſi nihil horum intellexerunt ; & erat verbum abſconditum ab eis.* Ainſi donc, dans les premiers commencemens de l'Egliſe, les ſeules paroles de J. C. conſervées dans la mémoire & dans le cœur des Apôtres, & les inſpirations du Saint-Eſprit, dont ils étoient remplis d'une maniere auſſi viſible qu'ineffable, ont été les uniques Loix qui ont réglé & la Foi & les mœurs des premiers nés des Fideles. C'eſt de la ſorte qu'on vit s'accomplir à la lettre ces prophéties qui marquoient le caractere de la nouvelle alliance. *Erunt omnes docibiles Dei .... Scribam legem in cordibus eorum, &c.*

Les Apôtres ne laiſſoient pas cependant de ſe ſervir de l'ancien Teſtament : car c'eſt pour l'Egliſe chrétienne que tout ce qui eſt écrit a été

écrit ; mais l'intelligence des Écritures, que J. C. leur avoit donnée, leur ſervoit à diſtinguer les Loix qu'elles contiennent, à rejetter celles qui ne ſont propres qu'à la Synagogue, & à n'adopter que celles qui conviennent à l'Egliſe.

Bientôt après, la piété & le ſaint empreſſement que les Fideles avoient de connoître toutes les actions de la vie de J C. firent écrire le ſaint Evangile. Cette Hiſtoire divine, jointe avec les différens écrits que les Apôtres avoient compoſés pour l'inſtruction & l'édification des Egliſes, forma le nouvau Teſtament. Le Dogme mêlé avec la Morale & la diſcipline, dans ces Livres Saints, les fit regarder comme la regle de la Foi, de la conduite des Chrétiens & de la Police de l'Egliſe. Voilà quelles furent les premieres Loix écrites des Fideles ; & pendant plus de trois ſiecles l'Egliſe n'en eut preſque point d'autres.

Ce peu de Loix ſuffiſoit dans ces commencemens. La tradition, dégagée des difficultés qui ſe multiplient à meſure qu'on eſt plus éloigné de

ſon principe, rendoit toutes les queſtions aiſées à réſoudre; & les queſtions étoient d'ailleurs très-rares. On ne s'amuſoit pas à rafiner & à ſubtiliſer ſur toutes choſes. On ne voyoit pas une foule de particuliers qui ſans miſſion, auſſi bien que ſans caractere, allaſſent débiter leurs idées, & faire de leurs opinions des Dogmes de Foi. L'Evêque s'acquitoit alors par lui-même de la fonction de la parole, & ceux qui travailloient ſous lui à ce miniſtere, le faiſoient avec une ſi grande ſubordination, & une telle déférence pour les ſentimens du Paſteur, qu'il ne ſe trouvoit dans le troupeau qu'une même doctrine, qu'un même ſentiment,& pour dire quelque choſe de plus, qu'un même langage.

Les différends étoient rares auſſi,& facilement apaiſés. La Charité, qui ne faiſoit de cette multitude qu'un cœur & qu'une ame, ou les empêchoit de naître, où les étouffoit dès leur naiſſance.

Dans les queſtions qui s'élevoient de temps en temps, quand elles n'étoient pas difficiles; elles étoient terminées par l'Evêque, & par le Preſbytere

qui lui servoit de conseil. Leur sainteté personnelle, le respect que l'on avoit pour leur dignité avoient bientôt rendu le calme. En effet, qui auroit pû se refuser à la décision d'une autorité que mille vertus faisoient aimer, & que les miracles mêmes rendoient souvent respectable ? Si au contraire elles étoient plus embarrassées, les Evêques de plusieurs Villes s'assembloient ; & ces assemblées, appellées Conciles, décidoient la chose. Les Apôtres l'avoient ainsi pratiqué au sujet de la Circoncision ; & l'autorité de ces définitions étoit si grande, qu'ils ne craignoient pas de l'attribuer au Saint Esprit.

Les persécutions dont l'Eglise fut affligée jusqu'à Constantin ne permirent que rarement ces sortes d'assemblées, qui furent depuis cet Empereur si fréquentes, & qui ont toujours passé pour le nerf de la discipline : il s'en est tenu cependant quelquefois ; & avec l'Ecriture Sainte, les décisions de ces Conciles ont composé le Droit Canonique de ces trois premiers siecles : ce sont elles qui composent ce que nous appellons les Ca-

nons Apostoliques, comme nous allons le montrer.



CHAPITRE II.

Des Canons & Constitutions attribués aux Apôtres.

LES Reglemens de ces premiers Conciles furent mis par écrit. L'union qui étoit entre les différentes Eglises fit qu'une Province eut communication, & même adopta les Loix qui avoient été faites dans une autre, lorsqu'elles lui parurent justes & convenables à ses usages. Chaque Eglise écrivit pour son particulier une espece de Rituel, ou de corps de discipline, composé des Loix, ou qu'elle s'étoit imposées, ou qu'elle avoit adoptées : ces recueils sont ce que nous appellons Canons Apostoliques, sur lesquels les sentimens sont si fort partagés. En effet Turrien les croit des Apôtres, Daillé les croit d'un imposteur qui vivoit au cinquie-

me siecle, ou plûtôt. Baronius, & Bellarmin disent que les cinquante premiers sont des Apôtres, & que les autres sont supposés, & ont été ajoûtés après coup. Monsieur de l'Aubepine Evêque d'Orléans au contraire, & un Anglois nommé Beveridge, les croient l'ouvrage de ces premiers Conciles. Ce systême nous paroît le plus conforme à la vérité. En effet, si l'on considere d'abord les variations du nombre de ces Canons, dont les Grecs comptent tantôt 84. tantôt 85. les Latins seulement 50. ou 60. selon le Canon *Sexaginta* 2. dist. 16. on verra facilement, que ce n'est que la variété des usages des Eglises particulieres, dont les unes ont reçu quelques Loix que les autres ont rejettées, qui ait pû être la cause de ces differens nombres.

2°. L'on voit dans ces canons la décision des disputes qui ont depuis partagé l'Eglise. Le Canon 69. défend de faire la Pâque avec les Juifs. Cependant cette question n'a été terminée qu'au Concile de Nicée. Le Canon 46. & quelques autres décident la question du baptême des héré-

tiques d'une maniere contraire à la Doctrine catholique. Et cependant, lorsqu'on a agité ces questions dans les Conciles, personne n'a cité l'autorité de ces Canons.

3. On remarque que dans les Manuscrits ils ne sont appellés que *Canons anciens*, *Regles des Peres*. Voici donc l'Histoire de cet ouvrage. Un imposteur, qui sans doute n'est pas autre que l'Auteur des Constitutions Apostoliques, ramassa une collection de tous les Canons qu'il trouva dans les différens Rituels des Eglises : voilà pourquoi l'on y trouve, & le Reglement sur la Pâque, qui fut fait dans plusieurs synodes, sous le Pape Victor l'an 198. & la rebaptisation qui fut ordonnée dans les Conciles d'Icone & de Synnade tenus l'un & l'autre l'an 256. sous Firmilien & S. Cyprien ; quoique ces questions ne fussent pas alors généralement décidées. L'envie que cet Auteur a de passer pour S. Clement, dans tous ces Ouvrages, lui fit mettre ce titre à ces Canons : *Canones sanctorum Apostolorum, à Petro dictati, à sancto Clemente conscripti.* Il en a aussi réformé la diction, &

dans les endroits où l'on lit dans les Manuſcrits, *le Seigneur a dit*, cet Auteur met, *le Seigneur nous a dit.* Où il y avoit, *Simon a été dépoſé par S. Pierre*, l'Auteur met, *Simon a été dépoſé par moi Pierre :* ainſi du reſte.

A l'égard de l'autorité qu'ils ont eue à Rome, le Pape Gélaſe les a mis au nombre des Apocryphes. Peut-être, dit Hincmar, qu'il ne les a pas mis au nombre des Livres pleins d'erreurs; qu'il a voulu ſimplement qu'ils ne fuſſent pas traités comme les écrits des Apôtres; mais qu'ils fuſſent regardés comme des Ouvrages où l'examen eſt permis, & même qu'il eſt néceſſaire de diſcuter. En Orient, Juſtinien & le Concile *in Trullo* l'an 692. les ont approuvés; en France ils n'ont parû qu'un peu tard. Saint Grégoire de Tours rapporte qu'on fit un nouveau caïer pour y mettre le Canon *Quaſi Apoſtolicos.* Hincmar nous apprend plus exactement & ce qu'on en penſoit en France,& comment ils y furent reçus. Il nous dit qu'on les avoit mis dans un caïer à part, à la tête du Code à

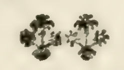
Hiſt. Franc. cap. 19.

l'usage de France : *les Canons*, ajoûte-t-il, *que l'on dit être des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, sont du temps que les Evêques ne pouvoient s'assembler : ils ordonnent plusieurs choses qu'on peut recevoir ; mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer.* On voit par ces paroles que leur autorité n'y étoit point établie, & qu'on étoit bien éloigné de les croire l'ouvrage des Apôtres.

Il y a un second ouvrage attribué aux Apôtres : il a pour titre, *Constitutions Apostoliques.* Il est attribué aussi à Saint Clément: mais cet ouvrage est rempli d'anachronismes, d'absurdités, comme, qu'il faut raser la barbe aux femmes, & non pas aux hommes : il contient aussi des erreurs, par exemple, qu'il est permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs Maîtres ; que les troisiemes noces sont une luxure manifeste. On les accuse aussi de contenir l'Arianisme ; & voilà pourquoi le Concile *in Trullo*, en les approuvant, les dit avoir été corrompus par les Ariens.

On attribue encore aux Apôtres 9. Canons d'un prétendu très-célebre

Concile tenu par les Apôtres à Antioche : mais toute l'antiquité a ignoré ce prétendu Concile, qui n'eſt fondé que ſur une leçon fautive, qui s'eſt gliſſée dans l'Epître 18. du Pape Innocent premier, qui releve la gloire de l'Egliſe d'Antioche par ce grand Concile que les Apôtres ont tenu a Jéruſalem à ſon occaſion. Il y a : *Eccleſiam Antiochenam, quæ meruit apud ſe celeberrimum Apoſtolorum Conventum.* Il faut lire, *propter ſe.* Si au reſte on vouloit ſoutenir que les Apôtres ont tenu à Antioche un Concile, je ne vois pas qu'on puiſſe l'entendre autrement que de cette aſſemblée qui s'eſt peut-être faite dans cette Ville lorſque S. Paul y reprit ſaint Pierre : *Dixi Cephæ coram omnibus*, dit ſaint Paul, Galat. 2. ℣. 14. & pour-lors on entendroit cet *omnibus* d'un Concile. Quoi qu'il en ſoit, les neuf Canons qu'on impute à ce Concile, n'en peuvent point être : ils ſont pleins d'Anachroniſmes, & un d'entre eux n'a aucun ſens.



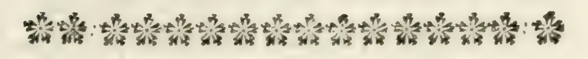
CHAPITRE III.

Du Droit Canonique depuis le Concile de Nicée juſqu'aux fauſſes Decrétales.

APrès que Conſtantin eut donné la paix à l'Egliſe, les Conciles commencerent à s'aſſembler. Les Fideles ſe multiplians à l'infini, eurent beſoin de plus de réglemens différens; & la liberté dont l'Egliſe jouïſſoit lui permit de fixer pluſieurs points de diſcipline, ſur leſquels il y avoit de grandes diſſentions. Ce fut ſous le Regne de cet Empereur que s'aſſembla le premier Concile œcuménique, dont les Canons, acceptés par toutes les Egliſes, furent d'abord l'unique Code qui régla le Droit Eccléſiaſtique. On ajoûta à ces premiers Canons les réglemens des Conciles qui l'avoient précédé, ou qui l'avoient ſuivi; mais avec cette différence, que ces nouveaux Canons, acceptés dans une Egliſe, ne l'étoient point dans une

autre

autre, ou ne le furent que plus tard. On y mit aussi les décisions des Papes & des Evêques sur les matieres de discipline. En un mot, les Corps des Canons varierent depuis de la maniere que nous allons le dire dans les Chapitres suivans, où nous allons traiter des Codes de l'Eglise Romaine, de ceux d'Orient, & enfin de ceux de l'Eglise de France.



CHAPITRE IV.

Des Codes de l'Eglise Romaine jusqu'à Charlemagne.

IL y eut deux Codes dans l'Eglise Romaine depuis Constantin jusqu'à Charlemagne ; celui qu'on appelle l'ancien, & la collection de Denys le Petit. Un Savant qui nous a donné l'Edition de l'ancien Code Romain nous dit qu'il y a été fait plusieurs additions en différens temps, & que ces changemens y ont introduit la confusion que les anciens y ont remarquée.

12. in sancti Leonis. oper. tome. 2.

Jusqu'au Pape Innocent I. Rome ne connoissoit pour ses Canons que ceux du Concile de Nicée. *Illic*, dit ce Pape, Ep. 16. *Juxta Nicœni Concilii Canones & Decreta contende: alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.* Mais il est certain d'ailleurs, que ce même Pape, qui dit dans un autre endroit, *Epist. ad Clerum & Populum C. P.* que ce sont les seuls Canons de Nicée qu'il faut suivre & que l'Eglise Catholique approuve, cite cependant les Canons de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée: d'où il est aisé de conclure, que de son temps tout le Code de l'Eglise Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée, auxquels on avoit déja ajoûté ceux de Sardique, & qu'ils passoient pour être de Nicée. On comprendra combien ces sortes de méprises étoient aisées à faire, si l'on est instruit de la méthode que les anciens suivoient en écrivant les Canons, tant en Occident qu'en Orient. Tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de suite, quoiqu'ils fussent de différens Conciles: le plus souvent on ne mettoit aucun titre, qui pût indi-

quer les lieux d'où ils étoient tirés. Ils apportoient pour raiſon de cette méthode, que c'étoit pour empêcher qu'on en inſérât quelqu'un de faux au nombre des véritables ; au lieu que le nombre total en étant une fois conſtant, il étoit difficile d'y faire quelque interpoſition, ſans qu'on pût la découvrir ſur le champ. Quoi qu'il en ſoit, cette méthode étoit en uſage, comme nous l'apprenons de Denys le Petit. Saint Grégoire de Tours, & Hincmar nous diſent, l'un, que les Peres du Concile de Paris, l'autre, que lui-même ne tomba pas dans l'erreur où cette méthode conduit ; mais qu'ils diſcernerent bien les anciens Canons d'avec les nouveaux.

La Diſcipline de l'Egliſe de Carthage, que les diſpu es ſur la Grace avoient fait connoître plus particulierement à l'Egliſe Romaine, parut ſi raiſonnable, que le S. Siege adopta & s'appropria les Canons Africains ſous Innocent I. Voilà la ſeconde addition.

Le Pape Zozime ajoûta à ces anciens Canons ceux de trois Conciles Grecs tenus avant le Concile de Ni-

cée ; ſavoir, d'Ancyre, de Néo-céſarée, & de Gangres. L'amour de l'antiquité & de la Grece ſa patrie ſemble avoir procuré cette troiſieme addition.

La quatrieme ſe fit du temps de S. Léon, qui fit inſérer dans le Corps des Canons quatre Epîtres du Pape Innocent I. Voilà les premieres Decrétales qu'on ait miſes au rang des Canons. Car, quelque reſpect qu'on eût pour les reſcrits des Papes, ils ne faiſoient cependant Loi que lorſqu'ils étoient inſérés dans le Code public, & que publiés & notifiés ils recevoient cette autorité qu'on appelle précisément *Canonization* en fait de Loi : ſans cela, déposés dans les archives, ils y étoient conſervés pour ſervir un jour de monument. D'où vient la différence de *referre in ſcrinia*, *& referre in Canones*. On peut voir la preuve de ce que j'avance ici touchant les reſcrits des Papes dans Hincmar de Rheims, *Opuſc. de* 55. *Capitul.* & dans pluſieurs autres de ſes Ouvrages. Ce fut auſſi ſur ce fondement que les Evêques de France, du temps de ce Prélat, s'oppoſerent aux

fausses Decrétales d'Isidore, comme nous le dirons dans la suite.

Enfin on ajoûta à ce Code quelques lambeaux du Concile de Calcédoine ; les Canons des Conciles d'Ephese, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople ; plusieurs Decrétales des Papes , des lettres de plusieurs saints Evêques , & quelques ordonnances des Empereurs. Ainsi s'accrut l'ancien Code Romain , qui d'abord composé de quelques feuillets devint ensuite un volume raisonnable.

La confusion que tant d'additions différentes y avoient introduite engagea vers l'an 500. l'Abbé Denys le Petit d'entreprendre une nouvelle collection,& plus exacte pour la version, & moins embarrassée pour l'ordre. Cet Abbé, si savant en grec, qu'on rapporte qu'il lisoit également & du grec sur le latin , & du latin sur le grec , s'attacha donc à former un Corps de Droit Canonique. Il traduisit les anciens Canons avec plus de fidélité , & il ajoûta à tout ce que l'ancien Code pouvoit contenir les Canons Apostoliques , & un

amas de toutes les Decrétales, depuis Sirice qui vivoit en l'année 385. jusqu'à Anastase II. qui mourut en 523. Cette collection eut tant d'autorité à Rome, dès qu'elle parut, qu'on l'appella simplement le Corps des Canons; & on s'en est toujours servi jusqu'aux Decrétales.



CHAPITRE V.

Des Codes de l'Orient jusqu'aux derniers temps, & de celui de France.

LES Grecs, outre les Canons Apostoliques, ont eu une collection qui passe pour la premiere de toutes On la croit de l'an 385. Elle a en tête les Canons de Nicée, & tout de suite, comme nous en avons averti au chapitre précédent, sans aucune distinction de Concile ni des temps, les Canons de six autres Conciles d'Orient, qui chiffrés par ordre, après ceux de Nicée, font en

tout le nombre de cent ſoixante-cinq. C'eſt cette collection dont on s'eſt ſervi au Concile de Calcédoine. On l'y mit avec l'Evangile ſur un même Thrône, comme un des deux juges qui devoient ſervir à régler les déciſions. En effet les Canons ſont cités par ce Concile aux mêmes numeros qu'on les trouve dans cette collection. On lui donne pour Auteur un Etienne Evêque d'Epheſe : mais je le crois Auteur de la Collection qui ſuivit celle-ci. La ſeconde collection, dont Etienne eſt l'Auteur, a été faite après le Concile de Calcédoine : elle a pour titre *Codex Canonum Eccleſiæ univerſæ*, quoique originairement on l'appellât ſimplement, *Code des Canons d'Orient*. Elle renferme tous les Canons de la premiere, & outre cela trois Canons du premier Concile de Conſtantinople, huit du Concile d'Epheſe, & vingt-neuf du Concile de Calcédoine, qui chiffrés à l'ordinaire de ce temps-là font en tout deux cens ſept Canons.

On a ajoûté depuis à cette ſeconde collection les Canons Apoſtoliques, & ceux du Concile de Sardique,

qui ne se trouvoient point auparavant dans les Codes Grecs. Ainsi la troisiéme Collection contient trois cens quinze Canons.

La quatrieme Collection est celle que le Concile *in Trullo* a approuvée. Ce Concile qui ne s'assembloit que pour faire des Canons, qu'on appelle *Quini-Sextum*, parcequ'il se regardoit comme le supplément du v. & vi. Conciles Généraux, qui n'en avoient pas fait, n'avoit garde de ne pas enfler de beaucoup les anciens Codes. Ainsi outre les trois cens, quinze Canons des Collections précédentes, il en adopta cent trente-deux de l'Eglise d'Afrique, en fit lui-même cent deux, & joignit à tout cela les Epîtres Canoniques des Saints Basile, Pierre & Denys d'Alexandrie, Gregoire Thaumaturge, Athanase, Amphiloque, Cyrille, Gennade, &c. Les vingt-deux Canons du vii. Concile œcuménique augmenterent bientôt ce Code.

Enfin il parut une derniere compilation, qu'on attribue à Photius, fort peu différente de la précédente. La particule de *Filioque* est effacée du symbole

Symbole, le VIII. Concile œcuménique, qui condamna Photius, ne s'y trouve point; mais on lit en ſa place les decrets du Conciliabule qui le rétablit.

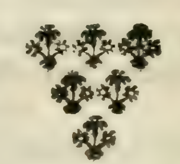
Tant de différentes Loix eurent beſoin d'un ordre. Jean d'Antioche, ſurnommé l'Ecolâtre, avoit déja entrepris de le mettre, dès l'an 564. Son ouvrage eſt intitulé : *Nomocanon*, c'eſt-à-dire, Canons rangés par ordre. Photius fit un *Nomocanon* auſſi : pluſieurs l'imiterent dans la ſuite. D'autres ſe contenterent de faire des abrégés des Canons, comme Ferrand; Martin de Brague, & Creſconius en avoient fait pour l'Occident. Voilà en abrégé l'Hiſtoire de la Bibliotheque Canonique de l'Orient, que nous avons conduite juſqu'aux derniers ſiecles ; parceque ſon Schiſme l'a empêchée de ſe ſentir des variations que les fauſſes Decrétales ont apportées dans la diſcipline d'Occident.

Il nous reſte à préſent à parler de l'ancien Code de l'Egliſe de France juſqu'aux Decrétales.

Pendant tant de variations, l'Egli-

ſe de France s'en tint au Code ancien, qui ne contenoit gueres que le Concile de Nicée de la Verſion de Ruffin, comme quelques-uns le prétendent, & quelques Canons de ſes propres Conciles. La Collection de Denys le Petit n'y fut point admiſe d'abord : elle ne le fut que ſous Charlemagne, qui, l'ayant reçue du Pape Adrien premier, l'apporta en France & la fit accepter ; & depuis elle y fut en uſage. Les Canons Apoſtoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard ; & encore on les regarda comme des Loix qu'on pouvoit recevoir, ainſi que parle Hincmar : grande preuve de l'attachement de cette Egliſe à l'ancienne diſcipline, & de la crainte qu'elle a des innovations.

P. Q. diſſert. 12. in S. Leon.



CHAPITRE VI.

Du Droit Canonique depuis les Decrétales jusqu'à son rétablissement, & en particulier des fausses Decrétales.

NOus voici enfin arrivés à l'Epoque de l'Origine du Droit nouveau. Il y avoit en Occident, depuis la Collection de Denys le Petit, quelques autres Compilations des Canons ; entr'autres une qu'on croit être de Saint Isidore de Seville, & qui contient quelques Canons de Tolede ; lorsqu'on en vit paroître une immense, sous le titre de *Corpus Canonum Hispaniense*, publiée sous le nom de *Isidorus Peccator*, ou *Mercator*. Elle contenoit, outre tout ce qui étoit renfermé dans toutes les autres ensemble, les Epîtres Decrétales des anciens Papes jusqu'à Damase. Denys le Petit, qui vivoit loug-temps avant cet Isidore, quelque recherche qu'il eût

faite de ces ſortes de monumens, n'avoit pû remonter qu'au Pape Sirice. Ce nouveau Collecteur, par la fourbe la plus indigne, leur en ſuppoſa; mais pleines des maximes les plus nouvelles, de l'ignorance la plus craſſe, des Anachroniſmes les plus marqués; enfin les plus indignes de la majeſtueuſe ſimplicité des anciens ſiecles, & les plus oppoſées à leurs uſages.

Riculphe, Archevêque de Mayence, les apporta le premier en France. L'amour que l'on a toujours eu pour la vénérable antiquité les fit d'abord recevoir avec reſpect. Le nom d'Iſidore ſervit encore à la ſéduction par une équivoque de nom : on attribua cet ouvrage à Saint Iſidore de Seville, attendu qu'il venoit d'Eſpagne. On cita dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 838. un paſſage de la deuxieme Epître attribuée à Saint Fabien. On remplit de leurs paſſages les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qui parurent preſque en même temps, & qui réglerent pour lors la Juriſprudence deFrance : mais enſuite, quand on les eut examinées de plus près, on en

contesta l'autorité. Hincmar fut le premier qui les attaqua. Il fit différence des Epîtres d'Innocent, & des autres qui étoient insérées dans le Code, d'avec ces nouvelles, qu'on devoit simplement regarder comme une instruction, disoit-il, & non comme une Loi. L'Eglise Gallicane prit ce parti contre Nicolas I. qui, au préjudice de l'ancien usage, vouloit s'attirer le droit de juger les Evêques. Ce Pape eut beau soutenir l'autorité de ces Decrétales, aussi bien qu'Adrien II. & Jean VIII. L'Eglise Gallicane tint toujours ferme; & présentement même, quoique notre Jurisprudence en ait emprunté quelques décisions, elles ne sont point proprement Loi dans le Royaume, où rien n'est considéré comme Loi, s'il n'est accepté de l'autorité du Roi, par le Clergé de France, & reçu par l'usage.

Quoique l'autorité de ces fausses Decrétales fût contestée, comme je viens de le dire; cependant on ne doutoit pas de leur vérité. Nos Peres étoient trop simples, & trop peu versés dans la Critique, pour se dé-

fier ou s'appercevoir de l'imposture de l'Auteur de ces Epîtres. Elle étoit pourtant bien grossiere ; car il attribue au premier siecle des usages qui ne sont nés que dans le second, ou le troisieme. Il confond les mœurs des temps différens, tombe dans mille absurdités touchant le régime de l'Eglise. Il coud des lambeaux de passages de Saint Augustin, Saint Ambroise, Saint Grégoire, de Justinien ; & enfin, les dates seroient toutes seules capables de découvrir l'infidélité, tant elles sont contre toute Chronologie. Cependant nos anciens Evêques, habiles d'ailleurs, ne disputoient point leur vérité. Ils se contentoient de dire à Nicolas I. qu'elles n'avoient point d'autorité, parce-qu'elles n'étoient pas insérées dans les Canons : & malgré la Decrétale de ce Pape, d'où est tiré le Canon *Si Romanorum* 1. dist. 16. ils s'en sont tenus à leur principe, que ce Pape réfute assez mal, en leur disant, que si on ne recevoit pour Loi que ce qui est dans les Canons, on ne recevroit pas les Ecritures-Saintes : comme si le Droit divin, qui gouverne l'Eglise,

pouvoit être comparé à des regles écrites par des hommes, qui ne portent le nom de Loix que lorſqu'elles ſont acceptées. Cette erreur, qui s'eſt continuée juſqu'au Concile de Bâle, a formé le Droit nouveau, comme nous l'allons dire. Nicolas de Cuſa, Cardinal, commença le premier à les ſoupçonner de faux : il fut ſuivi par plus d'un Savant. Préſentement on en doute ſi peu, que le Pere Sirmond dit du gros Volume que Blondel a fait pour en faire voir l'impoſture, qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.

On pourra demander préſentement à quel deſſein on a fait cette ſuppoſition ? La queſtion eſt difficile à réſoudre : néanmoins il me paroît que l'Auteur n'a eu en vûe que de rendre l'Egliſe, les Evêques, & les Clercs indépendans des Princes ſéculiers. C'eſt ſous Charlemagne que les Papes commencerent à devenir Princes temporels, & les Evêques Seigneurs. L'Egliſe commença à poſſéder des terres en Souveraineté & en fiefs. Les richeſſes firent naître l'ambition, les brigues dans les Ec-

cléſiaſtiques ; & dans les Laïques ; les chicanes, les violences, & les uſurpations. Un impoſteur, pour faciliter aux Ecclésiaſtiques des moyens de défenſe, forgea des monumens, pour donner au Pape, qui alors pour le Temporel ne dépendoit plus de perſonne, une autorité ſans bornes, & pour rendre les Evêques plus dépendans du Pape. Ce ſont là les deux points de vûe de toutes les nouvelles maximes de ces Decrétales.

Au reſte, en finiſſant cet article, je proteſte que je n'ai garde de ctoire l'Egliſe Romaine coupable de cette ſuppoſition. Sa grandeur & ſa primauté eſt fondée ſur l'Ecriture, & ſur la Tradition la plus inconteſtable. Son autorité n'a pas beſoin de fable & de ſuppoſition, pour ſe ſoutenir. C'eſt d'Eſpagne que ces fauſſes pieces ſont venues, ſans que les Papes s'en ſoient mêlés ; & ſi on les trouve dans les Codes de l'Egliſe Romaine, c'eſt que perſonne ne doutoit dans ce temps-là de leur vérité.

❦



CHAPITRE VII.

Des anciennes Compilations Méthodiques des Canons.

APrès la mort de Charlemagne, le Droit que les fauſſes Décrétales avoient apporté commença à s'introduire : mais ce fut avec bien des difficultés. La queſtion de l'inveſtiture ne fut décidée que l'épée à la main. Elle fit donner 78. combats en batailles rangées, fit périr pluſieurs millions d'hommes, & fit excommunier preſque tous les fideles de l'Occident. La diviſion qui regnoit durant ces ſiecles, où l'Egliſe étoit véritablement militante, comme le dit ingénieuſement un de nos anciens Avocats Généraux, cauſa principalement trois grands maux : le premier, la jalouſie de la puiſſance ſéculiere contre l'Eccléſiaſtique, les Seigneurs ne cherchant qu'à s'emparer des biens de l'Egliſe : le ſecond, l'abus des Clefs

qui ne furent plus employées qu'à ſe défendre de ces uſurpations, ou à étendre des Droits prétendus légitimes : le troiſieme enfin, l'ignorance profonde, & la corruption des mœurs, qui a coûtume de la ſuivre. Tel fut l'état de l'Egliſe pendant tout le dixieme ſiecle. Enfin ſous Leon IX. Elle commença à reſpirer ; & c'eſt de ſon Pontificat que l'on peut dater le commencemeut du rétabliſſement des Sciences.

Mais les eſprits n'étoient point aſſez éclairés pour s'appercevoir de la fauſſeté des Decrétales d'Iſidore. Leon IX. Alexandre III. Innocent III. Papes très-dignes de la Chaire de Saint Pierre, avoient les meilleures intentions du monde ; mais ils ſe crurent obligés en conſcience de ſuivre les maximes de ces Decrétales ; & puiſque perſonne n'en conteſtoit la vérité, ils crurent qu'on les eſtimoit pour être les ſources des plus anciennes maximes du Chriſtianiſme. Ainſi, en réformant des abus, ils anéantirent, avec ces abus, quelques précieux veſtiges qui reſtoient de l'antiquité, quand ils les trouverent

contraires à ces Decrétales. C'eſt de la ſorte que penſant ſe rapprocher des uſages des premiers ſiecles, ils leur ſubſtituerent un droit nouveau, qui en étoit fort éloigné.

Ce fut dans ces mêmes ſources que puiſerent auſſi les anciens Compilateurs du Droit Canonique : car preſque perſonne ne ſe trouvoit en état d'étudier les anciens Codes. Il fallut, pour apprendre la Diſcipline de l'Egliſe, faire une Compilation des Canons, non rangée ſelon l'ordre des temps & des Conciles, comme auparavant ; mais ſelon l'ordre des matieres. Buchard, Evêque de Vormes, en entreprit une vers l'an 1008. qu'il diviſa en 20. Livres. Il paroît n'avoir pas conſulté les ſources mêmes, mais ſeulement les collections qui l'avoient précédé ; d'où il eſt arrivé qu'il ſe trompe ſouvent, & trompe avec lui Gratien, qui l'a ſuivi avec trop de crédulité. C'eſt une remarque à faire ſur cet Auteur, qu'il n'oſe citer les Capitulaires de nos Rois, & qu'il attribue toujours à quelque Concile ce qu'il en tire. Yves de Chartres en fit une

autre en 1100. ou même il en fit deux, si la Pannomie, ou Pannormie, comme on dit plus communément, ou collection de toute la discipline, est de lui, comme quelques-uns le prétendent. Voilà les plus célebres Compilations qui furent faites jusqu'à Gratien, dont l'ouvrage les a anéanties, & qui est l'unique qui soit d'usage dans le Droit nouveau.



CHAPITRE VIII.

Du Decret de Gratien.

GRatien, Moine Bénédictin, est né à Chiusi en Toscane, près Florence. Quelques-uns ont inventé qu'il avoit pour frere Pierre Lombard, célebre dans la Théologie, & Pierre le Mangeur, *Comestor*, célebre dans la science de l'Ecriture Sainte; & qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere : à quoi on ajoûte que leur mere ne voulut jamais, à l'article de la

mort, ſe repentir des péchés qui avoient donné occaſion à la naiſſance de trois perſonnages ſi célebres. On eſt aujourd'hui revenu de ce conte puérile.

Gratien s'appliqua à compoſer ce qu'on appelle le Decret par excellence, depuis 1127. juſqu'a l'an 1150. & l'an 1151. il le mit au jour. Son ouvrage a pour titre, *Concordia diſcordantium Canonum*, parceque l'Auteur s'applique en effet à concilier lesCanons qui ſemblent ſe contredire. Dès que cet ouvrage parut, il fit évanouïr toutes les collections précédentes. Il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis ceſſé de l'être dans toutes les Univerſités, qui dans ce temps là commencerent à s'établir. Quelques-uns prétendent même, qu'Eugene troiſieme ait envoyé Gratien lui-même l'enſeigner à Paris. Le Decret de Gratien méritoit au reſte cette préférence ſur les autres Compilations précédentes, par l'étendue des matieres, & par l'ordre qui y regne. Il n'eſt pas cependant exemt de beaucoup de fautes, dont Pierre Pithou a fait un très-long catalogue.

On a fait au quinzieme ſiecle une correction de cette compilation, qui a été achevée en 1580. Mais elle n'eſt pas ſi entiere qu'on n'y pût encore retravailler.

A l'égard de ſon autorité, quelques-uns prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene troiſieme : mais tous les plus célebres Interpretes ſont d'un avis contraire. Toutes les déciſions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité Doctrinale, & ne font point Loi. Les Canons dont il eſt composé tirent leur force de leur ſource, & non de ſa Collection. C'eſt l'uſage que le Barreau François, en particulier, fait du Decret de Gratien. Venons à préſent au détail de cet ouvrage.

Il eſt composé de trois parties, que l'ancien uſage eſt de citer diverſement, pour les diſtinguer.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit, & les perſonnes. A l'égard des principes généraux, il explique la définition, les diviſions du Droit, les différentes eſpeces des Loix, & les

ſources du Droit Canonique : cela mene à la vingtieme diſtinction inclusivement. A l'égard des perſonnes il traite deux choſes 1°. De l'ordination des Clercs & des Evêques ; & là il eſt traité des devoirs des Eccléſiaſtiques, des devoirs des Evêques en particulier, des Regles établies par ſaint Paul, de quelques-uns des empêchemens, ſoit pour la promotion aux Ordres, ſoit pour l'exercice des fonctions Eccléſiaſtiques. 2°. De la Hiérarchie de l'Egliſe ; & là il eſt parlé de la puiſſance du Pape , de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & enfin de pluſieurs choſes concernant les Ordinations.

Gratien a appellé *Diſtinctions* les différentes Sections de cette premiere Partie, auſſi-bien que de la troiſieme ; au lieu que celles de la ſeconde ſont appellées *Cauſes* ; parceque dans ces deux parties il s'applique à accorder les Antilogies des Canons ; au lieu que dans la ſeconde il examine de part & d'autre les queſtions qu'on peut agiter au For intérieur ou extérieur de l'Egliſe.

La ſeconde Partie traite des

Jugemens. Elle contient 36. causes, qui sont toutes divisées en questions. On peut réduire en abrégé tout ce qui y est traité à deux chefs principaux. 1°. Ce qui concerne le For extérieur. 2°. Ce qui concerne le For intérieur.

Ce que Gratien traite par rapport au For extérieur se rapporte à trois chefs. 1°. Une des matieres des jugemens criminels, qui est la simonie. 2°. La forme & l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. 3°. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce sujet est étendu aux différens états des hommes. Par rapport aux Ecclésiastiques, il est traité d'abord des Droits & des Délits des Prélats; ensuite des Droits & des Délits communs aux Clercs supérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines; en quatrieme lieu, des Droits & des Délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin d'une chose qui concerne seulement les Laïques, qui est le mariage & tous ses empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique

publique étoit un de ces empêchemens, la queſtion troiſieme de la cauſe trente-trois traite de la Pénitence, & par conſéquent de ce qui concerne le For intérieur. Cette queſtion, qui eſt très-longue, a été dans la ſuite partagée par les Interpretes en pluſieurs diſtinctions.

Enfin la troiſieme Partie, qui eſt intitulée *De Conſecratione*, traite des choſes ſacrées, & ne contient que cinq diſtinctions. L'Auteur la commence par la Conſécration des Egliſes & des Autels; & c'eſt peut-être cette diſtinction qui a donné le titre à toute cette Partie. Il parle enſuite de l'Euchariſtie, & des Fêtes où l'on doit la recevoir; enſuite du Baptême & de la Confirmation: c'étoient les trois Sacremens dont il lui reſtoit à traiter; car il avoit expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere Partie, la Pénitence, & le Mariage dans la ſeconde. Enfin la cinquieme diſtinction finit par le Jeûne, le Culte des images, & la Doctrine de la Trinité.

Pour finir ce qui regarde le Decret de Gratien, il ne me reſte plus

que deux obſervations à faire.

La premiere eſt ſur le mot *Palea*, que l'on trouve répandu dans ce Livre à la tête de quelques Canons. C'eſt une marque qui dégrade les Canons qui en ſont notés. Les uns diſent, que *Palea* ſignifie une paille, un fêtu, pour dire que ces Canons doivent être regardés comme une paille au milieu du bon grain, ou comme un fêtu qui n'eſt d'aucune conſéquence. D'autres diſent, que c'eſt qu'on a voulu noter ainſi des méchantes additions faites par un diſciple de Gratien appellé *Palea*. D'autres dérivent ce mot de παλαία, c'eſt-à-dire, *Lex antiqua*. Mais, ſans tant chercher l'origine de ce mot, il nous ſuffit d'obſerver qu'il dénote des choſes qui ont moins d'autorité que le reſte, & qui ont été ajoûtées après coup à cet ouvrage.

La ſeconde obſervation eſt ſur la maniere de citer le Decret. Voici quelle elle eſt : les différens chapitres s'appellent Canons : ainſi on cite d'abord le premier mot du Canon, enſuite le nombre du Canon. Voilà ce qui eſt commun à toutes les

trois Parties. Voici présentement ce qui est particulier à chacune. Pour marquer la premiere, on ajoûte simplement la distinction & son nombre. Ainsi, *Can. obitum* 16. *dist.* 61. c'est de la premiere Partie. Pour marquer la seconde, on met aprés le nombre du Canon un grand chiffre Romain qui dénote le nombre de la Cause, & ensuite la question & son nombre. Ainsi, *Can. Sacerdotibus* 41. *II. quæst.* 1. c'est de la deuxieme Partie. Il y a cependant une exception à faire pour la Cause 33. où il est parlé de la Pénitence : elle se cite par distinctions comme la premiere Partie ; mais on ajoûte *de Pœnitentiâ* : par exemple, *Can. perfecta.* 8. *dist.* 3. *de Pœnit.* La troisieme Partie se cite par distinctions, comme la premiere ; mais on ajoûte *de Consecratione*, comme dans cet exemple, *Can. nemo* 9. *dist.* 1. *de Consecrat.*





CHAPITRE IX.

Des Decrétales de Grégoire IX.

L'Application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Jurisprudence est cause du nombre infini de Constitutions, de Bulles, & de Decrétales, qui remplissent aujourd'hui de si gros Volumes. Elle est si ancienne, qu'au rapport de Mezeray, lors de l'entrée de Charlemagne dans Rome, on y compta jusqu'à trente mille Procureurs, ou gens de Justice : preuve, ajoûte-t-il, que cette Cour étoit déja dès lors le Pays des Formalités. Il ne faut donc pas s'étonner si depuis Gratien il s'est fait tant de Decrétales. La Jurisprudence étoit si négligée par-tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes sortes d'affaires. Ainsi depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX. c'est-à-dire, pendant soixante-dix ans, il avoit déja paru huit compilations

différentes des Decrétales. Grégoire IX pour en former un Code Pontifical à *l'instar* du Code de Justinien, fit de cinq de ces compilations une seule qui porte aujourd'hui son nom, & qui forme ordinairement le second Volume du Droit Canon. Elle ne contient presque aucun Canon des Conciles, ni aucun passage des Saints Peres, comme le Decret de Gratien : mais seulement c'est un tissu de lambeaux de ses propres Decrétales, & de celles des Papes qui l'avoient précédé : encore ne remonte-t il presque point plus haut qu'à Alexandre III.

Il se servit de Raymond de Pegnafort, Dominicain, pour la confection de cet ouvrage, & le publia & l'approuva l'an 1231. Cette compilation est appellée *Extra*, parce-qu'elle est séparée du Decret de Gratien, qui seul composoit auparavant le corps des Canons : elle est divisée en cinq Livres : & par cette raison quelques-uns l'ont appellée *Pentateuche* : chaque Livre est divisé en titres, & chaque titre en capitules. Ainsi on le cite comme dans cet exem-

ple, *Capitulo Gravis II. extra de restitutione spoliatorum.*

Les matieres traitées dans ces cinq Livres sont contenues dans ces cinq mots, dont on a fait un Vers.

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Le premier Livre, qui traite *des Juges*, peut se réduire à quatre chefs. Le titre premier est de la sainte Trinité; car c'est par là que le Code de Justinien, qu'on a voulu imiter, commence. Il traite 2°. du Droit en général; 3°. des Personnes Ecclésiastiques, de ce qui concerne les Elections, le *Pallium*, les Renonciations, &c. des différences des personnes Ecclésiastiques, du devoir des Juges, des Juges délégués, &c. 4°. de ce qui précede les Jugemens, comme Pactes, Transactions, &c.

Le second Livre, qui traite des Jugemens, peut aussi se réduire à quatre chefs principaux. 1°. Ce qui regarde les Jugemens en général. 2°. Toutes les formalités par lesquelles on commence un Procès, comme les citations, l'Exploit libellé, la con-

testation en cause, &c. 3°. Tout ce qui regarde la poursuite d'un Procès. 4°. Ce qui concerne la fin du Procès, c'est-à-dire, la Sentence & la chose jugée

Le troisieme Livre, qui traite des Ecclésiastiques, a cinq chefs principaux. 1°. Les vertus des Clercs. 2°. Les biens Ecclésiastiques. 3°. Les biens & Droits temporels des Ecclésiastiques. 4°. L'Etat Monastique & les Vœux. 5°. Les devoirs des Clercs, leurs Fonctions & Immunités.

Le quatrieme Livre qui a pour objet les *Mariages*, traite des Mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, & enfin de leur dissolution, & de ses effets.

Enfin le cinquieme Livre, qui traite des *Matieres Criminelles*, enseigne d'abord la maniere d'instruire un Procès criminel. En second lieu, il fait une énumération des crimes ; & enfin, il prescrit les peines Canoniques dont on doit les punir.

Comme les Decrétales sont approuvées par Grégoire IX. elles sont observées en Pays d'obédience.



CHAPITRE X.

Des quatre dernieres Collections du Corps du Droit Canonique.

De Confid. cap. 3. lib. 2.

SAint Bernard nous représente la Cour de Rome comme un Tribunal où l'on plaidoit du soir au matin, où le Souverain Pontife n'avoit pas même les nuits libres : *Dies diei eructat lites, & nox nocti indicat malitiam*; où les appellations faisoient rencontrer, comme dans un centre, tous les Procès de tout le monde. Ainsi il ne faut pas s'étonner si les Collections des Decrétales se sont en peu de temps si fort augmentées. En effet, soixante-sept ans après la Collection de Grégoire IX. Boniface VIII. y fit une addition qu'on appelle le *Sexte*. Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII. fit publier la Collection que Clément V. avoit faite de ses Decrets, de ceux de Benoît XI. & de ceux que Boniface VIII. avoit faits postérieurement

ment à l'édition *du Sexe*. Cette Collection porte le nom de *Clémentines*. Huit ans après les Clémentines, Jean XXII. publia vingt Constitutions que nous nommons *les Extravagantes de Jean XXII*. Enfin un Anonyme ramassa quelques Constitutions des Papes, qui n'avoient pas encore été insérées dans les Compilations, & on les nomme *Extravagantes Communes*; & cette Collection paroît avoir eté faite vers l'an 1483.

Le Sexte est donc la Collection de Boniface VII. il contient quelques Decrétales de Grégoire IX. de ses Successeurs, & celles de Boniface VIII. Il suit le même ordre que les Decrétales, & il est de même divisé en cinq Livres. Boniface VIII. dit en avoir usé de la sorte, pour le faire servir de Supplément aux Decrétales, plutôt que d'en avoir fait recommencer la Collection; afin que les Exemplaires des Decrétales ne fussent pas inutiles. Effectivement l'Imprimerie n'étoit pas encore inventée : une nouvelle Compilation auroit engagé à bien de la dépense, & bien du travail. Les

différends que Boniface VIII. a eus avec Philippe le Bel ont été cause que le *Sexte* n'a jamais eu d'autorité en France. Les Interpretes l'avoient remarqué dans leurs gloses; mais les Correcteurs Romains ont retranché toutes les notes qui marquoient cette circonstance. On le cite dans nos Livres comme les Decrétales, à la réserve qu'au lieu d'*extra* on met *in sexto*.

Les Clémentines contiennent les Decrétales de Clément cinquieme, & ses Decrets dans le Concile de Vienne. Ce Pape mourut avant la publication de cet ouvrage, qu'il avoit fait composer. Jean XXII. son successeur, le mit au jour. Cet ouvrage est partagé comme les Decrétales & le Sexte. On le cite de même à proportion : c'est-à-dire, qu'on change le mot d'*Extra* en celui de *Clementinæ*.

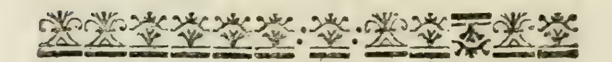
Les Extravagantes sont ou de Jean XXII. ou les Communes. Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui n'est pas dans Gratien, qu'on appelloit pour cela *Antiqui Canones*, & qu'on cite quel-

quefois en ces termes, *in antiquis*: mais depuis il a été attribué à des Conſtitutions errantes, dont les premieres ſont de Jean XXII. au nombre de vingt, colligées par ſon autorité vers l'année 1325. rédigées en 14 titres, qu'on cite ainſi *apud Joann.* 22. ou bien, *in Extrav. Joann.* 22. Les ſecondes Extravagantes ſont appellées communes, parcequ'elles ſont de pluſieurs Papes. On dit qu'elles ſont diviſées en cinq Livres, dans le même ordre que les Decrétales : mais comme on n'y voit rien touchant le mariage, qui fait la matiere du quatrieme Livre des Decrétales, on ajoûte que le quatrieme Livre manque aux Extravagantes communes.

A l'égard de l'autorité, que les cinq collections des Decrétales ont en France, nous remarquerons qu'il eſt défendu de citer le *ſexte* au Parlement ; & à l'égard des autres collections, elles n'y ſont reçues qu'autant qu'elles ſont conformes à nos Uſages, & à nos Libertés.

Outre ces compilations, il y a encore à Rome *le Bullaire*, mais qui

n'est regardé que comme l'ouvrage d'un particulier; le Directoire des Inquisiteurs, qui n'est nullement d'usage en France; & les Regles de Chancellerie, dont nous ne recevons que quatre : savoir, celle *de Infirmis resignantibus*, ou des vingt jours, celle *de impetrantibus beneficia viventium*, celle *de publicandis*, & celle *de annali possessore*.



CHAPITRE XI.

Du rétablissement du Droit Canonique.

QUoiqu'à Rome le Droit s'observe selon les six Collections que nous venons d'indiquer, toutefois il ne laisse pas d'y avoir eu différens changemens. Les *non obstante* des Papes, c'est-à-dire, la facilité qu'ils avoient à déroger aux anciens Decrets, par le moyen de cette formule, & les fréquentes dérogations qu'ils en faisoient, y en ont apporté,

Les Conçiles généraux, & en particulier celui de Trente, ont beaucoup travaillé à la réformation de la discipline. Les Royaumes entiers, par des Pragmatiques & des Concordats, ont tâché de se rétablir dans les anciens usages. C'est ici le quatrieme & dernier point de vûe sous lequel il nous reste à examiner le Droit Canonique : mais pour ne pas entrer dans des discussions inutiles à cet Ouvrage, & qui nous meneroient trop loin, nous n'examinerons cet article que par rapport à la France.

L'extension de l'autorité que les fausses Decrétales avoient donnée aux Papes dégénéra bientôt en abus, par les désordres qui inonderent l'Eglise dans le douzieme & treizieme siecles : tant de malheurs se multiplierent encore pendant le grand Schisme, sous les Anti-Papes. Aussi au Concile de Constance tous les Prédicateurs faisoient d'horribles portraits de l'état de l'Eglise, & sembloient se disputer les uns les autres à qui en feroit de plus hideux. Tous les écrits des Auteurs contemporains sont pleins de tant de déclamations,

qu'il est étonnant comment les Ecclésiastiques ont pû si fort se décrier eux-mêmes. Toute la Chrétienté soupiroit après une réformation générale : le Concile de Constance l'entreprit, sous le titre de Réformation *in capite & membris* ; mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape, aux Privileges des Cardinaux, aux nouveaux Usages qui étoient utiles à la Cour Romaine, il trouva tant d'opposition, que l'on fut obligé de se séparer, sans en venir à bout. La réformation ne fût pas plus heureuse au Concile de Bâle, après lequel les Nations voyant qu'il étoit impossible d'espérer que la Cour Romaine voulût aucunement rabattre, ni de ses Prétentions, ni de ses Maximes, ni de ses Usages, elles prirent le parti de faire chez elles, en leur particulier, les réformations qu'elles jugeroient nécessaires, & de s'opposer aux entreprises que la Cour de Rome voudroit faire sur elles. Telle fut l'occasion de la Pragmatique de Bourges en 1437. & du Concordat Germanique, entre Eugene IV. & Fréderic III. en 1447.

Les Papes, privés des annates & d'autres prétentions par cette Pragmatique, diſputerent long-temps avec nos Rois. Enfin Leon X. & François I. terminerent ce différend par le Concordat de l'année 1516.

Les déſordres, plutôt arrêtés qu'appaiſés, recommencerent, & Luther y fonda ſon Schiſme. L'Egliſe conçut encore des deſirs de réformation. Le Concile de Trente, en effet, corrigea bien des choſes : mais pluſieurs points, comme l'Inſtitution des Evêques, la Réſidence, & quantité d'autres qui regardoient les prétentions de la Cour de Rome, n'y furent point décidés. Auſſi en France, on n'eſpéra pas retirer grand avantage de la Réformation de la Diſcipline par ce Concile. Cette raiſon & pluſieurs autres obligerent nos Rois à proteſter contre, & à refuſer l'acceptation des Déciſions qu'on y avoit faites. Ce Royaume prit le parti de faire la Réformation lui-même. Pour cela les Etats s'aſſemblerent à Blois. L'on y fit une Ordonnance. On accepta dans la ſuite le Dogme qui avoit été défini à Trente : mais pour la Diſci-

pline, on la refusa ; & quelque instance que le Clergé ait faite pour en procurer l'acceptation, on s'est toujours tenu à l'Ordonnance de Blois.

Voilà en gros l'Histoire des Ordonnances qui reglent aujourd'hui notre Discipline. Nous allons dire un mot de chacune en particulier.



CHAPITRE XII.

De la Pragmatique de Saint Louïs.

LA Pragmatique de Saint Louïs n'est pas le seul monument du zele de ce Saint Roi pour la Discipline & les Libertés de France. Ce Prince, dès le commencement de son Regne, avoit fait un Edit l'an 1228. que nous trouvons dans le vieux style du Parlement, par lequel il ordonnoit que les Elections se fissent par les Eglises : il défendoit la Simonie, les Impôts de Cour de Rome ; confirmoit & se rendoit protecteur de tous

les Privileges accordés par les Rois aux Egliſes, & de leurs Droits. La Pragmatique n'eſt preſque rien autre choſe que cet Edit renouvellé. En effet, ſes voyages d'Outre-mer avoient été cauſe que ſon Edit, & les Reglemens de la Reine Blanche ſa mere, n'avoient pas été obſervés avec toute l'exactitude néceſſaire. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Conſtitution, qui donnoit trop d'étendue à la puiſſance du Pape. Cette Conſtitution, qui eſt de l'an 1266. porte en propres termes, que» quoi-« que l'ancienne diſpoſition de tous « les Bénéfices appartienne ſi juſte-« ment au Pontife Romain, qu'il peut « non ſeulement les conférer quand « ils vaquent, mais encore donner « droit de les acquérir avant la vacance, &c.« Cette Préface, dont la propoſition conditionnelle pouvoit ſe changer en abſolue, comme elle l'a été par Boniface VIII. qui la fit inſérer dans le *Sexte, tit. de præbendis, cap.* 2. & par Clement V. qui, *Clement. lib.* 2. *tit.* 5. *cap.* 1. s'y fonde pour donner au Pape, non-ſeulement un plein pouvoir ſur les Bénéfices, mais encore une en-

tiere liberté, fut cause de la Pragmatique de S. Louïs.

Ce Prince l'an 1268. prêt d'entreprendre son dernier voyage de la Terre-Sainte, ayant assemblé ses Etats, publia cette ordonnance en présence du Légat du S. Siege. D'abord il y déclare que son Royaume n'a jamais été soumis à aucune Puissance, sinon à celle de Dieu, à laquelle seule il veut encore qu'il soit soumis. Ensuite il dresse six articles.

Le premier maintient les Prélats, les Patrons, & les Collateurs ordinaires des Bénéfices, en la jouïssance entiere de leurs Droits, & conservation de leur Jurisdiction.

Le second maintient les Eglises Cathédrales, & autres, dans le Droit d'avoir les Elections libres.

Le troisieme condamne la Simonie.

Le quatrieme ordonne que les Promotions, Collations, Provisions, & dispositions des Bénéfices & Offices Ecclésiastiques du Royaume, soient faites selon la disposirion du Droit commun, des Saints Conciles, & des anciens Statuts des Saints Peres.

Le cinquieme défend les Exac-

tions & *charges très-pesantes* de la Cour Romaine, imposées ou à imposer, si ce n'est pour cause de Religion, & du consentement exprès & volontaire du Roi & du Clergé du Royaume.

Le sixieme renouvelle & confirme les Libertés, Franchises, & Priviles accordés par les Rois aux Eglises, Monasteres, & autres lieux de piété, & aux Religieux & personnes Ecclésiastiques.

Enfin le Roi ordonne à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, qui est du mois de Mai de l'an 1268.

On doute que cette Pragmatique soit de Saint Louïs; 1o. parceque les Auteurs contemporains n'en disent rien; 2o. parceque la Cour Romaine n'a fait alors aucun éclat à ce sujet, comme elle n'auroit pas manqué de faire; 3o. à cause de la formule *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam*, qui semble n'être usitée que par les Papes, & qui est insolite à nos Rois. Cependant on la trouve citée dans les articles présentés par le Parlement à

Louïs XI. dans les Etats assemblés à Tours en 1483. & dans l'acte d'Appel de l'Université de Paris en 1491. Peut-être que le besoin que la Maison d'Anjou eut du secours des Papes, pour les Royaumes de Naples & Sicile, est cause du silence que les Auteurs ont gardé sur une chose qui pouvoit brouiller avec la Cour de Rome : peut-être aussi que le zele que Saint Louis avoit pour les Croisades, sa mort arrivée en 1270. la nécessité où la Cour de Rome voyoit que la France alloit être de se relâcher, à cause du besoin qu'on auroit d'elle, ont fait qu'elle a laissé passer cette Ordonnnance, sans faire aucun éclat. Quoi qu'il en soit, on la croit aujourdhui indubitablement de Saint Louïs.



CHAPITRE XIII.

De la Pragmatique Sanction de Bourges.

L'Eglise croyoit voir finir les malheurs où le Schisme l'avoit plongée, par l'Election de Martin V. Les Antipapes ou étoient morts, ou avoient cédé. Martin V. avoit promis, devant & après son Sacre, de travailler à la réforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses membres. Il avoit été ordonné à Constance, de tenir fréquemment des Conciles généraux. Pour y parvenir, on en avoit indiqué un à Pavie. La contagion, qui regnoit dans cette Ville, le fit transférer à Sienne. De Sienne, Martin cinquieme le fit transférer à Bâle. Eugene IV. successeur de Martin V. qui mourut avant la premiere session du Concile de Bâle, voulut dissoudre ce Concile, qui avoit déclaré que le Pape même étoit soumis aux De-

crets des Conciles généraux. Le Concile le dépoſa, & élut Felix V. en ſa place. Eugene de ſon côté, après avoir transféré le Concile à Ferrare, & de Ferrare à Florence, excommunia les Peres de Bâle. Ainſi le Schiſme recommença tout de nouveau. Le Concile & le Pape envoyerent, chacun de leur côté des Ambaſſadeurs dans les différens Royaumes, pour attirer les Nations dans leur parti.

La France & l'Allemagne, quoiqu'elles déſapprouvaſſent la diſſolution & la tranſlation du Concile de Bâle, prirent ce tempérament. Elles déſapprouverent également les Sentences du Concile contre le Pape, & celles du Pape contre le Concile, & ordonnerent qu'en attendant, les Egliſes ſeroient gouvernées ſelon le Droit ordinaire. La France fit quelque choſe de plus : Charles VII. ayant aſſemblé les Etats à Bourges, fit examiner les Decrets que le Concile avoit faits juſqu'alors : ils étoient rédigés en 23. articles. L'Aſſemblée les accepta tous : mais elle en modifia quelques-uns, non qu'on révo-

quât en doute, comme s'explique la Pragmatique, *la puissance & l'autorité du Concile de Bâle, qui avoit fait ces Decrets; mais parceque les temps, & les mœurs du Pays, & les personnes du Royaume le requeroient ainsi.* Ce sont ces 23. articles, & la modification de quelques-uns d'eux, qui composent la Pragmatique Sanction, qui est datée du 7. Juillet 1438. & qui a été registrée au Parlement le 13. Juillet 1439.

Cette Ordonnance est appellée Pragmatique Sanction, peut-être à cause que l'Ordonnance de saint Louis en pareil sujet porte ce nom; peut-être aussi à cause que ce sont des articles arrêtés par les Etats, sous le bon plaisir du Roi, & confirmés par son autorité: au lieu qu'on appelle Edit, ce que le Prince ordonne de son propre mouvement.

La Pragmatique a trois parties. La premiere, qui est la Préface, apprend l'occasion, & la cause de l'Ordonnance. Il y a quatre choses à y remarquer; 1°. que le Concile de Bâle, quoique dissous alors par Eugene, est reconnu pour le Concile

légitime ; 2°. que la Supplique que les Ambaſſadeurs y font au Roi, d'accepter & de faire obſerver quelques-uns des Decrets du Concile, fait voir que le Concile reconnoît qu'en France les Decrets ont beſoin d'être acceptés par nos Rois, & qu'il faut qu'ils en ordonnent l'obſervation à leurs ſujets ; 3°. que le Roi, à la tête des Ordres de ſon Etat, peut faire des reglemens touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique ; 4°. que le Roi peut tempérer & modifier les Decrets même des Conciles généraux.

La ſeconde partie contient les 23. articles de Bâle, avec les modifications que l'Aſſemblée avoit jugé à propos de faire de quelques-uns. En voici les titres.

Le premier traite de l'autorité des Conciles généraux, & du pouvoir qu'ils ont de réformer le Chef & les membres.

Le ſecond des Elections, & de leur confirmation : cet article eſt modifié quant à la confirmation.

Le troiſieme de l'abolition des réſerves, modifié ſelon l'ancien Droit acquis.

Le

Le 4e. des Collations } modifiés selon
Le 5e. des Causes } ce Droit acquis.

Le sixieme, des Appellations frivoles.

Le septieme, *de Pacificis possessoribus.*

Le huitieme, du nombre & de la qualité des Cardinaux, modifié pour les neveux du Pape.

Le neuvieme des Annates, modifié. Les Annates n'ont été accordées que pour la vie d'Eugene IV. seulement, & selon une taxe médiocre.

Le dixieme & les suivans jusqu'au 19. regardent l'Office divin, & les Eglises, & on n'y a fait aucune modification.

Le vingtieme, des Concubinaires.

Le vingt-unieme, des Excommuniés, qu'il ne faut point éviter.

Le vingt-deuxieme, des Interdits, qu'il ne faut pas fulminer indifféremment.

Le vingt-troisieme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris.*

La troisieme partie, qui contient la conclusion, marque deux choses: 1°. l'Assemblée accepte les articles ainsi arrêtés & modifiés, supplie le

Roi de le confirmer, d'en ordonner la publication & l'observation, & d'envoyer ses Ambassadeurs au Concile, pour y faire accepter les modifications : 2°. le Roi confirme & ordonne la publication desdits articles, & veut que provisionellement ils soient observés, en attendant que le Concile ait approuvé les modifications.

Telle est cette fameuse Pragmatique, qui a tant coûté de soins à Rome pour parvenir à sa révocation, & que la France a si long-temps défendue. Les Annates dont elle prive les Papes, & les Conciles dont elle est tirée, voilà les deux grands griefs que Rome avoit contre elle. Eugene IV. voulut en faire réformer au moins certains articles : mais Charles VII. au lieu d'en rien rabattre, en prescrivit plus étroitement l'observance en 1454. Pie second, après avoir fortement déclamé contre elle, dans l'Assemblée de Mantoue en 1459. fit ses Decrétales, *Execrabilis*, & *Inauditus*, contre ceux qui appellent du Pape au Concile. Mais Jean Dauvet, Pro-

cureur Général du Parlement, protesta au nom du Roi contre la Harangue & les Decrétales, & en appella au futur Concile en 1461. Loüis XI. fils & successeur de Charles, cherchant à s'attirer la faveur du Pape, pour la Sicile qu'il vouloit faire tomber à René d'Anjou, la révoqua par des lettres adressées au Pape, datées du 27 Novembre 1461. Le Pape, charmé de cette nouvelle, fit présent au Roi d'une épée garnie de pierreries, fit publier ces Lettres de révocation, & traîner par toutes les rues de Rome la pancarte qui contenoit la Pragmatique, qu'il avoit reçue par le même paquet. Mais ces Lettres ne furenr point vérifiées au Parlement. Le Roi depuis, mécontent du Pape, ne se mit point en peine de faire exécuter cette révocation; & le Cardinal d'Arras, qui avoit obtenu le Chapeau à mener cette intrigue, fâché aussi de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de tenir ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi, se mit encore moins en peine d'en presser l'exécution. La mort de Pie II. qui

ſurvint trois ans après, & les déſordres qui arrivoient parcequ'on ne ſavoit quelle conduite tenir pour les Bénéfices, occaſionnerent les remontrances du Parlement pour le rétabliſſement de la Pragmatique. Louïs XI. écouta les raiſons de la Cour; & l'an 1464. elle fut en quelque ſorte remiſe. Paul II. ayant gagné l'Evêque d'Evreux, par la promeſſe de le faire Cardinal, fit encore varier Louïs XI. en 1467. Mais Jean de Saint-Romain, Procureur Général, s'oppoſa au Parlement à l'entérinement des Lettres du Roi; & l'Univerſité de Paris ſignifiaau Légat du Pape, & à l'Evêque d'Evreux, à leur retour du Parlement, une proteſtation, & un Acte d'Appel au futur Concile, qu'elle alla faire enregiſtrer au Châtelet, où les Lettres de révocation étoient deja paſſées. Sous Charles VIII. la Pragmatique fut obſervée, & Jean de Nanterre, ſon Procureur Général, fit un Appel d'un Légat du Pape, de ſa Légation du Pape même, au Pape mieux conſeillé, & de tout ce qui avoit été fait contre la Pragmatique. Enfin Louïs XII.

ordonna en 1499. qu'elle ſeroit inviolablement obſervée. Jules II. ſuſcita contre lui toute l'Italie. La France & l'Allemagne, qui avoient propoſé des griefs contre ce Pape, le firent ſommer d'aſſembler un Concile. A ſon refus, les Cardinaux l'indiquerent à Piſe. Alors, pour parer le coup, il l'indiqua à Rome à ſaint Jean de Latran: il cita le Roi, les Cours, & le Clergé de France, de venir au Concile défendre la Pragmatique Sanction, dans un eſpace de temps qu'il donna pour délai; faute de quoi, elle ſeroit déclarée nulle, ſchiſmatique, & comme telle abrogée. Le Concile de Piſe avoit cependant fait quantité de Decrets, qu'on avoit reçus en France. Enfin il alloit arriver un Schiſme: mais la mort de Jules, arrivée le 26. Fevrier 1513. le prévint. Louïs XII. fut plus doux à l'égard de Leon X. Il reconnut le Concile de Latran; & après ſa mort, arrivée le premier Janvier 1514. le Concordat changea bien la face des affaires.

CHAPITRE XIV.

Du Concordat.

LA Victoire que François I. gagna en Italie, & la prise de Milan, obligerent Leon X. à chercher à faire sa paix avec ce Prince, qui étoit au de là des Alpes avec son Armée victorieuse. Le Pape proposa au Roi une entrevûe à Boulogne. Là le Roi demanda à Leon X. ou d'approuver la Pragmatique, ou de faire un Traité de certains articles dont ils conviendroient ensemble. Leon X. refusa le premier, & accepta le second. C'est ce Traité qu'on appelle le *Concordat.* On y a suivi l'ordre de la Pragmatique Sanction: mais il y a pour le fond bien des différences.

Les Préfaces sont de François I. & de Leon X. Le Roi y parle fort avantageusement du *Concordat*, & explique les motifs qui l'ont porté

à le faire. Leon X. au contraire, y traite fort mal la Pragmatique Sanction.

A l'égard des articles, le premier de la Pragmatique, qui traite de l'autorité des Conciles, n'y eſt en aucune maniere : le ſecond, des *Collations*, ôte les Elections aux Egliſes, & les donne au Roi ; & c'eſt le premier article du *Concordat*. Le ſecond article du même *Concordat* abroge pour la France & le Dauphiné les réſerves & graces expectatives. Le troiſieme renferme tout le Droit *des Gradués*, Par le quatrieme le Pape ſe réſerve *des Mandats*, une fois ſeulement pendant ſon Pontificat, & *la prévention généralement* de tous les Bénéfices, deſquels la vraie valeur annuelle ſera exprimée. Les 5. 6. & 7. ſont conformes, preſque en tout, aux articles de la Pragmatique du même nombre, auſſi bien qu'à ceux qui ſont dans la Pragmatique les 20, 21. 22. & 23. Il n'eſt point parlé au *Concordat* des articles 8. juſqu'au 19. incluſivement.

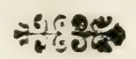
Après ces articles ſuivent *l'approbation du Concordat* par le Concile de Latran, les Lettres Patentes

du Roi pour son acceptation, sa promesse de le faire enregistrer, & les différens délais qui lui ont été accordés, pour faire cet enregistrement.

Le Pape dans la onzieme Session du Concile, le 19. Decembre 1516. publia le *Concordat* dans son entier, avec deux Bulles, l'une pour le confirmer, & l'autre pour révoquer la Pragmatique Sanction.

Mais François I. de retour en France, ne voulut faire recevoir que le *Concordat*, & ne parla point de cette Bulle de révocation. Néanmoins, bien qu'il fût allé pour cela au Parlement en personne, le 16. Fevrier 1517. il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'Etat s'opposerent. Comme il s'étoit engagé à le faire recevoir en six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais & des prorogations. Le Procureur Général & l'Université s'opposoient, & faisoient des protestations. Enfin le 22. Mars 1517. le Parlement obéit à des ordres si souvent réitérés; mais mit la clause, que c'étoit *par l'ordre exprès du Roi*. Il fit le 24. une prote-

protestation de nouveau, que quelque publication qu'il eût faite du *Concordat*, il n'entendoit ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir intention de le garder; qu'il persistoit en ses protestations & appellations précédentes; déclarant que quelque Acte que la Cour pût faire dans la suite, elle n'entendoit se départir de ses protestations & appellations. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'Université, qui avoit même défendu aux Imprimeurs d'imprimer le *Concordat*. Depuis, le Clergé a demandé souvent le rétablissement de la Pragmatique. Enfin tout ce qu'on peut dire en général, est que cette Pragmatique est encore d'usage parmi nous, en tout ce qui n'est point contraire au *Concordat*, qui, malgré toutes les appellations & protestations, a passé d'abord, par la déférence que l'on doit à des ordres Souverains, ensuite par les mœurs & la coûtume.



CHAPITTRE XV.

De l'autorité du Concile de Trente en France.

DEpuis le *Concordat* jusqu'aux Decrets du Concile de Trente, nous avons quelques Ordonnances de nos Rois, qui sont partie de notre Droit Canonique, dont l'histoire est jointe à celle du Concile de Trente.

Leon X. & François I. étoient morts avant l'ouverture du Concile. Jules III. & Henri II. se brouillerent à l'occasion du Duché de Parme. Octave Farnese, qui le possédoit, s'étoit mis sous la protection de France : le Pape, à la persuasion de l'Empereur, avoit publié contre Octave un rigoureux Edit, le citant à Rome, & le déclarant rébelle, s'il manquoit à comparoître. Henri second, après avoir protesté à Rome & à Trente contre

le Concile, & menacé d'en faire tenir un National, fit un Edit à Fontaine-Bleau en 1550. par lequel, ayant représenté qu'il n'étoit pas juste que le Pape tirât de l'argent de France pour lui faire la guerre, il défendit absolument d'envoyer des Courriers à Rome, d'y faire tenir des Lettres de change, ou porter aucun argent, ni or non monnoyé, pour Bénéfice, dispense, & autres graces, sous peine de confiscation aux Ecclésiastiques, & outre cela, de punition corporelle pour les Séculiers. Il fit aussi son Edit contre les petites dates *& autres abus de Cour de Rome.* Mais en 1551. le Pape ayant fait sa paix avec la France, la défense fut ôtée, & le seul Edit des petites dates resta, sur lequel on peut lire Me. Charles du Moulin, mais avec précaution & discernement.

François II. successeur d'Henri, ne fit rien de particulier qui concernât le Droit Ecclésiastique. Mais Charles IX. qui lui succéda, & qui regnoit lors de la Conclusion du Concile de Trente, fournit une

ample matiere à notre hiſtoire.

Le Roi d'Eſpagne profitoit des troubles de la France, & des différends qui naiſſoient de temps en temps entre les Papes & nos Rois pour obtenir à ſes Ambaſſadeurs, la préſéance au Concile ſur les nôtres. Le Pape, ſans décider néanmoins cette conteſtation, favoriſoit plutôt les Eſpagnols que les François, ou, pour mieux dire, ménageoit les Eſpagnols d'une maniere que la France, qui vouloit que ſon Droit fût inconteſtable, avoit raiſon de ſe plaindre.

Charles IX. crut qu'il ne devoit point tant avoir d'égard à la délicateſſe de la Cour Romaine, qui en avoit ſi peu pour ſes Droits légitimes. Il écouta les remontrances de ſes ſujets, & fit à l'Aſſemblée des Etats ſon Ordonnance d'Orléans, du mois de Janvier 1560. Le titre & la Préface marquent, que c'eſt ſur *les plaintes, doléances, & remontrances des Députés des trois Etats*, qu'elle a été faite & autoriſée.

Cette Ordonnance, entr'autres choſes, contient vingt-neuf articles tou-

chant les Eccléſiaſtiques. Les Elections pour les grands Bénéfices ſont remiſes, & la forme en eſt marquée ; la Pragmatique de ſaint Louïs eſt renouvellée en pluſieurs chefs ; les Annates ne ſont pas abolies ; le Roi ſe réſerve d'en traiter avec le Nonce ; mais par proviſion il eſt fait défenſe d'envoyer aucun argent à Rome. Sur ces entrefaites Jules III. mourut. Paul IV. pour ſe réconcilier avec la France, donna quelque ſatisfaction à ſes Ambaſſadeurs. Le Roi, de ſon côté, donna à Chartres une Déclaration l'an 1562. qui remet les Elections ſelon le *Concordat*, & permet le tranſport de l'argent à Rome. Ainſi l'Ordonnance d'Orléans n'a point eu ſon effet, ni à l'égard des Elections, ni à l'égard des Annates & graces de Cour de Rome. Ce premier différend fut ſuivi d'un autre, dont les ſuites ont été plus longues. En propoſant les articles de la Réformation, on s'aviſa de vouloir limiter la puiſſance des Princes Souverains, & de leur donner des Loix, ſous prétexte *de réformer les Princes*, diſoit-on. Nos

Ambaſſadeurs s'oppoſerent à cette entrepriſe, & du Ferrier fit le 22. Septembre 1563. une proteſtation au nom de la France, contre le Chapitre des Princes (car on le nommoit ainſi) à laquelle voyant que les Légats & les Peres ne vouloient point avoir d'égard, il ſe retira à Veniſe avec les autres Ambaſſadeurs qui l'accompagnoient; & quelque modification qu'on ait faite ſur ce point, le Roi ne voulut jamais le laiſſer retourner au Concile, malgré toutes les inſtances du Cardinal de Lorraine. Ainſi le Concile de Trente fut terminé malgré les proteſtations de la France, de n'en accepter jamais, ni en reconnoître les Decrets. Examinons à préſent ce qui en eſt arrivé.

On diſtingue les Decrets du Concile de Trente en ceux qui regardent le Dogme, & ceux qui regardent la Diſcipline : effectivement dans la plûpart des Seſſions, ils ſont joints l'un & l'autre. On fait d'abord précéder le Decret Dogmatique, qui eſt partagé en pluſieurs chapitres, qui contiennent une explication de

la Doctrine, & qui sont suivis de Canons doctrinaux, avec *Anathême* à chacun. Ensuite l'on met le Decret de la Réformation : car c'est ainsi que le Concile a appellé les matieres de Discipline ; de même que, contre l'usage ancien, il a appellé *Canons* les décisions Doctrinales proposées aux fideles sous peine *d'anathême*, quoique ce mot n'ait été employé autrefois que pour des décisions de Discipline.

Il est certain, 1°. que la Doctrine définie par le Concile de Trente a toujours été reconnue par le Royaume de France, comme la Doctrine Catholique. Aussi Henri III. répondit au Nonce de Gregoire XIII. qui le pressoit de faire publier les Decrets du Concile de Trente, » qu'il « ne falloit point de publication du « Concile pour ce qui étoit de la foi ; « que c'étoit chose gardée dans son « Royaume. « *V. Louet. p. 574. premiere Edition.* Il est certain, 2°. que les Decrets Dogmatiques du Concile de Trente n'ont jamais été publiés dans le Royaume, ni enregistrés nulle part par autorité du Roi.

M. de Marca parle d'un Edit donné en 1579. pour ordonner que le Concile de Trente sera reçu dans les choses qui regardent la foi ; & d'une résolution prise, dit-il, en 1588. aux Etats de Blois, de recevoir ce même Concile, sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane. Mais, outre que cet Edit ne se trouve en aucun endroit, & que personne, que je sache, autre que M. de Marca, n'a parlé de cette résolution, qui peut-être n'a été qu'un simple projet qu'on n'a point exécuté ; ce que nous lisons dans l'histoire de ce temps-là, & dans les Auteurs contemporains, paroît incompatible avec une semblable Ordonnance. Voyez de Thou sur l'année 156.: Dumoulin dans sa consultation sur le Concile de Trente, l'avertissement de Jacques Faye Avocat Général au Parlement de Paris, dans Bouchel Biblioth. Canon. *verbo* Conciles : Servin, Playdoyers 30. 32. 57 : l'avis pour les Etats de 1615. dans Bouchel ; *Ibid.*

Cependant ces Decrets Dogmatiques, qu'on a si long temps refusé de publier, sont acceptés dans ce

Royaume, & y ont force de Loi. Comment concilier cette contrarié-té ? Le voici : nos Rois ont eu des raisons particulieres pour ne pas faire publier le Concile ; mais ces raisons ne tomboient pas sur le Dogme défini par le Concile : ils ont toujours promis de le faire enseigner & garder dans leur Royaume ; & ils l'ont fait en effet. C'est ainsi que sans publication, ni enregistrement, ni acceptation en vertu de Lettres Patentes, ou faite par un Concile National, la Doctrine définie par le Concile de Trente fait aujourd'hui Loi dans le Royaume de France.

Quant à la Discipline, nous souhaiterions en dire la même chose. Mais c'étoit là le point important qui choquoit la France, & le motif de tous les refus qu'on faisoit d'en accepter les Decrets. Les raisons que la France a eues de ne pas recevoir la Réformation du Concile peuvent se rapporter à deux chefs principaux. 1°. L'entreprise sur la Jurisdiction temporelle des Princes. 2°. La contradiction avec nos Libertés.

V. Bouchel, supra.

A l'égard du premier chef, voici quelques articles. *Seff.* 25. *Chap.* 19. il défend les Duels, excommunie les Princes qui les permettent, & les *déclare privés du Domaine de la Ville, Château, ou autres lieux, où ils l'auront permis. V. auffi Seff.* 21. *Ch.* 2. *& Seff.* 22. *Ch.* 10. Il impose *Mulcte & amende pecuniaire*, *Seff.* 24. *& Seff.* 6. *Ch.* 1. 4. *&* 15. *& Seff.* 22. *Ch.* 10. auquel il donne pouvoir aux Evêques d'interdire les Notaires Royaux & Impériaux de leurs fonctions. Il donne Droit aux Evêques de punition corporelle sur les Laics, aussi-bien que sur leurs biens, *Seff.* 24. *Ch.* 10. *Et Seff.* 25. *Ch.* 3. il donne aux Evêques la connoissance des Causes civiles : *Seff.* 25. *Ch.* 9. pour le Droit de Patronage : *Seff.* 22. *Ch.* 7 pour les Appellations des Juges temporels des Evêques. Il donne aux Evêques des Droits qui appartiennent au Roi, comme de commuer les volontés des Testateurs, *Seff.* 22. *Ch.* 7 pour ôter la Jurisdiction des Conservateurs, *Seff.* 14. *Ch.* 5. contraindre les Habitans à faire un revenu aux Curés, *Seff.* 21.

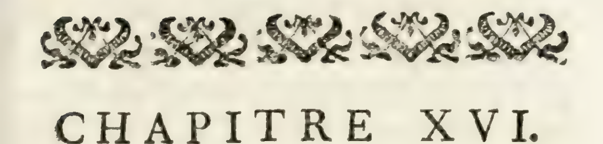
Ch. 8. *&* 9. & quelques autres articles.

A l'égard de nos Libertés, voici quelques-uns des articles qui y ſont contraires. Le Pape y eſt reconnu au deſſus du Concile. Les Evêques y ſont qualifiés comme des délégués du ſaint Siége : les ſujets du Roi ſont obligés d'aller plaider hors du Royaume : le Pape a le pouvoir de dépoſer les Evêques, & d'en mettre d'autres : on y déroge aux appellations comme d'abus, aux indults, au Droit de Patronage Laique, & à quantité d'autres points, reçus de tout temps dans le Royaume.

Au reſte, quoiqu'on ſe ſoit toujours fort oppoſé aux Decrets de cette Réformation, cependant elle ne laiſſe pas d'être acceptée en ce qui n'eſt point contraire à nos Uſages. Car, outre qu'on en a emprunté pluſieurs articles dans l'Ordonnauce de Blois, comme nous allons le dire ; on cite ces Decrets, non ſeulement dans les Chaires, mais encore dans les Tribunaux de la Juſtice, pour ſervir a la déciſion de quantité d'affaires. Mais l'uſage qu'on en fait ne

lui donne pas pour cela autorité. L'on peut donc dire que les Decrets du Concile de Trente ſont en France ce que le Droit Romain eſt dans les Pays où l'on ne ſuit que la coûtume & l'Ordonnance. Lorſqu'une de ces regles manque à décider un cas particulier, on a recours aux Loix Romaines, comme à la regle la plus aſſurée. De même, quand il ſe préſente une queſtion de Diſcipline Eccléſiaſtique qui n'eſt pas décidée par les Loix du Royaume, on conſulte pour la décider le Concile de Trente. Ainſi nous nous en ſervons, non comme d'une Loi qui entraîne malgré nous nos ſuffrages, mais comme d'une raiſon écrite qui nous porte à les donner.





CHAPITRE XVI.

De l'Ordonnance de Blois.

CHarles IX. avoit approuvé les protestations que ses Ambassadeurs avoient faites contre le Concile : tous les Ordres de l'Etat n'étoient pas disposés pour les Decrets qu'on y avoit faits, comme nous avons dit. Ainsi le Pape pouvoit s'attendre à une résistance de la part de la France. Pour fléchir ce Royaume, il fit joindre à ses prieres celles des Princes Chrétiens. Le Cardinal de Lorraine, qui se faisoit un honneur de faire accepter ce Concile, se servit de tout le crédit qu'il avoit en Cour, pour faire réussir cette affaire : mais cette premiere tentative fut inutile. Le Pape, pour ôter au Roi tout sujet de plainte personnelle contre lui, décida la question de la préséance des Ambassadeurs en faveur de la France;

permit au Roi l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat ; offrit au Cardinal de Bourbon la Légation d'Avignon ; deux choſes que le Roi lui avoit demandées avec inſtance. Mais Charles IX. ne voulut point ſe relâcher. L'an 1572. le Cardinal Alexandrin, & le Cardinal des Urſins, après le maſſacre de la ſaint Barthelemi, qui paroiſſoit une occaſion ſi favorable au Concile, firent des nouveaux efforts ; mais auſſi infructueux que les premiers.

Après la mort de Charles IX. Gregoire XIII. pourſuivit plus vivement cette publication, ſe ſervant des Créatures que la Ligue lui avoit faites. Les Huguenots firent ſolliciter Henri III. par le Roi de Navarre. Le Roi répondit que cette publication préjudicieroit à ſes affaires, & qu'il n'étoit pas moins jaloux de ſon autorité & des prééminences de l'Egliſe Gallicane que ſes Prédéceſſeurs. Néanmoins, pour ne pas priver la France du fruit de ce Concile, il convoqua les Etats à Blois, pour prendre dans les De-

crets de Trente ce qui seroit & le plus utile & le plus conforme à nos Usages, sans nommer cependant le Concile ; & pour en faire un Edit qui serviroit a l'avenir de Loi à tous ses Sujets. Cet Edit est l'Ordonnance de Blois, publiée l'an 1576. elle a plusieurs chefs. Il y a soixante-quatre articles touchant l'Eglise, & deux touchant les Hôpitaux : le reste regarde différentes matieres. On pourra voir comment on a adopté les Decrets de Réformation de Trente, si on veut se donner la peine de conférer les articles de cette Ordonnance, avec les Chapitres de la Réformation de ce Concile, selon la Table suivante.

Art. de l'Ordon.	*Concile Seff.*	*Ch.*
XIV.	6.	1.
XXII.	24.	13.
XXIV.	23.	18.
XXVII.	25.	8.
XXVIII.	25.	15.
XXIX.	23.	12.
XXX.	21.	8.
XXXI.	25.	5.
XXXIII.	5.	1.

Art. de l'Ordon.	*Concile Seff.*	*Ch.*
XXXIV.	*ibid.*	*ibid.*
XL.	24.	1.

Comme cette Ordonnance paroiſſoit contraire à la déférence qu'on demandoit au Concile, & à l'autorité du Pape, qui avoit ordonné, dès l'année 1564. que le Concile commenceroit d'obliger toute la Chrétienté ; Rome fit tous ſes efforts pour faire ſubſtituer en ſa place les Decrets de Trente dans leur entier. Elle ſe ſervoit de la Ligue : & dans le Traité de Joinville de l'an 1584. on mit une clauſe, que les Princes François contractans feroient obſerver les ſacrés Decrets du Concile de Trente. En effet, dans les prétendus Etats de la Ligue en 1593. le Cardinal Pelvé, Légat, propoſa la publication du Concile de Trente : cette propoſition cauſa de la diviſion. Le Préſident le Maître & quelques autres furent Députés pour examiner cette affaire, & pour rapporter les articles contraires à l'Egliſe Gallicane & à ſes Libertés. Ils rapporterent un

un Memoire de leur commission, composé de 26. articles ; & l'affaire échoua. La derniere entreprise que les Papes formerent, pour la publication du Concile de Trente en France, fut lors de l'absolution de Henri IV. Clement VIII. fit insérer parmi les articles que le Roi s'obligeoit de garder, pour obtenir son absolution, *de faire recevoir en France le Concile de Trente.* Henri IV. n'y voulut consentir qu'avec cette clause ; *Exceptis si quæ essent quæ Regni tranquillitatem turbare possent.* Mais, quand ce grand Roi voulut entreprendre l'exécution de cet article, il trouva tant de résistance dans le Parlement, & dans tous les Ordres du Royaume, qu'il fallut nécessairement appliquer à tous les Decrets de ce Concile ce que le Pape n'avoit voulu entendre que de quelques-uns.

Depuis, le Clergé a continué cette poursuite en 1576. 1579. 1582. 1585. 1586. 1598. 1605. & enfin aux Etats de 1615. où le Cardinal de Richelieu, alors Evêque de Luçon, & M. François du Harlay, Archevêque de Sebaste, ensuite de Rouen, firent

tant d'instances à Louïs XIII. mais qui furent inutiles.

Ainsi l'Ordonnance de Blois a toujours eu depuis autorité dans le Royaume ; à laquelle si on joint l'Edit de Louïs XIII. de l'an 1637. appellé *Edit pour le Contrôle des Bénéfices*, & celui de Louïs XIV. de l'an 1646. touchant les Insinuations Ecclésiastiques, on saura presque tous les principes de notre Jurisprudence Canonique. Il ne reste plus qu'à connoître exactement ce que nous appellons les Libertés de l'Eglise Gallicane.



CHAPITRE XVII.

Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

» CE que nos Peres ont appellé
» *Libertés de l'Eglise Gallicane*,
» dit M. Pithou, (*Art. 2. des Lib.*
» *de l'Egl. Gall.*) & dont ils ont
» été si jaloux, ne sont point Passe-
» droits, ou Privileges exorbitans,
» mais plutôt Franchises naturelles »

& ingénuités, ou Droits communs. «
Quibus (comme parlent les Grands «
Prélats du Concile d'Afrique) «
nullâ patrum definitione, derogatum «
est Ecclesiæ Gallicanæ; esquelles nos «
Ancêtres se sont très-constamment «
maintenus, & desquelles partant «
n'est besoin montrer aucun titre «
que la retenue, & naturelle jouis- «
sance. Ces Libertés, dit Antoine «
Hotman, ne sont point conces- «
sions de Papes, ne sont point «
Droits acquis contre le Droit «
commun; car, pour s'être la Fran- «
ce conservée en Liberté plus qu'au- «
tre Nation qui soit Catholique, «
on ne peut pas dire qu'elle ait été «
affranchie. Elle est franche & li- «
bre, dès sa premiere origine: elle «
s'est mieux conservée que les autres «
en son premier état, sans s'être «
abandonnée à la prestation de plu- «
sieurs Droits qui se recueillent «
dans les Pays qu'on appelle d'*Obé-* «
dience. La Liberté de l'Eglise Gal- «
licane peut compatir avec la Di- «
gnité du S. Siege. Ce ne sont «
point deux choses contraires l'une «
à l'autre: elles sont toutes deux «

» légitimes : cette proposition main-» tient l'Eglise, & en retranche » l'Héréfie. « Tous nos Auteurs s'accordent à donner de nos Libertés une semblable idée. De-là vient aussi cette formule solemnelle, dont le Roi & les Parlemens ont accoûtumé de revêtir ce qui nous vient de Rome : *En ce qui n'est point contraire aux Libertés & Prérogatives de l'Eglise Gallicane, aux Privileges des Eglises, & aux Droits du Roi & du Royaume.*

Messieurs Pithou, Dupuy, Hotman, Leschassier & autres, qui ont si savamment traité ce sujet, conviennent que le détail de nos Libertés est infini ; mais qu'on peut le réduire à certains principes. M. Pithou les réduit à deux, M. Leschassier à cinq.

Pour ne nous pas écarter des principes & des sentimens de ces grands hommes, je crois donc qu'on peut réduire toutes nos Libertés dans ces deux mots, qu'on trouve dans la définition apportée par M. Pithou. *Franchises ou Ingénuités, & Droits Communs.* Car nos Libertés consi-

ſtent ; 1°. Dans le Droit que nous avons de nous défendre indéfiniment contre toute innovation qu'on voudroit introduire, ou pour affoiblir l'ancienne Diſcipline, ou pour lui en ſubſtituer une nouvelle ; & c'eſt ce Droit que j'entens par le terme d'*Ingénuité*, ou de *Franchiſe*. 2°. Dans des Points particuliers de Diſcipline, décidés par les anciens Conciles ; dans certains uſages ; dans des Privileges, non Apoſtoliques, c'eſt-à-dire, accordés par les Papes ; mais Canoniques, c'eſt-à-dire, tellement autoriſés qu'ils ſont Droit : & c'eſt cela que j'appelle *Droits Communs*. Ainſi nos Libertés, ſelon cette derniere idée, conſiſtent dans tout ce détail infini d'Uſages, de points de Diſcipline, de Privileges, Prérogatives, Droits du Roi & du Royaume, que la France à maintenus avec tant de zele : & ſelon la premiere idée, nos Libertés conſiſtent dans le Droit que le Royaume de France a de s'y maintenir ; car c'eſt l'idée que nous en donne le mot d'*Ingénuité*.

On diſtingue donc deux ſortes

de Pays dans la Chrétienté, ceux qu'on appelle d'*Obédience*, & ceux qu'on appelle de *Liberté*. Dans les premiers, la Puissance du Pape est le principe qui autorise les Loix qu'on y suit : dans le second on est véritablement *Ingénu & libre*. Or l'Ingénuité, en général, ne consiste pas à n'avoir aucun maître, ni à n'obéir à personne. Autrement il n'y auroit aucun homme libre, ou la Liberté seroit une Licence trop indéfinie : mais la Liberté consiste à ne dépendre que des Loix, & selon les Loix : ainsi la Liberté consiste dans une soumission légitime à ceux qui ont droit de gouverner ; mais soumission exempte du pouvoir despotique de la part des Supérieurs, & de la servitude sans regle & sans bornes dans les inférieurs. Nos Libertés par conséquent, si on les considere sous cette idée d'*Ingénuité & de Franchise*, ne sont autre chose que le droit que nous avons de rendre au S. Siege, & à chaque Pasteur en particulier, une obéissance filiale & canonique, conforme aux intentions de JESUS-

CHRIST, bornée par les Saints Canons, par les Usages, & par les regles reçues dans l'Eglise & dans le Royaume. Obéissance qui doit être renfermée & bornée dans les choses qui regardent leur Jurisdiction.

Il y a deux maximes à tirer de ce principe. 1°. Que nous devons obéir aux Pasteurs légitimes. Sans cela tout l'ordre seroit renversé, & l'Eglise ne seroit qu'un amas de parties qui n'auroient ni liaison, ni subordination l'une à l'autre. 2°. Que nous sommes en droit de ne leur pas obéir, s'ils vouloient donner atteinte à nos Droits reconnus & autorisés par l'Eglise, ou à des Privileges dont nous ne devons pas nous laisser dépouiller. C'est dans le sens de ces deux principes, qu'il ne faut pas séparer, que la France est un Pays de Liberté. Voilà ce qui concerne nos libertés, considérées comme des *Franchises* & *Ingénuités*.

Si on les considere comme *Droits Communs*, c'est-à-dire, dans ce détail infini de choses qu'il faut garder & observer, malgré les défenses que les Pasteurs pourroient nous

faire, elles peuvent être réduites à trois Classes.

La premiere est des choses qui sont d'un Droit commun, *Imprescriptible*, & *inaliénable* : & nous y mettons tout ce qui regarde la distinction des deux Puissances, & le peu d'autorité que l'une a sur ce qui est du ressort de l'autre ; l'Indépendance de nos Rois pour le Temporel, la Souveraineté de leur Couronne, même sur les Ecclésiastiques ; la protection Royale qu'ils doivent à tous leurs sujets, soit Laiques soit Clercs, quand la Puissance Ecclésiastique veut les opprimer. Voilà ce que nulle Eglise ne peut perdre ; mais que nous nous conservons en France avec plus de force & une exactitude plus Religieuse.

La seconde est des choses établies par l'ancien Droit, choses qu'on peut perdre néanmoins ; mais dont la France n'a jamais été dépouillée : & dans cette classe sont le Droit du Roi pour la nomination aux Bénéfices, & généralement tout ce qui regarde les moyens dont la Cour de

de Rome tire des Royaumes différens tant d'utilité temporelle, & pour s'attirer la collation ſur tous les Bénéfices, le droit de connoître en premiere inſtance des cauſes Eccléſiaſtiques, de n'être point obligé d'aller plaider à Rome, &c.

La troiſieme Claſſe eſt des choſes qu'on peut regarder comme des Privileges; telles que ſont les Privileges des Gradués, des Univerſités, & de quelques endroits, où perſonnes particulieres, accordés ſous le bon plaiſir de nos Rois, & confirmés par l'Egliſe; les Indults accordés aux Cours Souveraines & aux Princes; l'obligation où l'on eſt à Rome de dater les proviſions des Réſignataires de l'arrivée des Courriers, & quelques autres Uſages. Cette derniere Claſſe paroîtroit ne pas faire partie de nos Libertés: cependant, comme les Privileges ſont accordés avec juſte raiſon, le Roi Protecteur de l'Egliſe de ſon Royaume, les doit maintenir; & un Pape ne peut pas ôter, ſans cauſe légitime, des Privileges que ſes Prédéceſſeurs ont accordés avec juſtice. D'ailleurs, ſi

on examine au fond quelle eſt la nature de ces Privileges, on verra que ce ſont ſouvent des reſtes de l'ancienne liberté que le Droit nouveau a fait tous ſes efforts pour anéantir, & que les Papes ont accordé comme Privileges, parcequ'ils n'ont pû venir à bout de les détruire dans certains endroits : ou bien, que ce ſont les clauſes des Traités que les malheurs des temps ont obligé nos Rois de faire avec la Cour de Rome, lorſque pour maintenir ſes entrepriſes elle leur a ſuſcité des Guerres conſidérables ; & dans leſquelles les Papes ſe relâchoient un peu de leurs prétentions, & nos Rois de l'exactitude de l'ancienne Diſcipline. Voici des exemples de l'une & de l'autre eſpece de ces prétendus Privileges. Les Canons 22. & 23. *Diſt.* 63. accordent à l'Empereur le droit d'élire le Pape ; quoiqu'il ſoit certain que l'Empereur ait joui de ce Droit indépendamment de ces Canons, que la plûpart des Savans croient ſuppoſés. Leon X. traite de *Conceſſions & Privileges*, qui doivent rendre la France *plus dévouée*

au ſaint Siege, les articles du Concordat ; quoique ces articles ne ſoient que des reſtes très-modifiés de l'ancienne Diſcipline.

Nos Libertés ſe réduiſent donc à ces deux points, comme je l'ai dit ; l'obſervation du Droit & des Prérogatives anciennes, & le droit où nous ſommes de ne nous pas ſoumettre aux nouveautés que l'on veut introduire. On nous conteſte l'un & l'autre ; & par rapport au premier chef, on nous demande : 1°. Quel eſt ce Droit ancien que nous obſervons, & quelle eſt celle des différentes Collections des Canons qui nous regle. 2°. S'il eſt permis à un Pays particulier d'avoir un Droit Canonique qui lui ſoit propre. 3°. On nous dit que, ſi nous prétendons que nos Libertés ſont des Prérogatives & des Privileges, tout cela n'eſt que précaire, & ne peut point faire un droit. 4°. Enfin que le mot de Libertés eſt un terme aſſez moderne ; qu'il n'a commencé que ſous Charles VI. en 1385. Voilà tout ce que dit contre nos Libertés l'Auteur du Traité des Liber-

tés de l'Eglise Gallicane, imprimé à Liege en 1684. Par rapport au second chef, les Canonistes Romains nous objectent l'autorité du Pape qu'ils mettent au-dessus de l'Eglise entiere, des Conciles, des Loix, des Rois; enfin, qu'ils font si Souveraine, que le Cardinal Cajétan dit, dans son Livre de la comparaison de l'autorité du Pape & du Concile, & dans son Apologie contre Almain ch. I. Que l'Eglise, qui est l'Epouse de JESUS-CHRIST, est l'esclave du Pape, *Servam natam respectu Pontificis Romani*. Tant il est vrai que la trop grande flatterie porte à des expressions outrées. A ces objections, l'on répond.

A la premiere, que les Canons qui nous servent de regle en France ne sont pas tirés d'une seule & unique Collection; mais que le Code à notre usage, a eu le même sort que celui de toutes les autres Eglises, c'est à dire, d'avoir adopté, avoir fait siens, & confirmé, comme parle Saint Leon, différens reglemens de différens Conciles, même particuliers; que comme dans

l'ancien Code Romain on a *canonisé* plusieurs Loix Impériales, nous avons adopté de même les Capitulaires, & les différentes Ordonnances de nos Rois; vû principalement qu'elles ont été faites à l'Assemblée des Etats, dont l'Eglise est le premier. Ainsi nous distinguons, avec M. Leschassier, deux Libertés, ou Jurisprudences ; l'ancienne & la nouvelle : l'ancienne a été fondée d'abord sur les Canons de Nicée, sur différens Canons des Conciles de France, & sur quelques-uns de ceux qui avoient été faits dans les Conciles des autres Provinces. Du temps de Charlemagne, nous adoptâmes pour notre usage la Collection de Denys le Petit, & nous rejettâmes les nouveautés introduites par les fausses Decrétales. Voilà l'ancienne Liberté. La Liberté moderne est établie sur les Ordonnances de nos Rois, sur leurs *Concordats*, & sur les Arrêts des Cours Souveraines. Cette seconde Liberté, dit M. Leschassier, a été introduite par nécessité, comme subsidiaire à la premiere, pour délivrer l'Eglise du

Royaume de la servitude qui la menaçoit. A cet égard nous tenons pour maxime, que les Conciles modernes, qui ont établi la servitude des Eglises, doivent céder aux anciens qui en ont établi la Liberté.

A la seconde objection on répond, que chaque Pays peut se maintenir dans la Discipline qui lui est propre, comme nous le ferons voir dans un chapitre qui traitera de cette maxime en particulier.

La troisieme difficulté s'évanouït quand on explique ce que c'est que ces Privileges & Prérogatives. Les Prérogatives sont des droits attribués à quelque chose pour l'élever au-dessus des autres. Les Privileges ne sont point des attributions de droit, mais des exemptions du Droit ordinaire & commun. Les Prérogatives & les Privileges peuvent être précaires dans leur origine : mais la confirmation par l'autorité Souveraine, la possession légitimement prescrite, les transforme en droit. Ainsi, le Concile de Nicée ayant approuvé par le Ca-

non sixieme les Prérogatives de toutes les Eglises : *Similiter apud Antiochiam, cæterasque provincias, πρεσβεῖα * serventur Ecclesiis* ; les Prérogatives de la France en particulier ayant été reconnues & confirmées tant de fois par l'Eglise ; la longue possession où nous en sommes nous met en droit de les défendre, & les met hors d'état de pouvoir périr, ni être révoquées. Aussi nous tenons pour maxime, que les Papes n'y peuvent préjudicier, & que tout ce qu'ils feroient au contraire seroit abusif.

On a néanmoins appellé ces *Prérogatives*, Privileges, sans doute par rapport à leur origine, qui est *Précaire* : mais, soit qu'elles soient des Privileges, soit qu'elles soient des droits, elles n'en sont pas moins inviolables & chaque Pape doit dire, comme autrefois disoit saint Grégoire. *Sicut ab illis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Effectivement le Pape a quantité de

Lib. 29. Epist. 43.

* Ce mot est traduit par Denys le Petit en celui de *Privilegia* : mais il signifie Droits anciens.

droits & de prérogatives qui sont appellés des Privileges. Le droit d'appellation au Pape n'est marqué dans le Concile de Sardique, que comme un Privilege : *Si placet, Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinârunt Julio Romano Episcopo, & det Judices.* Le Concile de Calcédoine, Canon 8. dit : *Sedi senioris Romæ, quòd Urbs illa imperaret, Patres jurè Privilegia concesserunt.* Or personne ne niera que ces Privileges ne soient inviolables. Pourquoi voudroit-on que ceux des autres Eglises, émanés de la même autorité, eussent moins de force ?

A l'égard de ce qu'on peut appeller Privileges proprement dits, il y en a d'accordés par les Papes, ou par les Conciles ; d'autres qui sont des restes de l'ancienne Discipline, que l'on fait passer sous ce nom, & des troisiemes qui sont des clauses & des articles des Traités faits avec Rome. Ceux de la premiere espece (car ce sont ceux-là seulement qui peuvent faire ici quelque difficulté) sont de trois sortes. Les uns

ſont accordés par les Conciles avec juſte raiſon & connoiſſance de cauſe : les autres ſont accordés par les Papes, mais avec tant de juſtice & de raiſon, qu'ils ont été reconnus & ratifiés par l'Egliſe. Les derniers enfin ſont ceux qui accordent des graces ſi extraordinaires, qu'on peut les appeller des *diſſipations*, & non pas des *diſpenſations* : telles que ſont (pour citer quelques exemples) l'Indult qu'on attribue à Jean XXIII. pour l'Ordre de Cluny, pour faire recevoir le Soudiaconat aux Religieux de cet Ordre à ſeize ans, & la Prêtriſe à vingt ; toutes ces énormes conceſſions d'Indulgences, que la Congrégation des Indulgences & des Reliques, par ſon Decret du 7. Mars 1678. approuvé par Innocent XI. a déclaré nulles, ſuppoſées ou révoquées.

Ces Privileges accordés ou confirmés par les Conciles, n'étoient pas autrefois appellés Privileges Apoſtoliques ; mais Privileges *Canoniques*. Ce ſont ceux que ſaint Leon, *Ep.* 54. appelle *Privilegia à Cano-*

nibus decreta, & dont Hincmar dit: *Privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum Canonibus instituta, & Venerabilibus Nicænæ Synodi fixa decretis, nulla possunt improbitate convelli, nullâ pravitate mutari.*

Epist. ad Nic. Pp.

Depuis que les Papes ont cru avoir le pouvoir de révoquer les Privileges, on a changé de langage. Les Privileges Canoniques ont été appellés *Libertés*, dit M. de Marca, afin de ne pas confondre ce qu'on possede par droit avec ce qui n'est que *Précaire*, & de les distinguer de ceux où le Pape pourroit avoir quelque pouvoir.

De Concord. lib. 3. ch. 1.

Les Privileges concédés par les Papes sont ou des concessions raisonnables, ou des graces exorbitantes. Ceux qui sont des concessions raisonnables sont inviolables. Les Papes postérieurs ne les peuvent abolir, suivant la regle tant de fois citée par les Papes à ce sujet : *Ne transferas terminos quos posuerunt Patres tui.* C'est là la maxime que nous suivons en France. Nous y appellons comme d'abus, de tout ce qui pourroit déroger à nos Privileges anciens. Ce

feroit en effet une confusion totale, si les Papes pouvoient détruire sans raison ce que leurs Prédécesseurs ont édifié avec tant de sagesse. Robert Evêque de Lincoln s'en plaignoit autrefois d'une maniere très-forte : *Privilegia* dit-il, *Sanctorum Romanorum Pontificum, prædecessorum suorum, Papa (Innocentius IV.) impudenter annullare, per hoc repagulum, non obstante non erubescit ; quod non fit sine eorum præjudicio & injuriâ manifestâ : sic enim reprobat & diruit quod tanti & tot sancti ædificârunt .... Nonne dicit Papa de suis plerisque prædecessoribus* : Ille *vel* ille piæ recordationis prædecessor noster, *& sæpè* adhærentes sancti prædecessoris nostri vestigiis? *Quare ergo quæ jecerunt fundamenta diruunt qui sequuntur ? Unde ergo injuriosa temeritas, Privilegia Sanctorum antiquorum in irritum revocare ?* Il en écrivit sur le même ton au Pape Innocent IV. On peut voir toute cette histoire, qui est très-curieuse, dans Matthieu Paris.

Apud Math. Paris. in vitâ Henrici III. ad ann. 1253.

A l'égard des Privileges exorbitans, l'Eglise les désavoue : leur in-

troduction est un désordre qui a échapé à la vigilance des Pasteurs : leur révocation est un effet de leur sollicitude, & de leur amour pour le bon ordre. Ainsi, pour réduire tout ceci en quatre mots, nos Privileges sont inviolables parcequ'ils ne sont point des Privileges exorbitans ; mais où des Privileges Canoniques, ou des Privileges Apostoliques tellement reconnus & autorisés par l'Eglise, qu'ils sont devenus Canoniques, comme les premiers.

On nous dit 4°. qu'on n'a commencé à parler des Libertés de l'Eglise Gallicane que sous Charles VI. Mais cette objection est une équivoque qu'il faut démêler.

Le nom de Liberté Ecclésiastique a été employé en plusieurs sens. Au commencement de l'Eglise il a signifié l'exemption du joug de la Loi ; & saint Paul entend ainsi la Liberté qui convient à l'Eglise. Ensuite, les Empereurs ayant accordé des Immunités & des Privileges aux Eglises & aux Clercs, on appella *Libertés* ces sortes d'exemptions.

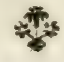
Depuis, l'on se servit du nom de *Liberté* pour l'opposer à *Puissance.* Ainsi le droit d'indépendance d'une Puissance qui étoit prête à accabler se nomme du nom de *Liberté.* Félix III. & Grégoire VII. [mais qui l'étendoient bien loin] ont appellé *Liberté* le pouvoir que l'Eglise a de se conduire selon ses Loix dans les choses spirituelles, & le droit qu'elle a en cela de ne pas dépendre de l'autorité Séculiere. Pareillement, lorsque quelque Puissance ecclésiastique a voulu accabler les Eglises particulieres & dominer sur elles, le droit qu'on avoit de lui résister, & de se conduire selon ses anciens Usages, a été appellé Liberté. Voici comme parle le Concile d'Ephese au sujet de Jean d'Antioche, qui vouloit étendre son Patriarchat sur l'Isle de Chypre, *act.* 7. *p.* 801. *Tom.* 3. *Rem quæ præter Ecclesiasticas constitutiones & sanctorum Patrum Canones innovatur, & omnium Libertatem attingit, annuntiavit, &c. . . . . . Nullus Episcoporum aliam provinciam occupet quæ anteà & ab initio sub suâ & suorum antecessorum*

poteſtate non fuerit : ſed & ſi quis occupaverit, vel per vim ſibi ſubegerit, ipſam reſtituat ; ne Patrum Canones prætereantur, neve ſub Sacerdotii prætextu mundanæ poteſtatis faſtus irrepat ; ne clam paulatim Libertas amittatur quam nobis donavit ſanguine ſuo Dominus noſter JESUS CHRISTUS, omnium hominum liberator. Placuit igitur ſanctæ & œcumenicæ Synodo, ut unicuique pura & inviolata, quæ jam indè habuit ab initio, ſua jura ſerventur.

C'eſt en ce ſens que nous nous ſervons préſentement du mot de *Liberté*. Il eſt vrai que l'uſage du mot eſt peu fréquent avant Charles VI. mais le droit ſignifié par ce mot n'a jamais ceſſé d'être uſité dans notre Egliſe. Ce ſont les différentes entrepriſes que la Cour Romaine n'a point ceſſé de faire contre nos Uſages anciens, qui l'ont rendu depuis ſi commun, & qui nous le font employer ſi ſouvent : d'ailleurs il faut obſerver que Charles VI. n'a point donné naiſſance à cette expreſſion en 1385. La Conſtitution de ſaint

Louïs de l'an 1228. s'en sert en propres termes. En voici les paroles : *De magnorum & prudentum virorum consilio, quod Ecclesiæ in terris illis (Arelatensi, Narbonensi, &c.) constitutæ Libertatibus & Immunitatibus utantur quibus utitur Ecclesia Gallicana, & in eis plenè gaudeant, secundùm consuetudinem Ecclesiæ memoratæ.*

Il falloit qu'on en eût du temps de saint Louïs une notion bien commune, & qu'elles fussent déja anciennes, *ces Libertes*; puisque sans les expliquer autrement on renvoie à la coûtume. Voilà en peu de mots la réponse aux objections qu'on fait contre nos Libertés. Celles que l'on tire de la souveraine autorité du Pape trouveront leur solution dans l'explication que nous allons faire des principes de nos Libertés; & pour ne laisser rien à desirer sur cette matiere, nous ferons voir ensuite le zele qu'on doit avoir pour les défendre, & l'usage légitime qu'on en doit faire.



CHAPITRE. XVIII.

Des fondemens de nos Libertés, & primò, *du Gouvernement Eccléſiaſtique.*

IL y a trois principes ſur leſquels nos Libertés ſont fondées: 1°. La nature du gouvernement de l'Egliſe: 2°. La diſtinction des deux Puiſſances, Spirituelle & Temporelle : 3°. Les qualités eſſentielles de leurs Loix. Examinons d'abord quelle eſt la forme du gouvernement eccléſiaſtique. Eſt-il Monarchique? Il l'eſt ſans doute ſi toute l'autorité réſide dans ſon Chef; ſi tous ceux qui en ont une partie ne l'ont que par commiſſion & par délégation du Chef; ſi ſes volontés y ſont les regles ſuprêmes; s'il a le pouvoir de donner & de changer les Loix : car voilà l'idée d'une Monarchie. Voyons préſentement ce qu'il faut en penſer.

Pour démêler quelle eſt la forme du gouvernement eccléſiaſtique, il

il faut, dit Gerſon, conſidérer l'Egliſe primitive. L'on y voit, comme dans le germe, tous les degrés différens de la Hiérarchie, qui ont été plus étendus dans la ſuite. Ainſi je vois deux temps différens de l'Egliſe primitive, marqués dans l'Ecriture ſainte. Le premier eſt celui où Jesus-Christ, ſon Chef, ſon Fondateur & ſon Roi, la conduiſoit lui-même immédiatement par ſa préſence viſible. Le ſecond eſt celui où, après avoir retiré ſa préſence viſible, il l'a conduite par le ſaint Eſprit & par les Paſteurs qu'il avoit établis.

De unit. Eccl. Conſid. 4.

Il eſt inconteſtable que dans le premier temps l'Egliſe étoit un Etat Monarchique. Jesus-Christ tout ſeul, qui en étoit le Fondateur, avoit autorité ſur elle. Les Apôtres, quoiqu'aſſociés au miniſtere & deſtinés pour la conduire un jour, n'avoient encore aucune autorité. Ils n'ont reçu leur pouvoir ſur le Corps naturel de Jesus-Christ que le jour de la Cene : celui ſur le corps Myſtique ne leur a été donné que peu de temps avant l'Aſcenſion, lorſque

JESUS-CHRIST leur donna la puissance de lier& de délier. Pour le second temps, il est incontestable que l'Eglise est encore par rapport à JESUS-CHRIST un état Monarchique. Bien qu'il ne la gouverne plus par sa présence visible, il a encore sur elle une puissance souveraine. Il n'y a dans l'Eglise aucun pouvoir qui ne soit une participation ou une émanation du sien, d'ailleurs ce Roi & ce Souverain de l'Eglise est toujours vivant: il n'abandonne jamais le gouvernement de son Royaume: il est avec cette sainte Epouse jusqu'à la fin des siecles. Il est donc certain que l'Eglise est une Monarchie qui a JESUS-CHRIST pour son Roi & son Souverain. Il est vrai qu'il se compare à un Roi qui quitte son Royaume pour s'en aller dans un Pays éloigné: mais une Monarchie ne cesse pas de l'être pour ne pas jouïr de la présence de son Prince. Toute la question est donc présentement, si JESUS-CHRIST a établi une régie Monarchique pour gouverner son Royaume pendant ce que l'on peut appeller son absence.

Voici quels ſont les titres de cette commiſſion. *Matth.* 28. *Data eſt mihi poteſtas in cœlo & in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos, &c. Docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis : & ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* De ce paſſage il eſt aiſé de conclure, 1°. Que Jesus-Christ, qui parle à tout le College Apoſtolique, n'a donné à aucun d'eux la totalité de la Puiſſance, en ſorte que ce ſoit de celui-là que les autres l'aient reçue. 2°. Que l'emploi de cette autorité doit conſiſter à faire obſerver les Loix que Jesus Christ leur avoit données. Ainſi l'Etat de l'Egliſe eſt d'être gouvernée premierement par les Loix, qui peuvent tout tant ſur les chefs que ſur les ſimples fideles, & enſuite par l'autorité des Paſteurs qu'il a établis pour la conduire, & qui ſont la Loi vivante de l'Egliſe. Mais ces Paſteurs, quelque puiſſans qu'ils ſoient, peuvent bien expliquer les Loix, les appliquer aux cas particuliers : enfin ils peuvent tout pour elles ; mais ne

peuvent rien contre : *De potestate nostrâ, quam dedit nobis Dominus in ædificationem, & non in destructionem,* dit saint Paul en parlant des Apôtres. Les Papes ont bien reconnu cette vérité. *Dominentur nobis Regulæ,* dit Celestin I. *non Regulis dominemur : simus subjecti canonibus, qui Canonum præcepta servamus.* Innocent III répond a Philippe Auguste, qui lui demandoit de casser son mariage avec la Reine Ingerburge, quelque chose de plus fort. *Si super hoc absque deliberatione Concilii statuere tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, forsan ordinis & officii nobis periculum immineret ; cùm contra præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare.* Nous nous contentons de ces preuves : car il y en a d'infinies sur ce sujet.

3. Cro. 10. 8.

Ep. ad Episcopos Illyrici.

Le premier caractere de la Police de l'Eglise est donc d'être gouvernée par les Loix de Jesus-Christ son Législateur ; & à cet égard nous devons suivre la regle de saint Paul : Si un Ange du Ciel, si saint Paul lui-même, si les Apô-

Gal, 1 v. 8. & 9.

tres venoient nous annoncer un autre Evangile que celui que nous avons recu, qu'ils ſoient Anathêmes.

Outre la Loi inanimée il falloit à l'Egliſe une Loi vivante, c'eſt-à-dire, une autorité qui pût décider les difficultés, appliquer les principes généraux aux cas particuliers, & préſider à l'obſervation des regles. Un Corps ne peut pas ſubſiſter ſans cela. C'eſt cette autorité que Jesus-Christ a accordée lorſqu'il a donné les Clefs & la puiſſance de lier ou de délier. Nous diſputons fort en France avec les Ultramontains, pour ſavoir à qui ces Clefs ont été accordées. Ils prétendent que c'eſt à la perſonne de ſaint Pierre que la totalité de la Puiſſance a été accordée, & que ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs la communiquent au reſte des Paſteurs. Nous ſoutenons au contraire, que c'eſt à l'Egliſe; que chaque Paſteur la tient immédiatement de Dieu, & qu'ainſi, quoique ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs aient une puiſſance principale, *propter poten*

tiorem principalitatem, comme parle saint Irenée; néanmoins il n'en a pas la totalité, en sorte que toute Puissance qui est dans l'Eglise soit une dérivation de la sienne; mais que cette totalité réside dans l'universalité des Pasteurs qui l'a tiennent également de Dieu, comme saint Pierre, quoiqu'ils l'aient dans des degrés inférieurs & différens.

Ce qui peut fonder la prétention des Ultramontains est principalement ce que rapporte saint Matthieu Ch. 16. *Tibi dabo claves regni cœlorum; & quodcumque ligaveris super terram, &c.* JESUS-CHRIST parloit à saint Pierre, disent-ils. C'est à lui aussi que JESUS-CHRIST recommande par trois fois d'avoir soin de ses Brebis : c'est lui qui est la Pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie. Mais nous avons la regle de saint Augustin, pour dissiper cette Objection. *Quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum propriè pertinere videntur; nec tamen illustrem habent intellectum, nisi cùm referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figurâ gestasse perso-*

Joan. 21. ℣. 15. *& sequent.*

in Psalm. 108.

nam, propter primatum quem in discipulis habuit; ſicuti eſt : Tibi dabo claves regni cœlorum. Et dans un autre endroit : *Quando Chriſtus ad unum loquitur, unitas commendatur.* C'eſt donc à ſaint Pierre, mais entant qu'il repréſentoit toute l'Egliſe, que cela a été dit, ou plutôt à toute l'Egliſe en la perſonne de Pierre. Toute la Tradition confirme cette explication ; & les paſſages des Peres, qu'on pourroit colliger pour la confirmer, feroient un volume conſidérable. D'ailleurs ces paroles, *Tibi dabo*, ſont une promeſſe : cette promeſſe n'a été exécutée qu'après la Réſurection, lorſque Jesus-Christ ſouffla ſur ſes Apôtres, *Joan* 20, 22. & leur dit: *Accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, &c.* Pour bien comprendre en quel ſens Jesus-Christ a fait cette promeſſe, voyons de quelle maniere il l'accomplit. Selon le témoignage de ſaint Jean tous reçoivent avec le ſaint Eſprit, la puiſſance de remettre & de retenir les péchés. Preuve que ce n'étoit pas à ſaint Pierre tout ſeul que la promeſſe avoit été faite.

C'est la remarque de saint Jerôme. *Super Petrum fundatur Ecclesia, licet id ipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* D'ailleurs le Pere Alexandre remarque que tous les Théologiens, depuis le Maître des Sentences, ont appellé ces Clefs données par JESUS CHRIST, les Clefs de l'Eglise, & non de saint Pierre. *Quia immediatiùs Ecclesiæ traditæ sunt, quàm sancto Petro, illique commissæ tanquam Ecclesiæ personam gerenti.*

Lib. 1. cont. Jovin.

Hist. Ecclesf. sæc. 15. & 16. Diss. 8. n. 53.

Les Ultramontains, qui ont vû que leur prétention étoit peu soutenable, se sont mis à l'abri par trois explications, qui, sans rien rabattre de leurs sentimens, leur permettoient de convenir que les Clefs sont données à l'Eglise. La premiere est, parcequ'elles sont données *in commodum Ecclesiæ.* La seconde est, parcequ'elles sont données à saint Pierre, non *à raison de sa person-*

ne : mais de sa primauté, & qu'ainsi ces Clefs sont pour tous les âges, & pendant la durée de l'Eglise. La troisieme est parceque les Clefs ont été données à saint Pierre pour tous les Pasteurs de l'Eglise. Nous admettons ces trois explications : mais nous en demandons une autre, qui est celle-ci : *Claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ.* C'est-à-dire, que c'est l'universalité des Pasteurs qui a reçu la Puissance, & que le pouvoir & la Jurisdiction du dernier d'entr'eux viennent aussi-bien immédiatement de Dieu que celle du Pape lui-même. C'est le sens de cette parabole de JESUS-CHRIST, qui convient par tant de raisons à l'Eglise : *Sicut homo qui peregrè profectus reliquit domum suam, & dedit servis suis potestatem cujusque operis*, de ces paroles de saint Paul : *Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem Pastores & Doctores.* Ce grand Apôtre ne reconnoissoit pas tenir son Apostolat de saint Pierre, ni des hommes. *Paulus Apostolus, non ab hominibus*

Aug. Serm. 295.

Marc. 13. 34.

Ephes. 4. ℣. 11.

Galat. 1. ℣. 1.

neque per hominem, sed per Jesum Christum & Deum Patrem. Au contraire il dit que son Apostolat est aussi Divin dans son origine, que
Ibid. celui de saint Pierre : *Qui operatus*
2. ℣. 8. *est Petro in Apostolatum Circumcisionis, operatus & mihi inter gentes.* Nous en disons tout autant du Pape & des autres Pasteurs : la même vertu qui a opéré pour lui donner la Puissance supérieure, qui l'a constitué Chef des Pasteurs & du troupeau, premier des Evêques, a opéré aussi pour conférer au dernier des Pasteurs l'autorité qu'il a sur les brebis qui lui sont confiées. Voici une autre preuve de cette vérité. Le Sacerdoce dans l'Eglise est un : c'est le Sacerdoce suprême de JESUS-CHRIST, communiqué à tous les Ministres ecclésiastiques ; & ce Sacerdoce est le principe & la source de toute l'autorité qui est dans l'Eglise : néanmoins il y a deux Ordres dans la communication de ce Sacerdoce. Dans le premier Ordre tous les pouvoirs du Sacerdoce sont communiqués. C'est celui des Evêques. Dans le second Ordre la

perfection du Sacerdoce n'eſt pas communiquée ; & cette perfection conſiſte à pouvoir former des Miniſtres, & à donner aux baptiſés la perfection chrétienne. Ces deux Ordres différens ont été inſtitués par JESUS-CHRIST. Il choiſit en différens temps douze Apôtres & ſoixante - douze Diſciples. Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, les Curés & les Prêtres le ſont des ſoixante - douze Diſciples. Gratien convient de ces principes, *Can. In novo 2. diſt.* 21 *& Can. Sacro-ſancta 2. diſt.* 22. Or, de même qu'il n'y a aucun Prêtre qui ſoit plus Prêtre qu'un autre, mais qu'ils ſont tous égaux ; il n'y a aucun Evêque qui ſoit plus Evêque qu'un autre ; mais ils ſont tous égaux dans l'Epiſcopat. L'ordre & la ſubordination demande bien que parmi les Evêques il y en ait un qui ſoit le premier, & qu'en cette qualité il ait la principale juriſdiction ; mais cette primauté ne le rend pas d'un Sacerdoce différent de celui de ſes Collegues. *Ubicumque fuerit Epiſcopus,* dit ſaint Jérôme, *ſive Romæ, ſive*

Eugubii, sive Constantinopoli, sive Plugii, sive Alexandriæ, sive Tunis; ejusdem meriti, ejusdem est & Sacerdotii . . . . Cæterùm omnes successores Apostolorum sunt.

Le Pape Symmaque va plus loin, & compare l'unité de la puissance sacerdotale dans tous les Pasteurs à l'unité de la puissance qui est dans les trois Personnes Divines. *Ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum est per diversos Antistites Sacerdotium.* On doit donc dire que le Sacerdoce est un. Mais à cause de la communication différente du Sacerdoce de JESUS-CHRIST aux Evêques & aux Prêtres, on doit dire à plus forte raison que l'Episcopat est un; & c'est par cette raison que saint Cyprien dit: *Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur.* Mais à qui cette unité de Sacerdoce & d'Episcopat est-elle donnée? A l'unité de l'Eglise. La preuve en est que les Pasteurs n'ont d'autorité que pour l'unité de l'Eglise, & qu'autant qu'ils demeurent dans l'unité de l'Eglise. C'est la pensée de saint

Epist. ad Æonium Arelat.

Anselme. 1°. Les Pasteurs n'ont d'autorité que pour l'unité de l'Eglise, parceque l'Eglise étant une essentiellement, ils pourroient quelque chose pour sa destruction, s'ils pouvoient quelque chose contre son unité. C'est pour en unir plus étroitement les membres qu'ils en retranchent ces enfans de perdition de qui Saint Jean dit : *Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobis.* C'est pour l'unir plus étroitement que par les corrections & les peines ils font contenir en leur place, & dans leur ordre, ces parties qui se dérangent, qui se détachent, pour ainsi parler. Ainsi tout se fait dans l'Eglise pour son unité ; & l'excommunication même y conduit. 2°. Les Pasteurs n'ont d'autorité qu'autant qu'ils demeurent dans l'unité de l'Eglise : car quelle autorité peut avoir celui qui se sépare de l'Eglise ? Les brebis ne doivent plus entendre sa voix ; c'est un loup dont elles doivent se défier. Je sai qu'il y a des Sacremens valides, quoique conférés par des Hérétiques : mais ils ne sont valides, dit saint Augus-

In cap. 18. S. Matth.

1. Joan. c. 2. ℣. 19.

tin, que parcequ'ils sont les Sacremens de l'Eglise, que c'est au nom de l'Eglise qu'ils sont conférés. *Non est baptismus ille Schismaticorum vel Hæreticorum, sed Dei & Ecclesiæ . . . . Ecclesia quippe omnes per baptismum parit, sive apud se, id est, ex utero suo; sive extrà se, de semine viri sui . . . Apud istos Ecclesiæ jure, quod est in baptismo, nascuntur, quicumque nascuntur.* Voilà pourquoi S. Augustin répete si souvent: *Unitati dixit*; & ces paroles: *Petra tenet, petra dimittit: columba tenet, columba dimittit: unitas tenet, unitas dimittit.*

Lib. 1. de Bapt. n. 22. & 23.

On pourroit demander à présent comment nous entendons que les Pasteurs tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, & que néanmoins nous disons que cette autorité est accordée à l'Eglise? En second lieu, comment & en quel sens cette autorité a été accordée à l'Eglise? Est-ce que les simples Fideles auroient l'exercice des Clefs? Ces deux paradoxes ont été parfaitement bien expliqués par les anciens Docteurs de Paris. On peut voir leur senti-

ment dans un Recueil intitulé : *Vindiciæ Doctrinæ majorum Scholæ Parisiensis.* Nous nous contenterons dans le Chapitre suivant de faire l'abrégé de leur Systême.

CHAPITRE XIX.

Comment les Clefs sont données à l'Eglise.

IL faut distinguer deux choses dans les Clefs ; la propriété, & le Ministere. La propriété appartient à l'Eglise : le Ministere en appartient aux Pasteurs : *Potestas illa duplex*, dit Gerson, *Ordinis, & Jurisdictionis : utraque est in Ecclesiâ totâ universaliter & susceptivè, & in ejus ministris autoritativè & executivè.* Effectivement, comme la Jurisdiction ne s'exerce que par des actes particuliers, la Communauté entiere ne peut pas faire ces sortes d'actes par elle-même. L'Eglise répandue par toute la terre le pourroit encore moins : il est donc né- Tom. 2. p. 125.

cessaire que le Ministere & l'Office de l'autorité, dont la Communauté entiere possede la propriété, soit confié à un, ou à quelques particuliers, qui fassent ces actes particuliers dans lesquels consiste l'exercice de la Jurisdiction. Ainsi, quand JESUS-CHRIST a fondé son Eglise, il lui a donné toute la propriété de la puissance; mais il y a établi en même temps ceux qui devoient en exercer le Ministere. Par conséquent les Pasteurs ont de Droit Divin l'exercice de la puissance, de même que l'Eglise en a de Droit Divin l'autorité. C'est de la sorte aussi que dans l'Eglise il n'y a que les seuls Pasteurs qui doivent commander, & que les simples Fideles doivent seulement obéir. Quoique l'Eglise élise ses Ministres & ses Officiers, elle ne leur confere pas l'exercice de l'autorité; elle les choisit simplement pour remplir la place des Apôtres & des Disciples. Mais, successeurs légitimes de ceux à qui JESUS-CHRIST a confié immédiatement l'usage de l'autorité, ils le tiennent de JESUS-Christ aussi immédiatement que

le tenoient ceux dont ils occupent la place.

De cette explication naiſſent deux principes également importans pour cette matiere. 1°. Que l'Egliſe eſt la maîtreſſe, puiſque c'eſt elle qui a toute la propriété de la puiſſance. *Hæc eſt una*, dit ſaint Cyprien, *quæ tenet & poſſidet omnem ſponſi ſui & Domini poteſtatem.* Tertullien l'appelle ainſi : *Domina mater Eccleſia.* Gregoire VII. n'a pas dit comme Cajetan, *Servam natam eſſe reſpectu Papæ Eccleſiam.* Il dit au contraire, *Dei Eccleſia, quæ mater & Domina noſtra eſt.* 2°. Que les Paſteurs ne ſont que les Miniſtres de l'Egliſe, loin d'en être les maîtres. Leurs autorités & leurs fonctions ne ſont appellées par ſaint Auguſtin que le Miniſtere des Clefs. *Veniat ad Antiſtites per quos illi in Eccleſiâ Claves miniſtrantur.* De ces principes nous allons tirer toutes les conſéquences qui peuvent nous faire connoître à fond la nature du Gouvernement Eccléſiaſtique, après avoir éclairci une derniere difficulté qui peut reſter touchant la tra-

De unit.

Ad Mart. Cap. 1.

Lib. 5. *Ep.* 10.

Serm. 351. *n.* 9.

dition des Clefs, qui est, comment nous pouvons entendre que les Clefs ont été données à l'Eglise, puisque nous voyons qu'elles ont été données aux Apôtres.

Saint Cyprien dit que l'Eglise est *plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex cohærens. Unde scire debes Ecclesiam in Episcopo, & Episcopum in Ecclesiâ esse.* Une Eglise est donc un corps composé d'un Evêque, de Ministres & de Fideles : mais ce corps doit avoir quelque particulier qui le représente dans les occasions, qui soit sa voix, son organe. L'Evêque est tout cela dans son Eglise : aussi, selon saint Cyprien, les Clefs ont été données aux Apôtres, aux Eglises & aux Evêques. *Potestas remittendorum peccatorum Apostolis data est, & Ecclesiis quas illi à Christo missi constituerunt, & Episcopis qui eis ordinatione Vicariâ successerunt.* (*Epist.* 75.) Les Apôtres ont donc reçu les Clefs pour les Eglises particulieres qu'ils ont fondées ; & la succession légitime a rendu les Evêques dépositaires de leur Usage & de leur Ministere.

Le Pasteur est donc l'image, la figure de son Eglise; & c'est à elle que Jesus-Christ a donné les Clefs, quand il les a données à son Pasteur. C'est pourquoi Testat remarque que, le Siege vacant, le Chapitre a toute la puissance de Jurisdiction, & il en conclut qu'il falloit donc qu'elle fût plus radicalement dans l'Eglise que dans l'Evêque. *Adhuc patet hoc, quia Sede vacante Capitulum habet omnia quæ pertinent ad Jurisdictionem Prælati . . . Ergò videtur quòd illa Jurisdictio radicaliùs erat in Ecclesiâ quàm in Prælato. Non tamen haberet Ecclesia, nisi in principio ei tradita fuisset.* On doit donc dire, suivant tous les Peres que nous avons cités, que les Clefs ont été promises à saint Pierre seul, comme au Symbole de l'unité de l'Eglise composée de toutes les Eglises particulieres; & que tous les Apôtres les ont reçues chacun en particulier, comme le Symbole des Eglises particulieres qu'ils devoient fonder. Saint Pierre étoit donc la figure de deux choses, lors de la tradition des Clefs. Saint Augustin

Tract. 24. in Johan. le marque expreſſément. *Quod ad ipſum propriè pertinet, natura unus homo erat, gratiâ unus Chriſtianus, abundantiore gratiâ unus idemque primus Apoſtolus : ſed quando ei dictum eſt : tibi dabo Claves, &c. univerſam ſignificabat Eccleſiam.* La primauté lui faiſoit ſignifier l'Egliſe Univerſelle, au nom de laquelle il venoit de confeſſer la Foi de JESUS-CHRIST ; & c'eſt pour figurer l'unité de cette Egliſe que les Clefs lui ont été promiſes à lui-ſeul. Comme l'un des Apôtres, c'eſt-à-dire, comme Apôtre particulier, il a reçu les Clefs conjointement avec tous les autres Apôtres : auſſi, comme Apôtre particulier, il ne figuroit que les Egliſes particulieres qu'il a fondées, & qui ont reçu, conjointement avec les autres Egliſes, l'autorité & la propriété des Clefs.

Cette idée, priſe des principes de Saint Auguſtin, nous mene à la diſtinction de pluſieurs choſes dont la confuſion eſt cauſe de toutes les difficultés qui ſe trouvent ſur ce ſujet. Diſtinguons donc l'Egliſe de Rome comme S. Siege, comme cen-

tre de l'unité, d'avec Rome comme Eglise particuliere ; distinguons le S. Siege d'avec le Pape qui y est assis ; distinguons Rome d'avec la Cour de Rome.

L'Eglise Universelle est la collection de toutes les Eglises particulieres, & Rome est une de ces Eglises particulieres. Saint Augustin l'appelle dans ce sens-là. *Filia Regum*, & non pas *Regina* . . *Ecclesiæ*, dit-il, *Filiæ Apostolorum*, *Filiæ Regum sunt . . . Ecce Roma, ecce Carthago Filiæ Regum sunt, & ex omnibus fit una quædam Regina.* Ainsi, quand nous disons que l'Eglise Catholique est l'Eglise Romaine, nous ne prétendons pas que l'Eglise Romaine soit toute l'Eglise ; mais nous entendons seulement que l'Eglise Catholique que nous confessons est cette Eglise qui reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine, qui lui est unie de Communion. Effectivement la qualité de Romaine est ajoûtée à celle de Catholique, depuis le Schisme des Grecs : nous reconnoissons donc que notre Eglise Catholique est l'Eglise Romaine, pour la distinguer,

Enarrat. in ps. 44. n. 23.

1°. De l'Eglise Grecque qui s'est séparée de nous par le Schisme. 2°. De la Communion de Luther & de Calvin, dont les Dogmes, remplis de blasphêmes contre le Pape & l'Eglise de Rome, nous ont fait embrasser & retenir cette expression avec plus d'exactitude. En ce sens-là l'Eglise Romaine est l'Eglise Universelle, & toutes les prérogatives & toute l'autorité qui conviennent à l'Eglise Universelle doivent lui être attribuées.

3°. L'Eglise Romaine est une Eglise particuliere ; & dans cette qualité on peut la considérer ou comme la premiere de toutes les Eglises, ou comme un simple Diocèse. C'est en qualité de premiere Eglise qu'elle est appellée par excellence le Siege Apostolique, la Mere, la Maîtresse, la Matrice de toutes les Eglises. Elle est par excellence le Siege Apostolique, parcequ'elle est le Siege du premier des Apôtres, parceque dans ce Siege réside la principalité de la Puissance Apostolique. Je dis, la principalité, pour éviter l'équivoque du mot de souveraineté : car *supremus*

ſignifie le premier, le plus éminent; mais il ſignifie auſſi celui qui ne releve de perſonne, & de qui tout le reſte dépend. Par rapport à toutes les autres Egliſes, priſes *diſtributivè*, l'Egliſe Romaine eſt Souveraine dans les deux ſens; & c'eſt la véritable explication du Canon *Primam ſedem nemo judicabit*, Canon au reſte tiré d'un Concile de Sinueſſe, dont la ſuppoſition eſt reconnue, auſſi-bien que la fauſſeté de celui qu'on dit avoir été tenu ſous ſaint Silveſtre, dont on a tiré le Canon *Neque ab auguſto*, &c. *Neque ab omni Clero.* Par rapport à toutes les Egliſes *collectivè*, c'eſt-à-dire, à l'Egliſe Univerſelle, l'Egliſe Romaine n'eſt point ſupérieure ni en dignité, ni en autorité, ſuivant cette parole de ſaint Jérôme, *Can. Legimus, diſt.* 63. *Si autoritas quæritur, Orbis major eſt urbe.* Nous prouverons plus amplement cette vérité dans le Chapitre des Conciles.

L'Egliſe Romaine eſt encore, en tant que le premier Siege, la Mere & la Matrice des autres Egliſes, parceque toutes les autres Egliſes

doivent reconnoître sa primauté; parceque c'est de son sein que sont sortis ces hommes Apostoliques qui ont fondé la plûpart des Eglises ; parceque c'est à elle que les autres Eglises doivent recourir, selon saint Irenée, pour prouver & leur origine Apostolique, & la vérité de leur tradition.

Lib. 4. adv. Hæret.

L'Eglise Romaine est la Maîtresse, *Magistra*, & non pas *Domina* : car la Domination est interdite aux Apôtres. *Considera*, dit saint Bernard au Pape Eugene, *ante omnia S. R. Ecclesiam, cui Deo autore praes, Ecclesiarum matrem esse, non Dominam; te verò non Dominum Episcoporum, sed unum ex ipsis. De Consid. cap.* VII. *Lib.* 4. L'Eglise Romaine est donc *Magistra*, parceque c'est elle qui a gardé le plus inviolablement le dépôt de la Foi ; c'est à elle que les Eglises ont recouru dans leurs difficultés. Voilà ce qui convient à Rome premier Siege.

Mais ce Saint Siege n'est point le Pape tout seul, & encore moins la Cour de Rome. Saint Leon dit, *Aliud sunt sedes, aliud præsidentes.* Les Papes

Epist. 53. ad Anat.

Papes modernes se servent ordinairement de cette expression, *ergà nos & hanc sanctam sedem.* Aussi saint Cyprien comprend sous le nom de Chaire de saint Pierre, non-seulement le Pape, mais encore son Clergé, & dit que son Clergé y préside avec lui. *Ep.* 59. *Edit. Oxon. p.* 268. *Et quamquam te jam, Frater charissime . . . florentissimo illic Clero tecum præsidenti, & sanctissimæ atque amplissimæ plebi legere te semper litteras nostras, &c.* S. Bernard, si zélé pour la gloire du Saint Siege, distinguoit fort bien entre le Siege de la premiere Eglise, & la foule de Courtisans qui sont attachés à celui qui remplit cette Dignité : ce grand Saint, si pénétré d'amour & de respect pour la Dignité du Pere commun des Fideles, fait au Pape Eugene un portrait de sa Cour, que je n'ose ici ni rapporter, ni traduire. On le peut voir *Lib.* 4. *de Consid. cap.* 2.

De peur que toutes ces distinctions ne paroissent des raffinemens, écoutons parler, outre les autorités que nous avons citées, deux témoins

M

qui ne sont point suspects à l'Eglise Romaine. Le premier est le Cardinal Zabarella. *Hîc non disputatur de Ecclesiâ Romanâ*, dit il, *sed de Papa : aliud autem Papa, aliud sedes Apostolica . . . nam sedes errare non potest . . . quod . . . videtur intelligendum, accipiendo sedem pro totâ Ecclesiâ . . . &c.* Le second est le Cardinal de Cusa. *Capitur aliquando Ecclesia Romana*, dit il, *pro proximè unitis Romanæ Ecclesiæ . . . aliquando sedes Apostolica pro Pontifice Romano sumitur ; aliquando Ecclesia Romana pro Papa & ejus diœcesi, clericis & fidelibus . . . aliquando . . . pro Metropolitanis Ecclesiis Papæ tanquam Patriarchæ & capiti in sede Patriarchali præsidenti unitis . . . . aliquando pro omnium fidelium Ecclesiâ, &c.* Pour réduire tous les principes que nous avons posés dans ces deux Chapitres aux maximes qui regardent la matiere que nous traitons, il faut dire :

Tract. de Schismate.

1°. Que le Gouvernement Ecclésiastique n'est véritablement Monarchique que par rapport à JESUS-CHRIST.

2°. Que pendant tout le temps que JESUS CHRIST a retiré sa présence visible de son Eglise, il lui a laissé ses Loix pour la gouverner, & son autorité pour les faire exécuter, & pour suppléer les Loix qu'il n'avoit pas établies, & les appliquer à tous les cas & au besoin particulier des Fideles. Ainsi dans l'Eglise point de puissance arbitraire.

3°. Que JESUS-CHRIST a établi des Pasteurs, qui eussent l'Office, le Ministere & l'Exercice de l'autorité qu'il laissoit à son Eglise. Ainsi l'usage des Clefs est *un fruit défendu* à tous ceux qui n'en sont pas les Ministres.

4°. Que ces Pasteurs sont établis dans un Ordre de subordination, qui s'appelle Hiérarchie. Le premier a l'inspection sur tous, & a l'autorité de leur faire observer les Canons : d'autres ont inspection sur plusieurs : d'autres enfin n'ont inspection que sur les simples Fideles.

5°. Qu'il n'y a aucun des Pasteurs qui ait plus d'autorité que tout le Corps ensemble ; mais que le pre-

mier même peut être réformé, corrigé, jugé par l'universalité de l'Eglise, qui est autant sa mere & sa maîtresse, que celle de tous les autres Pasteurs & de tous les Fideles.

6o. Qu'aucun de ces Pasteurs ne peut ni dominer sur les autres, ni dominer sur les Fideles.

7°. Que le Pape n'a point l'autorité souveraine sur l'Eglise : au contraire l'Eglise a l'empire souverain sur lui ; mais qu'il n'a que l'autorité suprême dans l'Eglise, c'est-à-dire, que son autorité est la plus grande qui soit dans l'Eglise.

Or toutes ces maximes sont contraires à ce qu'on appelle précisément Monarchie. Donc le gouvernement ecclésiastique n'est point un gouvernement véritablement monarchique : & c'est ce que je me proposois de prouver dans ces deux Chapitres.





CHAPITRE XX.

De la distinction des Puissances Spirituelle & Temporelle.

LE premier fondement de nos Libertés, que nous venons d'établir dans les Chapitres précédens, a mis de justes bornes à l'autorité du Pape, & a fait voir quelle étoit l'autorité des Evêques, & leurs fonctions dans le gouvernement ecclésiastique : & par-là l'on met à couvert des entreprises de la Cour de Rome les Usages, les Privileges, les Evêques & les Fideles de ce Royaume. Le second est pour mettre la personne des Rois en sûreté, & pour fixer dans leurs véritables limites le Sacerdoce & l'Empire. Il se réduit à cette proposition : la Puissance ecclésiastique est indépendante de la temporelle, & la temporelle est réciproquement indépendante de l'ecclésiastique. Justinien, *nov. 6. in præf.* l'a parfaitement bien

exposé. *Maxima quidem*, dit-il, *in hominibus sunt Dei dona, à supernâ collata clementiâ, Sacerdotium & Imperium; & illud quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens. Ex uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam.*

Les hommes sont membres en même temps de deux grandes sociétés, l'Eglise & l'Etat : ils sont à la Puissance spirituelle comme membres de l'Eglise, & à la temporelle comme membres de l'Etat. Si dans tous les Etats il en étoit la même chose qu'à présent dans Rome, où la Puissance temporelle est attachée à la Dignité qui donne la Puissance spirituelle ; quelque différence qu'il y ait entre l'une & l'autre autorité ; nous n'aurions aucune peine de les voir confondre dans leurs effets, comme elles sont confondues dans la même personne. Mais dans les autres Etats, ces deux Puissances résident dans des mains différentes. Ceux qui possédent l'autorité temporelle sont soumis à l'autorité ecclésiastique ; & ceux qui possedent

l'autorité eccléſiaſtique ſont ſoumis à l'autorité temporelle. Ainſi notre premiere propoſition doit être ſuivie de cette ſeconde : que ſes perſonnes des Supérieurs eccléſiaſtiques peuvent, malgré l'indépendance de la Puiſſance ſpirituelle, être ſoumiſes à l'autorité temporelle, & doivent lui obéir, tout de même que les Rois ſont ſoumis, quant au ſpirituel, à la Puiſſance eccléſiaſtique. Laiſſons donc la qualité des perſonnes à part. Un Roi comme enfant de l'Egliſe eſt ſoumis à ſes Loix & à ſes Paſteurs. Un Roi comme Roi n'eſt ſoumis à perſonne : il ne tient ſa puiſſance Royale que de Dieu, & en cette qualité ne reconnoît que lui pour ſon Supérieur. Le Concile pour les choſes ſpirituelles n'a point d'autorité ſupérieure, & ne dépend de perſonne que de Dieu. Mais de même que la Puiſſance temporelle, ne peut rien ſur la ſpirituelle ; de même la ſpirituelle ne peut rien ſur la temporelle.

Les Eccléſiaſtiques n'ont pas toujours rendu ſur ce ſujet autant de juſtice à l'Empire, que l'Empire en

a rendu au Sacerdoce. Pendant que les Princes ont reconnu qu'il ne leur appartenoit pas de porter la main à l'encensoir, les Papes ont mis la main au glaive temporel. Ils ont entrepris de déposer les Rois, de dispenser leurs sujets du serment de fidélité, de donner leur Royaume au premier occupant : de sorte que nous n'avons point à prouver que les Rois ne peuvent rien sur les choses purement spirituelles : car cela est sans contestation ; mais simplement que l'Eglise ne peut rien sur le temporel des Rois : & c'est ici la premiere des quatre propositions du Clergé de 1682.

JESUS-CHRIST a dit souvent que son Royaume n'étoit pas de ce monde. Il a défendu si absolument à ses Apôtres de dominer comme les Princes des Nations ; toute la tradition est si constante à soutenir que l'Eglise n'a de pouvoir que sur les choses spirituelles, qu'elle ne pouvoit pas contraindre les Fideles par la force & la punition corporelle, mais que ses Armes ne privoient que des biens spirituels ; que Bellarmin

Bellarmin s'est cru obligé, non seulement d'abandonner le commun des Canonistes Ultramontains qui donnent au Pape un pouvoir direct sur le temporel des Rois ; mais encore de les réfuter. Cependant il donne au Pape sur le temporel des Rois Catholiques un pouvoir indirect ; à cause, dit-il : que le Pape peut les excommunier ; 2°. que la Puissance séculiere est soumise à l'Ecclésiastique ; 3°. que le Prince pouvant détourner ses Sujets de la Religion, il est nécessaire que le Pape puisse empêcher ce mal ; 4°. que quand les Rois & les Princes sont reçus à l'Eglise, ils y sont reçus avec un pacte, exprès ou tacite, de soumettre leur Royaume à Jesus-Christ.

Ces raisonnemens bisarres ne sont pas certainement une invitation aux Princes payens d'embrasser l'Evangile. Peut-on leur proposer la perte du plus bel ornement de leur Couronne, qui est l'indépendance ? Mais Jesus-Christ n'est point venu au monde pour ôter les Royaumes temporels ; mais pour établir & pour donner le Royaume éternel. *Audite* (dit saint

Augustin en expliquant ces paroles de JESUS-CHRIST, *Regnum meum non est de hoc mundo,*) *Judæi & gentes .... Audite, omnia Regna terrena : non impedio dominationem vestram in hoc mundo .... Venite ad Regnum quod non est de hoc mundo, venite credendo, & nolite sævire metuendo. Dixit quidem Propheta : Ego autem constitutus sum Rex ab eo super Sion montem sanctum ejus : sed Sion illa, & mons ille non est de hoc mundo.*

D'ailleurs, pourquoi faire les Princes Chrétiens d'une condition pire que celle des Princes Payens ? Est-ce à cause qu'ils protegent la Religion, qu'ils la défendent ? Le Pape peut-il prendre droit de tous ces respects que la Religion inspire pour le Pere commun des Fideles, & se prétendre le Souverain des Souverains ? Jusqu'à Charlemagne, ces Peres communs des Fideles ont reconnu ces Princes, qu'ils voyoient prosternés à leurs pieds, pour leurs Souverains, pour les arbitres de leur vie & de leur mort corporelle. *Duo sunt, Imperator Auguste*, disoit le Pa-

pe Gélase, à l'Empereur Anastase, *quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas sacra Pontificum & regalis potestas .... Nosti enim, fili clementissime, quòd licèt præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis .... Quantùm ad ordinem disciplinæ publicæ cognoscentes imperium tibi collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites.* *Tom. 4. Concil. p. 1182.*

En troisieme lieu, quel est ce Pacte, exprès ou tacite, que Bellarmin a imaginé, que les Rois font de soumettre leur Royaume à JESUS-CHRIST? Semblable Pacte ne se fait ni au Baptême, ni au Couronnement des Rois. Ils sont toujours soumis & dépendans de Dieu, ils soumettent leur personne à l'autorité de l'Eglise; mais ils n'y soumettent pas leur puissance. Nos Rois en particulier, lorsqu'ils donnent avis au Pape de leur avenement à la Couronne, recommandent simplement leur Royaume & leur personne aux prieres du Pape; mais n'usent jamais de termes de vassaux, ni d'aucun autre qui puisse sentir la

moindre dépendance. Ainsi, si l'opinion des Ultramontains, que les Papes ont un Droit direct sur le temporel des Rois, est, selon Bellarmin, contraire au Droit Divin, & n'a aucun fondement solide, l'opinion de Bellarmin lui-même, qui ne donne au Pape aucun pouvoir sur le temporel des Rois Payens, mais seulement un pouvoir indirect sur le temporel des Rois Chrétiens, est pernicieuse à la propagation de la Foi, contraire à la parole de Dieu, & fondée, non sur la vérité, mais sur de purs sophismes.

Mais on dira que l'Eglise peut excommunier les Rois ; que celui qui est excommunié est déchu de son Etat, privé de la société des autres hommes ; qu'il n'est plus permis de le saluer, de lui parler, de prier, de manger, de converser avec lui : si l'Eglise a pouvoir de réduire un Roi en cet état, l'Eglise a donc le pouvoir de le faire déchoir de sa qualité de Roi ; car qu'est-ce qu'un Roi à qui on ne peut seulement parler ?

Je suppose pour un moment qu'on

puisse porter contre la personne des Rois une Sentence d'excommunication : mais si les Rois excommuniés sont déchus de leur autorité, il s'ensuit que quiconque des Ministres Ecclésiastiques aura le pouvoir de les excommunier, aura aussi le Droit sur leur temporel : par conséquent les Evêques, qui pourroient excommunier les Rois, aussi bien qu'on veut soutenir que le Pape le peut, ont donc aussi droit sur leur temporel ; & en prononçant la Sentence contre les Princes, ils pourront aussi donner leurs Etats au premier occupant : car je ne vois pas pourquoi le Pape ayant le droit de déposer les Rois, les Evêques ne l'auroient pas aussi. Le Sacerdoce est égal entr'eux, & le Pape n'a que la Primauté & la principalité du Siege Apostolique sur les Evêques. Ainsi un Roi, parcequ'il embrasse la Foi, dépendra quant au temporel d'autant de maîtres qu'il y a de Prélats dans l'Eglise. Si on joint à ce principe cet autre des Canonistes, *Sententia Pastoris, etiam injusta, est timenda* ; il faudroit qu'un Prince fût l'humble es-

clave de ses Sujets, pour éviter les excommunications que quelque Evêque, ou par caprice, ou par vengeance, ou par intérêt, lanceroit contre lui. En vérité, si cette doctrine avoit lieu dans un Etat, l'Evangile ne seroit pas un Evangile de paix, & JESUS-CHRIST auroit apporté au monde, non-seulement le glaive de l'esprit, mais le glaive corporel; & sa Religion n'apporteroit que des troubles & des séditions dans leurs Royaumes.

Disons donc que l'excommunication ne feroit point déchoir les Rois de leur autorité temporelle. En effet l'excommunication n'est que la privation de la Communion de l'Eglise, en tant qu'Eglise : c'est une séparation de la société des Fideles, en tant qu'ils sont membres de l'Eglise, & non en tant qu'ils sont membres de l'Etat.

L'excommunication est une mort; mais l'homme peut moralement mourir de deux sortes : de la mort spirituelle; & c'est l'effet de l'excommunication, qui le prive de tous les biens spirituels, qui le fait retrancher du

Corps de l'Eglise, comme un membre mort & pourri. Il peut mourir aussi de mort civile ; & par cette mort il perd tout ce qu'il possédoit, comme citoyen, ses droits, ses charges, ses honneurs, ses emplois, &c. Ces deux morts morales sont très-distinctes, & très-indépendantes l'une de l'autre. Celui que le Magistrat seculier condamne à la mort civile n'est pas excommunié pour cela: pourquoi voudroit-on que celui que le Prélat excommunie meure en même temps civilement ? Un particulier excommunié ne perd ni sa femme, ni ses enfans, ni ses biens, ni ses charges, ni enfin, pour dire tout en un mot, son état civil. Pourquoi les Princes perdroient-ils le leur par les excommunications ? La mort civile ne prive l'homme que des Privileges & des droits de cité & de Pays, mais ne peut le priver de ce que la nature ou le Droit des gens lui accorde. L'excommunication de même ne prive l'homme que des droits de la République Chrétienne ; &, comme JESUS-CHRIST nous le marque, elle le remet dans son premier état

qui eſt le Paganiſme. *Sit tibi ſicut ethnicus & publicanus.* Or eſt-on en droit de dépouiller un Payen de ſes droits, de ſon état, de ſes emplois ? Il faut dire, pour ſoutenir cette idée, que les premiers Chrétiens étoient en droit de prendre impunément les biens des Payens & des Publicains, de déposſéder les Empereurs Payens, les Magiſtrats, & de s'emparer de leurs dépouilles ; ce qui eſt une maxime contraire à la Loi naturelle, au Droit des Gens, aux Loix civiles, à l'eſprit & à la conduite de l'Egliſe.

Ce n'eſt donc que de l'état de Chrétien, & des droits qui appartiennent au Chrétien en tant que Chrétien, que l'excommunication prive : ce n'eſt auſſi que de la ſociété Chrétienne qu'elle exclut, & non pas de la ſociété civile. Auſſi les Canoniſtes ont toujours mis à ce vers :

Os, Orare, Vale, Communio, Menſa negatur.

Les exceptions contenues dans cet autre :

Utile, Lex, Humile, Res ignorata, Neceſſe.

Il y a en effet plusieurs sortes de sociétés : l'une essentielle & naturelle; une autre d'utilité, d'affaires, de nécessité; une autre enfin de familiarité, libre & purement volontaire. C'est de cette troisieme espece dont les excommuniés doivent être privés : toutes les autres ne peuvent leur être refusées. Un pere excommunié doit nourrir sa famille : un fils doit honorer son pere quoiqu'excommunié, une femme ne peut refuser à son mari excommunié ce qu'elle lui doit ; & aucune autorité ne peut dispenser de ces devoirs. Pareillement, un sujet doit obéir à son Prince, quoiqu'il se soit séparé de l'Unité de l'Eglise ; & aucune Puissance ne peut le dispenser de son serment de fidélité. Ce sont les Regles de saint Pierre & de saint Paul : ils ont ordonné de révérer les Empereurs qui étoient alors Payens, de leur obéir ; aux femmes d'être soumises à leurs maris infideles ; aux esclaves d'obéir à leurs maîtres, quoique Payens ; & en général de rendre à tous les hommes ce qui leur est dû selon les Loix. J'ai supposé

juſqu'à préſent que les Rois peuvent être excommuniés. Mais peuvent ils l'être en effet ? C'eſt ici une queſtion très-embarraſſante : eſſayons de l'éclaircir.

Si par l'excommunication on entend cet état où tombe tout homme qui commet un péché mortel, où il ſe rend indigne de la participation des Sacremens, & en particulier de la Communion ; enfin cette excommunication dont le Confeſſeur releve lorſqu'il prononce, *ego te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis & interdicti*. Il eſt certain qu'un Roi, qui peut tomber dans un péché mortel, peut tomber dans cette excommunication intérieure.

Si par l'excommunication on entend la ſéparation du Corps de l'Egliſe où tomberoit un Roi qui renonceroit à la Religion, comme fit Julien l'Apoſtat, ou qui deviendroit Hérétique ; il eſt encore certain qu'un Roi, pouvant ſortir du ſein de l'Egliſe, peut ſouffrir cette eſpece d'excommunication.

Mais ſi on entend par ce mot,

une ſentence publiquement fulminée, qui ſépare un Prince de la participation des Sacremens, de la Communion avec le reſte des Fideles, ou l'exclue des Aſſemblées Eccléſiaſtiques ; c'eſt le cas où la difficulté conſiſte. Je ne prétends point la lever en décidant la queſtion de Droit. Trois obſervations nous éclairciront toute cette matiere, ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner à fond quel eſt là-deſſus le pouvoir de l'Egliſe.

Je dis donc 1°. qu'on ne doit pas excommunier les Rois. Saint Auguſtin *lib. 3. contr. epiſt. Parmen.* propoſe cette Regle touchant l'excommunication. » Si quelque Fidele eſt tombé » dans une faute digne d'anathême, il » faut l'en frapper, s'il n'y a point à » appréhender de Schiſme. . . . Si ſon » crime eſt connu, s'il eſt déteſté de » tous, s'il ne trouve aucun défen» ſeur, ou ſi ceux qu'il auroit ne » donnent point d'occaſion de craindre » un Schiſme, on peut alors laiſſer » agir la ſévérité de la diſcipline.... La » répréhenſion ne peut être ſalutaire, » que lorſque la même faute n'aſſocie

» point un grand nombre de person-
» nes. Mais si plusieurs sont dans le
» même cas, il ne reste aux bons que
» les gémissemens, & les larmes... On
» les supporte pour le bien de la paix
» & de l'unité, &c. « Cette Regle,
dit saint Augustin, n'est ni nouvelle,
ni insolite : c'est ce que la sagesse de
l'Eglise pratique. Or, ce principe posé,
on voit le mal qu'un Roi qui seroit
excommunié pourroit faire à l'E-
glise : la persécution seroit le moin-
dre. Le grand nombre de gens qu'il
entraîneroit dans son parti, & qui,
excommuniés avec lui, mourroient
dans l'impénitence, seroit un mal-
heur bien plus digne des larmes de l'E-
glise. Il est donc de la charité & de la
prudence de cette sainte Mere, de
supporter, & de gémir sur les mé-
chans Princes, plutôt que de sévir
contr'eux par des Censures. C'est
par cette raison qu'Yves de Char-
tres, *epist.* 171. dit » Si les Princes
» abusent quelquefois de leur pouvoir,
» nous ne devons pas les aigrir ; nous
» devons les abandonner aux jugemens
» de Dieu, lorsqu'ils ne veulent pas

» acquiescer aux remontrances des » Evêques «. Enfin on a toujours eu tant d'égard pour les Princes sur ce sujet, que ce même Prélat, *ibid.* rapporte un Canon, qu'il dit être des Capitulaires ; mais qui est le Canon 3. d'un Concile de Tolede, par lequel il est ordonné qu'un excommunié qui reçoit du Roi quelque faveur, ou seulement qui mange à sa table, doit être réuni à la Communion Ecclésiastique.

Je dis en second lieu, que dans la primitive Eglise nous n'avons aucun exemple d'excommunication des Princes ; que ces exemples n'ont commencé qu'après l'an 800. c'est-à-dire, après la naissance des fausses Decrétales ; & qu'ils ont presque tous été condamnés par les plus sages & les plus savans personnages de l'Eglise. On sait combien Constance étoit dévoué aux Ariens, & de quelle maniere il a persécuté les Evêques Catholiques : cependant ni saint Athanase, ni Osius, ni le Pape Libere n'ont jamais entrepris de l'excommunier. Valens, tout Arien qu'il fût, n'a jamais été excommu-

nié. Theodoret, *lib.* 4. *hist. cap.* 19. prétend que saint Basile lui-même l'a admis à la Communion. Le Pape Vitalien a traité avec respect l'Empereur Constans, quoique ce Prince fût Hérétique, sacrilége, le meurtrier de son frere, & le persécuteur des saints Evêques. Leon l'Isaurien ayant voulu abolir le culte des images, Gregoire II. n'usa à son égard que de remontrances & de prieres; & bien loin de l'excommunier, ou de le déposer, il empêcha l'armée d'Italie de se révolter contre lui, & d'élire un autre Empereur, comme le rapportent Paul Diacre & Anastase le Bibliothécaire.

Quelquefois l'Eglise s'est servie d'une sainte adresse pour ramener les Empereurs. Elle a excommunié ceux qui recevoient leurs formules de Foi, comme il est arrivé de ceux qui recevoient l'Henoticon de Zenon & l'Edit de Justinien sur les trois Chapitres; ou bien elle a excommunié les Hérétiques que les Princes favorisoient: mais elle a respecté la personne des Empereurs. C'est ainsi

que Symmaque s'excuse auprès de l'Empereur Anastase, ep. 6. Tom. 4. Concil. p. 1298. *Non te excommunicavimus, Imperator, sed Acacium.... In te noli miscere excommunicationi ejus, & non es excommunicatus à nobis. Si te misces, non à nobis, sed à te ipso excommunicatus es. Ita fit ut in utroque, sive discedas, non sis excommunicatus à nobis, sive non discedas, non sis excommunicatus à nobis.* Voilà un passage qui découvre manifestement les principes que nous avons proposés au commencement de cette question.

Les exemples que nous venons de rapporter nous menent au neuvieme siecle, qui fut celui où l'on commença à voir pour la premiere fois les Princes excommuniés par les Papes. Mais ces exemples ont été désaprouvés par les personnes les plus éclairées: car enfin les causes les plus ordinaires que nous lisions de ces sortes d'excommunications, sont,

1°. Quelques points de Discipline pour lesquels les Firmiliens, les Cypriens, les Irenées ont cru qu'il ne falloit point excommunier; que c'é-

toit s'excommunier soi-même, que de l'entreprendre. *Te ipsum excidisti, noli te fallere, te ipsum abstinuisti*, disoit Firmilien au Pape Etienne.

2°. Les interêts temporels de l'Eglise : mais à cet égard, dit Gerson, *de potest. Eccl. consid.* 4. » si l'application du glaive spirituel, cause » de la confusion dans l'Eglise, ou » qu'il fasse mépriser les censures, » & par là procure la perte des a- » mes, il est de la charité de l'E- » glise de ne pas causer la mort » éternelle pour la défense d'un bien » temporel. Quiconque agiroit de la » sorte seroit semblable à celui qui, » pour chasser une mouche du front » de son voisin, lui fendroit la tête » d'un grand coup de hache.

3°. Le desir de pacifier des différends entre les Princes Chrétiens : mais saint Bernard *lib.* 1. *de consid. cap.* 6. condamne ce desir, lorsque l'excommunication est le moyen dont on se sert pour y parvenir. » Les » Apôtres, dit-il, n'ont point été » établis pour juger les hommes, » pour fixer des limites, ou pour » distribuer

listribuer des terres. J'ai lû qu'ils «
ont été jugés, je n'ai pas lû qu'ils «
aient été Juges. Ils le seront un «
jour ; mais ils ne l'ont jamais été... «
Qui est-ce qui m'a fait Juge ? dit le «
Seigneur & le maître. Est-ce une «
injustice si le serviteur & le dis- «
ciple ne jugent pas tous les hom- «
mes ?... C'est sur les péchés, & «
non sur les terres que s'étend vo- «
tre pouvoir. C'est pour les pé- «
chés, & non pour les biens de «
la terre que vous avez reçu les «
Clefs du Ciel... Les choses d'ici «
bas, ces biens de la terre, ont «
pour Juges les Rois & les Princes «
de la terre. Pourquoi vouloir sor- «
tir de vos limites » ? Pourquoi vouloir moissonner le champ d'autrui !

4°. Enfin les crimes des Princes ont été la cause de ces excommunications : mais c'est-là principalement le lieu d'appliquer la Regle de saint Augustin. Les Princes contre qui on a sévi de la sorte n'en sont pas devenus meilleurs, & l'Eglise a beaucoup souffert dans ces sortes d'occasions.

Enfin ma troisieme observation est

qu'en France nous n'avons jamais toléré que nos Rois fussent excommuniés.

Gregoire IV. venoit en France, à la sollicitation des enfans de Louis le Débonnaire, pour excommunier cet Empereur : les Evêques de France lui dirent nettement : *Nullo modo se velle voluntati ejus succumbere ; sed, si excommunicaturus veniret, ipse excommunicatus abiret.*

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire, pour avoir répudié Tietberge & épousé Valdrade. Les Evêques de France lui écrivirent : *Nos, cum fratribus & Collegis nostris, neque edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas bullas tonitruaque timemus.*

Adrien II. ayant ordonné à Hincmar de ne point recevoir Charles le Chauve à la Communion, reçut pour réponse, « que jamais un ordre pa» reil n'étoit émané du saint Siege ; » que les Papes ne s'étoient pas ab» stenus de communiquer avec des » Empereurs Hérétiques & Tyrans. » Que les Savans étoient d'avis » que le Roi n'étoit soumis qu'aux

ſeuls jugemens de Dieu : que, s'il «
veut, il peut ſe trouver aux Sy- «
nodes : que ſes Evêques, quoi- «
qu'il faſſe, ne pouvant pas l'excom- «
munier, les Evêques étrangers n'ont «
pas droit de le faire.

On pourroit encore citer à cette occaſion Philippe I. Philippe Auguſte, Louïs VIII. Philippe le Bel, Charles VI. Louïs XII. & Henri IV. Ce ſont ceux de nos Rois que les Papes ont entrepris d'excommunier ; mais dont les menaces ou les foudres n'ont eu aucun effet en France. Voilà ce que j'avois à répondre à la premiere objection de Bellarmin touchant l'excommunication.

La ſeconde objection de ce même Auteur eſt, que la puiſſance temporelle eſt ſoumiſe à la puiſſance ſpirituelle. Ce principe eſt faux. Ces deux puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. L'une & l'autre vient immédiatement de Dieu, qui, ſelon toute la Tradition, a prépoſé les Evêques pour gouverner les choſes ſpirituelles, & donné les Rois pour gouverner les temporelles. Auſ-

si c'est immédiatement de Dieu que les Rois tiennent leur Couronne ; & leur puissance s'étend aussi-bien sur les personnes des Ecclésiastiques que sur celles des Laïques. Cette vérité est fondée sur l'Ecriture. Daniel dit que c'est Dieu qui institue les Rois. Saint Paul enseigne qu'il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu. Les Peres ont tenu le même langage ; & pour en citer quelques-uns, Tertullien dit : *Colimus Imperatorem, ut hominem à Deo secundum, quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Optat de Mileve : *Super Imperatorem non est nisi solus Deus, qui fecit Imperatorem.* Le grand Osius de Cordoue parle ainsi à Constance : *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit.* C'est à cause de cette vérité que les saints Peres, & les Papes eux-mêmes, ont reconnu qu'ils devoient être soumis aux Puissances temporelles. Saint Jean Chrysostome dit que ce devoir regarde tout le monde, *etiamsi sis Apostolicus, si sis Evangelista, si Propheta, si tandem quispiam fueris.* Theodo-

Cap. 4. v. 14.

In Apolog.

In cap. 13. ep. ad Rom. In eumd. locum.

ret étend aussi ce devoir aux Prêtres, aux Evêques, aux Moines. Saint Grégoire le Grand reconnoît qu'il étoit de son devoir d'obéir à l'Empereur : *Utrobique ego quod debui exolvi, reddendo Cesari quæ sunt Cesaris, & quæ sunt Dei Deo; qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.* Saint Bernard, exhortant à la soumission l'Archevêque de Sens, lui dit : *Intellegitis quæ dico : cui honorem honorem : omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Si omnis; & vestra. Quis vos excipit ab universitate ? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Il est donc constant que l'autorité temporelle s'étend sur toute créature sans distinction; qu'elle vient immédiatement de Dieu : & par conséquent qu'elle n'est nullement soumise à la spirituelle.

Lib. 2. ep. 61.

Ep. 42. ad Hen. Arch. Sen.

Mais, dit Bellarmin, le Pape, qui a de Dieu toute l'autorité qui convient pour défendre la Religion & la conserver, doit avoir le pouvoir de déposer un Roi qui persécuteroit la Religion dans ses Etats, & empêcheroit ses sujets, ou de la

professer, ou de l'embrasser.

Il est vrai que le gouvernement de l'Eglise seroit imparfait, s'il n'avoit tout ce qui lui est nécessaire pour sa propagation, sa défense, & sa conservation : mais l'Eglise a-t-elle besoin pour cela du pouvoir de déposer les Rois ? Nullement : l'Eglise ne trouve sa défense que dans ses gémissemens & ses larmes : elle trouve sa conservation, non pas dans les prospérités temporelles, mais dans les persécutions dont Dieu permettra toujours qu'elle soit affligée; ensorte qu'on peut dire d'elle, ce que l'Ecriture re-
Ex. 1. 12. marque des enfans d'Israël : *Quantò que opprimebant eos, tantò magis multiplicabantur & crescebant.* 1°. Elle ne se défend que par les larmes. Les forces des Chrétiens sont si grandes, dit
In Apol. Tertullien, qu'en une seule nuit, avec de simples flambeaux, ils pourroient tirer une vengeance complette de leurs ennemis.... Quelles guerres ne serions-nous pas en état de soutenir... si notre Religion ne nous apprenoit pas à nous laisser tuer, plutôt que de tuer ! Quand on me fera violen-

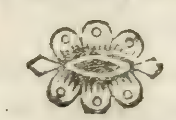
ce, dit saint Ambroise, je ne sai ce que c'est que de résister : je puis témoigner ma douleur, je puis pleurer, je puis gémir contre les armes, contre les Soldats, contre les Gots : *Lacrimæ meæ arma sunt : aliter nec debeo, nec possum resistere.* 2°. Elle trouve sa propagation dans le sang de ses enfans. *Sanguis Martyrum semen Christianorum*, dit saint Augustin... *Seminatus est sanguis Martyrum : surrexit seges Ecclesiæ.* 3°. Elle ne doit sa conservation qu'aux persécutions. Elle est née sur la Croix, disent les SS. Peres : ce sont les tribulations qui la nourrissent & la fortifient. On peut donc conclure de ces trois vérités, que la maxime dont Bellarmin se sert pour appuyer sa prétention est un Paradoxe contraire au précepte de l'Evangile, & à tout ce qu'on a jamais enseigné dans l'Eglise.

Si on ajoûte que ce que nous venons de rapporter ne regarde que les Empereurs Payens, sur qui, selon Bellarmin, l'Eglise n'a aucun Droit ; nous remarquerons que l'Eglise a toujours suivi les mêmes prin-

cipes à l'égard des Empereurs qui avoient embraſſé la Foi Chrétienne. Oſius, que nous avons cité ci-deſſus, ne reconnoiſſoit-il pas Conſtance pour Empereur, quoiqu'il fût Hérétique, & qu'il ait peut-être plus perſécuté l'Egliſe que les Empereurs Payens ? Aucun Evêque, aucun Concile, & le Pape Libere lui-même, que ce Prince avoit envoyé en exil, s'eſt-il aviſé de le dépoſer ? En a-t-on moins obéi à Julien l'Apoſtat, quelque infidele & quelque ennemi qu'il fût du nom Chrétien. *Julianus extitit infidelis Imperator*, dit ſaint Auguſtin, *nonne extitit Apoſtata iniquus, & Idololatra ? Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli... Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali : tamen ſubditi erant, propter Dominum æternum, Domino temporali.* Telle a été dans les premiers ſiecles la pratique & l'eſprit de l'Egliſe. On ne peut pas dire qu'elle ait été ſi long-temps ſans connoître quels étoient ſes droits. En effet Gregoire VII. eſt le premier qui ait entrepris de ſe ſervir de ſon autorité pour

In pſal. 124.

pour dépoſer les Rois : ce fut vers l'an 1073. La nouveauté de ſon entrepriſe ſurprit toutes les Nations : encore rapporte-t-on qu'il ſe repentit, à l'article de la mort, d'avoir levé la Lance Sacerdotale contre le Diadême Royal. Sigebert rapporte qu'il chargea ſon Confeſſeur d'en demander pour lui pardon à l'Empereur & à toute l'Egliſe. Cette entrepriſe au reſte fit périr une infinité de monde, excita des troubles infinis. Ainſi le moyen le plus ſûr de conſerver la paix de l'Egliſe & celle des Royaumes eſt de diſtinguer les Droits de l'une & de l'autre Puiſſance, de ne les jamais commettre enſemble, de les dire toutes deux ſouveraines & indépendantes l'une de l'autre ; & par là on rendra fidelement, comme le diſoit ſaint Grégoire, & à Dieu ce qu'on doit à Dieu, & à Céſar ce qu'on doit à Céſar.



CHAPITRE XXI.

Du Droit dont un Pays jouït, de suivre ses Usages & ses Coutumes particulieres.

APrès avoir établi dans les Chapitres précédens qu'il n'y a point dans aucun des Pasteurs de l'Eglise d'autorité arbitraire & sans bornes, que nos Rois ont, quant au temporel, une entiere indépendance, & qu'ils ne sont pas moins Souverains de leurs sujets Ecclesiastiques que des Séculiers ; il ne nous reste plus pour achever de traiter des principes de nos Libertés, qu'à montrer qu'un Pays peut suivre un Droit Ecclésiastique particulier, & qu'on ne peut le forcer de renoncer à ses Usages pour en embrasser d'autres.

Il est vrai que l'Eglise est Une : mais son Unité consiste dans l'Unité d'un même Maître, dans l'Unité d'une même Foi & d'une même

Profeſſion, dans l'Unité des Sacremens, & dans l'Unité de la charité, de l'eſprit & de la paix, qui lient enſemble tant de peuples ſi différens & de génie, & d'inclination & de mœurs. Perſonne n'a jamais prétendu que les Uſages fuſſent par-tout les mêmes, ni que leur variété nuiſît à l'Unité de la Foi. *Fidei*, dit Tertullien, *una omninò eſt regula, ſola immobilis, & irreformabilis .... hâc lege Fidei manente, cætera jam Diſciplinæ & converſationis admittunt novitatem correctionis.* La Religion n'a donc qu'une même voix & qu'une même bouche, comme dit ſaint Irenée, lorſqu'il s'agit de la Foi : c'eſt là où tout eſprit doit ſe ſoumettre, ſe laiſſer captiver & embraſſer volontairement la ſervitude. Mais pour les Uſages & la maniere de vivre, dès que cela ne touche point à la Foi, ni aux mœurs Chrétiennes, elle laiſſe la liberté : elle reſpecte même, & conſacre ce quelle trouve de bon dans chaque Pays ; & loin d'en enfraindre les Loix, elle les ſuit, & rapporte à la paix éternelle la paix

De veland. Virg.

Lib. Adv. Hær. cap. 3.

qu'elles procurent sur la terre. C'est ainsi que parle saint Augustin. *Hæc ergò cælestis civitas, dùm peregrinatur in terrâ, ex omnibus gentibus cives evocat, atque in omnibus linguis peregrinam colligit societatem; non curans quidquid in moribus, legibus, institutis diversum est, quibus pax terrena vel conquiritur, vel tenetur; nihil eorum rescindens, vel destruens, imò etiam servans & sequens: quod licet diversum, si in diversis nationibus, ad unum tamen eundemque finem terrenæ pacis intenditur.* Voilà pourquoi aussi chaque Eglise avoit dans ses commencemens ses Loix, ses Canons, ses Usages particuliers, comme nous avons dit: Usages qui s'étendoient non seulement sur la Police extérieure, mais encore sur les Rites, sur la Liturgie, & sur les Prieres. Aussi voyons-nous encore quelques Eglises d'Espagne, & en Italie celle de Milan, conserver une Liturgie differente de la Romaine. Cette varieté n'a jamais rompu l'Unité, selon la remarque de Firmilien. *Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Pro-*

De civit. lib. 19. cap. 19.

Ep. 74. apud S. Cypr.

vinciis, multa pro locorum & hominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace & unitate discessum est. Ce seroit donc avoir pris mal à propos un préjugé contre nos Libertés, que de penser qu'elles nous font préjudicier à l'Unité, parcequ'elles forment pour nous un Droit particulier. C'est cependant cette idée, si peu fondée, qui souleve d'abord ceux qui n'ont pas une teinture de connoissance de l'Histoire Ecclésiastique. Essayons présentement de prouver que chaque Pays peut suivre ses Loix particulieres.

Les premieres preuves en sont tirées de la nature des Loix Ecclésiastiques. Elles sont des Loix de douceur : les anciens les ont appellées Régles, ou Canons, plutôt que Loix, pour les distinguer des volontés des Princes, dont l'autorité est une autorité de domination, de force, de violence. *Reges dominantur eorum.* L'autorité des Loix Ecclésiastiques, bien qu'elle soit très-puissante, est d'une bien différente espece : *Vos autem non sic.* Elles sont pour le cœur,

sur lequel la violence ne peut rien : la seule douceur & la persuasion peuvent le vaincre. Il ne s'agit pas seulement de faire exécuter à l'extérieur ce qu'on commande ; c'est à quoi se peuvent terminer les Loix du Prince : il faut encore les lui faire aimer. Aussi le Gouvernement Ecclésiastique est un Gouvernement d'humilité & de charité JESUS-CHRIST est venu pour servir, & non pour être servi : quoiqu'il fût le maître, il a toujours été comme celui qui sert. Saint Pierre recommande aux Evêques de ne pas dominer sur le Clergé, mais de devenir les modeles du troupeau. Saint Paul déclare qu'il ne veut pas dominer sur notre Foi. Saint Jerôme marque en peu de mots la différence du Gouvernement Ecclésiastique & du temporel : *Illæ nolentibus præest, hic volentibus : ille terrore subjicit, hic suavitate domat : ille corpora custodit ad mortem, hic animas servat ad vitam.* Ces principes supposés, je dis :

In Epist ad Nepot. ep. 31.

1°. Que vouloir obliger chaque Eglise de se régler selon un même Droit, c'est introduire dans plusieurs

d'elles des nouveautés nuisibles. On voit avec combien de ménagemens, combien de précautions, & combien de mesures les Chefs de l'Eglise doivent donner des Loix : mais ce n'est pas garder, selon saint Augustin, ces sages ménagemens, que de vouloir faire changer des Usages qui ne sont point contraires à la Foi & aux bonnes mœurs. *Ipsa quippe mutatio*, dit-il, *etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat : quapropter quæ utilis non est, perturbatione infructuosâ consequenter noxia est.* Les Papes sont convenus de cette vérité. *Plerùmque discordiam pariunt novitates*, dit Honorius III. Et Celestin III. déclare qu'il a mieux aimé déférer à l'ancienne coûtume, que d'être cause de quelque dissension, en voulant introduire une chose nouvelle dans une Province.

Ep. 54. n, 6. v. ep. 22.

Cap. cum consuetudine, de consuetudine : cap. quod dilectio de consang.

Je dis 2°. que c'est vouloir dominer ; ce qui n'est jamais permis aux Evêques. C'est dominer, parce que c'est vouloir contraindre les autres Eglises à la nécessité d'une obéissance forcée. C'est ce que saint Cyprien appelle une tyrannie, lorsqu'il

Apud Aug. de Bapt.

contr. Donat. n.5. cap 2. & lib. 4. n. 11.

s'agit de simple coûtume, comme il croyoit qu'il ne s'agissoit que de cela dans l'affaire de la Rebaptisation. *Neminem judicantes*, dit-il, *aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. Neque enim quisquam nostrûm Episcopum se esse Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit. Quandò habeat omnis Episcopus, pro licentiâ libertatis & potestatis suæ, arbitrium proprium, &c.* C'est dominer, parceque c'est vouloir qu'une Loi, qui généralement ne peut être en vigueur sans l'acceptation du peuple, soit néanmoins admise sans ce consentement. *Leges instituuntur; cum promulgantur, & firmantur, cùm moribus utentium approbantur*, dit le Canon *in istis*, dist. 4. Il faut donc une approbation pour que les Loix soient confirmées. Aussi Silvestre & Navarre rapportent les sentimens de la plupart des Docteurs qui disent qu'il n'y a point de Loi qui ne se publie avec cette condition, expresse ou tacite, tant qu'elle sera acceptée par la République : ainsi, selon ces Docteurs, la

Verbo lex quæ 6. In Manu. cap 23. n. 4.

Loi n'oblige que lorſqu'elle eſt acceptée, au moins tacitement, par la République, & n'oblige que durant tout le temps qu'elle eſt acceptée par la République. En effet combien voyons-nous de Loix qui n'ont jamais été en vigueur ? Combien en voyons-nous qui, ſans avoir jamais été expreſſément révoquées, ont ceſſé d'être Loix par le non-uſage ? *Ad validitatem ſtatuti tria ſunt neceſſaria*, dit le Cardinal de Cuſa, *poteſtas in ſtatuente, publicatio ſtatuti, & ejuſdem ſtatuti approbatio per uſum. Undè videmus innumera ſtatuta Apoſtolica, etiam in principio poſtquam edita fuerunt, non fuiſſe acceptata.* La raiſon de cela eſt que toute Loi doit être pour le bien & pour l'utilité des ſujets. Or, dit le Docteur Duval, *non poteſt eſſe utilis, ſi per vim & violentiam imponatur.* Et ſelon Covarruvias la grande preuve qu'une Loi n'eſt ni utile ni convenable à un peuple, c'eſt qu'elle n'a pas été acceptée. Il eſt donc conſtant, & les ſentimens ne ſont point partagés, que c'eſt l'acceptation, au moins du peuple, qui ſeule met une Loi en vigueur.

Lib. 9. de Concord.

De leg. quæſt. 5. lib. 2. var. reſolut. cap. 16. n. 5. & 6.

Ce principe ſuppoſé, ſi il ſuffiſoit qu'une Loi fût obſervée à Rome, & y eût été faite, pour obliger toutes les Egliſes à l'embraſſer malgré leurs Uſages contraires, ce ſeroit exiger plus que les Princes temporels ne font. Quoiqu'ils puiſſent par leur autorité abſolue faire exécuter leurs volontés, ils ont cependant mille égards pour les coûtumes locales. A plus forte raiſon les Paſteurs de l'Egliſe doivent-ils avoir ces égards. Cela a toujours été le ſentiment de l'Egliſe Romaine : je pourrois copier ici preſque tous les Canons de la *diſt.* 12. pour le prouver. Ceux donc de ces Canons qui diſent qu'il faut ſuivre les Uſages de Rome doivent être entendus des Pays où il n'y a point d'Uſages contraires établis. Il eſt à remarquer qu'il n'y a dans Gratien que deux Canons de cette derniere ſorte, dont le premier, qui eſt le Canon *non decet* 1. *diſt.* 11. eſt un Canon ſuppoſé, & fauſſement attribué à Innocent I.

Je dis en troiſieme lieu que vouloir établir une uniformité totale de Diſcipline dans tous les Pays,

c'eſt vouloir commettre une injuſtice. Une des qualités de la Loi, c'eſt qu'elle ſoit conforme aux coûtumes du Pays *can. erit autem* 2. *diſt.* 4. Or il il eſt impoſſible qu'un Empereur, un Roi, un Pape, un Concile général puiſſent parfaitement connoître ce qui ſera propre à chaque Pays en particulier, ni faire une Loi générale qui convienne à tous es différens peuples. *Poteſt tamen interdùm*, dit le Docteur Duval, *legem condere, quæ, habitâ ratione circumſtantiarum, loci, temporis & perſonarum, erit inutilis, & fortaſſe noxia.* Auſſi ſaint Grégoire ne veut pas qu'on préfére les Uſages de Rome à tous les autres. *Can. novit.* 10. *diſt.* 12.

Je dis enfin qu'il ne ſeroit pas permis de changer les Uſages d'un Pays pour y en ſubſtituer même de meilleurs : c'eſt la déciſion de ſaint Thomas, qui fait un article particulier pour le prouver. Il ſe fonde ſur le péril que la mutation des Loix apporte, en rendant l'obéiſſance plus difficile, à cauſe qu'on eſt plus porté à ſuivre ce qu'on a accoûtumé de faire, que ce qu'on voudroit établir de nouveau. *In* 2. 2. *q.* 97. *art.* 2.

Il est aisé de conclure de toutes ces preuves que chaque Pays peut avoir son Droit & ses Usages particuliers : mais j'ai ajouté qu'il ne pouvoit pas être contraint d'y renoncer, pour en embrasser quelques autres. Les preuves viennent naturellement.

1°. Si les Loix de l'Eglise ne sont pas des Loix de domination, mais de douceur & de persuasion, cette contrainte est impossible dans le Gouvernement Ecclésiastique.

2°. S'il est de l'essence d'une Loi de convenir aux Usages du lieu, au temps & à la patrie; vouloir contraindre à quelque chose qui y soit contraire, c'est commettre une injustice. Or tout le monde est en droit de se défendre, & d'empêcher qu'on lui fasse une injure. C'est Cajetan lui-même qui me fournit cette idée. Il dit qu'en ce cas on peut ne pas accepter un Decret du Pape : *Non quod aliquis possit esse judex Papæ*, dit-il, *sed per modum defensionis : cuilibet enim est jus ad resistendum injuriæ, & ad inpediendum defendendumve.*

De autor. Papæ, cap. 27.

3°. Le Concile de Nicée ayant par le Canon cinquieme conſervé & maintenu chaque Pays dans ſes Droits anciens & ſes anciens Uſages, ce Canon eſt pour l'Egliſe comme un Edit perpétuel, qui met chaque Province à couvert des innovations qu'on voudroit lui faire.

4°. Nous ne voyons pas dans la primitive Egliſe, que jamais les Papes aient entrepris rien de ſemblable, ſinon en deux occaſions; & alors, quoiqu'ils euſſent raiſon dans le fond, on n'a pas cru qu'ils fuſſent en droit de rien entreprendre ſur les Uſages de leurs Collegues.

La premiere occaſion eſt la diſpute de la Pâque. Saint Anicet & ſaint Polycarpe en diſputerent enſemble long-temps avant le Pape Victor : ils ne purent jamais ſe rien perſuader l'un à l'autre; mais ſe ſéparerent unis toujours de Communion, après s'être donné réciproquement toutes ſortes de marques d'honneur. Les Papes ſucceſſeurs d'Anicet virent cette différence de l'Egliſe d'Aſie ſans rompre la Communion avec elle. Sous Victor la diſpute s'é-

V. Euſeb. lib. 5. ch. 24.

chauffa · ce Pape menaça de l'excommunication. Policrate, Evêque d'Ephese tint ferme pour les Usages de son Pays : il dit, qu'il tenoit cette tradition de ses Peres, de saint Philippe, de saint Jean l'Evangeliste, & des autres hommes Apostoliques; qu'il ne craignoit point les menaces dont on vouloit l'épouvanter, & qu'il avoit appris de ses Peres à plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. Toutes les autres Eglises, qui étoient pour le fond de l'avis du Pape Victor, le détournerent de lancer l'excommunication. Plusieurs même le blâmerent fortement, & entre autres saint Irenée, qui l'avertit avec fermeté & avec respect, *ne integras Dei Ecclesias, morem sibi à majoribus traditum custodientes, à communione abscindat.* Les traditions de chaque Pays étoient donc des Droits que le Pape Victor ne pouvoit empêcher les peuples de suivre.

La seconde occasion est l'affaire de la Rebaptisation. Quoique ce soit proprement un Dogme que la question, *si le Baptême des Hérétiques est valide ou non*; cependant, lors-

V. Aug. de Bap. l. 2. & lib. 4.

qu'on commença à l'agiter, elle ne passoit que pour une affaire de Discipline. Le Pape Etienne n'opposoit à saint Cyprien que la coûtume, & la coûtume de l'Eglise Romaine en particulier. Saint Cyprien disoit que la coûtume devoit céder à la vérité & a la raison : il réfutoit d'ailleurs fort bien, selon saint Augustin, les argumens du Pape Etienne, & disoit enfin que, si c'étoit une coûtume, pour lui il garderoit la sienne, sans condamner celle des autres, & sans se vouloir ériger en Tyran pour se faire obéir : *Nemo nostrûm ... tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit.* Voici quel jugement saint Augustin porte de la conduite de saint Cyprien. *Sed quia tunc non extiterunt nisi qui ei consuetudinem opponerent, defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent quibus illa talis anima moveretur : noluit vir gravissimus rationes suas, etsi non veras (quod eum latebat) sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum assertæ consuetudini cedere.* De Bap. lib. 2. n. 3.

On pourroit objecter ici, 1. que notre sentiment déroge au pouvoir que

les supérieurs ont de faire des Loix. 2. Qu'il seroit entierement inutile que les Conciles s'assemblassent pour faire des Loix, puisque les anciens Usages prévaudroient, & qu'on ne pourroit pas les abroger.

A cela je réponds, 1°. que ce sentiment ne déroge en rien à l'autorité des supérieurs. Ils n'ont en vûe que le bien & l'utilité commune, quand ils font des Loix. Tout ce qu'ils font de bien est toujours consacré par l'Usage, qui tout seul peut destituer une Loi, comme si elle avoit été expressément révoquée. Ainsi, toutes les fois qu'on use de cette liberté avec équité & modération: *Hoc non arguit*, disent les Canonistes *defectum potestatis in superiore, sed intentionis.* Voilà pourquoi la glose sur le Chapitre *Pastoralis* d'Innocent III. dit expressément: *Si Decretalis aliqua obviet consuetudini Regionis, debet prævalere consuetudo.*

2°. Les nouvelles Loix ne sont as inutiles: car dans chaque Pays on essaye de les accommoder à ses mœurs & à ses Usages Elles sont reçues universellement dans quelques endroits

endroits, & y font une correction nécessaire. Dans ceux où elles ne sont reçues qu'en partie, ce qu'on en retient y devient très-utile ; & même dans les endroits où elles ne peuvent s'établir aucunement, elles donnent souvent occasion à des réformes des Usages auxquels on n'auroit peut-être pas touché. Ainsi en France le refus que l'on fit d'accepter le Concile de Trente a occasionné quantité de sages Ordonnances de nos Rois. Rien n'est donc plus naturel que de faire une Loi ; mais de laisser ensuite aux différens Pays la liberté de voir si elle peut leur convenir, & ne les pas gêner sur des choses qui, indifférentes en elles-mêmes, ne le sont pas dans les Pays qui sont peut-être jaloux de se maintenir dans leurs premiers Usages, & qui pourroient ne pas souffrir avec patience qu'on entreprît de les déposseder.

J'ajoûte qu'il y a des Loix nouvelles dont la nécessité est si évidente, qu'il faut absolument & les établir, & les maintenir avec toute l'autorité. Mais que les Prélats se

ſouviennent que leur autorité même pour corriger les abus, quand ils ſont communs & répandus, doit être accompagnée de douceur. *Non ergò aſperè, quantùm exiſtimo, non duriter, non modo imperioſo iſta tolluntur : magis docendo quàm jubendo, magis monendo quàm minando : ſic enim agendum eſt cum multitudine. Severitas autem exercenda eſt in peccata paucorum.*

Aug. p. 22. n. 5.



CHAPITRE XXII.

Du zele prudent avec lequel nous devons défendre nos Libertés.

APrès avoir tâché de prouver que chaque Pays peut avoir ses Droits & ses Usages particuliers, j'ai à parler du zele & de la prudence qu'on doit employer à les soutenir.

Nous trouvons dans nos Libertés trois motifs qui excitent notre zele à leur défense. Leur antiquité, leur vérité, & leur conformité avec la raison. Nous avons fait voir qu'elles ont ces trois caracteres ; que dès le commencement de l'Eglise nous en sommes en possession ; qu'elles ne nous ont été contestées que fort tard, & toujours inutilement, quand on a voulu l'entreprendre. Nous avons fait voir qu'elles sont composées de ces décisions sacrées que l'Esprit saint a dictées dans les anciens Conciles.

Nous avons fait voir qu'elles n'ont rien que de conforme à la raison ; qu'on ne peut nous en dépouiller que contre tout Droit & toute justice. Là-dessus appliquons la Regle de saint Augustin : *Cum consuetudini veritas suffragatur, nihil oportet firmiùs retineri.* Songeons que nos maximes sont cette Liberté que JESUS-CHRIST nous a acquise par son Sang, comme parle le Concile d'Ephese ; qu'elles sont le précieux dépôt que nos Peres nous ont conservé si religieusement, dont les plus grands & les plus saints de nos Rois ont été si jaloux ; & que d'elles dépendent la gloire, la tranquillité & le bonheur de ce Royaume. Quoiqu'elles soient en sûreté sous la protection de nos Rois, quoique la sagesse des Parlemens, la constance du Clergé, & les lumieres de nos Universités les mettent à couvert de tout, il est cependant fâcheux que de simples particuliers osent s'en départir ; & ceux qui s'appliquent à l'étude du Droit Canon doivent éviter avec toute sorte de soin de suivre les principes de certains maîtres

De Bap. lib. 4. n. 7.

qui trouvent leur intérêt à donner dans certains partis, ou qui, n'ayant aucune idée de l'Histoire Ecclésiastique, blasphêment ce qu'ils ignorent.

A l'égard de la prudence avec laquelle il faut les défendre, il est vrai que la prudence ne s'enseigne pas : mais il y a certaines Regles qui sont un effet de cette vertu, qu'on peut enseigner & qu'on peut prescrire. Je me donne ici la liberté d'en proposer quelques unes qu'on m'a apprises.

1°. Quelque fermeté que la France fasse paroître en certaines occasions, le Pape n'en est pas moins notre Pere commun : & en cette qualité il mérite & nos respects, & une obéissance filiale Canonique.

2°. Ne parler de ces sortes de questions, où les esprits s'échauffent & s'aigrissent, que lorsque la nécessité le demande ; & encore alors, en parler le plus modestement qu'il est possible.

3°. Il ne faut pas être tellement amateur de l'antiquité qu'on en veuille faire revivre tous les Usages. Il faut être ici de bonne foi : il y en a qui sont abolis depuis si long temps,

que ce ſeroit innover que de les rétablir. Il ſeroit fort à ſouhaiter que toute la Diſcipline ancienne fût entierement remiſe: mais il y en a certains articles qui convenoient dans ce temps-là, & qui ne conviennent plus au nôtre. Ainſi, quand nous diſons que nos Libertés conſiſtent dans l'obſervation du Droit ancien, nous l'entendons du Droit ancien comme nous le pratiquons aujourd'hui; & nous ne diſons ce Droit ancien que par rapport aux innovations que les fauſſes Decrétales ont apportées, & à preſque toutes les différentes Loix qui ſont nées depuis le douzieme Siecle.



CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Droit Canonique de France.

TOut ce que nous avons dit jusqu'à présent nous conduit à nous faire comprendre, que le Droit Canonique de France est une disposition qui ne suit point en tout ce qu'on peut appeller Droit commun dans la Discipline Ecclésiastique ; mais qui ne s'en écarte pas entierement. Dans le Droit civil, quand nous ajoûtons, dit Ulpien, *l. 6. ff. de just. & jure*, que nous retranchons quelque chose du Droit commun, nous faisons un Droit qui nous est propre, & qui est celui de notre Ville. Il en est la même chose dans le Droit Canonique : ce nombre infini de Loix Ecclésiastiques, de Canons, de Coûtumes, d'Usages est pour toute l'Eglise ; mais il ne peut être pour chaque Eglise en particulier. C'est à cha-

que Nation à ne recevoir, dans cette multitude de Canons, que ceux qui conviennent à son génie & à ses mœurs.

En effet, tout ce trésor de la sagesse divine, qui brille dans les différens reglemens qu'on a faits, & qu'on fait encore tout les jours sur la Discipline Ecclésiastique, est un bien qui appartient à toute l'Eglise, & dont toutes les Eglises particulieres ont l'usage & la jouïssance; c'est, pour ainsi dire, un jardin rempli de fleurs exquises qu'on peut cueillir & choisir selon ses besoins.

Can. novit. 10. dist. 12.

Ramassez avec soin, disoit saint Grégoire à l'Apôtre d'Angleterre, & recueillez avec choix tout ce que vous trouverez de meilleur dans toutes les Eglises: que ce soit l'Eglise Romaine, que ce soit celle de France, ou quelqu'autre; il importe peu. Ce n'est pas par les lieux qu'on doit estimer les coûtumes: c'est par les coûtumes qu'il faut estimer les lieux. Choisissez donc dans chaque Eglise ce qui est plus pieux, ce qui est plus religieux, ce qui est plus conforme à la justice. Faites-en

tes-en du tout un faisseau : cela sera votre Droit & votre Coûtume particuliere.

Telle est la méthode que notre Eglise a toujours suivie depuis l'établissement de la Religion. Elle a imité parfaitement, selon Saint Basile, le naturel des abeilles. En effet, elles ne volent pas indifféremment sur toutes sortes de fleurs : elles ne tâchent pas non plus d'emporter toutes entieres celles sur qui elles volent. Elles se contentent d'y prendre tout ce qui leur est nécessaire pour la composition de leur ouvrage, & laissent le reste. Pareillement l'Eglise Gallicane a choisi avec soin, parmi les Canons, les Usages & les Coûtumes, tout ce qui pouvoit convenir à ses mœurs & à son Pays ; & c'est ce choix ou ce faisseau, comme parle saint Grégoire, qui, joint à la Discipline commune qui en est modifiée, forme précisément ce que nous appellons le Droit Canonique de France. Ce seroit ici le lieu de parler de l'estime qu'on a toujours faite dans l'Eglise Universelle de notre

Homilia ad juvenes

Jurisprudence Canonique, de faire voir comment le Droit des Prébendes pour les Gradués, & les publications de bans pour les mariages, qui étoient autrefois des Usages particuliers à la France, ont paru si sages, qu'ils ont été consacrés par l'acceptation de l'Eglise Universelle : mais je crois qu'il est plus conforme à mon dessein de préférer l'instruction aux curiosités qui pourroient relever la gloire de notre Droit.

CHAPITRE XXIV.

Nom & définition du Droit Canonique.

LE terme de Canon est Grec : il signifie en général une Regle. Le Pere Gassendy le tire du mot Hebreu *Caneh*, qui signifie un bâton à mesurer, que nous appellons à Paris une *Aulne*, & qu'en Provence on appelle une *Canne*. Ce mot est appliqué à différentes cho-

ſes, & reçoit pluſieurs ſens différens. 1°. Il ſe diſoit des préceptes des arts & métiers. 2°. Il ſignifioit une certaine meſure de froment, ou de nourriture, qu'on avoit coutume de diſtribuer aux Soldats & au Peuple. 3°. Il ſignifioit le tribut ordinaire: ainſi *l.* 1. *Cod. de Indict.* Canon eſt oppoſé à l'indiction, qui étoit un tribut extraordinaire. 4°. Il ſignifie cette partie de la Meſſe qui commence après le *Sanctus* & finit après la Communion. 5°. Enfin, il ſignifie Loi Eccléſiaſtique; & c'eſt en ce ſens que nous le prenons dans cet Ouvrage.

Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques ne portoient pas autrefois le nom de Droit, *Jus*, parcequ'il ſembloit aux SS. PP. que ce nom avoit quelque choſe qui reſſent trop la contrainte, qui ne convient point à l'Egliſe. Le mot de *Jus*, ſelon Feſtus, eſt dérivé de *Juſſum.* Auſſi, comme c'eſt le propre de l'Egliſe de perſuader plutôt que de contraindre, ſes Loix ont été appellées des Canons, c'eſt-à-dire, *Regles*, plutôt

que des Commandemens (*Can. à sanctis* 25. *q.* 1.) Cependant, comme elle a une Jurisdiction à sa maniere, & comme son autorité, pour être toute de douceur & de charité, n'en est pas moins puissante contre les rébelles ; on n'a pas dans la suite fait difficulté de lui donner le même terme qu'aux civiles. Denys le Petit, *in præfat.* a commencé le premier, & les Auteurs l'ont suivi.

Le Droit Canonique est donc le Corps des Loix Ecclésiastiques ; ou, pour le définir plus exactement, c'est une disposition des Loix données à l'Eglise, ou faites par elle, tant pour régler la Police générale, que pour régler chacun des Fideles, par rapport à l'Eglise. Il y a deux principes à tirer de cette définition.

1°. Que le Droit Canonique se divise en Droit public, & en Droit particulier, comme le Droit civil. Le premier regarde la Police générale de l'Eglise, comme l'institution des Fêtes, la Consécration des Eglises ; &c. Le second a pour objet

les Fideles qui la composent, comme les irrégularités, &c.

2°. Que le Droit Canon n'a point pour objet immédiat de régler les mœurs & la conduite des Fideles par rapport à eux ; mais seulement par rapport à l'Eglise. C'est en quoi different la Jurisprudence Canonique & la morale Chrétienne : celle-ci dirige l'homme par rapport à lui-même, par rapport à la société, & par rapport à la République, par les préceptes divins, & par les principes de la conscience. Celle-là, au contraire, arrivera à la fin qu'elle se propose, si un Fidele se conduit, par rapport à l'Eglise, d'une maniere qu'elle ne puisse rien lui reprocher ; en sorte que, s'il étoit possible de séparer le Saint d'avec le parfait enfant de l'Eglise, on diroit que l'objet de la Jurisprudence Ecclésiastique est de faire le parfait enfant de l'Eglise, & celui de la morale Chrétienne est de faire le saint. Mais il est aussi impossible de les séparer que de désunir le parfait Citoyen, qui est l'objet du Droit civil, d'avec l'hon-

nête homme, qui est l'objet de la morale humaine.

Le Droit Canonique se divise généralement, ou par rapport à sa matiere, ou par rapport à sa forme.

Par rapport à sa matiere, on le divise en ce qui regarde la Foi, & en ce qui regarde les mœurs. Ce qui regarde la Foi s'appelle *Dogme*: & ce qui regarde les mœurs s'appelle Discipline. Le Dogme est plus de la compétence du Théologien: la Discipline est plus de celle du Canoniste.

Par rapport à sa forme, on le divise généralement en Droit écrit & Droit non écrit. Le Droit écrit a trois caracteres, qui forment sa définition. 1°. Il est rédigé par écrit. 2°. Il a un Auteur certain. 3°. Il a besoin d'être publié pour imposer obligation.

Le Droit non écrit est celui qui n'a pas besoin d'être redigé par écrit pour obliger à son observation. Il paroît par cette définition, que la différence que nous mettons entre le Droit écrit & le non écrit

ne ſe tire pas du ſeul hazard, ou de la ſeule conduite de la Providence, qui a fait écrire, ou non écrire les Loix. C'eſt de la nature des Loix mêmes, dont les unes ſont aſſez ſuffiſamment connues & notifiées pour n'avoir pas beſoin d'être conſervées par le ſecours de l'écriture ; les autres ont beſoin de ce ſecours, ſoit à cauſe qu'elles ſont des conſéquences plus éloignées des principes naturellement connus, ſoit parceque plus combattues par les paſſions humaines, il fut néceſſaire de les écrire, afin qu'on en prétendît moins cauſe d'ignorance ; ſoit enfin parce que ce ſont des déterminations arbitraires par rapport à la raiſon naturelle, que l'uſage & le gouvernement de l'Egliſe a rendues néceſſaires.

Juſtinien, *de Jur. natur.* §. 10. rapporte pour raiſon de la diviſion du Droit civil en écrit & non écrit l'uſage différent d'Athenes & de Lacédémone. Il n'en eſt pas de même du Droit Canonique. Les Loix de l'Egliſe n'ont pas été faites pour être écrites autre part que dans les cœurs

des Fideles. JESUS-CHRIST, dit un Pere de l'Eglise, n'a pas envoyé les Apôtres pour écrire ou composer des Livres ; mais seulement pour prêcher : aussi voyons-nous que c'est assez tard que l'on a mis par écrit les Regles divines qui doivent nous conduire. Moïse n'a écrit qu'après l'an du monde 2513. Les quatre Evangelistes que six ans après la mort de JESUS-CHRIST. Deux Apôtres seuls en ont écrit la vie : encore Saint Jean a laissé passer près d'un siecle sans l'entreprendre : les autres ont parcouru le monde, instruisant de vive voix, & laissant le sacré dépôt de la Doctrine à des hommes Fideles, capables de la transmettre à leurs descendans. C'est pour cela que saint Irenée, *lib.* 3. *adv. Hær. cap.* 4. nous dit que de son temps il y avoit des Eglises & des Nations qui croyoient *sine chartâ & atramento, scriptam habentes per spiritum in cordibus suis salutem, & veterem traditionem diligenter custodientes.* C'est-à-dire, que les Livres saints n'étoient point encore parvenus chez elles : mais, d'un au-

tre côté, Dieu a bien voulu, pour éviter à ſon peuple le nombre infini de diſputes qui pourroint s'élever au ſujet des Traditions; faire écrire les Loix de ſon Egliſe; afin, dit Saint Auguſtin, de faciliter à l'homme le moyen de les apprendre, & de rendre l'homme en quelque façon plus certain des promeſſes qu'il a attachées à l'obſervation de ſa Loi. *Noluit ſibi credi dicenti.... Etenim quia generatio vadit, & generatio venit, voluit teneri ſcripturam ſuam, & quoddam veluti Chirographum Dei, quod omnes tranſeuntes legerent.*

Le Droit écrit ſe diviſe en divin & humain. Le Droit écrit divin eſt le Droit poſitif tiré de l'Ecriture-ſainte. Le Droit écrit humain eſt le Droit poſitif humain, tiré des déciſions de l'Egliſe.

Il y a trois eſpeces du Droit que nous avons appellé non écrit: le Droit naturel, les Traditions & les Coûtumes.

Le Droit naturel eſt la lumiere naturelle que Dieu a répandue dans le cœur de tous les hommes. C'eſt

une participation de la souveraine raison & de la sagesse infinie, qui est parfaitement en Dieu seul, & dont il a voulu donner une petite communication aux hommes.

Les Traditions sont des préceptes qui dans leur origine ont été donnés de vive voix, & qui sont parvenus jusqu'à nous comme de main en main, comme le Baptême des enfans, &c.

La Coûtume est un Droit établi par un usage juste, légitimement prescrit, dont on ne connoît pas l'Auteur. C'est un Droit, parceque *tacito utentium consensu legem imitatur.* 2°. Parceque quand il est une fois établi il n'est plus permis de s'en écarter. Ce Droit n'a point d'autre Législateur que les mœurs du peuple qui le pratique; & un long usage en fait seul la publication. La Coûtume doit être conforme à l'équité naturelle : autrement, elle devient un abus qu'il est important de corriger. Enfin elle n'a force de Loi que par une prescription légitime; & c'est-à dire, qu'il faut en Droit Canonique qu'el-

le soit au moins ancienne de quarante ans pour obliger à son observation.

Les Traditions sont de trois sortes : les Divines, les Apostoliques, & les Ecclésiastiques. Les Divines tirent leur origine de Dieu pour l'ancien Testament, & de Dieu & de JESUS-CHRIST pour le nouveau. Les Apostoliques tirent leur origine des Apôtres. L'une & l'autre espece doit être admise dans toute l'Eglise, & lie tous les Fideles. Les Traditions Ecclésiastiques tirent leur origine ou des SS. PP. ou des Prélats ; elles ne font pas Loi dans l'Eglise Universelle, si elles n'y sont reçues : elles font Loi dans les lieux où elles sont admises.

Les Coûtumes sont aussi de trois sortes : des Universelles, qui ont lieu dans toute l'Eglise ; des générales, qui ont lieu dans tout un Royaume, dans toute une Nation ; des Locales qui n'ont lieu que dans quelques endroits particuliers, comme autrefois à Rome la Coûtume de jeûner le Samedi.

Les Coûtumes Universelles obli-

gent tout le monde : les Nationales & locales obligent non-seulement ceux du Lieu, ou de la Nation ; mais encore les Etrangers qui y passent, ou qui y habitent. C'est la réponse que fit sur ce sujet Saint Ambroise à Sainte Monique, & que Saint Augustin enseigne *ep.* 118.

CHAPITRE XXV.

De l'Ecriture-sainte.

LE Droit écrit Ecclésiastique tire les décisions dont il est composé de deux sources générales : de l'Ecriture-sainte, & des Canons. Les Canons sont tirés, ou des Conciles, ou des Decrets des Papes, ou des Sentences des Saints Peres. Nous allons parler dans ce Chapitre de l'Ecriture sainte ; & dans les suivans des Conciles, des Decrets des Papes, & de l'autorité des Saints Peres

L'Ecriture-sainte est cette partie de la parole de Dieu que le Saint-

Esprit a fait écrire : en quoi elle differe de la tradition divine, qui s'est conservée de vive voix. Quand nous disons que Dieu l'a dictée, nous n'entendons pas que Dieu ait dicté mot pour mot, parole pour parole, l'Ecriture-sainte, comme les Rabins prétendent qu'il est arrivé à Moïse. Si cela étoit ainsi, l'Ecriture-sainte n'auroit pas cette diversité de style qu'on remarque dans ses Livres différens. L'Esprit saint, par un enthousiasme divin, faisoit connoître d'une maniere particuliere toutes les vérités qu'il vouloit faire écrire : il animoit l'Auteur sacré à mettre par écrit ce qu'il lui avoit fait connoître ; & le laissant à son style & à ses expressions, il dirigeoit tellement sa plume que l'Auteur ne pouvoit se tromper en écrivant, ni mettre par écrit autre chose que ce qui lui étoit inspiré. Ce sentiment sur l'inspiration des Auteurs sacrés est celui qui est le plus universellement reçu des Interpretes de l'Ecriture, & qui mérite de l'être. En effet, il est le plus raisonnable pour expliquer la différence du style des

Auteurs sacrés ; difference qui se fait sentir par-tout. Isaïe, nourri dans la Cour des Rois de Juda, est d'une éloquence aussi polie que les Cicérons & les Démosthénes, pendant qu'Amos, tiré de la charrue & de la suite des troupeaux, accompagne toujours les vérités qu'il annonce de paraboles & de comparaisons prises de son premier état. Jérémie a une simplicité véhémente : Daniel au contraire fait par-tout entrevoir les fruits d'une éducation cultivée. De même, dans le nouveau Testament, le Grec de Saint Luc, Auteur de l'Evangile qui porte son nom & des Actes des Apôtres, est bien plus pur que celui des autres Livres. Saint Paul est plus sublime & plus éloquent. Saint Pierre est plus simple. Saint Jean a plus de douceur : & ainsi des autres. D'ailleurs, nous trouvons dans l'Ecriture-sainte de quoi faire voir la maniere dont le Saint-Esprit a inspiré les Auteurs sacrés. Jérémie, Chap. 20. v. 9. nous marque avec quelle violence l'Esprit Saint poussoit les Prophetes & à parler & à écrire. Il avoit ré-

Armentarius ego sum Vellicans Sycomoros.

ſolu de ne plus Prophétiſer : mais *factus eſt*, dit-il, *(Sermo Domini) in corde meo, quaſi ignis exæſtuans, clauſuſque in oſſibus meis ; & defeci, ferre non ſuſtinens.* Nous trouvons dans le même Prophete la déſcription de la maniere dont il dictoit à Baruch ſes Prophéties, Chap. 36 v. 18. *Ex ore ſuo loquebatur, quaſi legens ad me omnes ſermones iſtos ; & ego ſcribebam in volumine atramento.*

Nous ne pouvons donc pas douter que les Livres ſaints n'aient Dieu lui même pour Auteur. Ces hommes illuſtres, qui nous ont mis par écrit ſes divines paroles, ne ſont que des inſtrumens & des organes qui nous ont tranſmis ſes oracles. Il rempliſſoit leurs cœurs de la connoiſſance de ſa vérité, il les pouſſoit à écrire ; & ſon ſaint Eſprit préſidoit à l'ouvrage, dirigeoit & leur eſprit & leur plume, pour leur faire mettre par écrit, & les Oracles particuliers qu'il vouloit leur faire écrire, & de la maniere dont il le vouloit.

De ces principes il s'enſuit que l'Ecriture-ſainte eſt infaillible, &

qu'elle eſt d'une ſouveraine autorité pour la deciſion de toutes les queſtions, tant ſur la Foi, que ſur les mœurs. Elle eſt fondée, cette autorité, ſur celle de Dieu même, qui ne peut ſe tromper, & qui ne veut pas nous tromper. Il ſuffit donc que l'Ecriture-ſainte ait parlé pour que nous ne puiſſions pas douter : & ſi nous y trouvons quelque choſe qui nous répugne, ſuivons la Regle de Saint Jérôme *Can.* 5. *diſt.* 9. Prenons-nous-en aux fautes des Copiſtes, aux Interpretes ; mais ſur-tout à notre ignorance, ou à notre orgueil : car ces Livres divins ſont des énigmes à l'eſprit de ſuperbe, & ne ſont faits que pour nourrir l'humble ſimplicité des vrais enfans de l'Egliſe.

Mais ſi les Livres ſacrés demandent tant de ſoumiſſion de notre part, afin qu'il fût impoſſible que notre crédulité fût abuſée à ce ſujet, l'Egliſe, qui jouït de l'excellent Privilege de ne point ſe tromper, nous propoſe elle-même les Livres que nous devons regarder comme ſacrés. Elle ne veut pas que nous regardions

dions aucun écrit comme un Livre inſpiré, ſi elle n'a pas décidé qu'il l'étoit, & ſi elle ne nous le met entre les mains comme tel. De-là vient cette fameuſe maxime de Saint Auguſtin; *Evangelio non crederem, niſi me Eccleſiæ Catholicæ moveret autoritas.* C'eſt donc par le jugement de l'Egliſe que nous diſcernons les Livres ſacrés de ceux qui ne le ſont pas; & l'infaillibilité que JESUS-CHRIST lui a promiſe nous rend certains que ceux qu'elle a prononcés être inſpirés le ſont véritablement.

Ce principe eſt la déciſion de toutes les diſputes qui pourroient s'élever touchant l'exiſtence & le nombre des Livres de la Sainte Ecriture. Il étoit d'ailleurs néceſſaire que l'Egliſe prévînt par ſon jugement les différends qui pourroient s'élever parmi les hommes, & qu'il ne fût pas libre à chaque particulier d'ajoûter au Canon des Livres ſacrés quelqu'un de ceux qui n'y ſont pas, ou de retrancher quelqu'un de ceux qui y ſont. La Synagogue avoit reconnu cette néceſſi-

té, & du temps d'Esdras elle fit le Canon ou le Catalogue des Livres sacrés. Ce Catalogue contient 22. Livres, selon le nombre des Lettres de l'Alphabet Hébreu. Les quatre Livres des Rois y vont pour deux, les deux des Paralipomenes pour un, aussi-bien que les douze petits Prophetes. Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, & les deux des Machabées n'y sont point comptés. L'Eglise de JESUS-CHRIST a fait aussi, dès son commencement, le Canon des Livres sacrés. Ce Catalogue donné de vive voix par les Apôtres, se trouve d'abord au Canon 84. des Canons Apostoliques. Le Concile de Laodicée, sous le Pape Libere l'an 364. l'a inséré au Canon 59. Saint Augustin, l'ayant reçu de là, l'a mis au deuxieme Livre de *Doctr. Christianâ cap.* 13. l'an 385. L'an 397. le troisieme Concile de Carthage l'a mis dans le Canon 47. L'an 402. Innocent I. l'a inséré dans sa lettre 3. a Exupere de Toulouse. L'an 494. le Pape Gélase I. l'avoit aussi arrêté dans un Concile de Rome. Euge-

ne IV. dans ſon Decret au Concile de Florence, en a continué la tradition l'an 1441. Enfin le Concile de Trente. *Seſſ.* 4. l'an 1546. l'ayant reçu par cette Tradition, l'a encore confirmé par ſon Decret : & c'eſt ainſi que ce Catalogue eſt parvenu juſqu'à nous.

Par l'Ecriture-ſainte les Chrétiens entendent tant l'ancien que le nouveau Teſtament. L'ancien Teſtament contient deux ſortes de Livres, ſelon la diviſion de Jesus-Christ lui-même : la Loi & les Prophetes : *Scrutamini legem & Prophetas.* Par la Loi on entend les cinq Livres de Moïſe : par les Prophetes on entend tous les autres ; car on peut appeller Prophetes en quelque ſorte des Auteurs qui n'ont écrit que par l'inſpiration du Saint-Eſprit. On peut auſſi diviſer de la même maniere les Livres du nouveau.

Les Livres tant de l'ancien que du nouveau Teſtament étoient autrefois diviſés en *Canoniques*, *Apocryphes & Agiographes.* Les Livres Canoniques ſont ceux dont perſonne ne doutoit, & qui pour cette raiſon étoient inſé-

rés dans le Catalogue de toutes les Eglises.

Les Apocryphes sont ceux qu'on a toujours regardés comme faux & supposés, & attribués mal-à-propos à l'inspiration du Saint-Esprit.

Les Agiographes, c'est-à-dire, dignes de Foi, sont ceux qui n'étoient pas universellement reçus, mais dont on doutoit dans certaines Eglises, & touchant lesquels on a observé depuis la Regle de Saint Augustin, *Can. in Canonicis*, *dist.* 19. C'est-à-dire, on a vû, pour décider s'ils étoient Canoniques ou non, s'ils étoient ou plus universellement reçus, ou plus universellement rejettés.

Cette division n'a plus lieu, principalement depuis la décision du Concile de Trente.

Le sort des Agiographes a été décidé, & les Apocryphes ne sont plus regardés comme faisant partie de l'un ou l'autre Testament. Mais on divise aujourd'hui l'Ecriture-Sainte en Livres Proto-Canoniques, & Deutéro-Canoniques. Les Proto-Canoniques sont ceux qui ont tout

jours été dans le Catalogue des Livres ſacrés. Les Deutéro-Canoniques ſont ceux qui y ont été admis dans la ſuite par l'autorité de l'Egliſe.

Il y a quatre Claſſes des Livres Canoniques, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament.

La premiere eſt des Livres appellés *Légaux*, *Légales*. Les Livres Légaux de l'ancien Teſtament ſont les cinq Livres de Moïſe, ſavoir, la Geneſe, l'Exode, les Nombres, le Lévitique, & le Deutéronome. Dans le nouveau ce ſont les quatre Evangéliſtes, Saint Matthieu, Saint Marc, Saint Luc, & Saint Jean.

La deuxieme eſt des Livres Hiſtoriques, qui ſont dans l'ancien Teſtament Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomenes, les deux d'Eſdras, Tobie, Judith, Eſther, Job, & les deux Livres des Machabées. Dans le nouveau, les Actes des Apôtres.

La troiſieme eſt des Livres Moraux, qui ſont dans l'ancien Teſtament les Proverbes, l'Eccléſiaſte,

le Cantique des Cantiques, la Sagesse, & l'Ecclésiastique. Dans le nouveau, ce sont les 14. Epîtres de Saint Paul, celle de Saint Jacques, les 2. de Saint Pierre, les 3. de Saint Jean, & celle de Saint Jude.

La quatrieme est des Livres Prophétiques, qui sont dans l'ancien Testament les Pseaumes, Isaïe, Jérémie & Baruch son Scribe, Ezéchiel, Daniel, & les 12. petits Prophetes. Dans le nouveau, le seul Livre de l'Apocalipse.

Le Canon, ou Catalogue des Livres sacrés, contient 44. Livres de l'ancien Testament, si vous ne comptez Jérémie & Baruch que pour un Livre; & 27. du nouveau: ce qui fait en tout 71. Livres.

Il nous reste encore une réflexion à faire sur les différens sens de l'Ecriture-sainte, & sur son interprétation. La simplicité de l'Ecriture-sainte a ses profondeurs & ses abîmes. Les ignorans, & ceux qui ne sont point fermes dans la Foi, la dépravent, ou en la détournant à des sens particuliers, ou mê-

me en l'altérant. L'Eglise, dépositaire des Livres Saints, & qui nous les met entre les mains, doit nous les expliquer elle-même. Elle en est l'interpréte légitime. C'est dépraver les Livres saints que de leur donner un sens contraire à ses sentimens.

C'est s'être livré à l'esprit d'erreur que de ne s'appuyer que sur son propre esprit dans leur interprétation. Nos propres variations, & les divisions infinies qui partagent les hommes au sujet du sens des Livres sacrés, nous font voir la nécessité d'un Juge supérieur en lumieres, & en autorité, & qui soit infaillible. Nier la nécessité de ce Juge qui est l'Eglise, ou refuser d'entendre sa voix, c'est avoir déja misérablement fait naufrage dans la Foi. Ainsi, pour réduire en deux mots ces deux Regles, c'est par l'autorité de l'Eglise que nous distinguons les Livres saints de ceux qui ne le sont pas. Voilà la premiere. Voici la seconde : on a certainement mal expliqué les Livres saints, quand on leur donne un sens

contraire aux ſentimens de l'Egliſe Catholique.



CHAPITRE XXVI.

Des Conciles.

LEs Conciles en général ſont les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, convoquées pour traiter de choſes qui concernent l'Egliſe. Nous liſons dans A. Gelle, *lib.* 15. *noct. att.* une différence entre les Aſſemblées appellées *Comitia*, & celles qu'on appelle proprement *Concilium*. Les Comices ſont l'Aſſemblée de tout le peuple, les Conciles ſont l'Aſſemblée d'une partie du peuple. De même que chez les Grecs on appelloit l'Aſſemblée du peuple Ἐκκλησία, l'Aſſemblée des Sénateurs s'appelloit Συγκλησία, & l'on nommoit συνέδρες les Aſſemblées célebres où ſe trouvoient des perſonnes de différentes Provinces. Dans la ſuite l'on n'a employé le nom de Synode que pour

pour signifier le Concile Diocésain, ou bien les Assemblées Ecclésiastiques moins considérables.

Comme tout le peuple Chrétien ne peut pas s'assembler pour porter suffrage, il s'ensuit que dans l'Eglise il n'y a point de Comices proprement dits, & que les Assemblées Ecclésiastiques doivent porter le nom de Conciles.

Les Conciles sont de deux sortes, les généraux & les particuliers. Les Conciles généraux sont ceux où l'on convoque tous les Evêques du Christianisme. Ils sont appellés Oecuméniques par cette raison : Ὀικȣμένη signifie toute la terre habitée. Le Canon 1. *dist.* 15. les définit ainsi. *Quæ sancti Patres, de omni terrarum orbe convenientes, juxta fidem Evangelicam & Apostolicam celebrant.* Il n'est pas nécessaire que tous les Evêques du monde entier assistent à un Concile, pour qu'il soit Oecuménique : il suffit qu'ils soient tous appellés, & qu'il s'y en trouve de la plus grande partie des Pays.

Les Conciles particuliers sont de

trois ſortes : les Nationaux, les Provinciaux, les Diocéſains. Les Nationaux ſont ceux de toute une Nation : le Patriarche ou le Primat y préſide. Les Provinciaux ſont ceux du Métropolitain & de ſes Suffragans : le Métropolitain y préſide. Les Diocéſains ſont composés d'un ſeul Diocèſe ; & l'Evêque y eſt à la tête.

Les définitions des Conciles généraux obligent tous les Fideles, quand elles ſont dogmatiques : mais, ſi elles ne roulent que ſur la Diſcipline, elles ont beſoin d'être reçues & acceptées par les Royaumes & les Nations. Les Decrets des Conciles particuliers n'obligent que ceux qui y ſont ſoumis.

Il y a ſur la matiere des Conciles trois grandes difficultés. 1°. Ce qui regarde leur convocation. 2°. Qui ſont les perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter. 3°. Quelle eſt leur autorité. Nous n'examinerons ces queſtions que par rapport aux Conciles généraux : car à l'égard des Conciles particuliers, ou elles n'ont aucune difficulté, ou celles qui en ont nous meneroient trop loin.

CHAPITRE XXVII.

De la convocation des Conciles Généraux.

SOcrate & Sozomene font mention d'un Canon Ecclésiastique très-ancien, qui ordonne, *ne absque consensu Romani Pontificis quidquam in Ecclesiâ decernatur.* Socrate le cite *lib.* 2. *cap.* 8. *&* 17. & Sozomene. *lib.* 3. *cap.* 10. Le Pape Jules, entre les motifs qui lui font condamner le Concile d'Antioche tenu par les Ariens, met celui-ci. *Quòd contra Canones ipsum ad Synodum non vocassent; cùm ecclesiasticâ regulâ interdictum sit, ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiâ decernatur*; ou bien, comme parle Sozomene, *legem enim esse Pontificiam, ut pro irritis habeantur quæ præter sententiam Episcopi Romani fuerint gesta.* Dans le Concile de Calcédoine, l'an 451. act. 1. Lu- *Tom. 4. p. 95.*

centius, Légat du S. Siege, s'opposoit à ce que Dioscore Patriarhe d'Aléxandrie fût admis au Concile; *quia*, dit-il, *Synodum ausus est facere sine autoritate sedis Apostolicæ, quod numquam licuit, numquam factum est.*

Il est donc du droit du saint Siége de convoquer les Conciles généraux : & régulierement parlant, toute Assemblée Ecclésiastique convoquée contre son consentement, ne mériteroit que le nom de Conciliabule, & non celui de Concile. En effet, c'est un Droit annexé à son Siege, que d'être le premier des Pasteurs de l'Eglise, & en cette qualité de pouvoir assembler les Prélats, pour délibérer avec eux touchant les choses ecclésiastiques. Le Droit du Pape touchant la convocation des Conciles généraux est donc un Droit que lui donne sa qualité de premier Pasteur : Droit qui a été établi & reconnu par l'antiquité la plus reculée, & qu'on ne peut nier sans manquer ou de lumiere, ou de bonne foi.

Mais à des passages si clairs, on oppose des faits très-évidens. Les an-

ciens Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs ; & quelques-uns des modernes ont été convoqués par les Cardinaux, comme le Concile de Pise.

Que les premiers Conciles généraux aient été convoqués par les Empereurs, c'est une vérité historique dont les Ultramontains les plus prévenus conviennent. Le premier Concile de Nicée a été convoqué par Constantin. Eusebe *lib.* 2. *de vit. Const. cap.* 6. Sozomene *lib.* 1. *cap.* 16. Ruffin cité par Bellarmin, le disent expressément : Bellarmin & Jacobatius en conviennent. Le premier Concile de Constantinople a été convoqué par Théodose le Grand : Théodoret. *lib.* 5. *hist. cap.* 6. & 7. Sozomene *lib.* 7. *cap.* 7. le marquent ainsi. Le Concile d'Ephese fut convoqué par Théodose le jeune & par Valentinien. Les Actes portent, *act.* 1. *congregata in Ephesiorum Metropoli, ex decreto Religiosissimorum & Christianissimorum Imperatorum*, & ne font point mention du Pape Saint Célestin. On peut voir aussi les deux Lettres de Théodose, l'une

à Saint Cyrille, & l'autre à Saint Cyrille & aux autres Métropolitains. *Tom.* 3. *p.* 433. *& seq.* pour s'assurer que c'est certainement cet Empereur qui a convoqué ce Concile. D'ailleurs le Pape Saint Céleſtin, dans sa lettre à Théodose *p.* 619. en convient aussi. Il félicite cet Empereur du zele qu'il avoit pour la paix des Eglises, & dit que le Sacerdoce, dont il est honoré, l'oblige lui à correspondre autant qu'il peut à cette vigilance divine : *Et huic Synodo quam jussistis*, ajoûte-t-il, *nostram præsentiam, in his quos misimus, exhibemus.* Tous les actes du Concile de Calcédoine nous font voir qu'il a été convoqué par les Empereurs. Les Lettres de saint Leon aux Empereurs, qu'on lit dans la premiere partie, ne cessent de le demander. Les Empereurs l'accordent enfin, d'abord à Ephese, ensuite l'indiquent à Nicée, enfin le transferent à Calcédoine. Les Actes marquent aussi: *In Calcedonensi civitate facta est Synodus, ex decreto piissimorum & fidelissimorum Imperatorum Valentiniani & Marciani.* On pourroit prouver pareillement,

que les 5e. 6e. & 7e. Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs.

Comment donc concilier ces faits avec ce que nous avons dit des Droits du Pape ? Le voici.

Le Canon ancien dont parlent Socrate & Sozomene marquent que les Conciles ne doivent point être convoqués, *absque consensu Romani Pontificis.* Il ne dit point qu'il soit tellement nécessaire que le Pape convoque un Concile, marque le lieu & le temps de sa tenue, en sorte que tout Concile assemblé d'une autre maniere soit un Conciliabule : car, si cela étoit, les six premiers Conciles généraux, tenus sous les yeux de Saint Sylvestre, Saint Célestin, Papes si vertueux ; de Saint Leon qui a si fort élevé la Dignité de son Siege, & qui connoissoit si bien ses Droits ; de Saint Grégoire qui respectoit les quatre premiers Conciles comme les Livres du saint Evangile, devroient être regardés comme des Conciliabules. *Lib. 1. ep. 24.*

Il reste donc à dire, que générale-

ment parlant le consentement du Pape a suffi pour qu'un Concile fût regardé comme légitimement convoqué. Je dis : a suffi, car présentement les choses sont un peu changées. Autrefois c'étoient les Papes qui prioient les Empereurs de faire la convocation ; & les Empereurs, de l'avis du Pape, choisissoient le lieu & mandoient les Evêques. Aujourd'hui le Pape demande le consentement de l'Empereur, du Roi de France & des autres Princes Souverains ; & ayant délibéré avec eux touchant la tenue & le lieu du Concile, l'indique par une Bulle, & mande tous les Evêques de la Chrétienté. Il y a déja si long-tems que cette derniere forme d'assembler les Conciles s'est introduite, que la longue possession semble en avoir acquis au Pape le Droit : & à la réserve des cas que nous proposerons dans la suite, un Concile général qui ne seroit pas convoqué par les Papes, ne seroit pas légitimement convoqué.

Si on demande présentement la raison de ce changement, je réponds,

que je crois qu'il a puiſé ſa premiere origine dans les fauſſes Decrétales d'Iſidore le Marchand, & que le Schiſme des Grecs, & le partage du gouvernement temporel entre tant de différens Princes, l'ont rendu en quelque façon néceſſaire. La poſtérité de Charlemagne perdoit inſenſiblement l'ancienne autorité Impériale : l'Orient étoit ſéparé de l'Occident par le Schiſme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Dans l'Occident la plus grande partie des Provinces avoient des Rois & des Princes particuliers. Il paroît donc raiſonnable que les Evêques de tout le monde, n'ayant plus comme autrefois une ſeule Puiſſance temporelle à laquelle ils obéiſſoient, fuſſent mandés & convoqués au Concile par le chef des Evêques, par le premier des Patriarches, enfin par celui qui occupe le Siege de la Mere de toutes les Egliſes.

Nous avons parlé juſqu'ici de la convocation des Conciles ſuivant les Regles ordinaires. Il eſt préſentement néceſſaire d'en propoſer les ex-

ceptions, & de déduire les cas différens où le Concile peut être convoqué sans le consentement du Pape, & même malgré lui. Le Cardinal Jacobatius, *lib. 3. de Conciliis*, en fait l'énumération.

Le premier, est le cas de Schisme entre deux Contendans à la Papauté, & qui ne sont ni l'un ni l'autre en possession. Alors, dit-il, c'est au College des Cardinaux à faire la convocation.

Le deuxieme est le Schisme entre deux Contendans qui sont tous deux en possession; & alors, dit-il, chacun doit assembler son obédience; ou, s'ils refusoient tous deux, ou l'un des deux, l'Eglise a l'autorité de s'assembler elle même, & la puissance de faire la convocation.

Le troisieme, le même cas de Schisme entre deux Contendans dont l'un est notoirement intrus; & dans cette occasion c'est à celui qui a le Droit le plus apparent à convoquer tout seul; & le consentement du Contendant n'est nullement nécessaire.

Le quatrieme, le cas d'Hérésie: on

peut encore ajoûter l'incorrigibilité dans quelques crimes, ou vices ſcandaleux & pernicieux à l'Egliſe ; & dans ces cas les Canoniſtes diſent, que ſi le Pape, prié, exhorté d'aſſembler un Concile, refuſoit de le faire, les Cardinaux devroient y ſuppléer, enſuite la puiſſance Séculiere après les Evêques, enfin le Peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un ſimple Fidele de prononcer ſur ce cas de néceſſité, ni de s'en rendre l'arbitre. Il faut qu'elle ſoit ſi évidente que perſonne n'en puiſſe douter : autrement il ſeroit libre à quelque fanatique de troubler la paix de l'Egliſe.

Tels ſont les ſentimens des Canoniſtes, même Ultramontains. Gerſon penſe à peu près la même choſe, à la réſerve de quelques différences ; & les voici.

1°. Il ajoûte deux cas où l'on peut aſſembler un Concile ſans le conſentement du Pape. Le premier eſt quand il y a quelque affaire très-importante qui doit être terminée par le Concile, & que le Pape refuſe

de l'assembler. Le second, quand il a été déterminé par un Concile général, que le Concile sera assemblé en tel & tel temps. *Tom. 2. p. 206. in Serm. &c.*

2°. Toutes les fois, dit-il, qu'il s'agit de la cause du Pape, soit pour le faire renoncer à la Papauté, soit pour le déposer, *propter suum malum vivere, & propter scandalum Ecclesiæ; nullatenùs ad eum, etiamsi esset unicus, & indubitatus & universalis; pertinet generale Concilium convocare, nec ad eum pertinet tanquam judicem sedere.*

De modis uniendi & reform. &c. T. 2.

3°. Il veut qu'au défaut du Pape ce soit immédiatement la Puissance séculiere qui convoque : après il met les Evêques. *Ipsi enim sunt loco Apostolorum, qui sunt in Ecclesiâ Episcopi, à fundamento primitivæ Ecclesiæ.*

Enfin il ajoûte, que si deux Cardinaux seuls ont suffi pour assembler le Concile de Pise & suppléer au sacré College, & que cette convocation a été approuvée par tous les Docteurs : *Devolvitur hæc convoca-*

tio ad Reges & Principes primò, post ad Communitates, & alios Dominos sæculi. Quòd si non essent in casu possibili, devolveretur ad cives & rusticos post, usquequo deveniretur ad minimam vetulam, &c.

Après avoir établi les Droits du Pape touchant la convocation des Conciles, voyons quels sont ceux des Princes Chrétiens. Nous disons que le Pape ne peut pas convoquer un Concile sans le consentement des Princes Chrétiens, & en particulier de l'Empereur & du Roi de France, qui doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction.

1. Le Pape ne peut convoquer un Concile sans le consentement des Princes Chrétiens. La preuve en est qu'il faut pour un Concile le concours des deux Puissances : la Puissance spirituelle pour décider de la nécessité, de l'utilité du Concile, & pour ordonner la discussion des choses dont on y doit traiter : la Puissance temporelle pour permettre à des sujets de s'assembler, & de sortir du Royaume pour tenir des Assemblées.

Il est de la Police d'un Etat de ne point souffrir des Assemblées privées; & nulle Assemblée ne peut être publique que par l'autorité du Prince : par conséquent un Concile, qui est une Assemblée publique, ne peut se tenir sans le consentement de cette même autorité. Il est encore défendu à des sujets de sortir du Royaume pour s'en aller traiter dans des Pays étrangers. Or pour un Concile général les Evêques doivent quelquefois sortir du Royaume : mais ils ne peuvent le faire que par la permission de leurs Princes, à qui il appartient de connoître des causes de leur départ, ou des motifs qui les assemblent. Ajoûtez à ces raisons, qu'un Concile général étant le moyen le plus assuré de pacifier les troubles, quand tout s'y passe dans l'ordre; ou la source la plus féconde de tumultes & de séditions, si il s'y faisoit quelque chose contre les Regles: il est de l'intérêt des Princes d'en avoir connoissance, d'y être invités; de même qu'il est de leur Droit de connoître des motifs du Concile, &

de consentir à sa tenue, s'ils le jugent nécessaire, à cause des intérêts qu'ils peuvent y avoir.

2. L'Empereur & le Roi de France doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction. C'est ici le Privilege du Fils aîné de l'Eglise, prouvé dans nos Libertés, & reconnu par les Papes. Effectivement le Roi de France est nommé spécialement dans la Bulle de Paul III. pour l'indiction du Concile de Trente.

Il est vrai que le Roi de France ne l'est point dans la Bulle de Pie IV. pour la troisieme ouverture du Concile de Trente. Mais c'est une injustice que ce Pape, ennemi de la France & livré entierement à l'Espagne, fit au Roi de France : injustice dont le Prince se plaignit, & sur laquelle Pie IV. donna quelque satisfaction verbale. Voici ce que portent les instructions données à l'Evêque d'Angoulême notre Ambassadeur. » Au reste, « j'ai à vous dire, comme il a été trou- « vé un peu dur, qu'ayant le feu Roi, « Monseigneur & frere, poursuivi avec «

» telle instance que chacun sait l'ou-
» verture dudit Concile, il n'a néan-
» moins été faite aucune particulie-
» re & honorable mention de lui en
» ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on
» devoit faire; & en cela nous con-
» sidérons bien aussi que telle chose
» a été oubliée sciemment, & pour ne
» point nommer le Roi de France le
» premier après l'Empereur ; qui est
» chose dont vous vous devez plain-
» dre, afin qu'à l'avenir l'on ne puisse
» user de cette façon, & que ce qui
» m'est acquis de tout temps me soit
» gardé & conservé en son entier.« Ef-
fectivement l'Ambassadeur s'en étant
plaint au Pape, le Pape répondit . . .
» Quant à l'omission du nom du Roi
» Très-Chrétien, qu'il n'y avoit pas
» fait réflexion, & que les Cardinaux,
» à qui il avoit donné la commis-
» sion de dresser la Bulle, avoient
» cru qu'il suffisoit de nommer l'Em-
» pereur, & tous les Rois en gros....
» que pour lui il ne s'étoit mis en
» peine que de l'essentiel, & s'é-
» toit déchargé de tout le reste sur
» les Cardinaux; qu'au reste on ne
» pouvoit

pouvoit pas toujours avoir l'œil à « tout : mais qu'à l'avenir il prendroit « garde que l'on ne fît plus de fau- « te. «

Pie IV. tint mal sa parole lors de la Bulle de la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de son Roi. Ainsi cette omission devint un grief de la France contre ce Concile. Voyez Dumoulin *Concil. Trid. animad.* 93. *&c.* Pasquier *Recherc. lib.* 3. *cap.* 34. *&c.*



CHAPITRE XXVIII.

Des personnes qui ont droit d'assister aux Conciles Généraux.

LE Cardinal Jacobatius. *lib.* 2. *p.* 56. *Edit. Labbe*, dit que cette question est si délicate, que les Docteurs ne font ordinairement que l'effleurer. Cela est vrai à l'égard de

l'Italie : car en France nous y inſiſtons davantage. Il peut paroître au reſte aſſez inutile d'examiner cette queſtion. L'ancienne coutume que les Papes ont, de convoquer, après les Prélats majeurs, tous ceux *quibus jure, aut Privilegio, aut conſuetudine in Conciliis generalibus reſidendi, & ſententias in eis dicendi, permiſſa poteſtas eſt*, met à couvert les Droits de tous ceux qui peuvent prétendre à être compris dans cette convocation ; & cette coûtume eſt au reſte ſi ancienne, qu'on peut dire que la longue & paiſible poſſeſſion a changé les prétentions en Droit. Néanmoins les difficultés que quelques Evêques de nos jours ont faites contre le Droit du ſecond Ordre, ne nous permettent pas de paſſer ſous ſilence une queſtion ſi importante.

Les Docteurs Ultramontains tiennent, que tous les Prélats qui doivent prêter le ſerment d'aller au Concile quand ils ſeront mandés ont droit d'y aſſiſter, parcequ'on n'exigeroit pas d'eux un pareil ſerment, ſi leur préſence n'étoit pas né-

cessaire au Concile. Or plusieurs Abbés prêtent un pareil serment lors de leur Bénédiction ; & par conséquent le second Ordre a droit d'assister au Concile. Ainsi la prétention d'un Prélat de nos jours, qui disoit que les Conciles ne devoient être composés que d'Evêques, est contraire non-seulement aux maximes de France, mais encore à celle de l'Italie. Ce qui a causé l'erreur de ce Prélat est un passage tiré du Concile de Calcédoine, act. 1. *Synodus Episcoporum est, non clericorum : superfluos foras mittite.* Ces paroles ne sont point une définition du Concile. Elles sont de Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, chef du faux Concile d'Ephese, meurtrier de saint Flavien, persécuteur de la vérité & des saints Ecclésiastiques : elles sont, dis-je, de Dioscore & de ceux de son parti. Ce Patriarche venant au Concile de Calcédoine, assemblé en partie pour juger de ses violences, trouva les Légats du S. Siege qui s'opposerent à sa réception. Tous les autres Prélats crioient : Qu'on chasse cet impie, cet homicide.

Les Clercs qui avoient suivi le parti de Saint Flavien, & que lui Dioscore avoit persécutés en toutes sortes de manieres . & qu'il avoit, par ses violences obligés à souscrire son faux Concile & la condamnation de leur Evêque S. Flavien : ces Ecclésiastiques, dis-je, remplissoient l'Assemblée de leurs clameurs. Dioscore & ceux de son parti répondirent aussi par des cris. Ils disoient les paroles citées dans cette prétendue objection. Ainsi on ne peut pas se fonder sur ces paroles, qui sont plutôt des voix confuses & des cris tumultueux, que des décisions faites à tête reposée. D'ailleurs il est à remarquer que c'étoient non-seulement des Evêques qui crioient ainsi, mais d'autres particuliers qui étoient à la suite de Dioscore. *Ægyptii , & qui cum ipsis reverendissimi Episcopi.* Ces *Ægyptii* , fort distingués des Evêques , auroient bien dû sortir les premiers comme des gens inutiles , *superfluos foras mittite* , & laisser à leurs Prélats le soin de faire une demande qui tomboit autant sur eux que sur les autres Ecclésias-

tiques. Enfin le Concile n'eut aucun égard à cette demande : on fit seulement faire silence ; preuve que ce n'étoit pas la premiere fois que le second Ordre paroissoit dans les Conciles.

Après l'explication de cette difficulté, il s'agit présentement d'établir le Droit du second Ordre, le Droit des Princes temporels, & voir quelles sont leurs différences.

On peut avoir droit d'assister au Concile, ou pour y porter suffrage, ou sans avoir droit de le porter. Il est certain que les Laïques n'ont point de voix à porter touchant les choses écclésiastiques : *Veniunt*, dit Gerson, *ut doceantur, non ut doceant.* Si leur cause est agitée dans un Concile, qu'ils demandent à être entendus : s'ils y ont été cités, on doit leur en permettre librement l'entrée, on doit les écouter ; mais ils n'y ont aucune autorité : & supposé qu'ils fussent parfaitement habiles, ils ne pourroient tout au plus y avoir que la voix de Conseil.

A l'égard des Princes temporels ;

ou de leurs Ambassadeurs, ils peuvent assister aux Conciles, & on les y invite; non qu'on révoque en doute le pouvoir des Evêques pour la décision des choses qui regardent la Foi, mais afin que la Puissance temporelle, ayant pris connoissance des décisions que la Puissance Ecclésiastique a faites, les protege, les défende & les fasse observer par ses Sujets. *Necesse est*, dit le Pape Leon, can. 21. caus. 23. q. 5. *ut quæ ad divinam Confessionem pertinent, hæc & Regia & Sacerdotalis defendat auctoritas.* Ce n'est pas pour faire ostentation de notre puissance, dit l'Empereur Marcien, *Concil. Calced. act.* 6. que nous avons voulu nous trouver au Concile: c'est pour défendre la Foi, à l'exemple du Religieux Constantin; c'est afin que, quand la vérité sera trouvée, nous empêchions les divisions que les mauvaises Doctrines font dans la multitude.

Autrefois il se trouvoit au Concile un ou plusieurs Commissaires de l'Empereur, pour le diriger, pour y procurer la paix, pour avoir soin

que tout ſe paſſât dans l'ordre. Dans le Concile de Calcédoine, il y eut ſept Commiſſaires, qui ſont appellés *glorioſiſſimi Judices*, & dix Conſeillers & Adjoints, qui ſont appellés *Ampliſſimus Senatus.* Leur emploi n'étoit point de prononcer ſur la Foi, ou de former les déciſions du Concile : mais ſeulement, quand les matieres étoient propoſées par le Préſident, ils avoient ſoin que les Prélats ne s'interrompiſſent point les uns les autres, remettoient ſur les voies ceux qui s'écartoient dans des digreſſions inutiles, preſſoient de répondre poſitivement ceux qui cherchoient des faux-fuyans, interpoſoient leur autorité pour faire ceſſer les tumultes & les clameurs, & enfin invitoient les Peres à conclure & à décider, quand les queſtions étoient ſuffiſamment éclaircies, & qu'on ne diſoit plus rien de nouveau dans la diſpute. Voilà ce qu'on appelloit avoir ſoin du bon ordre du Concile : Φροντίσαι τῆς κατὰ σύνοδον Ἐυταξίας. Préſentement ce ſont les Préſidens eux-mêmes qui ſont char-

gés de ce ſoin : & les Princes temporels n'aſſiſtent plus au Concile que pour le protéger & le maintenir dans la liberté qui lui eſt néceſſaire ; pour prendre connoiſſance des Decrets qui s'y font, afin ou d'en preſcrire plus étroitement l'obſervation, ou d'empêcher qu'on entreprît d'en vouloir faire quelqu'un qui portât préjudice à leurs Droits.

Ce ſont donc les ſeuls Eccléſiaſtiques qui ont voix dans les Conciles : mais le ſuffrage ou eſt de conſultation, ou eſt de jugement. Les ſeuls Evêques ont le ſuffrage d'autorité: les autres n'ont que le ſuffrage doctrinal, la voix de délibération & de conſeil. Auſſi nous liſons que les Evêques ſouſcrivoient ainſi aux Conciles, *Ego definiens*, ou *judicans*, *ſubſcripſi*. Tous ceux qui ne l'étoient pas n'uſoient pas de ces termes ; mais de cette formule, *Ego conſentiens*. Si donc il n'y a que les Evêques qui décident, les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas Evêques ont-ils droit de ſe trouver au Concile ? Oui ſans doute. En voici la preuve.

Gerſon

Gerſon définit le Concile : *Aggregatio legitimâ auctoritate facta ad aliquem locum, ex omni ſtatu Hierarchico totius Eccleſiæ Catholicæ, ad ſalubriter tractandum & ordinandum ea quæ debitum Regimen ejuſdem Eccleſiæ in fide & moribus reſpiciunt.* P. 205. tom. 2.

Or il n'y a que deux Ordres dans la Hiérarchie ; celui des Evêques qui ont ſuccédé aux Apôtres, celui des Curés qui ont ſuccédé aux 72. Diſciples, auſſi bien que ceux *quibus*, dit Gerſon, *non ex privilegio ſolo, ſed ex ſtatu & ordinario jure, competit animarum cura ; quemadmodum ſunt multi Abbates, Decani, Præpoſiti, cum ſimilibus.* Car voilà ceux qui ſont membres de la Hiérarchie ſelon la déciſion de la Faculté de Théologie de Paris citée par Gerſon *ibid. Domini Curati ſunt in Eccleſiâ Prælati minores, & Hierarchæ ex primaria inſtitutione Chriſti, &c* Si donc tous les Etats de la Hiérarchie ont droit de ſe trouver dans un Concile, le ſecond Ordre a droit de s'y trouver auſſi. C'eſt ainſi que dans le premier Concile P. 249. tom. 2.

tenu par les Apôtres il est écrit, *convenerunt Apostoli & Seniores.* Effectivement le Concile est assemblé pour représenter l'Eglise Universelle. Or l'Eglise Universelle est composée des deux Ordres de la Hiérarchie & des Fideles. Les Rois représentent leurs peuples dans les Conciles; c'est dans leurs mains que les peuples ont remis & leurs intérêts, & leur autorité, suivant la Loi 1. *quod Principi ff. de constitut. Principum.* Il est donc nécessaire que le second Ordre du Clergé s'y trouve avec le premier, afin qu'on puisse dire que la représentation de l'Eglise est parfaite. Au reste, quand nous avons dit ci-dessus, que le second Ordre du Clergé n'a que la voix consultative dans les Conciles, nous ne prétendons pas que leur suffrage n'ait pas plus d'autorité que l'auroit celui d'un Architecte, s'il s'agissoit de bâtir une Eglise, ou d'un simple Fidele bien entendu dans les matieres que l'on traiteroit. Nous y mettons bien de la différence. Tous ces Prélats mineurs, comme les appelle Gerson, tiennent de Dieu leur

autorité. Leur suffrage, bien qu'inférieur à celui des Evêques, est cependant une décision respectable ; c'est un jugement avec autorité. Il est vrai qu'il ne suffit pas absolument pour décider la chose contestée ; mais il peut, & il doit même quelquefois entraîner le jugement de l'Ordre supérieur : car je ne croirois pas qu'il fût libre aux Evêques de prononcer contre le sentiment de tout le second Ordre. C'est sans doute selon cette explication que Gerson a dit que les Prélats mineurs *ont dans les Conciles voix décisive.*

La plus grande partie des Canonistes dit que les Abbés ont Droit d'assister aux Conciles, *quia videntur habere quasi Episcopalem Jurisdictionem.* La même raison y a introduit les Généraux d'Ordre, & a fait qu'on a exigé des uns & des autres le serment contenu dans le Chap. *Ego. N* 4. *ë. de jurejurando.*

A l'égard des Docteurs, ils sont les consulteurs de l'Eglise Universelle, les Avocats & les défenseurs de la Foi & de la Discipline. L'in-

térêt de la Religion les invite aux Conciles : mais leur ſuffrage n'eſt point un ſuffrage de Juriſdiction : ce n'eſt qu'un avis doctrinal. La Foi ſouffre, & l'Egliſe eſt pleine de troubles toutes les fois que la clef de la Juriſdiction eſt ſéparée de la clef de la ſcience : il faut donc, pour le bien & l'utilité de l'Egliſe, qu'elles ſe prêtent mutuellement ſecours l'une & l'autre : c'eſt ce qu'on a fait parfaitement dans le Concile de Trente. Peut-être que l'Egliſe n'a jamais vû tant d'érudition raſſemblée que dans ce Concile. Ce n'eſt pas qu'on ſe défie des promeſſes que Jesus-Christ a faites à l'Egliſe, de la rendre infaillible dans les choſes de la Foi. Non : mais ces promeſſes ne doivent pas faire tenter Dieu. Il faut prendre tous les moyens humains pour trouver la vérité : mais il faut les prendre avec confiance & avec une certitude de Foi que les peines que l'on prend ne ſont point inutiles, & qu'enfin le Saint-Eſprit, qui gouverne l'Egliſe, fera tout d'un coup entendre ſa voix, & remplira du ſon de la vé-

rité divine toute la maiſon où ſont aſſis ceux qui s'aſſemblent au nom de JESUS-CHRIST. *Et factus eſt repentè de cœlo ſonus, tanquam advenientis ſpiritus vehementis; & replevit totam domum ubi erant ſedentes.*

Après avoir traité des perſonnes qui ont droit de ſe trouver aux Conciles généraux, & diſtingué les droits différens qui les y raſſemblent, voyons dans le Chapitre ſuivant ce qui concerne la préſidence aux Conciles généraux, & la forme de les tenir.

CHAPITRE XXIX.

De la préſidence aux Conciles généraux, & de la forme de les tenir.

IL eſt ſans difficulté que c'eſt au Pape à préſider aux Conciles généraux, quand il s'y trouve en perſonne. Il eſt encore très-certain que

dans le cas de vacance du Saint Siege, ou de dispute touchant la Papauté, quand aucun des Contendans n'est en possession, ou qu'ils ont fait cession pour le bien de la paix; le Doyen du sacré College est en droit d'y présider. Les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle se sont ainsi tenus. Il est encore certain que le Pape est en possession de présider par ses Légats aux Conciles généraux. Toute la difficulté roule sur ce fait. Les Légats du Pape ont-ils présidé au six premiers Conciles généraux? Et je réponds, qu'excepté celui de Calcédoine, qui est le quatrieme, ils n'ont point présidé aux cinq autres.

Au Concile de Nicée a présidé Eustathius Patriarche d'Antioche. Eusebe *Ch.* 11. *lib.* 2. *de vit. Constant.* rapporte que ce Patriarche étoit assis à droite à la premiere place. Théodoret, *lib.* 1. *cap.* 7. rapporte que ce fut lui qui harangua l'Empereur au nom du Concile. Le Pape Felix III. dans son Epître à l'Empereur Zenon, l'appelle le Président des 318. Peres.

Au Concile de Conſtantinople, nous ne liſons pas qu'il ſe ſoit trouvé aucun Légat du Saint Siege. Saint Melece Patriarche d'Antioche y préſida d'abord. Après ſa mort ce fut Saint Grégoire de Nazianze, élû dans ce Concile Patriarche de C P. Quand ce dernier eut abdiqué ſon Siege, Nectaire ſon ſucceſſeur y préſida: & dans les ſouſcriptions Nectaire a ſigné le premier.

Au Concile d'Epheſe, Saint Cyrille d'Alexandrie préſidia. Il eſt vrai qu'il étoit Légat du Saint Siege: *Quamobrem noſtræ ſedis auctoritate adſcitâ*, dit Saint Celeſtin. I. dans ſa Lettre p. 1. Concil. Epheſ. Tom. III. p. 349. *noſtrâque vice & loco cum poteſtate uſus*, *&c.* Mais ce n'étoit pas comme Légat que Saint Cyrille préſidoit dans l'abſence du Pape. Dans les circonſtances de ce Concile la Préſidence lui appartenoit de droit, comme nous le ferons voir plus bas. Il préſidoit donc ſelon l'ordre de ſon Siege. Dans l'énumération des Peres du Concile, à la tête de l'action premiere, on ne le marque pas le pre-

mier à cause qu'il tenoit la place du Pape Celestin I. mais il est écrit *Cyrillo Alexandriæ, qui & Celestini, &c.* D'ailleurs il paroît par la Lettre de Celestin, citée ci dessus, que le Pape avoit aussi chargé quatre autres Evêques de tenir sa place au Concile : il paroît que les trois des quatre qui assisterent au Concile ont été nommés à leur place, & qu'ils n'ont pas été mis au premier rang. Il doit donc demeurer constant, que ce n'est pas comme Légat du Pape que Saint Cyrille a tenu la premiere place dans le Concile.

Au Concile de Calcédoine, les Légats du Saint Siege présiderent pour les raisons que nous dirons dans la suite.

Au second Concile de C P. le Pape Vigile, quoiqu'il fût alors à C P. ne présida point : il ne voulut pas même s'y trouver.

Le troisieme Concile de C P. eut pour Président le Patriarche de C P. Adon rapporte qu'il étoit assis à la droite de l'Empereur, & que les Légats étoient assis à la gauche.

De tous ces faits il s'ensuit que la Discipline ancienne n'étoit point que le Pape pût présider par ses Légats : & voici quel étoit l'ordre qu'on suivoit en l'absence du Pape. Les Patriarches présidoient selon l'ordre de leur Siege : or l'ordre des Sieges étoit celui-ci : Rome, Alexandrie, Antioche, Jerusalem, Constantinople. Les Empereurs, ayant voulu relever le Siege de Constantinople, obtinrent à cette Ville la dignité du second Siege. Ainsi, en l'absence de l'Evêque du premier Siege, celui du second présidoit, & ainsi des autres.

C'est de la sorte qu'Eustathius d'Antioche, Evêque du troisieme Siege, présida au Concile de Nicée, parceque l'Evêque de Rome étoit absent, & qu'il s'agissoit de prononcer sur la sentence qu'Alexandre, Patriarche d'Alexandrie & Evêque du second Siege, avoit portée contre Arius.

Quelque temps après le Concile de Nicée, Constantinople devint le second Siege. Aussi Saint Melece ne présida au second Concile général

que parcequ'il n'y avoit point alors de Patriarche a Constantinople.

A l'égard du Concile d'Ephese, Nestorius de CP. étoit l'accusé. La Présidence fut dévolue à Saint Cyrille, parcequ'il étoit l'Evêque du troisieme Siege. Saint Leon marque expressément que ses Légats ne devoient présider au Concile de Calcédoine que parceque les Patriarches n'étoient pas en état d'y présider : *Quia vero quidam de fratribus, quod sine dolore non dicimus, contra turbines falsitatis non voluere Catholicam tenere sententiam, prædictum fratrem & Coepiscopum meum vice mea Synodo convenit præsidere. V. Tillemont. Tom. 15. hist. Eccles. p.* 644. Aussi saint Cyrille souscrivit au Concile sans mettre aucune qualité de Légat : au lieu qu'Arcadius, Project & Philippe, que le Pape avoit envoyés, ne signerent qu'avec cette qualité.

Si l'on voit les Légats du Saint Siege présider au Concile de Calcédoine, c'est qu'aucun des Patriarches ne pouvoit y présider. Ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Je-

rusalem, parcequ'on devoit agir contr'eux, & que c'étoit leur propre cause dont il s'agissoit. Ils avoient tous les trois souscrit au Conciliabule d'Ephese; & le Concile s'assembloit pour en casser les décisions, & pour punir les coupables. Le Patriarche de Constantinople ne pouvoit pas y présider non plus. Il s'agissoit de venger la mémoire de Saint Flavien des violences & de la mort que Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, & son Conciliabule d'Ephese lui avoient fait endurer : il s'agissoit de recevoir un Concile de CP. où Anatolius, alors Patriarche de cette Ville, avoit présidé, & qui avoit condamné Eutychez. Il fallut recourir à des Juges alors extraordinaires ; & ces Juges furent les Légats du Saint Siege.

On pourroit étendre cette énumération à tous les Conciles généraux tenus en Orient. Ainsi il paroît que le Droit de présider aux Conciles par ses Légats, dont le Pape jouit aujourd'hui, ne doit pas prendre sa source *In summâ pote-*

state delegantis, d'où quelques Canonistes le dérivent. Je l'attribuerois plutôt au Schisme qui a séparé de nous l'Orient. Les quatre anciens Patriarches Orientaux, devenus Schismatiques, n'ont plus été en état de présider aux Conciles généraux. L'Occident n'avoit que le Pape seul pour Patriarche, les Conciles n'étoient presque plus composés que des Prélats Occidentaux. Les Papes, n'assistans pas par eux-mêmes à ces Conciles, y ont envoyé des Légats qui y ont présidé, parcequ'il n'y avoit personne qui fût en droit de leur disputer cette place. Voila ce qui concerne la Présidence : & voici qu'elle est la forme de tenir un Concile. Je n'en rapporterai que les cérémonies les plus universelles ; car elles n'ont pas été uniformes, ni en tout temps, ni en tout lieu. Voyez l'ordre des Conciles par Isidore le Marchand. *tom.* 1. *Concil. Labbæi. p.* 7.

On publie un jeûne solemnel, on ordonne des prieres publiques & particulieres, on fait l'indiction du Concile. Au jour marqué les Peres

s'aſſemblent, ſe font revêtir d'ornemens ſacrés par leurs domeſtiques. Voyez-en l'énumération dans Jacobatius. Enſuite ils s'en vont deux à deux ſelon le rang de leur dignité, ou ſelon l'antiquité de leur ordination, ou ſelon le plus ou le moins de leurs travaux pour l'Egliſe, en cas que tout le reſte fût égal; ils s'en vont, dis-je, deux a deux en ſilence, précédés de la Croix, au lieu deſtiné pour l'aſſemblée du Concile. Ce lieu eſt ordinairement une Egliſe. Le premier & ſixieme Conciles généraux ont cependant été tenus dans des Salles du Palais Impérial. Quand tous les Peres ſont arrivés & placés, on invoque le ſaint-Eſprit, on fait pluſieurs autres prieres, on dit la Meſſe & on prêche. Après le Sermon on fait ſortir le peuple, & l'on ferme les portes. Alors on commence par lire la Bulle d'indiction, on élit les Officiers du Concile, & l'on propoſe les Loix & les Regles que l'on doit garder durant ſa tenue. Ces Officiers ſont de quatre ſortes. Les premiers ſont appellés *Conſultores* : leur fonction eſt d'aider les Légats de leurs

avis, & de les assister en toutes choses. Les seconds, qui sont les *Notarii*, rédigent par écrit tout ce qui se dit, ou se propose, ou se fait dans le Concile. Les troisiemes, qui sont les *Promoteurs*, veillent sur l'observance de la Discipline prescrite dans le Concile, & en poursuivent les transgresseurs. Les quatriemes enfin sont appellés *Scrutatores*. Leur emploi est d'aller querir les suffrages des Peres, de les mettre par écrit, & de les porter au Bureau des *Consulteurs* pour être comptés. Dans cette même session on reçoit les Ambassadeurs des Princes, après avoir lû leurs Lettres de créance. Tels sont les premiers préparatifs d'un Concile.

A l'égard de l'ordre de la séance, les Présidens sont sur un trône élevé, les Ambassadeurs des Princes ont des places de distinction, chacun selon le rang de leurs Princes. La France en particulier a le rang d'abord apres l'Empereur. C'est en vain que l'Espagne a voulu lui disputer cette prérogative au Concile de Trente. Les Cardinaux, Arche-

vêques, Evêques occupent le premier rang, & font un eſpece de cercle. Le ſecond rang eſt occupé par le ſecond Ordre de l'Egliſe. Telle eſt la méthode ancienne de l'Egliſe. *Et coronâ facta de ſedibus Epiſcoporum*, dit le quatrieme Concile de Tolede Chap. 4. *Preſbyteri à tergo eorum ſedeant, Diacones vero in conſpectu Epiſcoporum ſtent*. Il faut remarquer ici que dans l'Orient les Prêtres Procureurs des abſens ont eu rang parmi les Evêques, à la même place que l'Evêque dont ils étoient députés auroit eue s'il avoit été préſent. Les ſouſcriptions des deux Conciles de Nicée, des deux de CP. de celui d'Epheſe, & de celui de Calcedoine démontrent ce fait. Au lieu qu'en Occident les Prêtres députés ſignoient à part, & hors du rang des Evêques, comme on le voit au premier Concile d'Arles, & en quantité d'autres. Une des prééminences que les Légats du Pape ont toujours eue ſur les Procureurs des Prélats abſens eſt que, tant en Orient qu'en Occident, ils ont toujours eu rang parmi les Evêques,

encore qu'ils ne fussent que Prêtres, ou même Diacres.

Au milieu du cercle de l'Assemblée il y a un trône sur lequel on met le Livre des SS. Evangiles, selon une très-ancienne méthode. Les Peres du Concile de Calcédoine mirent sur ce même trône avec l'Evangile le Livre des Canons, pour montrer que tout devoit être décidé selon la pureté de la parole divine & selon la sévérité des Canons. Quelquefois on a mis aussi des saintes Reliques sur ce même trône.

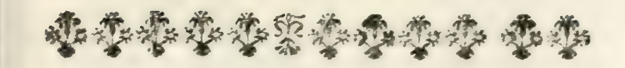
Toutes choses ainsi disposées, on propose les matieres que l'on doit traiter. Autrefois elles étoient discutées dans les sessions, & les *Notaires* ou *Greffiers* écrivoient tout mot pour mot : aujourd'hui on établit différentes Congrégations particulieres, pour y approfondir les matieres. On dresse différens projets de Decrets, qui sont examinés en particulier par les Prélats dans ces Congrégations ; & quand on est enfin convenu, on indique la session publique, où l'acceptation deja faite en particulier

culier se renouvelle publiquement, & peut passer pour une acceptation *de Cérémonie*. Au moins tout cela s'est pratiqué au Concile de Trente : en sorte que nous n'avons pas proprement les Actes de ce Concile, comme nous avons ceux des Conciles anciens ; mais simplement nous en avons les resultats & les Decrets.

Enfin, quand les affaires pour lesquelles le Concile s'assembloit sont décidées, on finit par des acclamations ou cris de joie, & des actions de grace. Ces acclamations, qui étoient autrefois des transports naturels, ou des mouvemens du Saint-Esprit, furent de style au Concile de Trente. Les propositions & les réponses furent composées de sens rassis par le Cardinal de Lorraine, qui prit aussi la peine de les prononcer. Il fit même la faute de ne pas nommer expressément le Roi de France dans ses acclamations. En quoi il étoit d'autant moins excusable, qu'il savoit les plaintes & les protestations que la France avoit faites contre la Bulle de convocation de Pie IV. pour

la même raison. Mais, pour revenir au Concile, le premier Président ayant déclaré le Concile fini, & donné aux Peres la Bénédiction Apostolique, leur défend sous peine d'excommunication de s'en aller avant que d'avoir souscrit les Decrets du Concile. C'est la peine prononcée par le Canon *si quis autem*, dist. 18. tiré du deuxieme Concile d'Arles. Enfin on envoie ces Decrets au Pape, pour lui en demander la confirmation. Nous allons voir ce que c'est que cette confirmation dans le Chapitre suivant. en parlant de l'autorité des Conciles.





CHAPITRE XXX.

De l'autorité des Conciles, & d'abord qu'ils sont supérieurs au Pape.

LEs questions qui regardent l'autorité des Conciles généraux sont si importantes, que tous les plus habiles Ecrivains se sont appliqués à les approfondir ; en sorte qu'on ne fait presque que copier les anciens quand on les traite aujourd'hui. L'obligation que je me suis imposée, de proposer ici les principes de toutes les questions, ne me permet pas de passer celles-ci sous silence : mais, en même temps, le grand jour où une infinité d'Auteurs les ont mises me dispense de les traiter avec toute l'étendue qu'elles méritent.

JESUS-CHRIST a établi l'autorité des Conciles généraux dans ces paroles, Matth. 18. ℣. 15. & seq.

Si peccaverit in te frater tuus, vade, & corripe eum inter te & ipsum solum.... Si te non audierit, adhibe tecum unum vel duos .... Quod si non audierit eos : dic Ecclesiæ, &c. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. Les Papes & les Saints Peres ont entendu ces paroles *des Conciles*, comme on le peut voir dans l'Epître de Saint Celestin I. au Concile d'Ephese, dans l'Epître du Concile de Calcédoine à Saint Leon, dans l'action 17. du sixieme Concile, &c.

De ces paroles que JESUS-CHRIST adresse à Saint Pierre, on peut conclure trois choses. 1°. Que le Souverain Tribunal de l'Eglise est *le Concile général*, & que le Pape lui-même doit reconnoître ce Tribunal pour son supérieur. 2°. Que ce Tribunal ne tire sa Jurisdiction que de JESUS-CHRIST. 3°. Qu'il est infaillible. Ainsi la Souveraineté des Conciles généraux, leur pouvoir immédiatement reçu de JESUS-CHRIST, & leur infaillibilité sont les trois qualités qui forment leur autorité

Je dis ; 1°. que le Concile général est le suprême Tribunal de l'Eglise. Cette vérité n'est contestée que par rapport au Pape. Ainsi, toute la question roule à savoir, si le Concile est au-dessus du Pape, ou le Pape au-dessus du Concile. Les Conciles de Constance & de Bâle ont décidé que les Papes étoient soumis au Concile ; que leurs jugemens y étoient réformables : c'est la Doctrine de toute la France. La Faculté de Théologie de Paris a toujours censuré ceux qui ont enseigné le contraire ; & le Clergé de France en 1682. l'a ainsi déterminé dans les second & quatrieme articles de la Déclararion qu'on appelle communément les *Propositions du Clergé.*

D'un autre côté les Docteurs ultramontains opposent aux Conciles de Constance & de Bâle le cinquieme Concile de Latran, que quelques-uns d'entr'eux disent être un Concile général, où Léon X. définit, *sacro approbante Concilio*, disent-ils, que le Pontife Romain a pouvoir sur tous les Conciles. L'opinion contraire ne s'enseigne plus

publiquement à Rome, non plus que dans les Pays d'Inquisition.

Nous répondons à cette objection, tirée du cinquieme Concile de Latran, que la France ne l'a jamais reconnu pour général. Il n'y avoit que quatre-vingt-dix Prélats, entre lesquels il n'y avoit que soixante Evêques. Ces Prélats étoient presque tous Italiens; & il n'y avoit de la part de la France ni Evêques, ni Ambassadeurs. De plus, le Procureur Général, le Parlement & l'Université ont appellé de cette Assemblée, *quam Lateranense Concilium vocitant*, au Pape mieux conseillé, & au futur Concile général librement assemblé. Voyez le Recueil des affaires du Clergé, *Tom.* 3. p. 148. & p. 16. D'ailleurs, Bellarmin & Duval, quoique prévenus pour l'opinion des Ultramontains, conviennent que l'on doute de l'œcuménicité de ce Concile. 2°. Le *sacro approbante Concilio*, qui feroit contre nous la principale difficulté, ne peut signifier une approbation expresse & formelle : car l'on sait parfaitement que la Constitution de

Leon X. d'où ces paroles ſont tirées, n'a jamais été propoſée aux Peres ni miſe en délibération ; mais que Leon X. ayant dreſſé cette Conſtitution, qui eſt pour l'abrogation de la Pragmatique, la lut ſimplement en plein Concile. 3°. Quand on ſuppoſeroit que le Concile auroit approuvé expreſſément la Conſtitution de Leon X. cette approbation ne tomberoit que ſur l'abrogation de la Pragmatique, qui étoit le but que Leon X. ſe propoſoit dans cette Conſtitution, & non ſur ce qu'il a dit en paſſant contre l'autorité des Conciles généraux. Tout le monde convient qu'il n'y a que les définitions, même dans les Conciles, qui ſoient de Foi ; & que quelques-unes des raiſons pour établir ces définitions peuvent être conteſtées ſans préjudice à la définition. C'eſt ainſi que dans le ſeptieme Concile général, Jean de Theſſalonique dit qu'on peut peindre les Anges, parcequ'ils ont des corps : les Peres à qui cela eſt propoſé répondent : *Etiam, Domine.* Cette approbation ne tombe que ſur les images

des Anges qu'on peut faire & retenir, & ne prouve point que les Anges ont des corps. C'est la réflexion de Binnius, Tom. 7. Concil. Labbæi. p. 654. c. *Quod ex professo & instituto Synodi, allegabat Angelos & animas pingi posse, judicio Ecclesiæ probatum est. Rationem autem quam ille intulit Synodus non curavit, utpote quod de retinendo usu imaginum dumtaxat in eâ ageretur.* Nous en pourrions dire autant de la Bulle de Leon X. supposé que le Concile de Latran l'ait approuvée. Il s'agissoit de la Pragmatique seulement ; & le Concile n'a point fait d'attention à quatre lignes glissées en passant, qui regardoient une matiere dont il ne s'agissoit pas. 4°. Ce n'est point ici une définition que Leon X. fait : il dit qu'il est constant qu'il a ce droit par l'Ecriture-Sainte, les Saints Peres & les anciens Canons. Ce n'est pas là une définition : c'est seulement avancer un fait où tout dépend de la preuve. Voyez toutes ces raisons dans le Docteur Duval. *Part. 4. q. 7. de supr. potest. Papæ.*

Nous

Nous n'avons donc contre notre ſentiment aucune définition du Concile général: nous en avons quelques-unes des Papes modernes, qui depuis Boniface VIII. ſe ſont voulu attribuer cette ſupériorité; mais contre leſquelles la France & quelques autres Nations ont proteſté. Voyons maintenant ce que l'Ecriture, la Tradition, les anciens Papes, & la nature du gouvernement de l'Egliſe, nous fourniſſent pour le défendre.

La premiere preuve eſt tirée du principe que nous avons expoſé ci-devant, que l'autorité Eccléſiaſtique a été donnée à la totalité & à l'unité de l'Egliſe; enſorte que l'autorité du monde entier, (comme dit ſaint Jérôme) eſt plus grande que celle de la Ville. Nous ne repéterons pas ce que nous avons déja dit; mais nous remarquerons que c'eſt à ce Tribunal de l'Egliſe que Jesus-Christ renvoie ſaint Pierre lui-même: *Si te non audierit, dic Eccleſiæ*; c'eſt-à-dire, qu'avant que d'être regardé comme un Payen, après le Tribunal de Pierre il y en a encore un autre, qui eſt

celui de l'Eglise, passé lequel il n'y en a plus Or, comme le Concile général est le Tribunal de la totalité de l'Eglise, il s'ensuit que le Concile général est au-dessus du Pape.

La seconde preuve est tirée de la pratique de l'Eglise. Dès que JESUS-CHRIST fut monté au Ciel, les Apôtres exercerent en commun l'autorité que JESUS-CHRIST avoit donnée à son Eglise : cette sainte Assemblée élit saint Mathias ; tous les Fideles présentent les Diacres que les Apôtres ordonnent ; & afin qu'on ne pense pas que saint Pierre fût regardé comme supérieur à toute l'Eglise, nous lisons que cette sainte Assemblée l'envoie à Samarie avec saint Jean. *Cùm audissent Apostoli qui erant Jerosolymis, quòd accepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum & Joannem.* act. 8. 15. Sans doute si celui qui envoie est supérieur à celui qui est envoyé, le College Apostolique s'est cru supérieur à saint Pierre, & saint Pierre en acceptant cette Mission en a reconnu la supériorité. Dans le chapitre

10. saint Pierre, blâmé par quelques-uns d'avoir conversé parmi les Gentils, rend simplement compte de sa conduite, & ne trouve pas mauvais qu'on le lui demande. Chapitre 15. lorsque le premier Concile s'assemble, c'est l'avis commun qui décide, & qui accepte le sentiment de saint Jacques touchant les cérémonies de l'ancienne Loi. Cette décision n'étant pas depuis suivie ponctuellement par saint Pierre, saint Paul, quoiqu'inférieur à ce Chef de l'Eglise, lui résiste en face, & l'y croit assujetti aussi-bien que tous les autres. Ce que nous lisons dans l'Ecriture sainte des commencemens de l'Eglise nous fait donc voir que le Concile est le Tribunal suprême, & qu'il est supérieur à celui du Prince des Apôtres. La Tradition va nous faire voir la même chose. Nous n'en rapporterons que quelques exemples.

Quand saint Athanase s'adressa au Pape Jule, pour se défendre contre les Ariens, ce Pape écrivit en Orient qu'il étoit nécessaire d'assembler un

Concile; qu'il avoit fait examiner cette cause; que, quoiqu'il écrivît lui seul, il n'avoit cependant rien fait que de concert avec les Evêques d'Italie. Bien plus, il ne condamna pas qu'on assemblât un nouveau Concile, qui fut celui de Sardique, pour examiner & cette question, & la Sentence qu'il avoit prononcée.

Le Pape Innocent I. avoit reçu à sa Communion saint Jean Chrysostôme: il ne crut pourtant pas que son Jugement suffît pour apaiser tous les troubles. *Necessaria est*, dit-il, *Synodalis cognitio*, Epist. ad Cler. CP.... *Ea enim sola est quæ hujusmodi procellarum impetus retundere potest.*

Saint Leon avoit condamné Eutychez: sa Lettre dogmatique sur l'Incarnation étoit une définition touchant la Foi. Cette Lettre, reçue par presque toutes les Eglises, trouva quelques contradicteurs: ce Pape ne crut pas qu'il n'y avoit plus de Tribunal au-dessus du sien: il pensa que le Concile général avoit l'autorité d'examiner son Jugement,

& pouvoit seul finir entierement cette dispute. C'est ce que l'on peut voir dans ses Lettres, & ce que M. de Marca en a tiré. *V. lib. 5. de Concord. cap.* 8. §. 3.

Le Pape Vigile refuse de signer la condamnation des trois Chapitres ; mais il promet de se rendre à la décision du Concile général ; & il s'y rendit en effet, contre son propre avis.

Alexandre III. *in ep. ad Tuscos.* parle ainsi de l'autorité des Conciles. *De diversis partibus personas Ecclesiasticas decernimus evocandas, quarum presentiâ & consiliis quæ fuerint salubria statuantur, ut quod bonum est secundùm consuetudinem Patrum provideatur, & firmetur à multis: quod, si particulariter fieret, non facilè posset plenum robur habere.*

Ajoûtons à ces autorités l'aveu que plusieurs Papes ont fait, qu'ils étoient soumis aux Canons des Conciles : le Pape Zozime dans sa Lettre *ad ep. Galliæ*, & dans sa lettre *ad Aurel. & ep. Afric.* Innocent I. *in ep. ad Vict. Rothom.* Saint Leon, *in ep. ad Ep. Calced.* Gelase, *in ep. ad Ep.*

Lucania, Symmachus, *in ep. ad Conc. Arelat.* Saint Grégoire le Grand, *in ep. ad Natal. Salonic.* Leon IV. Ces paſſages ſe trouvent preſque tous dans Gratien *cauſâ* 25. *q.* 1. on peut les y voir. Il eſt donc conſtant par l'Ecriture & par la Tradition que le Concile général eſt ſupérieur au Pape.

La troiſieme preuve eſt tirée de la néceſſité qu'il y a d'admettre dans l'Egliſe un Juge qui ſoit *ſûrement & indubitablement infaillible.* Ce n'eſt qu'avec peine que nous traitons cet article de l'infaillibilité du Pape, & que nous limitons dans ſes bornes une autorité pour laquelle nous avons toute ſorte de reſpect. Laiſſons aux ennemis de l'Egliſe Romaine le langage triomphant qu'ils affectent ſur ce ſujet : laiſſons-les ſe parer de la vaine oſtentation d'érudition qu'on y peut étaler. Le Pape eſt notre pere : ce n'eſt qu'avec les ſentimens des enfans les plus tendres que nous apportons quelque reſtriction à ſes prérogatives. Eſſayons, par le tour nouveau que je donnerai à cette matiere, de ſatiſ-

faire à ce que je dois à la vérité, & en même temps au respect filial que j'ai pour le Pape.

Il est incontestable qu'il faut admettre dans l'Eglise un Juge infaillible : autrement les disputes ne finiroient jamais, & notre Foi seroit toujours chancelante. Il est certain en second lieu, que ce Juge doit être indubitablement reconnu pour tel. Si c'est une obstination criminelle que de ne se pas rendre à l'autorité légitime, c'est une crédulité foible que d'appuyer sa foi sur des fondemens qui ne sont pas décisifs, & dont on peut avoir raison de douter. L'Analogie de la foi se réduit donc en premier principe à la vérité proposée par une autorité reconnue infaillible, & dont on ne puisse raisonnablement douter : car enfin notre obéissance doit être raisonnable, comme dit saint Paul ; & quoiqu'il soit nécessaire de captiver notre esprit pour obéir à la Foi, cette captivité ne tombe que sur les Mysteres que la Foi nous propose, & non sur les motifs qui nous conduisent à la Foi. C'est la doctrine de

tous les Théologiens. *Evidens est ex miraculis, Prophetiis, & aliis motivis credibilitatis, Religionem Christianam solam esse veram.* C'est l'article 27. de la premiere partie du corps de Doctrine de la Faculté de Paris; & l'Assemblée du Clergé en 1700. *censurâ prop.* 11. & 12. a condamné le sentiment contraire. Ainsi, toutes les fois qu'on peut raisonnablement contester l'autorité qui propose, on peut aussi raisonnablement douter de ce qui est proposé. Ces deux principes posés, je raisonne ainsi :

Si l'on peut avec raison douter de l'infaillibilité du Pape, on doit admettre dans l'Eglise un Tribunal supérieur au sien, & qui soit indubitablement infaillible. Cette majeure est prouvée par les deux principes que je viens d'établir. Or on peut raisonnablement douter de l'infaillibilité du Pape : donc il est nécessaire d'admettre un autre Tribunal que le sien, lequel, étant incontestablement infaillible, sera nécessairement consulté pour décider les questions qui pourroient s'élever au

ſujet des choſes que le Pape auroit décidées. Or ce dernier Tribunal n'eſt autre que celui de l'Egliſe : par conſéquent, s'il eſt néceſſaire d'admettre dans l'Egliſe un Tribunal indubitablement infaillible, ce Tribunal doit être ſupérieur à celui du Pape.

Il ne me reſte plus, pour terminer cette démonſtration, qu'à faire voir qu'on peut douter raiſonnablement de l'infaillibilité du Pape. Dans les Ecoles de Paris & dans les Parlemens du Royaume, bien loin que l'infaillibilité du Pape ſoit un problême, l'opinion qui la défend y paſſe pour une erreur, & du temps de Gerſon elle étoit traitée ainſi : *Hæreſis manifeſta, damnata à Conſtantienſi.* Mais encore une fois je n'examine point la queſtion en elle-même : le Pape eſt-il infaillible ? ne l'eſt-il pas ? Il me ſuffit qu'on puiſſe avoir des juſtes fondemens d'en douter. Voici les preuves que Gerſon, Almain, le Cardinal d'Ailly, Jean Major, enfin tous nos Auteurs François, ſans aucune exception, ont coûtume d'apporter pour le ſentiment de la

France, que le Pape n'est pas infaillible.

Primò, ce n'est pas ni un article de Foi, ni une chose décidée, que le Pape soit infaillible. Bellarmin, *de Rom. Pont. lib.* 4. *cap.* 2. convient que ceux qui pensent le contraire ne sont pas Hérétiques, & qu'ils sont *tolérés*, dit-il, dans l'Eglise. On en peut donc douter sans crime; & l'Eglise, qu'il est de foi de croire infaillible, n'ayant point encore prononcé là-dessus, nous laisse la liberté de penser ce qui nous paroîtra plus conforme à la vérité.

Contrà prax. *Secundò*, nous lisons dans Tertullien qu'un Pape avoit approuvé les Prophéties & les visions de Montan. Nous savons la chûte du Pape Libere, & l'anathême que saint Hilaire prononce contre lui. Nous voyons Honorius sur la même liste que Sergius & Pyrrhus, qui sont certainement reconnus Hérétiques. Nous lisons que le Cardinal d'Ailly dit nettement dans sa Harangue au Roi en 1406. que Jean XXII. a erré dans la foi. Je sai qu'on a coûtume de défendre ces Papes: mais les ré-

ponſes que l'on fait à ces objections ſont-elles tellement déciſives, que tout eſprit raiſonnable doive s'y rendre ? Combien de gens ſavans les ont-ils rejettées ?

Tertiò, nous voyons des définitions contradictoires des Papes, citées même dans le Droit Canon. Céleſtin déclare que le mariage eſt diſſous quand un des conjoints devient Hérétique, & que l'autre peut ſe remarier : Innocent III. au contraire, *cap. quantò. ext. de divort.* que le Catholique ne peut ſe remarier. Innocent IV. dit qu'il y a des formes de Sacremens inventées depuis les Apôtres : Eugene IV. dans ſon Decret *pro Armenis*, dit le contraire. Etienne II. déclare valide le Baptême donné dans la néceſſité avec du vin : Eugene IV. dit le contraire, & l'Egliſe le croit de même. Jean XXII. *in Extrav. quia quorumdam*, traite de blaſphême, d'Hérétique, la Doctrine que ſix de ſes Prédéceſſeurs, Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. & Clement III. avoient enſeignée touchant la

pauvreté des Freres Mineurs. Quand on voit des choses si opposées, définies par une autorité qu'on prétend infaillible, on ne peut s'empêcher de penser que la vérité n'est point un problême, & qu'elle ne peut suivre tout à la fois le parti de deux propositions contradictoires On a au reste si bien regardé ces définitions comme des décisions *ex Cathedrâ*, qu'on les a insérées dans le corps du Droit Canon. On en a retranché depuis la Decrétale de Célestin touchant le mariage : elle formoit le chap. *Olim. ext. de Convers. Conjug. in fine.*

Quartò, plusieurs Papes ont avoué qu'ils étoient faillibles. Paul IV. dans un Consistoire tenu en 1557. dit : *Je ne doute point que nous ne soyons sujets à l'erreur, non-seulement en cela, mais en plusieurs autres choses.* Voyez les Mémoires de Castelnau, tom. 2. Paris. 1639. Adrien VI. *in quartum sentent.* art. 3. *Il est certain*, dit-il, *que le Pape peut errer dans les choses de la Foi,*

en enseignant une Hérésie par sa Constitution ou Decrétale. Ce sentiment, que ce Pape avoit enseigné lorsqu'il étoit encore Docteur de Louvain, n'a jamais été rétracté. Au contraire Adrien fit, depuis qu'il fut Pape, imprimer son Livre à Rome, sous ses yeux, sans y rien changer. Grégoire XI. dans son Testament révoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la Foi Catholique & la vérité. Innocent III. *Serm.* 3. *de consecrat.* Adrien II. premiere epître *pro sextâ Synodo*, & tous les Canonistes après eux, disent que le Pape peut tomber dans l'Hérésie. Des aveux si clairs font du moins révoquer en doute l'infaillibilité du Pape.

Quintò, les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle ont tenu pour constant que le Pape pouvoit errer. Ils ont fondé sur ce principe la supériorité des Conciles sur le Pape. L'Université de Paris a toujours cru la même chose : les Universités de Vienne, de Cracovie, d'Erford, de Cologne, de Pavie, de Sienne, &c. étoient de cet

avis lors du Concile de Bâle. La France entiere se déclare pour ce sentiment. Les Auteurs les moins suspects à Rome, comme le Cardinal de Cusa, l'Abbé de Panorme, Denys le Chartreux, Eckius, Pic de la Mirandole, Victoria, Alphonse de Castro, Tostat, les deux Soto, de Turre Crematâ, auxquels joignez Gratien can. *si Papa* dist. 40. & tous les Glossateurs *ibid.* tous ces Auteurs, dis-je, pensent de la sorte.

Enfin l'embarras que les Docteurs qui tiennent pour l'infaillibilité ont à soutenir leur opinion, empêche de regarder leur sentiment comme une vérité bien claire & bien évidente. Ils conviennent tous à la reserve de Pighius, dont selon Bellarmin même le sentiment n'est pas certain, que le Pape n'est infaillible que quand il parle *ex Cathedra.* Mais, quand on vient à expliquer ce terme inconnu à toute l'antiquité, les sentimens se partagent. Les uns disent qu'il parle *ex Cathedra*, quand il parle à la tête du Concile général. Nous convenons en effet qu'il est alors *infaillible*; mais *cette*

infaillibilité eſt celle de l'Egliſe dont il eſt *la voix & l'organe.* C'eſt l'infaillibilité de cette Chaire au haut de laquelle il eſt aſſis, & où tous les Evêques ſont aſſis avec lui. *Deus*, dit ſaint Auguſtin, *in Cathedrâ veritatis Doctrinam poſuit veritatis.* Ainſi cette explication ôte au Pape d'une main ce que l'autre lui avoit donné. Les autres diſent, que le Pape parle *ex Cathedra*, quand il parle ſelon l'Ecriture & la Tradition. Mais cette ſeconde explication ne dit encore rien : car la queſtion eſt enſuite de ſavoir ſi le Pape a parlé ſelon l'Ecriture & la Tradition ; & ſi l'examen en eſt permis, l'infaillibilité tombe d'elle-même. D'ailleurs, ſi cette conformité avec l'Ecriture & la Tradition eſt évidente, on peut dire que l'infaillibilité vient plutôt de l'Ecriture & de la Tradition que du jugement du Pape. Ces deux explications n'étant pas ſuffiſantes, on en a imaginé une troiſieme. L'*ex Cathedra* s'entend d'un examen rigoureux, & d'une mûre délibération de la choſe qu'on définit. Mais peut-on s'aſſurer que l'e-

Ep. 105. n°. 6.

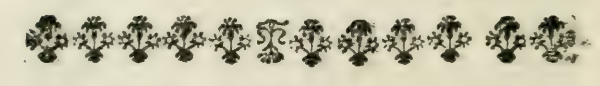
xamen que le Pape aura fait, & sa déliberation, seront suffisans pour former un *ex Cathedra*? Le Pape sera-t-il infaillible à prononcer là-dessus? La quatrieme explication enfin est que le Pape est censé parler *ex Cathedra*, quand il parle comme Souverain Pontife pour enseigner l'Eglise. Mais cette explication n'a pas plus de solidité que les autres: car il reste toujours à examiner si le Pape a parlé comme Docteur particulier, ou comme Souverain Pontife. Les Regles que les Canonistes donnent pour faire cette distinction ne sont ni sures, ni uniformes. Nous avons fait voir ci-dessus des Decrétales des Papes mêmes, inférées dans le corps de Droit, contredites par leurs successeurs: c'est pourtant là le cas le plus apparent de l'*ex Cathedra*. D'ailleurs, que pourroit-on repliquer à celui qui, condamné par le Pape, se voudroit tirer d'affaire en disant, que le Jugement qui le condamne n'a pas été prononcé *ex Cathedra*? On lui assigneroit des Canonistes: il en opposeroit d'autres. Ainsi de la question de

Droit

Droit il se sauveroit dans la question de fait ; & l'Arrest suprême & décisif seroit encore un problême qui remettroit le différend dans tout son entier, & qui rendroit la décision inutile. Voilà où se réduit le système de l'infaillibilité du Pape. Peut-on ne pas révoquer en doute un sentiment où il est si difficile de se soutenir, & contre lequel tant de raisons solides militent.

De toutes ces raisons que j'ai rapportées, je veux pour le présent simplement en conclure que l'infaillibilité du Pape est une opinion dont on peut raisonnablement douter : cela me suffit pour la démonstration. Or le Juge suprême dans l'Eglise doit avoir une autorité qu'on ne puisse raisonnablement contester : par conséquent le Tribunal du Pape n'est pas le Tribunal suprême de l'Eglise. Le Pape d'ailleurs n'a point de supérieur dans l'Eglise universelle : donc le Tribunal de l'Eglise universelle est supérieur à celui du Pape. C'est la troisieme preuve que j'ai apportée pour démontrer

que le Concile général est supérieur au Pape.



CHAPITRE XXXI.

Autres preuves de la supériorité des Conciles sur le Pape.

IL sembleroit assez inutile d'apporter de nouvelles preuves du sentiment que nous tenons sur cette matiere: néanmoins, comme par occasion elles nous font expliquer quantité de maximes fondamentales de nos Libertés, il est nécessaire de n'en omettre aucunes de celles qui conduisent à cette fin. Ainsi aux trois précédentes nous allons en joindre quatre autres dans ce Chapitre.

La quatrieme preuve est tirée de la nature des Conciles, & de la maniere de parvenir à une décision de Foi. Il ne se fait point de nouveaux articles de Foi, non plus que de nouvelles révélations. Les vérités étant éternelles, toutes les dé-

cisions que l'on fait touchant la Foi n'en sont point de nouveaux articles ; mais ce sont des déterminations qu'une telle & telle vérité a été révélée à l'Eglise par Jesus-Christ. Ainsi, s'il étoit libre avant cette détermination de penser différemment sur cette vérité particuliere, ce n'est pas que cette vérité, ou la révélation qui en a été faite à l'Eglise, ne soit du commencement de l'Eglise ; mais parceque l'Eglise, à qui seule il apparpartient de nous proposer & ce que nous devons croire, & la maniere dont nous devons le croire, ne s'étoit pas encore expliquée sur la révélation que Jesus-Christ lui avoit faite de cette vérité particuliere. Or toutes les fois que l'Eglise a à prononcer sur la révélation d'une proposition, elle doit prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour parvenir à la connoissance de la vérité, & pour conserver le repos de ses enfans. Quoiqu'elle doive peu compter sur les précautions qu'elle prend pour parvenir à la connoissance de la vérité, mais seulement sur les promesses

de JESUS-CHRIST ; cependant ce seroit tenter Dieu que de négliger tous les moyens qui peuvent faire parvenir à une certitude humaine la plus grande qu'on puisse avoir. Or le moyen unique pour parvenir à cette certitude Métaphysique, qui seule est consacrée par le sceau de l'infaillibilité, & pour conserver le repos des Fideles, est la consultation des Eglises, ou répandues dans l'Univers, ou assemblées dans un Concile général. Auparavant que de prouver cette double proposition, je remarquerai qu'il n'est pas nécessaire d'assembler l'Eglise, ou de la consulter dans toutes les disputes qui peuvent s'élever. Il y a des erreurs si claires, si manifestes, qui trouvent si peu de Sectateurs, & dont les suites sont si peu à craindre, qu'il est absolument inutile de fatiguer toutes les Eglises pour parvenir à une décision. *Quid enim*, dit saint Augustin lib. 2. Bapt. n°. *Synodi Congregatione opus erat, ut aperta pernicies damnaretur ?* Je ne parle donc ici que des occasions où les

Conciles ſont néceſſaires, & des occaſions ſemblables à celles qui ont donné lieu aux anciens Conciles généraux ; & je prouve les deux parties de ma propoſition.

Primò, il eſt néceſſaire, pour connoître d'une certitude Métaphyſique qu'une propoſition eſt révélée, de conſulter les Egliſes répandues dans l'Univers, ou raſſemblées dans un Concile. La preuve infaillible de la Tradition eſt, ſelon Vincent de Lerins, de voir réunies pour une propoſition la perpétuité, la généralité, & l'univerſalité d'une même croyance. *Quod ſemper, & ubique, & ab omnibus creditum eſt.* Or la totalité des Egliſes, ou le Concile général qui les raſſemble & les repréſente, eſt ſeule en état de faire la preuve de cette réunion. En effet, pourquoi aſſemble-t-on un Concile ? C'eſt afin de rapporter en commun la Tradition de toutes les Egliſes. Les Evêques, la voix & l'organe de leurs Diocèſes, viennent repréſenter a cette ſainte Aſſemblée le dépôt de la Foi que les premiers Fondateurs y ont mis. Ce ne ſont

point leurs sentimens particuliers qu'ils y viennent débiter : ils y viennent pour être témoins de la Foi de leurs Eglises. Ils y sont Juges : mais c'est la Foi des Apôtres, ou des hommes Apostoliques auxquels ils succedent, qui doit dicter leur Sentence, & servir de regle à leur Jugement. C'est la raison qui fait dire au Concile de Calcedoine au sujet de l'Epître de saint Leon : *C'est la Foi de saint Pierre : saint Pierre a parlé par la bouche du Pontife Romain.* C'est donc la Foi de son Eglise que chaque Evêque doit exposer au Concile ; & malheur à celui que son Eglise pourroit convaincre d'avoir calomnié sa Foi, & d'avoir déposé faux témoignage contre elle en lui imputant des sentimens qu'elle n'a jamais eus. Or, quand toutes ces Traditions conviennent ensemble ; cette Unité générale & universelle prouve aussi la perpétuité de cette croyance : car il n'est pas naturel que tant de gens, & qui ont eu des maîtres si différens, conviennent des mêmes choses. C'est ainsi que se forme cette preuve de

la Tradition, que nous avons dit être nécessaire ; & qui est consacrée par l'infaillibilité divine.

Cette explication nous conduit à faire voir dans ses principes quelle est l'autorité des décisions du Pape, & quel est le respect qu'on doit avoir pour elles. Nous devons nous souvenir qu'il est la bouche du Siege Apostolique, l'organe & la voix de la premiere de toutes les Eglises ; de cette Eglise qui a été instruite dans la Foi par le chef du College Apostolique & par le Docteur des Nations ; encouragée par leurs exemples, consacrée par l'effusion de leur sang, protégée par leur puissante intercession, honorée & soutenue par la présence de leurs cendres vénérables ; enfin de cette Eglise qui a toujours bien conservé le dépôt de la Foi dans toute sa pureté, & chez qui l'esprit de la Foi de saint Pierre & de saint Paul résidant, toutes les autres Eglises y ont trouvé l'instruction & l'appui. Voilà quelle est la grandeur de l'Eglise de Rome ; mais encore une fois le corps est plus grand que la tête,

& il arrive quelquefois que *aliud sunt sedes, aliud Præsidentes*, comme dit saint Leon.

Secundò, il est nécessaire, pour ne pas troubler la paix de l'Eglise par une décision, sur-tout en matiere importante & intéressante, qu'elle se fasse par la totalité des Eglises. Je dis, en matiere importante & intéressante; & j'entends par ces termes des questions qui regardent les points fondamentaux de la Religion ; des questions où les partis sont nombreux & considérables, où les esprits sont échauffés. Deux exemples de pareils cas prouveront ma proposition.

Le premier est celui d'Eutychez. Il avoit été condamné par saint Flavien : le Pape saint Leon avoit confirmé par sa lettre cette premiere sentence. Le parti de cet Hérétique, à la tête duquel étoit Dioscore d'Alexandrie, avoit tenu un Conciliabule pour condamner saint Flavien, & l'avoit fait mourir cruellement. L'Epître de saint Leon n'avoit pas eté suffisante pour remettre la paix : plusieurs Evêques Catholiques

tholiques y trouvoient des difficultés & demandoient des explications. S. Leon jugea qu'un Concile général étoit ſeul capable de pacifier tous ces troubles. *A qua* (Epiſtola) *ſi forſitan ab aliquibus diſcrepatur, univerſale Concilium Sacerdotum haberi..... jubeatur, quo, remota arte fallendi, tandem pateat quid altiore tractatu coerceri debeat, aut ſanari.* Voyez M. de Marca *lib.* 5°. *c.* 8°. §. 3°. *de concordiâ.* *Epiſt.* 33.

Le ſecond exemple eſt celui de l'affaire des trois Chapitres qui partageoit entre'eux les Evêques de l'Orient & de l'Occident. Le Pape Vigile & l'Empereur [Juſtinien] n'y trouverent point d'autres remedes que d'aſſembler un Concile général. Le Pape ſe rendit à Conſtantinople, pour y aſſiſter en perſonne : cependant, quoiqu'il fût dans la Ville où ce Concile ſe tenoit, il ne voulut point ſe trouver aux Aſſemblées par quelque raiſon particuliere ; mais il promit de donner ſon ſentiment en particulier. Voici comment le cinquieme Concile général parle de cette conduite du Pape : *Piiſſimus*

Imperator . . . . . . tam ipsum quàm nos hortatus est communiter convenire, eò quòd Sacerdotes decet omnibus quæstionibus finem communem imponere. Undè petivimus ipsius reverentiam, scriptas suas promissiones adimplere; nec enim justum esse ampliùs scandalum pro tribus capitulis crescere, & Dei Ecclesiam conturbari: & pro his ad memoriam ejus perduximus magna illa Apostolorum exempla, & Patrum Traditiones. Licèt enim sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant, non tamen voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priùs quàm communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis, unusquisque sua dicta confirmaverunt. Undè communiter de eo sententiam protulerunt, ad gentes scribentes: visum est Spiritui sancto & nobis, &c. Sed & sancti Patres, qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto, quòd in communibus disceptationibus, cùm proponuntur quæ ex utraque par-

te discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii: nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget, sicut in proverbiis dicit Salomon: frater fratri adjutorium præstans, &c. Ajoûtez à la décision de ce Concile la maxime du Pape Celestin I. *Epist. ad Nestor Omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur.* Il n'y a donc point de voie plus naturelle pour parvenir à une décision qui établisse solidement & la Foi & la paix des Eglises, que le Concile général; & par conséquent on doit le regarder comme le Tribunal suprême, & qui décide même les difficultés qui s'élevent au sujet des décisions des Papes. C'est à quoi se réduit cette quatrieme preuve.

La cinquieme preuve est tirée du pouvoir que l'on a d'appeller du Pape au Concile. Je ne prétends pas ici rapporter les preuves de ce Droit: elles sont trop entre les mains de tout le monde aujourd'hui pour qu'on les pût souffrir ici traitées en abrégé, & avec moins d'éloquence. C'est un

Droit que les Papes anciens ont reconnu, comme Melchiade dans l'affaire des Donatistes, Zozime dans l'affaire des Pélagiens, saint Leon dans l'affaire d'Eutychez & de Dioscore, Vigile dans l'affaire des trois Chapitres, & quelques autres. C'est un moyen dont la France s'est toujours servie dans les occasions nécessaires, & dont plusieurs de nos Evêques se servent aujourd'hui sans aucune contradiction de la part du ministere public. La plus grande objection qu'on a faite contre ces sortes d'Appels, & qu'on a multipliée en tant de Livres & d'Ecrits, est tirée de ce passage de saint Augustin, *Ser. 2. de verb. Domini, cap.* 10. *Jam enim de hac causa duo Consilia missa sunt ad sedem Apostolicam : Indè etiam rescripta venerunt : causa finita est.* Voici la réponse que fait à ce passage un Auteur qui n'est point suspect en ces matieres : c'est Maimbourg, Traité de l'Eglise de Rome, *Ch.* 18. *p.* 189. *edit.* » *Paris*, 1685. *in*-4°. » J'avoue franchement, dit-il, que je ne vois pas qu'on » puisse mieux faire entendre que le » Tribunal du Pape est soumis à celui » d'un Concile plénier & général, qui

peut confirmer ou casser la senten- «
ce portée à Rome, comme le Par- «
lement de Paris peut ou confirmer, «
ou casser par son Arrêt une senten- «
ce du Châtelet. Ainsi quand le mê- «
me saint Augustin dit ailleurs, en «
parlant des Pélagiens : il nous est «
venu des rescrits de Rome, la cau- «
se est finie ; cela s'entend qu'elle «
est finie à Rome, où ces Hérétiques, «
qui après avoir été condamnés «
dans les Conciles d'Afrique s'é- «
toient adressés au Pape, croyoient «
gagner leur cause par leur artifice «
qui leur avoit une fois réussi : elle «
ne fut jugée en dernier ressort qu'au «
Concile d'Ephese. Il faut donc né- «
cessairement conclure qu'on ne peut «
voir plus clairement qu'en ces exem- «
ples que je viens de produire des «
Conciles universels qui ont jugé des «
Jugemens du Pape, qu'on croyoit dans «
l'ancienne Eglise, avant S. Augustin, «
& de son temps & après lui, sans qu'- «
on s'avisât d'en douter, que le Con- «
cile général est par-dessus le Pape. «

La sixieme preuve est tirée des Conciles qui ont jugé les Papes. Damase, accusé quoiqu'injustement, deman-

de, *Epist. ad Gratian. & Valentin.* d'être jugé par un Concile. Honorius fut jugé par le sixieme Concile général. Jean XII. a été déposé par un Concile Romain. Pascal II. vit le Concile de Latran révoquer le Decret qu'il avoit fait touchant les Investitures : il fut obligé de donner une profession de Foi ; & les Evêques révoquerent & annullerent la convention qu'il avoit faite avec Henri. Les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle ont déposé & les Papes, & les Anti-Papes, & en ont fait élire d'autres à leur place. Si quelqu'un vouloit leur contester ce Droit, il faudroit qu'il conclût que depuis ces Conciles la succession légitime dans la Chaire de saint Pierre est entierement perdue ; car le Pape Clement XI. qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, est successeur de ceux qui ont été élûs en vertu des Decrets de ces Conciles, & de ceux qui ont approuvé ces Decrets. C'est l'argument dont se sont servis contre Schelstrate, Maimbourg dans son Traité de l'Eglise Romaine, *chap.* 22. 23. 24. & 25. & l'Auteur d'un livre intitu-

lé, Eclairciſſemens ſur l'autorité des Conciles généraux & des Papes. On peut lire ce dernier, ſur-tout touchant la queſtion dont nous parlons ici : elle y eſt traitée d'une maniere à demeurer ſans replique.

La ſeptieme preuve eſt tirée du témoignage des Docteurs qui ſont de ce ſentiment. 1°. Il eſt à remarquer que Gratien, expliquant les ſources du Droit Canonique, place les Canons des Conciles auparavant les Decrétales ; & cela ſuivant la méthode que les Papes eux-mêmes ont tenue : voyez la diſtinction 15. le Canon 3. *Ibid.* le Canon *de Libellis* 1. *diſt.* 20. 2°. Tous les Auteurs que nous avons cités ci-devant ſont auſſi de ce ſentiment. 3°. Cette Doctrine fut ſoutenue publiquement par pluſieurs Prélats au Concile de Trente. Le Cardinal de Lorraine y dit aux Légats que c'étoit l'opinion de l'Egliſe Gallicane, & que les François ne l'abandonneroient jamais.

De toutes ces preuves on peut conclure que le Concile eſt ſupérieur au Pape. C'eſt la premiere propoſition que j'ai avancée touchant l'autorité

des Conciles généraux. La seconde est que les Conciles tiennent leur autorité immédiatement de JESUS-CHRIST : en voici les preuves.

CHAPITRE XXXII.

Que les Conciles généraux tiennent immédiatement de Dieu leur autorité.

LEs Canonistes ultramontains se fondent sur trois principes pour établir le sentiment contraire. 1°. Que les Clefs ont été données à saint Pierre tout seul, & que c'est de saint Pierre que les Apôtres les ont reçues : ou bien, si les Apôtres les ont reçues de JESUS-CHRIST immédiatement, les Evêques ne tiennent que du Pape leur Jurisdiction. 2°. Que c'est à saint Pierre que l'infaillibilité a été promise : qu'il est cette pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie, & que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle, par-

cequ'elle eſt bâtie ſur cette pierre ſolide. 3°. Que c'eſt le Pape qui confirme les Conciles, & que leur autorité dépend de la confirmation que le Pape en fait. C'eſt de-là, diſent-ils, que des Conciles très-nombreux, comme, par exemple le Concile de Rimini, composé de 400. Evêques, ne paſſe point pour un Concile général, pendant que d'autres qui avoient moins de Prélats paſſent pour tels : différence dont on ne peut trouver d'autres raiſons, diſent-ils, ſinon parceque les uns ont été confirmés par le Pape, les autres ne l'ont pas été. Nous avons tâché de réfuter au Chapitre 19. le premier fondement ſur lequel les Ultramontains s'appuient : il nous reſte à préſent à examiner les deux autres.

Nous aurons peu de peine, après ce que nous avons dit, à prouver que c'eſt à l'Egliſe ſeule que l'infaillibilité a été promiſe. Nous avons déja fait voir que, ſelon ſaint Auguſtin, cette pierre, qui devoit être le fondement de l'Egliſe Chrétienne, étoit la confeſſion de la Foi de JESUS-CHRIST. Effectivement ſaint Paul nous ap-

prend que JESUS-CHRIST est la Pierre angulaire sur laquelle l'Eglise est bâtie : les Apôtres & les Prophetes sont les fondemens de l'édifice ; mais que ces fondemens sont appuyés sur cette premiere Pierre qui soutient tout : *Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum ipso summo angulari lapide Christo Jesu.* Il nous dit dans un autre endroit que personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, qui est JESUS-CHRIST. Aussi saint Augustin, en expliquant ces paroles, *& super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*, dit, *non supra Petrum, quod tu es ; sed supra petram quam confessus es.* JESUS-CHRIST est donc, lui tout seul, le premier fondement & la Pierre angulaire, d'où toutes les Pierres fondamentales même tirent leur solidité. Saint Pierre est aussi, selon saint Paul, une des Colomnes de l'Eglise : *Jacobus & Cephas & Joannes, qui videbantur columnæ esse :* mais cette dignité lui est commu- avec les autres Apôtres. Il est vrai qu'il est à la premiere place ; mais la sainte Jérusalem n'en est pas moins

Serm. 270. n. 2.

Gal. 2. 9.

appuyée ſur les douze fondemens qui portent l'inſcription des noms des douze Apôtres de l'Agneau, comme le décrit ſaint Jean dans ſon Apocalypſe. Ainſi ce paſſage ne prouve rien ici, ſinon que ſaint Pierre figuroit l'Egliſe quand il a reçu des promeſſes ſi magnifiques : il doit donc être expliqué comme nous l'avons fait au Chapitre dix-neuf. D'ailleurs, immédiatement après ces promeſſes de JESUS-CHRIST, nous voyons un exemple bien inſtructif dans la foibleſſe de ſaint Pierre. JESUS-CHRIST annonce ſa Paſſion à ſes Diſciples, & leur prédit ce qui lui devoit arriver à Jéruſalem. Saint Pierre le prend à l'écart, & lui dit : A Dieu ne plaiſe, Seigneur ; cela ne vous arrivera pas. JESUS-CHRIST le reprend avec ſévérité, & lui dit : *Retirez vous de moi, Satan.* D'où vient cette différence ? Saint Pierre, parlant au nom & à la tête du College Apoſtolique, fait une profeſſion de foi qui le fait appeller *Bienheureux* : ſe ſépare-t-il de ſes freres pour parler à JESUS-CHRIST à l'écart ; il tombe, & mérite d'être appellé Satan ? *Falleris*, dit ſaint Ber-

nard, *Serm. 5. in Ascens. no. 13. si-viaere Dominum speras, ab Apostolorum Collegio separatus. Non amat veritas angulos : non ei diversoria placent.* Ou bien, comme dit saint Fulgence, *Serm. 42. inter novos. Thomas absens erat de grege, cœpit periclitari in fide.*



CHAPITRE XXXIII.

De la Confirmation des Conciles généraux.

A L'égard de la confirmation des Conciles par le Pape, en France elle ne conclut rien pour la supériorité du Pape sur les Conciles. Il suffit de faire voir quelle est l'origine & l'usage de cette confirmation, pour démontrer le peu de solidité du raisonnement que les Ultramontains y fondent, & la fausseté des conséquences qu'ils en tirent. L'Eglise de Rome a toujours eu dans l'Eglise toute l'autorité qui lui convient en qualité de premiere Eglise : aussi son suffrage a toujours été très-recherché. Le poids que l'étendue de ses lumieres, la pureté de sa Doctrine, le grand nombre de son Clergé, & sa Dignité donnoient à une décision, lui attiroit toutes celles qui étoient faites dans toutes les Provinces de

l'Eglise. L'Unité de la Communion dont cette Ville est le centre, & la notification qui s'en faisoit dans le monde entier, étoient encore la cause de cette conduite. Le Pape examinoit ces décisions avec son Concile, les approuvoit; & c'est cette approbation & ce suffrage qu'on nomme aujourd'hui confirmation. Mais si ces décisions n'étoient faites que par des Conciles particuliers, l'approbation du Pape ne rendoit pas la cause finie. Le Pape Melchiade avoit condamné les Donatistes dans son Concile: la cause n'en fut pas moins revûe dans ce Concile plenier dont parle saint Augustin. Zozime avoit approuvé les Conciles de Carthage contre les Pélagiens, aussi-bien qu'Innocent I. son Prédécesseur: cépendant leur cause fut encore revûe au Concile d'Ephese, auquel le Pape Celestin avoit envoyé tous les actes de ce Procès; & ce fut là qu'elle fut enfin terminée. Si au contraire ces décisions étoient faites par un Concile général, le Pape l'approuvoit, non comme supérieur à ses De-

crets ; mais comme s'y ſoumettant lui-même, & pour s'unir de communion avec l'univerſalité de l'Egliſe qui les avoit faits. Les Papes, qui ont tant de fois proteſté qu'ils ne dominoient point aux Regles, mais que les Regles leur dominoient, mettent ce point hors de toute conteſtation. S. Gregoire, *Epiſt.* 24. *Lib.* 1. *Quia*, dit-il, *dum* (*Concilia*) *univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt.* Leon III. *in diat. de addit. part. Filioque. Patribus Conſtantinopolitani Concilii non dico præferam, ſed abſit ut coæquare præſumam.* Silveſtre 2. *in epiſt. ad Seguinum Archiep. Senon. Conſtanter dico, quòd ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiuſque admonitus Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus.* Ainſi l'approbation du Pape étoit une acceptation que l'Egliſe de Rome faiſoit des Decrets d'un Concile ; *acceptation* qu'on croyoit que le Pape étoit obligé de

faire lorsque les Conciles étoient généraux. En effet, il étoit bien raisonnable que le premier Siege, qui se dit par la bouche de Gelase I. *in ep. ad Episc. Dardan.* plus obligé que personne d'obéir aux Constitutions d'un Synode que le consentement universel a approuvé, donnât le premier l'exemple de la soumission qu'il faut avoir pour les Canons de l'Eglise : soumission qu'elle devoit exiger ensuite de toutes les autres. Le consentement que l'on demandoit au Pape ne marquoit donc pas une supériorité sur le Concile, & n'étoit que la même chose que celui que l'on demandoit aux Evêques absens ; avec cette différence, que celui de l'Evêque de Rome avoit tout le poids que peut donner la Dignité de premier Siege. Or, comme tous les Evêques n'acceptoient les Conciles que par voie de Jugement, les souscriptions des Evêques absens s'appelloient confirmations. C'est ainsi que Martin I. *ep. ad Amand. Traject.* envoyant les actes du Concile de Latran contre les Monothélites aux Evêques de France,

France, les prie de vouloir confirmer la définition de ce Concile. Envoyez-nous, dit-il, ces actes avec vos souscriptions . . . . consentez & confirmez, *consentientes & confirmantes*, à ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foi Catholique. Voilà une explication bien claire de ce qu'on entend par le mot de confirmation.

D'ailleurs le Pape n'assistoit pas par lui-même aux Conciles généraux : il y envoyoit des Légats. Il étoit bien juste qu'on lui fît ratifier ce que ses Députés avoient fait en son nom, & qu'il approuvât le Jugement que l'Eglise avoit rendu avec eux. C'est donc cette acceptation des Decrets des Conciles, & la ratification des choses que les Légats du Pape avoient faites en son nom, qu'on nomme aujourd'hui confirmation du Concile ; & l'idée que les Ultramontains ont attachée à ce mot n'est venue que depuis qu'on a voulu ôter aux Evêques la qualité de Juges de Droit Divin, & qu'on a voulu élever le Tribunal du Pape au-dessus de celui de l'Eglise. Remettons

donc ce terme à ce qu'il a signifié pendant plus de 1400. ans ; & tout l'argument qu'on bâtit dessus tombe de lui-même.

Cependant, quoique ce terme soit ancien, & par lui-même fasse si peu pour les prétentions des Docteurs entierement dévoues à la Cour de Rome ; l'abus que les Canonistes en ont fait a rendu les François plus délicats. Lors du Concile de Trente, la confirmation que les Légats du Concile demanderent au Pape est un des Griefs qui ont empêché sa réception en France. M. Faye, Avocat Général du Parlement, s'explique ainsi, Bibl. Canon. de Bouchel par Blondeau, verbo *Conciles*. Ce Concile aussi, *& par effet & par paroles*, a décidé au *profit du Pape cette fameuse question : si le Pape est au-dessus ou au-dessous le Concile. . . . Secondement, en ce qu'il a jugé nécessaire que le Concile fût confirmé par le Pape, comme supérieur d'icelui :* c'est-à-dire, *qu'autrement il eût été invalide : question à laquelle ce Royaume a intérêt, & pour l'Eglise & pour l'Etat.* Voyez-

en la preuve dans le même diſcours, qui eſt très ſolide, mais qui eſt écrit avec beaucoup de liberté. Nous apprenons auſſi des Lettres de du Ferrier, que les Ambaſſadeurs de France auroient proteſté contre la concluſion du Concile, s'ils avoient été à Trente dans ce temps-là. Ainſi il demeure pour conſtant que ce mot de *confirmation*, & ce que les Légats ont entendu par-là au Concile de Trente, ne préjudicie en rien aux ſentimens & aux Uſages de ce Royaume.

Quant à ce que les Ultramontains diſent, que c'eſt la confirmation du Pape qui ſeule peut faire diſcerner un Concile d'un Conciliabule ; cela n'eſt pas plus ſolide que ce qu'ils entendent par le mot de confirmation. Liberius Pape confirme, par ſon Jugement, des Conciles qui avoient condamné ſaint Athanaſe, & qui avoient compoſé celle des formules de Sirmich que ce Pape a ſignée : ces Conciles ne ſont pas Orthodoxes pour cela. Cherchons donc une autre marque qui diſtingue les Aſſem-

blées que l'Eglise réprouve & condamne des Conciles auxquels le saint Esprit préside. Ce n'est pas toujours le plus grand nombre qui est cette marque. Combien de Conciles composés d'un petit nombre de Prélats ont été reçus dans l'Eglise, tandis que d'autres plus nombreux en sont rejettés? Le plus grand nombre n'est donc pas toujours décisif: car la Foi ne se constate point par une supputation d'Arithmétique. *Il y a des occasions*, dit Gerson, Tom. 2. p. 289. *où deux ou trois ont plus d'autorité*, que cent & deux cens; & c'est *si appareat causa depravationis in affectu . . . . Hoc patuit tempore Hæreticorum, ubi à paucissimis Catholicis multitudo eorum superata est.* Le plus grand nombre décide lorsque les Juges sont, (comme le dit le même Gerson, Tom. 1. p. 18.) *non partiales, non seducti . . . . . non potestati seculari, non spiritali plusquam veritati faventes.* Ainsi ce qui fait connoître les vrais Conciles d'avec les faux, c'est le Jugement qu'en fait l'Eglise elle-même, & l'évidence de

la conduite que le Concile a tenue. Les faux Conciles ont deux qualités inséparables, auxquelles on les peut connoître. La premiere est de violer ouvertement les Regles. Tantôt c'est une violence manifeste, comme au Conciliabule d'Ephése. Tantôt c'est une séduction dont gémissent & contre laquelle réclament ceux mêmes qui se sont laissés surprendre, comme à Rimini. Tantôt c'est le choix des Juges, & l'exclusion de ceux qu'on ne croit pas favorables à la décision qu'on veut obtenir, comme dans les deux Conciliabules du Chêne contre saint Jean Chrysostome. Tantôt c'est un refus d'entendre des témoins integres, & une obstination à ne vouloir donner audience qu'à ceux qu'on a corrompus, comme dans les Conciliabules de Tyr & de Jerusalem contre saint Athanase. Tantôt c'est la puissance Séculiere qui les domine comme au Concile d'Antioche de l'an 341. & au faux Concile de Milan. Tantôt, enfin, plusieurs de ces sortes de choses concourent. Il est certain que quand il est notoire

que les Regles ont été violées & que l'ordre a été renversé, l'évidence seule décide de ce qu'on doit penser d'une pareille Assemblée; & aucun Fidele n'est obligé de reconnoître pour le Tribunal de l'Eglise ce qui évidemment ne porte aucun de ses caracteres. La seconde qualité d'un faux Concile est de déterminer des choses contraires à la croyance commune, ou à la pure Discipline que les Saints ont enseignée, ou enfin à la justice. Ainsi tout Concile qui aura les deux qualités opposées, c'est-à-dire, qui sera tenu selon les Regles, & parlera le langage commun de la Foi, & de la Discipline sainte, & de la Justice, est un vrai Concile: & l'approbation & l'acceptation qu'en fait l'Eglise universelle est une preuve que le saint Esprit y a présidé, & lui a imprimé, lors de sa tenue, le sceau de son infaillibilité, selon la promesse de Jesus-Christ. Tout Concile au contraire qui lors de sa tenue, ou immédiatement après, verra réclamer les Eglises particulieres & les Fideles contre ses violences, contre le mé-

pris qu'il a fait des Regles, ou contre ſes déciſions (C'eſt le caractere du Chrétien d'écouter en ſilence la voix de JESUS CHRIST, & de s'enfuir à celle du mercénaire & du voleur) un tel Concile, dis-je, eſt bien ſuſpect. Les Fideles n'en ſont pas les Juges pour cela : car c'eſt une erreur que de faire dépendre eſſentiellement le jugement des Evêques de l'aveu des Fideles : mais ces cris & ces réclamations ſont des Dénonciateurs qui proteſtent contre une telle Aſſemblée, & qui attendent que l'Egliſe faſſe droit ſur leurs plaintes.

Je ne prétends point ici diminuer en rien l'autorité d'un Concile général. Son autorité eſt ſouveraine, & ſes déciſions dogmatiques ſont infaillibles : mais il n'a cette autorité & cette infaillibilité, que parcequ'il repréſente l'Egliſe univerſelle, & qu'il eſt le Tribunal ſuprême par lequel elle exerce ſa Juriſdiction. L'Egliſe univerſelle eſt un corps ſi vaſte, qu'elle ne peut exercer ſa Juriſdiction que par des Miniſtres qu'elle

choisit, & à qui elle confie l'exercice de son autorité. Or, quand les Ministres d'une Société ont agi selon ses intentions, & selon les Regles qui leur sont prescrites, c'est tout le corps qui a agi par leur ministere : & l'acceptation & l'approbation que tout le corps en fait ensuite en est une preuve évidente. Ce n'est donc pas renvoyer l'Eglise à l'Eglise même, que de dire que l'acceptation & l'approbation que toutes les Eglises font d'un Concile est la preuve de son œcuménicité : de même que ce n'est pas renvoyer le corps au corps même, que de dire que l'acceptation que tous les membres font des Decrets des Députés qui les représentent sont la preuve qu'ils ont bien pris l'esprit & les sentimens de tout le corps.

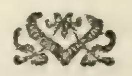
D'ailleurs, il ne s'agit point ici des Conciles véritablement œcuméniques : il s'agit de ceux qui pourroient paroître tels, & qui ne le sont point en effet. Je soutiens que l'Eglise seule en est le Juge, de même qu'une Société est seule Juge,

ſi ceux qui ſont chargés de la conduire ont prévariqué dans leur charge, ou non : les murmures des membres de la Société, & le peu de conformité de leur conduite avec les regles qui leur ſont preſcrites, les rendent ſuſpects : mais pour juger, ou pour remettre en queſtion la choſe qu'on prétend qu'ils ont mal jugée, on nomme une plus grande quantité de Juges. Il en eſt de même dans l'Egliſe. C'eſt la raiſon qui a fait dire à Saint Auguſtin, que des Conciles pléniers pourroient être corrigés par des Conciles pléniers ſuivans : non qu'un Concile véritablement œcuménique puiſſe jamais être corrigé dans ce qui eſt de la Foi : non qu'on doive jamais remettre en queſtion, & propoſer à l'examen ce qu'un Concile véritablement œcuménique a décidé ſur cette matiere ; mais il peut y avoir des Conciles aſſez nombreux pour pouvoir paſſer pour pléniers, dont cependant les déciſions peuvent être examinées de nouveau, ou à cauſe qu'elles ont été faites ſans qu'on ſuivît les regles preſcrites, ou parce-

qu'elles troublent la Foi, la piété, & la tranquillité des Fideles.

Je finis cette explication par cette réflexion, qu'il faut que le mépris des regles, fait par un Concile, soit bien évident, & que les réclamations soient bien générales, pour engager l'Eglise à recommencer le jugement. La ressource des condamnés est d'ordinaire d'accuser les Juges d'injustice : mais ils ne doivent jamais être crus dans leur propre cause sur leur parole.

Enfin la troisieme proposition touchant l'autorité des Conciles généraux est qu'ils sont infaillibles, non dans les faits, mais dans le Dogme. Cette proposition est si manifeste, que ce seroit abuser du temps que d'entreprendre de la prouver. Ainsi, après avoir exposé la seconde source du Droit Canonique positif, qui sont les Conciles, je passe à la troisieme, qui sont les Decrétales des Papes.



CHAPITRE XXXIV.

Des Epîtres Decrétales des Souverains Pontifes.

NOus tenons en France quatre maximes touchant l'autorité du Pape, que nous avons ci-dessus expliquées, & qu'il est bon de rappeller ici en peu de mots. 1°. Que l'autorité du Pape n'est pas sans bornes. 2°. Qu'elle ne s'étend point sur le temporel des Rois. 3°. Que le Pape, est soumis aux Conciles. 4°. Que ses jugemens ne sont irréformables que quand ils sont approuvés par le consentement de l'Eglise universelle. C'est-là l'esprit des quatre propositions du Clergé de France en l'Assemblée de 1682.

Ceci supposé, il est certain que le Pape, en qualité de Chef visible de l'Eglise & d'Evêque du premier Siege, fait des décisions; & que ces décisions, quoiqu'inférieures à celles des Conciles, ont force de Loix,

quand elles sont Canoniques, & que les peuples s'y sont soumis par une acceptation authentique. Or pour qu'un Decret soit Canonique il faut,

1°. Qu'il soit fait dans les matieres touchant lesquelles le Pape a autorité selon les Canons. *Vult ea sententia*, dit Yves de Chartres, *Epist.* 133. *præcepta Præsidentium, ad Cathedram pertinentia, obedienter impleri.* Hincmar & le Synode de Troyes disent, qu'il ne faut point obéir aux préceptes *quæ privilegio B. Petri non nituntur, & non fiunt regulariter & secundùm ministerium.* Excéder les bornes de sa Jurisdiction, c'est agir nullement. Ainsi tout Decret émané du Pape qui toucheroit au temporel des Rois seroit nul de plein droit; parceque *nullus major defectus est quàm defectus potestatis.* C'est-à-dire, *Ultrà territorium suum vel fines Jurisdictionis jus dicenti impunè non paretur.* L. 20. *ff. de Jurisd.*

2°. il faut qu'il soit conforme à l'esprit des Canons, & à la bonne Discipline. Par conséquent nous sommes en droit de ne pas accepter tout

Decret qui préjudicieroit à nos libertés, & aux mœurs des Eglises particulieres. 1°. Parceque nos libertés subsistent pour la plûpart dans l'observation exacte des anciens Canons. 2°. Parceque les Canons défendent qu'on entreprenne rien contre les privileges des Eglises particulieres. 3°. Parceque l'intention de l'Eglise est d'accommoder dans les choses de Discipline ses Loix aux usages des lieux, de laisser dans chaque Pays ses coûtumes, quand elles ne sont point contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, & de ne point les changer, méme pour en introduire de meilleures.

Tertiò. Il faut que les décisions soient faites & publiées selon les Canons. Les Cardinaux Zabarella & de Cusa, & quelques autres Canonistes, prétendent que les décisions du Pape, pour avoir force de Loix, doivent avoir été faites de l'aveu & du consentement du College des Cardinaux, qui sont, dit de Cusa, un raccourci du Concile général, étant choisis, comme ils doivent l'être, de chaque Nation à proportion de son

étendue. Voici comme s'explique ce dernier, *Lib. 2. de Concord. cap.* 11. *Quare omnia illa jura quæ leguntur de Statutis Apostolicæ Sedis*, 19. distinc. *præsertim* Canon Nulli fas, *puto intelligi debere de Statutis Synodicis ipsius Sedis, ut ibi textus videtur dicere: aut saltem de ipsa Sede, quæ non capitur pro Papa tantùm, sed pro Cardinalibus, etiam hodiè legatione totius Romanæ Ecclesiæ & etiam universalis fungentibus; cujus quidem Sedis Papa Os dicitur, quoniam per Papam Sedes ipsa loquitur . . . . . habetur breviter.... Conclusio intenti. . . . scilicet in Conciliis Romanum Pontificem eam non habere potestatem quam quidam adulatores ei contribuunt; scilicet quod ipse tantum statuere habeat, aliis consulentibus. Non nego tamen ad consultationem respondere, suadere, & scribere semper potuisse; sed dico de Statutis quæ vim Canonum habent, & Decretis quæ ligant universaliter in Ecclesia.* Voyez à l'endroit cité toute la suite de ce Systême qu'il conclut ainsi: *Ecce quomodo inita fuit ab antiquo Romani Pontificis sententia absque Cardinalium subscriptionibus, & quod Pa-*

pa Sedis Apostolicæ os tantùm fuit. Le Canoniste appellé vulgairement l'Archidiacre, expliquant le Canon *Sic omnes Apostolicæ Sedis Sanctiones accipiendæ sunt, tanquam ipsius divi Petri voce firmatæ sint*, à la dist. 19. fait cette réflexion : *Cautè dicit Apostolicæ Sedis, & non dicit Apostolici.* Voyez pour ce sentiment Zabarella, *Tract. de Schism.* & Alphonse à Castro, *de justa punitione Hæreticorum, &c.*

Je ne rapporte ce sentiment que comme une prétention de plusieurs Canonistes, même Romains, qui se fondent d'ailleurs sur ce que dans l'antiquité les Papes n'ont jamais rien décidé que dans des Conciles, & qu'il semble que le sacré College a succédé à des Conciles particuliers, pour faire avec le Pape un Concile perpétuel. Au reste, si ce sentiment est véritable, voilà une maniere d'expliquer l'*ex Cathedra* à laquelle le commun des Canonistes n'a point songé. Revenons.

Tout Decret qui est un jugement doit être demandé par le Roi ; & la clause *de motu proprio* le rend

nul ; parceque par telle clause le Pape se rend juge en premiere instance ; & les Canons établissent les Evêques les premiers Juges. 2°. Il doit nous être notifié dans notre Royaume : car nous ne croyons pas que la publication qui en est faite à Rome suffise. Effectivement, comment veut-on qu'un Decret affiché en trois endroits de Rome seulement, qui quelquefois ne reste pas une heure en place, & qui peut être très-inconnu à plusieurs habitans de Rome, soit publié suffisamment pour obliger tout le monde Chrétien. On appuie cette prétention sur un proverbe usité parmi les Canonistes ultramontains : *Papa habet pedes plumbeos, non plumeos.* Mais ce proverbe est un *quolibet* qu'on entend comme on veut ; & rien n'est plus indigne de la gravité de cette question, que d'apporter sérieusement une preuve si frivole & si risible. Il faut donc qu'un Decret nous soit notifié : & la notification s'en fait aujourd'hui de cette maniere. Le Pape l'envoie à son Nonce, qui le remet entre les mains du Roi ; & Sa Majesté l'en-

voie à son Clergé & à son Parlement. 5°. Quand le Parlement a examiné le Decret, il l'approuve, ou avec des modifications, s'il y a certains termes ou certaines minuties qui puissent porter préjudice à nos libertés ; ou sans modification, s'il n'y trouve rien à redire : ou bien il le refuse, s'il croit ne pouvoir l'accepter. En France le refus d'une Bulle se fait ainsi en Parlement : le Procureur Général se pourvoit contre, quelquefois par un Appel au futur Concile, plus communément par un Appel comme d'abus, ou bien en en demandant la suppression. Dans le cas de l'Appel comme d'abus, le Procureur Général a coûtume, à cause du respect que l'on a pour le Pape, d'appeller non du Decret en lui-même, mais de son exécution, ainsi que l'enseigne Fevret, Traité de l'Abus, Liv. 3 Et de cette maniere il le qualifie d'Ecrit & de Libelle. Quand il demande seulement la suppression, il ne l'impute point au Pape : au contraire, il prouve qu'il est contraire aux intentions de l'Eglise & du Saint Siege : & alors

défenses sont faites de le regarder comme une Bulle, d'y obéir, de l'imprimer, de le garder, ou débiter; & on ordonne des informations & des peines contre les contrevenans. Ce n'est point une chose particuliere à ce Royaume, que de refuser de se soumettre à une Bulle. En Allemagne, tout ce qui est contraire au Concordat Germanique ne passe point : une Bulle qui y peut contrevenir arrive : on ne fait aucune procédure contre; mais on va son chemin comme a l'ordinaire, & elle reste sans exécution. En Espagne, le Roi ayant reçu le paquet de Rome le baise respectueusement, & le donne à examiner à son Conseil, qui, quand la Bulle ne l'accommode pas, la met au fond d'une armoire où elle ne voit jamais le jour. Dans les Pays-Bas-Espagnols, on fait à peu-près la même chose. On peut voir sur ce sujet un Livre intitulé : *Jus Belgarum circa Bullarum Pontificiarum Receptationem. Leodii ann.* 1665. Si au contraire, pour revenir a la France, le Parlement accepte & enregistre la Bulle, la

publication s'en fait par les Ordinaires. Cette maniere de publier est conforme & à la Justice naturelle & aux Canons. A la Justice naturelle, parcequ'il est de la raison & de l'équité qu'un Prince prenne connoissance d'une Loi qu'on veut introduire dans ses Etats, & qu'il défende ses Sujets des entreprises que les Ecclésiastiques pourroient faire contr'eux : aux Canons, parcequ'ils ont décidé que personne n'entreprît rien sur le Diocese d'autrui ; que les Evêques sont les Pasteurs immédiats de leur troupeau, & que le Pape, bien que Supérieur des Evêques & des Fideles, n'a point toute la Chretienté pour Diocese : mais, quoique Pape de toute l'Eglise, il n'est Evêque que de Rome.

Il faut remarquer que ces trois solemnités de notification & de publication n'ont point lieu pour les Brefs de Pénitencerie, & autres semblables qui ne regardent que les affaires de particuliers, suivant tous les Edits de nos Rois. Il y a donc des regles pour la publication des Bulles de Rome qu'il faut nécessaire-

ment suivre, & qui distinguent les décisions Canoniques de celles qui ne le sont pas.

Ainsi nous ne reconnoissons pour Canoniques que celles qui ont les trois qualités que nous venons d'expliquer ; & nous n'obéissons qu'à celles-là, afin que notre soumission ne soit point servile, ni en un mot ce que Gerson appelle *patientia asinina* ; mais qu'elle soit plutôt une obéissance filiale, éclairée & raisonnable.

Après avoir fait ces remarques sur les décisions des Papes, voyons quelles en sont les différentes especes.



CHAPITRE XXXV.

Des différentes especes des Constitutions Apostoliques.

IL y a deux sortes de Constitutions Apostoliques. Les unes reglent ou peuvent régler le Droit public : les autres sont tellement restraintes aux affaires des particuliers, qu'elles ne peuvent jamais être partie du Droit public ; comme les Dispenses, Absolutions, Délegations de Juges, &c.

Quoique les unes & les autres puissent être appellées *Constitutions*, parceque tout ce qui plaît au Prince ou au Pape *est Constitution*, *Can. Constitutio*, *dist.* 2. *L.* 1. *ff. de Constitut. Princ.* §. *Sed & quod*, *Inst. de Jur. nat. Gent. & Civili* ; cependant le terme de *Constitution* ne semble devoir s'entendre proprement que de ce qui est une Loi, & de ce qui est arrêté pour s'éten-

dre généralement à tous les particuliers. Ainſi, dans ce ſens-là, les Reſcrits perſonnels ne ſeroient *Conſtutions*, que lorſqu'inſérés dans les collections publiques de Droit, ils feroient Loi pour les cas ſemblables. Il me paroît que dans l'uſage préſent on a cette idée du mot de *Conſtitution*.

Les Conſtitutions ſont donc de deux ſortes, les générales & les particulieres : les générales regardent & obligent tout le monde : les particulieres ne regardent & n'obligent que les perſonnes qui y ſont compriſes.

Les Conſtitutions générales ſont des trois ſortes. Les Edits, les Reſcrits, & les Decrets. Les Edits ſont des Conſtitutions générales que le Pape fait de ſon propre mouvement pour le bon ordre de la République Chrétienne. Les Decrets ſont des Conſtitutions générales que le Pape fait de l'avis du ſacré College, & qu'il avoit autrefois accoûtumé de faire dans le Concile Romain. Les Reſcrits ſont des Lettres Decrétales par leſquelles le Pa-

pe répond avec connoiſſance de cauſe à la conſultation des Prélats, ou aux prieres des particuliers. Ces ſortes de Conſtitutions ſont en elles-mêmes, & dans leur origine, des Conſtitutions particulieres : elles deviennent publiques, lorſqu'elles ſont inſérées dans le corps de Droit pour y faire Loi.

Les Conſtitutions perſonnelles ſont celles qui ne regardent que les perſonnes particulieres ; & elles ſont de quatre ſortes : les Decrets ſpécialement dits, les Adnotations ou Signatures, les Mandats, & les Reſcrits pris d'une maniere étroite.

Les Decrets, pris dans leur propre ſignification, ſont des Jugemens que rend le Pape avec connoiſſance de cauſe, ayant entendu lui-même ou fait entendre juridiquement les Parties.

Les Adnotations ou Signatures ſont des Requêtes ou ſuppliques répondues par la ſeule ſignature du Pape : *cap. ult. de Pœnit. & Remiſſ. in Extr. comm.*

Les Mandats ſont généralement toutes ſortes de juſſions : mais ce

terme n'a gueres été employé que pour les Bénéfices, & ordinairement pour signifier des provisions anticipées pour un Bénéfice qui n'est pas encore vacant. On distingue deux sortes de Mandats ; ceux qu'on appelle communément *Mandata de providendo*, & ceux qu'on appelle *Mandata de non providendo*, ou réservations. Les Mandats *de providendo* sont un ordre donné par le Pape à un Ordinaire de pourvoir un Clerc d'un tel Bénéfice. C'est d'Alexandre troisieme que les Mandats tirent leur origine. Ils furent établis en faveur des pauvres Clercs qui avoient été ordonnés sans titre de Bénéfice. Originairement les Mandats n'étoient qu'un avertissement : mais comme les Collateurs ne se mettoient pas toujours fort en peine de le suivre, ainsi qu'il paroît par la cinquieme Lettre d'Innocent III. quand cela arrivoit, le Pape ajoûtoit à ces premieres Lettres de secondes qui portoient un ordre exprès, qu'on pourroit appeller des Lettres de jussion. Si ces secondes Lettres étoient encore

core peu efficaces, parceque les Collateurs ne vouloient pas perdre leur droit, il en ajoûtoit de troisiemes qui étoient nommées exécutoires, par lesquelles le Pape chargeoit, non le Collateur, mais quelqu'autre personne de l'exécution du Mandat Apostolique, dans lesquelles il conferoit le Bénéfice; & souvent ces Lettres portoient la clause du Decret *irritant*: c'est-à-dire, qu'elles cassoient & annulloient la nomination qui en pourroit être faite à toute autre personne. Cette multiplication de Lettres étoit embarrassante, & nuisoit souvent au Mandataire. Aussi Boniface VIII, abrégea les choses. Il mit tout ensemble: l'avertissement & la jussion & l'exécution furent contenues dans la même Lettre Apostolique. Cela s'est ainsi pratiqué dans la suite; ensorte que l'on a aussi ajoûté souvent le Decret d'irritation de tout ce que les Ordinaires auroient fait contre le Rescrit.

Les Mandats, tels que nous venons de les définir, donnerent occasion aux Expectatives & aux Re-

servations ; parceque les Papes n'attendirent pas toujours qu'un Bénéfice fût vacant pour le conférer, ou voulurent souvent avoir la liberté de le conférer à sa vacance, sans être restraints par la nomination d'un sujet. L'Expectative est un Mandat *de providendo* une certaine personne d'un Bénéfice qui n'est pas vacant. La Réservation est un Mandat *de non providendo*, par lequel le Pape se réservoit la collation d'un certain Bénéfice, & annulloit toute autre nomination que celle qu'il feroit.

Ces trois genres de Mandats ont subi diverse fortune. D'abord ils furent établis par des motifs utiles à l'Eglise. Les abus s'étant glissés ensuite, ils devinrent odieux. Tous les Royaumes s'en plaignirent, & les Peres, & entr'autres saint Bernard, déclamerent contre. On les abolit au Concile de Bâle ; mais avec quelques exceptions. La Pragmatique Sanction & le Concordat les abolirent pour la France ; & enfin le Concile de Trente, *Seff. 24. de Reform. cap. 19.* les a abolis en-

tierement dans toute l'Eglise.

Nous avons pourtant retenu en France des especes d'Expectatives, qui sont les Indults, le droit des Gradués, le Joyeux avenement à la Couronne, le Serment de fidélité.

Les Mandats, par rapport à la forme dans laquelle ils sont conçus, & aux personnes auxquelles ils sont accordés, sont distingués en deux especes. Les premiers sont appellés *in forma communi*, ou *in forma pauperum*, ou *in forma secundùm Apostolum*. Ce sont ceux par lesquels le Pape ordonne à un Ordinaire de donner un Bénéfice convenable à un Clerc qu'il a ordonné sans titre. On les appelle *in forma communi*, ou *pauperum*, parceque les Mandats n'ont d'abord été établis que pour les pauvres, & qu'il n'y en avoit au commencement point d'autres. On les appelle *secundùm Apostolum*, parceque ces Mandats sont fondés sur le Chapitre *Secundùm Apostolum*, 16. *extr. de praebend.* Panorme dit qu'ils sont des Mandats de Justice. Rebuffe au contraire soutient, & avec raison,

qu'ils sont de grace. Les seconds Mandats sont appellés *in formâ nova*, ou *gratiosa*, ou *in forma dignum*. Ce sont ceux que le Pape accorde par pure libéralité, sans avoir égard à la pauvreté du sujet ; mais seulement à son mérite. On les appelle *in forma nova*, ou *gratiosa*, parcequ'autrefois le Pape n'accordoit cette libéralité qu'eu égard à la pauvreté du sujet, & qu'ils sont de pure grace. On les appelle *in forma dignum*, parcequ'ils commencent par ces mots : *Dignum arbitramur*.

Enfin la quatrieme espece des Constutions personnelles sont les Rescrits spéciaux, c'est-à-dire, ceux que le Pape donne pour les affaires purement des particuliers, & qui n'ont de force qu'entre les personnes qui y sont compri es. Ce sont ces sortes de Rescrits dont il est parlé dans les Decrétales, le Sexte & les Clémentines, au titre des Rescrits, & que les François appellent Lettres Apostoliques. C'est aussi ces sortes de Rescrits dont il est important de connoître les regles,

parcequ'il eſt très - fréquent d'y voir naître des difficultés, tant dans les Officialités que dans les Tribunaux ſeculiers.

Le Reſcrit eſt la conceſſion du Pape répondant par écrit & Lettres authentiques, ſelon le droit ou la raiſon, à la ſupplique faite pour quelqu'un. Dans cette définition il y a trois choſes à remarquer. 1°. Que ce n'eſt que les Lettres émanées du Pape qu'on appelle Reſcrits, comme dans le Droit Civil il n'y a que les Lettres émanées du Prince qui portent ce nom : *cap. Olim. de Reſcript.* 2°. Que le Reſcrit ne vaut pas s'il n'eſt écrit, & même que les Lettres n'en ſoient authentiques : *cap. Executor. de Conceſſ. in 6. l. 1. cod. de mandat. Princ. cap. 1. & 2. de fide inſtrum.* 3°. Que par le Reſcrit le Pape établit un particulier, ou ordonne de le faire en vertu de ſa délégation. *cap. licet. de off. ordin.*

Toutes ſortes de perſonnes peuvent obtenir des Reſcrits en tout état de cauſe, excepté les excommuniés & les Hérétiques ; à moins

que la clause d'absolution *ab excommunicatione & censuris* n'y soit apposée : autrement, ils ne pourroient s'en aider. On en accorde cependant contre les excommuniés, *ne sua malitia videantur commoda reportare* : cap. *intelleximus*, *de judic.* On peut en obtenir contre toutes sortes de personnes. Comme l'effet du Rescrit est remis à la preuve & justification des faits qu'il contient, & à l'entérinement que le Juge délégué en fait, il l'obtient sans citer ni appeller ceux qui y ont intérêt.

Il y a deux sortes de Rescrits ; ceux de Grace & ceux de Justice.

Les Rescrits de Justice sont ceux qui servent à faire rendre Justice à quelque particulier, comme les Monitoires, les Délégations de Juges, &c. *cap.* 20. *de Rescript. &c.*

Les Rescrits de Justice pourroient ne pas paroître des concessions : *nam frustra precibus imploratur quod jure communi conceditur.* l. 1. *Cod. de Thesaur.* Cependant ils en sont, parceque les Délégations, ou autres choses, sont toujours pour la plus grande commodité des par-

ties. L'uſage de ces Délégations s'étoit ſi fort étendu, lorſqu'on a compilé les Decrétales, que les Ordinaires ne décidoient plus rien. Le Concile de Bâle, la Pragmatique Sanction, & le Concordat, titre *de Cauſis*, en ont aboli le fréquent uſage. Ils ont ordonné que les Ordinaires connoîtroient de toutes les Conſtitutions, à la réſerve des cauſes majeures exprimées dans le Droit: que les cauſes d'Appel n'iroient au ſaint Siege que ſelon les degrés de Juriſdiction établis, & non pas *omiſſo aliquo medio*: enfin, qu'en cas d'Appel le Pape commettroit des Juges ſur les lieux pour décider les Procès, & faire droit aux parties. Ainſi les Reſcrits de Juſtice n'ont lieu en France que dans ce dernier cas. Le Concile de Trente a ordonné, *Seſſ.* 25. *de Reform. cap.* 10. qu'il y auroit dans chaque Diocèſe un certain nombre de perſonnes auxquelles le Pape pourroit déléguer: mais ce Decret, contraire au Concordat, n'eſt point ici en uſage; & même ne pourroit l'être que dans le cas où la cauſe eſt portée à Rome par Appel.

Les Rescrits de grace sont ceux par lesquels le Pape accorde quelque chose par pure libéralité ; comme les Dispenses, les Indulgences, les brefs de Pénitencerie, les Provisions des Bénéfices, & autrefois les Mandats *de providendo*.

Les Rescrits de grace & de Justice ont plusieurs différences, soit pour leur forme, soit pour les effets qu'ils produisent. Ils different quant à la forme.

Primò. Le Pape signe les Rescrits de grace par le mot *fiat*, & ceux de Justice par le mot de *placet*. La clause *de motu proprio*, ajoûtée au Rescrit de grace, est une amplification de faveur qui dans les matieres Bénéficiales décharge l'Impétrant de ce qu'il pourroit avoir d'odieux dans son Droit, ou d'omis dans sa supplique ; vû qu'il est présumé par-là qu'il n'en a fait aucune. Ceux qui sont préposés pour signer les Rescrits signent par le mot *Concessum*. Le Pénitencier signe par *fiat* (ce qui est interdit à tout autre Ministre du Pape) à cause que l'absolution est toujours une grace : mais

mais ne ſigne jamais *motu proprio*, parceque l'abſolution doit être demandée.

Secundò. Dans les Lettres de grace, le nom du Pape, qui commence la premiere ligne, eſt entierement écrit en lettres majuſcules. Dans les Lettres de Juſtice il n'y a que la Lettre initiale qui ſoit ainſi écrite.

Tertiò. Quand l'expédition ſe fait en plomb, ou en Bulle, la Bulle, ou plomb eſt enlacée en cordon de chanvre pour les Lettres de Juſtice, & en cordon de ſoie pour les Lettres de grace. Les Bulles des Bénéfices Conſiſtoriaux en France ſont enlacées en chanvre, à cauſe que depuis le Concordat la collation que le Pape en fait, ſur la nomination du Roi, eſt de néceſſité & de Juſtice.

Ils different entr'eux, quant au Droit & aux effets qu'ils produiſent, en quantité de choſes qu'on peut voir dans Rebuffe, *tract. de Reſcript.* Je n'en rapporte ici que les principales.

Primò. Les Reſcrits de Juſtice ne donnent point un Droit nouveau.

Le Rescrit de grace donne un Droit, & n'a pas besoin d'être examiné en cause. On y procede *de plano & sine strepitu* ; à moins qu'il n'y ait contestation touchant la validité, pour raison de *subreption*, ou d'*obreption* ; ou à moins que la clause *vocatis vocandis* ne soit insérée dans le Rescrit de grace : & dans ce dernier cas, celui à qui il est adressé l'examine comme Juge délégué.

Secundò. Les Rescrits de grace, selon le Droit Canonique & notre usage, ne durent qu'un an : ceux de Justice sont perpétuels.

Tertiò La mort du Concédant fait périr les Lettres de Justice, quand toutes choses sont entieres, c'est-à-dire, avant que le délégué ait commencé à exercer sa Jurisdiction ; ce qui commençoit autrefois à la contestation en cause, & aujourd'hui à la simple citation, *cap. 19. cum seq. ext. de off. & potest. Jud. deleg.* Au contraire les Lettres de grace n'expirent point à la mort du Concédant ; en sorte que si le Pape mouroit avant leur expédition, après

les avoir accordées,en ayant ſigné la ſupplique, ſon ſucceſſeur ſeroit tenu de les faire expédier. On connoîtroit que le Pape les auroit accordées, par ſa ſignature, ou par celle du Vice-Chancelier.

Quartò. Les Lettres de Juſtice n'ont lieu que du temps de leur préſentation au Juge délégué ; & ce n'eſt point le temps de la date qu'on y regarde,excepté dans deux cas. Le premier eſt *cap. 2. & 12. de off. Jud. deleg.* qui eſt, ſi dans la même affaire il y avoit pluſieurs Reſcrits adreſſés à différens Juges délégués : alors on regarderoit la date, & le poſtérieur ſeroit rejetté comme ſubreptice. Le ſecond eſt, ſi dans le ſecond il étoit ſpécialement dérogé au premier ; ou bien ſi le premier étoit général, & le ſecond ſpécial : car *in jure generi per ſpeciem derogatur.* Dans les Lettres de grace c'eſt toujours la date qu'on regarde ; en ſorte qu'entre deux pourvûs du même Bénéfice, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.*

Quintò Les Reſcrits de Juſtice ſont de Droit étroit, & ne s'éten-

dent point *à re ad rem*, *à persona ad personam*, *à loco ad locum : cap.* 15. 34. *& seq. ext. de Rescript.* Ils ne peuvent obliger une partie à comparoître devant un Juge éloigné de son Diocèse de plus de douze petites journées, *Diætas*; ou d'une, selon le Concile de Trente. Ils doivent aussi être adressés à certains Juges nommés, sous peine de nullité. Les Rescrits de grace sont favorables: néanmoins ils ne s'étendent point d'un genre de vacance à un autre en matiere Bénéficiale.

Les Rescrits de Justice & de grace ont plusieurs choses communes.

1°. Ils doivent contenir l'année, le jour, l'indiction de leur date, & la signature du Pape.

2°. Les spéciaux dérogent aux généraux.

3°. Le Droit commun explique ce qu'ils pourroient avoir de douteux.

4°. On n'y ajoûte aucune foi en France, à moins que l'Authentique n'en soit signé & certifié par deux Banquiers expéditionnaires en Cour

de Rome, ſuivant *l'art.* 4. *tit.* 5. *de l'Ordon.* de Louïs XIV. de l'an 1646.

5°. La ſubreption & l'obreption en cauſent la nullité. Il y a ſubreption lorſqu'on tait la verité, & obreption lorſqu'on avance quelque fauſſeté.

Il y a cependant à diſtinguer quant à cet article. L'obreption & la ſubreption rendent de plein Droit nul le Reſcrit de grace. Le conſentement de la Partie adverſe ne ſauroit le faire valider. Comme ces Reſcrits ſervent de titre des Bénéfices, quand ils ſont nuls, on ne peut au contraire les valider par ce conſentement : *quia privatorum pactis Jus publicum infringi non poteſt.* Ainſi, quand la Loi prononce une nullité de plein Droit, il n'eſt pas au pouvoir des particuliers de faire valider, en fait de Droit public, ce que la Loi déclare nul. Dans le Reſcrit de Juſtice, le conſentement des Parties peut faire valider un Reſcrit malgré la ſubreption & l'obreption. Si au contraire la Partie ne conſent pas, on diſtin-

gue. Ou c'est ignorance dans l'Impétrant, ou c'est dol. S'il y a de la fraude, le Délégué doit s'abstenir de juger, & renvoyer les Parties à l'Ordinaire; parceque *Nemini dolus suus patrocinari debet.* On présume plutôt le dol quand il y a obreption : car il n'est pas censé qu'on avance une fausseté par pure simplicité. S'il n'y a que de l'ignorance, on distingue encore. Si la vérité qu'on n'a pas dite, ou la fausseté qu'on a avancée, est de peu d'importance, en sorte qu'il paroisse que selon le Droit commun le Pape auroit accordé la grace ; le Juge connoît de l'affaire & la décide, non selon la forme du Rescrit, mais selon le Droit commun seulement. Si au contraire la subreption ou l'obreption étoit en matiere importante, & que l'exposé sincere eût empêché le Pape d'accorder la grace, le Juge délégué ne connoîtra que de la vérité de la supplique ; & les mêmes motifs qui auroient engagé le Pape à ne point déléguer doivent l'engager à ne point connoître de la cause. *cap.* 2c.

ext. de Reſcript. Les Docteurs tiennent auſſi, ſur ce même Chapitre 20. que quand un Reſcrit contient pluſieurs chefs, s'il y en avoit un ſeul obtenu par fraude, tout ſeroit vicié. Mais ſi c'étoit ſans fraude, le chef obtenu ſur un faux expoſé ſeroit ſeul invalide, & le reſte vaudroit.

Les Reſcrits s'expédient de trois manieres ; par Signature, par Bref, & par Bulles.

La Signature eſt une écriture en papier, qui contient d'abord la ſupplique, enſuite au bout de la ſupplique la Signature du Pape ou de ſon Commis, la Déclaration de la grace que le Pape accorde, avec les clauſes & la date ; le tout ſans aucun Sceau. Cette forme d'expédition fait foi en France, quand elle eſt certifiée & approuvée par les Banquiers, les Parties préſentes ou dûement appellées. Ils la certifient ſur l'envers.

Le Bref eſt une expédition de la Chancellerie, ou de la Pénitencerie du Pape, qui n'a ni Préface ni préambule. Cette expédition ſe fait en papier, & quelquefois en

parchemin. Elle contient en tête le nom du Pape, ſéparé du reſte, le corps du Bref qui commence par *dilecto*, &c. & enſuite contient ſans préambule ce que le Pape accorde, avec les clauſes : il eſt ſouſcrit par un Officier du Pape, & ſcellé en Cire rouge de l'Anneau du Pêcheur. L'adreſſe eſt auſſi ſur le dos. On ne ſe ſert preſque plus que de Brefs en France, à la réſerve des affaires de grande conſéquence & des Bénéfices conſiſtoriaux. Les Brefs qui contiennent des Indulgences, des Privileges, &c. ſont envoyés ouverts : ceux qui contiennent des Délégations, des Abſolutions, &c. ſont envoyés fermés.

La Bulle eſt un Reſcrit Apoſtolique écrit ſur du parchemin, d'une maniere étendue, au bas duquel pend un Sceau de plomb, enlacé ou en chanvre, ou en ſoie. Ce Sceau repréſente d'un côté les Images de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & de l'autre face eſt écrit le nom du Pape, & l'année de ſon Pontificat. Cette face eſt vuide quand le Pape n'eſt pas couronné.

A l'égard des différentes clauses qu'on met dans les Rescrits, voyez Rebuffe, & Gregoire de Toulouse. Il seroit trop long d'en traiter ici. Je passe à la quatrieme source du Droit Canonique, qui est le sentiment des saints Docteurs de l'Eglise.



CHAPITRE XXXVI.

Du sentiment des saints Docteurs de l'Eglise.

POur bien connoître quelle est *l'autorité des saints Peres dans le Droit Canonique*, il faut les considérer ou comme les témoins de la Tradition, ou comme Docteurs particuliers. Comme témoins de la Tradition, ils sont ces hommes fideles à qui les Apôtres & les hommes Apostoliques ont confié le dépôt de la Foi, à qui ils ont appris les vérités qui n'ont point été écrites, & qui se conservent dans l'Eglise. Leurs Ouvrages sont des

canaux précieux par où la Doctrine Apostolique coule continuellement, depuis JESUS-CHRIST, notre unique Maître, jusqu'à nous. En cette qualité il n'y a pas de doute que leur autorité ne soit l'autorité même de la Tradition, & n'aille de pair avec l'Ecriture-sainte. Mais il y a des Regles pour connoître si les Peres parlent ou en Docteurs particuliers, ou comme témoins de la Tradition.

La premiere est de les considérer, non chacun en particulier, mais tous en général. Ainsi ce que la totalité des Peres enseigne est certainement une vérité révélée par la Tradition.

La seconde est de discerner quel est le Jugement que l'Eglise a fait de leurs écrits, & en quoi elle les a approuvés. Ainsi saint Athanase sur la Divinité du Verbe, saint Augustin sur la Grace, saint Cyrille sur l'Unité de personne en JESUS-CHRIST, saint Leon sur les deux natures, &c. doivent être regardés, après le Jugement que l'Eglise en a fait, plutôt comme les témoins &

les organes de la Foi de l'Egliſe Chrétienne, que comme des Docteurs particuliers.

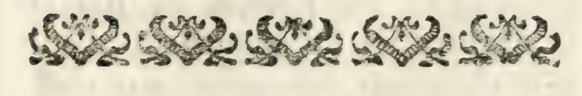
La troiſieme eſt de voir ſi l'Auteur que l'on cite eſt reconnu pour un Auteur grave, éloigné d'une crédulité trop ſimple; s'il n'aime point à farder la vérité; s'il dit des choſes dont il puiſſe être pleinement inſtruit; s'il ne les rapporte point ſur la foi d'autrui, ou comme ſon avis particulier. Quand tout cela ſe rencontre, il eſt certain qu'un Pere nous inſtruit, au moins de la croyance & des uſages de ſon Siecle.

Voilà les principales Regles de toutes celles qu'on pourroit produire.

Quand les ſaints Peres parlent comme Docteurs particuliers, leur autorité n'eſt que doctrinale. Plus leur ſcience eſt grande & reconnue, plus l'autorité de leur ſuffrage a de poids; mais toujours dans le genre de l'autorité doctrinale. Ce n'eſt pas la ſcience qui décide des affaires; c'eſt l'autorité & la Juriſdiction. La ſcience dirige & conduit; mais l'auto-

rité tranche. Ainsi les passages tirés des saint Peres n'ont force & autorité juridique, que lorsqu'ils sont adoptés pour servir de Canons, & qu'ils sont employés dans le corps de Droit pour faire Loi.

Ainsi les sources du Droit Canonique positif, sont l'Ecriture-sainte, les Conciles, les Decrets des Papes, & le sentimens des saints Peres insérés dans les Canons, & enfin les Ordonnances des Princes Souverains touchant les choses & les personnes ecclésiastiques : car dès le temps de l'Eglise primitive elles ont été insérées dans le corps des Canons, chez les Latins & chez les Grecs ; & les Ordonnances ont toujours été regardées comme des marques de l'attachement que les Empereurs avoient à la Religion, & des preuves de leur vigilance pour la paix & le progrès de la Religion Chrétienne, qui étoit le bonheur & la tranquillité de leur Empire. Nous allons expliquer dans les Chapitres suivans l'origine & l'usage du pouvoir que les Princes ont dans l'Eglise.



CHAPITRE XXXVII.

Du pouvoir des Rois touchant les choſes Eccléſiaſtiques.

C'Eſt une erreur que ſaint Auguſtin a combattue de toutes les forces de ſon eſprit, contre les Donatiſtes, que de ſoutenir que les Princes ne peuvent faire aucune Loi pour la Religion. Les Livres de ce ſaint Docteur contre Petilien & Creſconius, ſa Lettre *ad Donatiſtas*, & quelques autres, montrent la fauſſeté de cette opinion, & la témérité qu'il y auroit à la ſoutenir. Effectivement, Dieu qui fait regner les Rois ne leur donne le commandement ſur les autres hommes, qu'afin de regner lui-même & ſur les Rois à qui il confie une partie de ſon autorité, & ſur les peuples par le miniſtere des Rois. S'il eſt donc du devoir des Princes de faire regner Dieu, il

doit être de leur pouvoir de statuer & de faire des Loix touchant ce qui peut concerner son culte : car c'est par ces sortes de Loix que les Princes acquittent leurs obligations envers Dieu. De ce principe il est aisé de conclure, que non seulement les Princes Chrétiens, mais encore les Princes Payens, peuvent faire des Loix en faveur de la Religion véritable. Assuerus a ordonné, sous peine de périr par le fer, par le feu, & par le pillage, que l'on solemnisât la Fête de la vengeance des Juifs contre les cruautés d'Aman. Nabuchodonosor a ordonné la peine de la mort & de la perte des biens, à quiconque blasphémeroit le nom du Dieu des trois Enfans de la fournaise. Bien loin de regarder ces Ordonnances comme des usurpations, l'Eglise les approuve & en bénit Dieu, comme le remarque saint Augustin. » Quand on lit ces exemples dans » l'Eglise, dit-il, pourquoi faites-» vous le Signe de la Croix pour » marquer votre joie ? Pourquoi ré-» pondez-vous *Amen*, si vous ne

Ester.16.

Daniel 3. v. 96.

regardez ces exemples comme pro- «
posés aux Princes Chrétiens, pour «
leur faire voir ce qu'ils doivent eux- «
mêmes faire pour la Religion? « Car,
dit-il dans un autre endroit, «
c'est résister à la vérité, que de ré- «
sister au Roi qui ordonne quelque «
chose selon la vérité. «

Quand les Rois font profession de la Religion véritable, leurs obligations augmentent envers elle. Ils s'engagent non seulement à la pratiquer, mais encore à la défendre; non seulement à exécuter les saintes Regles qu'elle prescrit, mais encore à munir de la crainte de l'autorité temporelle ce qui pourroit, aux yeux des hommes charnels, paroître foible dans l'autorité spirituelle. » En sorte, dit saint Au- «
gustin, *Epist.* 185. *ad Bonif.* n°.
19. » que si les Apôtres n'ont pas de- «
mandé aux Empereurs de for- «
tifier la piété par des Loix ju- «
stes, ce n'est que la différence des «
temps qui en a été la cause. C'é- «
toit alors le temps de l'accomplis- «
sement de cette Prophétie : « *Asti-*

sterunt Reges terræ, & Principes convenerunt in unum adversùs Dominum, & adversùs Christum ejus. » Ce n'é-
» toit pas encore celui où la Prophé-
» tie contenue dans le même Pseau-
» me devoit s'accomplir : *Et nunc Reges intelligite. . . Servite Domino in timore.* » Or comment les Rois ser-
» vent-ils le Seigneur en crainte ; si-
» non lorsqu'ils défendent & qu'ils
» punissent, avec une sévérité religieu-
» se, ce qui est contraire aux Or-
» dres du Seigneur ? C'est une chose
» différente que de servir Dieu en
» qualité d'homme & en qualité de
» Roi. En qualité d'homme, on sert
» Dieu fidelement : un Roi sert Dieu
» en qualité de Roi lorsqu'il em-
» ploie son zele & la force de son
» autorité à faire des Loix, pour or-
» donner le bien & défendre le mal....
» Le temps des Apôtres, qui étoit
» le temps où les Rois ne servoient
» pas le Seigneur, mais où, soule-
» vés contre le Seigneur & con-
» tre son Christ, ils méditoient des
» choses vaines, & accomplissoient
» par-là les Prophéties ; ce n'étoit
» pas

pas-là, dis-je, le temps où l'impié- «
té pût être réprimée par les Loix : «
elles ne pouvoient que l'exercer..... «
Mais depuis que cette Prophétie, «
& adorabunt eum omnes Reges terræ, » a commencé à s'accomplir, «
y a-t-il quelqu'un assez dépourvû «
de raison pour dire aux Rois : Ne «
vous embarrassez point dans votre «
Royaume de ceux qui protegent ou «
qui attaquent l'Eglise : qu'un hom- «
me veuille être Sacrilege, ou plein «
de Religion, cela ne vous regarde «
point? Ce seroit dire aux Princes que «
ce n'est pas leur affaire qu'un hom- «
me veuille être chaste ou impudique. «

Le Droit que les Princes ont, de faire des Loix qui concernent la Religion, est donc un Droit fondé sur la nature de la Royauté, & une suite de ses devoirs & de ses obligations. Ainsi nous ne devons pas être surpris si nous trouvons parmi les Prophéties qui dépeignent la Religion Chrétienne celles qui marquent que les Rois seront ses nourriciers ; que les enfans des étrangers bâtiront les murailles de *Isaïe 49. & 70.*

cette Ville céleste ; que leurs Rois la serviront, & que les Rois y ameneront & lui donneront la force des Nations ; qu'elle sera dans la joie & dans l'admiration, lorsque la force des; Nations lui aura été communiquée, &c. Nous n'en devons pas être surpris, non plus que si nous voyons les Constantins & les Clovis, dès le moment de leur Baptême, faire des Loix touchant la Religion. La Foi les instruisoit des devoirs de la Royauté, & la Charité, dont leur ame avoit été remplie par le Baptême, les leur faisoit accomplir.

A ce Droit j'ajoûte la possession où les Princes en ont toujours été. Pour prouver cette possession, j'en rapporterai en peu de mots des exemples tirés, 1°. des Rois de Judée, 2°. des Empereurs Chrétiens, 3°. des Rois de France.

Nous lisons dans l'ancien Testament que Dieu ordonna que le Roi auroit un exemplaire de la Loi, qu'il recevroit de la main des Lévites. Sans doute c'étoit pour avoir lieu de la défendre. Saül est à pei-

ne sacré Roi qu'il Prophétise. David ordonne le transport de l'Arche. Il est vêtu d un Ephod pendant la cérémonie : il ordonna l'ordre & la maniere dont elle fut faite, il donna la Bénédiction au peuple. Peu de temps avant sa mort, il regla l'ordre & le ministere des Prêtres & des Lévites dans ce Temple que son Fils devoit bâtir. Salomon convoqua l'Assemblée, indiqua le jour de la Dédicace du Temple, fit publiquement la priere au nom du peuple, & le bénit. Aza fit prêter au peuple le serment de garder la Loi de Dieu. Josaphat envoya par tout des Prêtres & des Lévites pour instruire le peuple : il ordonna un jeûne public, & fit publiquement la priere dans le Temple. Joas envoie un Officier pour compter avec les Prêtres l'argent des offrandes pour les réparations du Temple. Ezechias brise le Serpent d'airain dont le peuple s'étoit fait une Idole : il assemble les Prêtres, leur ordonne de purifier le Temple, & leur fait renouveller le serment de leur Religion. Il écrit aux

dix Tribus pour leur indiquer & les inviter à la Fête de Pâques. Josias fait faire une levée d'argent pour les réparations du Temple : il convoque les Sacrificateurs & le peuple à Jerusalem, leur fait faire la lecture du Deutéronome qu'on avoit retrouvé, & fait faire le serment d'en observer les préceptes ; enfin rétablit par-tout le culte du vrai Dieu & la Discipline ecclésiastique.

A l'égard des Empereurs, il nous suffiroit de remarquer ces paroles de Socrate. « Du moment que les » Empereurs ont été faits Chré- » tiens, dit-il, les choses ecclésia- » stiques ont dépendu d'eux, & les » grands Conciles ont été convo- » qués par leurs avis, & selon qu'ils » ont jugé à propos. « Effectivement Constantin donna des Juges aux Donatistes, lorsqu'ils eurent appellé de la Sentence du Pape Melchiade. Il indiqua le Concile d'Arles pour y revoir leur cause. Il indiqua le Concile de Nicée, celui de Tyr qui condamna saint Athanase, & à qui l'Empereur reprocha

qu'ils abuſoient du voile du miniſtere pour ſatisfaire à leur vengeance, & pour attirer la ruine du genre humain. Il fit d'ailleurs quantité de Loix & d'Ordonnances pour le maintien de la Diſcipline, en ſorte qu'il dit à quelques Prélats. *Vous autres vous êtes Evêques au dedans de l'Egliſe ; & pour moi, Dieu m'en a établi Evêque au dehors.*

Theodoſe le Grand convoqua le ſecond Concile général, choiſit Nectaire pour le Siege de Conſtantinople, ſe fit donner par les Evêques leur Confeſſion de Foi, & déchira celles des Hérétiques. Il fit pluſieurs Loix contre les Hérétiques. Il en fit touchant l'âge des femmes qu'on admettoit au ſervice de l'Egliſe. Arcadius en fit contre la licence que ſe donnoient les Moines & les Clercs d'enlever les condamnés au ſupplice. Honorius entre pluſieurs autres en fit une, à la priere du Pape Boniface, touchant les Elections de l'Evêque de Rome, par laquelle, lorſque deux Evêques ſont choiſis par deux Partis différens, il veut

que pas un des deux ne demeure Evêque ; mais qu'on procede à une nouvelle Election.

Theodose le jeune est Auteur du Code Theodosien, dans lequel il y a un Livre entier des Loix Ecclésiastiques qu'il avoit faites ou recueillies de ses Prédécesseurs.

Enfin, de tous ces premiers Empereurs, nul ne s'est plus mêlé de la Discipline ecclésiastique que Justinien. Il n'y a presque aucun point qu'il n'ait traité, & sur lequel nous ne voyons quelque Loi.

Voilà pour les Empereurs. Au reste ces Loix ont réglé la Discipline de leurs siecles ; & l'Eglise Romaine, comme nous l'avons dit au commencement de cet ouvrage, *Ch.* 3. en a inséré plusieurs dans son Code particulier.

A l'égard des Rois de France, Clovis notre premier Roi Chrétien a commencé à se mêler de la Discipline ecclésiastique. Saint Remy l'appelle le premier Prélat du Royaume, & s'excuse sur le commandement de ce Prince, d'une Ordination dont quelques Evêques se plai-

gnoient. Ce Prince assembla le premier Concile d'Orléans, il envoya aux Evêques les matieres dont on devoit traiter dans ce Concile *can.* 6. défendit que personne fût admis à la Cléricature sans la permission du Roi, ou du Juge Royal. Les quatre Fils de Clovis ont souvent élû les Evêques sans le Clergé ni le peuple; & sous leur Regne le cinquieme Concile d'Orléans ordonna que l'Episcopat ne pourroit s'obtenir qu'avec le consentement du Roi. Le Pape Pelage, l'an 551. écrivit à Childebert de faire faire réparation à l'Evêque d'Arles, par un Suffragant que ce Roi avoit fait Evêque d'une autre Ville. Ce fut ce Prince qui exigea du Pape Pelage, soupçonné d'Hérésie, sa profession de Foi. Charibert, ayant sû que l'Evêque de Bourdeaux avoit déposé Emery pourvû par Clotaire de l'Evêché de Xaintes, condamna l'Evêque de Bourdeaux à mille écus d'amende, & chassa celui qui avoit été mis à la place d'Emery.

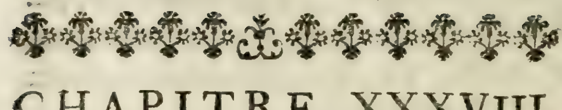
Saint Gregoire, qui déposoit partout les Evêques promus par Simo-

nie, n'osa rien entreprendre en France : il reconnut que c'étoit au Roi à y donner ordre : c'est pourquoi il manda à Vigile, Evêque d'Arles, d'avertir & de prier le Roi d'abolir cette tache dans son Royaume. Nous trouvons la raison de cette différence dans une des Lettres de ce saint Pape à Childebert. *Autant*, dit-il, *que la Dignité Royale est élevée par-dessus les autres hommes, autant l'Eminence de votre Royauté est au-dessus des Rois de toutes les autres Nations*. Pepin & Carloman ont assemblé des Conciles, & les Actes sont faits en leurs noms. Personne n'ignore combien Charlemagne & Louïs le Débonnaire se sont mêlés des affaires Ecclésiastiques. Leurs Capitulaires ont réglé toute la Discipline de leur siecle : la postérité de Charlemagne en France a joui du même Droit. Robert, fils d'Hugues Capet, fit assembler un Concile à Orléans, où il interrogea lui-même ceux qui étoient soupçonnés d'Hérésie ; & les ayant convaincus, il les condamna au feu. Je ne parle point ici de saint Louïs, &

& de tous les autres Rois ſes Succeſſeurs, dont le zele pour la Religion eſt connu par la ſageſſe de leurs Loix concernant l'Egliſe.

Ceux qui voudront approfondir les exemples tirés de notre France, que nous avons rapportés en abrégé, & en trouver une infinité d'autres, pourront conſulter les Conciles de France par le Pere Sirmond, les Formules de Marculphe, Grégoire de Tours, Hincmar, Yves de Chartres, les Recherches de Pâquier, & les preuves des Libertés de l'Egliſe Galicane.

Il eſt donc conſtant & par la raiſon & par les exemples, que les Rois ont quelque autorité dans l'adminiſtration de l'Egliſe. Mais quelle peut être leur part dans cette adminiſtration ? Il leur eſt défendu de mettre la main à l'Encenſoir, de toucher à l'Arche. Tout Souverains qu'ils ſoient pour le temporel, la Puiſſance eccléſiaſtique eſt indépendante de la leur. Comment donc concilier des choſes qui paroiſſoient ſi oppoſées ? Nous allons l'entreprendre dans le Chapitre ſuivant.



CHAPITRE XXXVIII.

Des bornes de l'autorité temporelle dans les choses Ecclésiastiques.

DEpuis que la Religion a vû les Empereurs soumis au joug salutaire qu'elle venoit imposer aux hommes, la Puissance ecclésiastique & la Puissance temporelle ont fait ensemble une si forte liaison, qu'il a été difficile de distinguer, dans les effets qu'elles ont produits, laquelle des deux agissoit en premier ; & qui étoit celle qui ne faisoit qu'appuyer l'autre. En effet nous avons des Decrets de l'Eglise presque sur toutes les choses temporelles ; & il y a peu de choses spirituelles sur lesquelles nous n'ayions des Loix des Souverains. Ce n'est pas que les deux Puissances aient prétendu par-là usurper les droits l'une de l'autre. La Puissance Royale a fait des Loix des

Canons de l'Eglise, afin de contraindre par la force, & par la crainte des châtimens humains, ceux que les Princes spirituels ne pouvoient rendre soumis. La Puissance ecclésiastique de même a fait des Canons des Loix Impériales, afin que les hommes fussent plus soumis, *non solum propter iram, sed & propter conscientiam.* Cette liaison cause aujourd'hui l'embarras qu'il y a à démêler les bornes de l'une & l'autre de ces deux autorités.

La difficulté augmente encore par la dépendance que les personnes à qui ces deux Puissances sont confiées ont l'une de l'autre. Les Prélats Ecclésiastiques sont, comme membres de l'Etat, Sujets des Princes temporels ; & l'on voit des Loix Impériales concernant les Evêques, qu'on pourroit très-aisément prendre pour des Loix qui reglent des choses purement Ecclésiastiques, quoique dans le fond elles ne concernent que des personnes considérées comme membres d'un Etat civil.

Enfin, si des temps de ténebres n'a-

voient jamais entrepris de troubler l'intelligence l'une de l'autre, ou que l'on pût être aſſuré que l'une n'a jamais rien entrepris ſur les droits de l'autre, la difficulté ſeroit bientôt levée. La diſcuſſion des faits ſuffiroit pour trouver la vérité. Mais les fauſſes Decrétales ont tellement tâché de diminuer l'autorité des Rois, & l'augmenter celle des Papes, qu'on a voulu faire un crime aux Princes ſéculiers des Ordonnances que leur zele leur a fait faire pour l'Egliſe, pendant qu'on n'a fait aucune difficulté d'attribuer au Pape, contre toute raiſon, des droits ſur le temporel des Rois. Dès lors on vit les Canoniſtes mettre au rang des ſacrifices & des parfums, auxquels il eſt défendu aux Princes de porter leurs mains, tout ce qui juſqu'alors avoit paſſé pour être du reſſort de l'autorité temporelle. Leur ſcrupule alla ſi loin qu'ils n'oſerent pas même citer les Loix Impériales en faveur de la Diſcipline. Burchard de Wormes a pouſſé cette délicateſſe juſqu'à ſuppoſer des Conciles, pour leur attri-

buer des décisions qu'il lui falloit rapporter, & qu'il ne trouvoit que dans les Capitulaires de nos Rois.

Telles sont les difficultés qui se trouvent sur cette matiere. Il est presque impossible, quelque chose que l'on dise, de ne pas trouver des contradicteurs. Mon dessein n'étant dans cet ouvrage que de proposer les maximes du Droit Canonique de France, je chercherai des principes certains dont les deux Parties conviennent, & dont les conséquences pourront trouver leur application à tous les cas particuliers qui sont contenus dans les articles de nos Libertés. Voici quels sont ces principes.

Les deux grandes Puissances qui gouvernent les hommes, qui sont & l'autorité temporelle & la spirituelle, ont chacune leur ressort, dans lequel elles sont souveraines. Il est de précepte divin également indispensable d'obéir au Roi, & d'obéir à ses Pasteurs. Nous lisons également : *Obedite præpositis vestris*, & : *Obedite Regi quasi præcellenti.* Lorsque les deux Puissances proposent

la même chose, il est aisé d'accomplir les deux préceptes. L'embarras est lorsqu'elles ordonnent des choses différentes ; & pour-lors il y a deux Regles qui font discerner celle à qui il faut obéir préférablement à l'autre.

La premiere est, s'il y a d'une part un abus de l'autorité : car, quoique l'une & l'autre Puissance vienne de Dieu, elle est confiée dans des mains qui peuvent en abuser ; & elles en abusent lorsqu'elles ordonnent des choses contraires aux commandemens de Dieu. Dans ce cas nous devons dire hardiment à celui qui abuse de son autorité : *Obedire oportet magis Deo, quàm hominibus*, & ne point craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps, & n'ont aucun pouvoir sur l'ame. Ainsi, si les Princes de la terre nous ordonnoient de renoncer à JESUS-CHRIST, faisons-leur cette réponse : si les Chefs de l'Eglise nous ordonnoient de nous révolter contre notre Roi, sous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui & d'une

abſolution de nos ſermens à ſon égard, nous devons leur dire; que nous ne leverons jamais l'Etendart contre notre maître, parcequ'il eſt l'Oint du Seigneur; que les ſermens qui nous lient à lui ſont conſacrés par la Religion, fondés ſur le Droit naturel que nulle autorité ne peut jamais relâcher; & que, bien loin de regarder leurs voix comme celle de l'Egliſe, nous leur faiſons la même réponſe que Saint Pierre fit autrefois à la Synagogue: *Si juſtum eſt vos potiùs audire quàm Deum.* Voilà la premiere Regle.

La ſeconde eſt d'examiner ſi la choſe qui eſt commandée par une des deux Puiſſances eſt une de celles où elle eſt totalement ſouveraine, & totalement indépendante de l'autre. Je ne prétends pas dire par cette Regle qu'aucune des deux puiſſances ſoit dépendante l'une de l'autre: je veux dire ſeulement qu'elles ont certains objets mixtes qui les peuvent regarder toutes deux: & quand elles ont des intérêts différens, il faut que l'une cede à l'autre.

Tout ce qui est purement temporel appartient à la Puissance temporelle : & là elle est totalement souveraine.

Tout ce qui est de la Foi, des Mysteres & des Préceptes est purement spirituel, & appartient totalement à la Puissance spirituelle.

J'appelle donc objet mixte tout ce qui dans l'Eglise n'est point en soi-même ni Foi, ni Mystere, ni Précepte, quoique cela le puisse regarder. Par exemple, que la Foi soit annoncée, c'est un objet purement spirituel : mais qu'elle soit annoncée par tel & tel en particulier, c'est un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Eglise, c'est un objet où l'Eglise est purement souveraine. Qu'il y ait un Evêque dans telle Ville en particulier, ou que tel & tel soit Evêque, c'est un objet mixte : ainsi du reste. Ceci supposé,

Je dis premierement, que quand la Puissance ecclésiastique ordonne quelque chose qui est d'absolue nécessité pour le salut, comme est tout ce qui est en soi, Foi, Mystere, &

Précepte, quelque intérêt contraire que puisse avoir l'autorité temporelle, & quelque Ordonnance qu'elle fasse, nous devons, dans ce cas-là, obéir à l'Eglise, préférer notre salut, qui est l'unique chose nécessaire, au bien même de l'Etat : car c'est dans ces sortes de cas où l'autorité ecclésiastique est totalement souveraine & totalement indépendante.

Je dis secondement, que quand la Puissance temporelle ordonne quelque chose de purement temporel, comme, par exemple, de prendre les Armes contre quelque Prince ennemi; l'intérêt que l'Eglise pourroit avoir à la paix ne peut lui faire employer que la médiation, les exhortations & les prieres ; & que l'ordre de mettre bas les Armes, que les Prélats de l'Eglise pourroient donner, seroit une usurpation de Jurisdiction à laquelle les Sujets de ce Prince devroient résister.

Je dis en troisieme lieu, que dans les objets mixtes, si les deux Puissances ont des intérêts contraires, il faut distinguer. Si l'intérêt de l'Eglise

eſt plus grand que celui de l'Etat, ou qu'il ſoit égal; il n'y a point à balancer que l'intérêt d'un Etat ne doive céder, pour ainſi dire, à celui de Dieu. Si au contraire la choſe n'intéreſſe l'Egliſe que pour une plus grande perfection, & que l'Etat en ſoit notablement bleſſé; le bien & la conſervation de l'Etat ſera préférable à cette plus grande perfection de l'Egliſe. Eclairciſſons ceci par un exemple.

Je ſuppoſe que le Pape ait ordonné une levée de deniers des biens eccléſiaſtiques, pour une Croiſade pour la conquête de la Terre-ſainte; qu'il ait ordonné une quête générale, & concédé un Jubilé & des Indulgences pour cet effet. Voilà qui n'eſt que pour l'aggrandiſſement de l'Egliſe, & qui n'eſt nullement néceſſaire au ſalut: car que la Terre-ſainte ſoit entre les mains des Infideles, ou des Chrétiens, nous n'en eſpérons pas moins le Paradis. Si un Prince Chrétien qui verroit ſon Royaume abſolument épuiſé de Finances, ſi les deniers ramaſſés tant de cette levée que de la quête ſortoient de

ſon Royaume, défendoit la publication de cette Croiſade, la quête & la levée des deniers, & le tranſport d'argent hors de ſon Royaume; il n'y a point de difficulté qu'on ne dût en ce cas obéir plutôt au Roi qu'au Pape, & qu'on ne dût préférer de ſauver plutôt de l'indigence & de la miſere des Temples vivans du Saint-Eſprit, que d'arracher des Temples matériels de la poſſeſſion des Infideles. Il en eſt la même choſe de tous ces objets mixtes.

La difficulté eſt à préſent de ſavoir qui ſera le Juge de cet intérêt, & de la proportion des beſoins de l'Egliſe & de l'Etat.

Je dis que c'eſt l'autorité temporelle; parceque l'Egliſe n'eſt ſouveraine que par rapport aux objets purement ſpirituels, & que dans tous les autres elle n'a que la voie d'exhortation, de médiation & de priere. C'eſt ce que S. Grégoire de Tours a bien reconnu.

Dans l'affaire de Pretextat il réſiſta à l'injuſtice du Roi Chilperic: mais il reconnoiſſoit que ce Prince

n'étoit comptable qu'à Dieu seul de son injustice, & que l'Eglise n'étoit point Juge de sa conduite : *Si quis de nobis, ô Rex*, dit-il, lib. 5. cap. 19. *justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest : si verò tu excesseris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi : sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciavit esse Justitiam ?* Mais quand il s'est agi de la Foi, ce même Saint Evêque a parlé à ce Prince d'un autre ton : il lui a dit que c'étoit les Evêques qu'il lui falloit écouter en ce point, & non pas vouloir leur prescrire des Regles de la Foi. Effectivement ce Roi vouloit ordonner qu'on prêchât la Divinité sans parler de la distinction des personnes. Laissez-là, dit Saint Grégoire, ce que vous nous ordonnez de croire : il faut que vous croyiez vous-même ce que les Saints Docteurs nous ont enseigné après les Apôtres. Il n'y aura qu'un insensé qui sera capable de suivre ce que vous proposez.

Nous voyons pareillement dans la

vie de Saint Ambroise, qu'on n'accusera pas d'avoir molli dans son ministere en faveur de l'autorité Impériale, toutes les Regles que nous avons proposées ici, pratiquées avec la plus grande exactitude. L'exemple d'un si grand Saint, & si généreux, fera sans doute très-grande impression en faveur de nos principes.

Premierement, le Concile d'Aquilée, où Saint Ambroise présida, fut convoqué par les Empereurs. On le commença par la lecture de la Lettre Impériale pour la convocation. Les Empereurs avoient d'abord ordonné un Concile général : mais cela fut changé à la priere de Saint Ambroise, qui représenta que l'erreur n'étant point répandue, il seroit inutile de causer à des vieillards les fatigues d'un voyage, aussi-bien que des frais & des dépenses à ceux des Evêques qui étoient pauvres; mais qu'il falloit ne contraindre personne, & inviter ceux qui voudroient venir. *Gratias agimus*, dit l'Epître Synodique, *apud Ambr.* Ep. 10, primæ Classis, *qui ad removendas alterca-*

tiones congregare studuistis Sacerdotale Concilium, & Episcopis dignatione vestra honorificentiam reservastis, ut nemo deesset volens, nemo cogeretur invitus.

Dans la Lettre douzieme, Saint Ambroise demande aux Empereurs un Concile à Alexandrie. Dans la treizieme, il demande à Théodose un Concile à Rome pour examiner l'Ordination de Nectaire de Constantinople, & pour éteindre le Schisme que la nomination d'un successeur à Saint Melece étoit prête de faire naître dans l'Eglise.

Il est donc constant que S. Ambroise a cru que les Empereurs avoient de l'autorité dans l'Eglise : mais il en a reconnu les bornes.

Secondement, lorsqu'il s'est agi de la Foi & de la Religion, il a cru que les Evêques étoient les Juges des Empereurs, & qu'il valoit mieux mourir en désobéissant, que de trahir la Religion.

Valentinien le jeune lui ordonna de livrer une Basilique aux Ariens. Les Officiers & les Tribuns vinrent le

trouver pour l'en presser, & lui dirent que l'Empereur usoit de son droit, & que tout lui appartenoit. S. Ambroise répondit: Ne croyez pas que la puissance Impériale s'étende sur les choses de Dieu. Les Empereurs ont les Palais, & les Evêques ont les Eglises. S'il s'agit de mon bien, de mon patrimoine, de mon corps, de tout ce qui m'appartient, je le donne : si c'est un tribut que l'Empereur demande, nous ne refusons pas de le payer : les champs qui appartiennent à l'Eglise le payent. Si l'Empereur veut ces champs, il peut se les approprier, *vindicare*. Personne de nous ne s'y oppose. Les aumônes qu'on ramassera sur le peuple pourront suffire aux pauvres. Que les Ministres de l'Empereur cessent de nous rendre odieux a ses yeux à cause de ces campagnes : qu'ils les prennent, s'il plaît a l'Empereur : je ne les donne pas ; mais je ne les refuse pas.

Il y a, dans cette réponse de Saint Ambroise, à remarquer la maniere différente dont il parle des choses qui regardent la Foi, & de celles que nous

avons appellées mixtes, comme sont les biens de l'Eglise & les personnes des Evêques. Quand il s'agit de livrer les Eglises aux Ariens, il répond que l'Empereur n'y a aucun droit. S'agit-il de livrer sa personne? Il est tout prêt. S'agit-il de livrer les biens de l'Eglise, il ne les donne pas, *non dono*, parceque ces biens ne lui appartiennent pas; mais il ne les refuse pas. Il reconnoît même que l'Empereur a sur eux droit de vindication, *Potestatem habet vindicandorum*. Or qui ne sait que *vindicatio* suppose la propriété & le domaine de la part de celui qui l'exerce. Par conséquent, lorsque Saint Ambroise reconnoît que l'Empereur avoit ce pouvoir, il reconnoît que l'Empereur avoit une espece de domaine des biens même ecclésiastiques, & que l'Eglise n'en avoit, pour ainsi-dire, que la possession.

Le même Empereur ordonna une dispute de Saint Ambroise contre Auxence; & les Juges étoient nommés. Saint Ambroise reconnoît le droit que l'Empereur avoit d'ordonner cet-

te diſpute, & de nommer des Juges. La réponſe vigoureuſe qu'il lui fait ne roule que ſur quatre chefs très-différens de celui-là.

Troiſiemement, un Evêque avoit été condamné par Théodoſe à faire rebâtir à ſes dépens une Synagogue qui avoit été brûlée par ſa faute. Ici Saint Ambroiſe prie, repréſente le tort que cela va faire à la Religion; quelles peuvent être les ſuites d'une telle Loi; joint même la correction publique aux avertiſſemens particuliers. Il excite la clémence, & preſſe l'Empereur de pardonner, & lui dit, entr'autres choſes, ces belles paroles : *Sed Diſciplinæ te ratio, Imperator, movet, Quid igitur eſt amplius Diſciplinæ ſpecies, an cauſa Religionis ? Cedat oportet cenſura devotioni.*

Voilà les Regles que nous avons propoſées miſes en pratique.

Ce n'eſt pas tout : non-ſeulement l'exemple de deux illuſtres Prélats, très-recommandables par la fermeté Epiſcopale qu'ils ont eue pour les Empereurs, confirme notre déciſion;

la raiſon le décide de même. Il n'y a que deux ordres dans le monde; le ſurnaturel & le naturel : le ſurnaturel regarde les choſes ſurnaturelles & divines : le naturel regarde les choſes humaines & naturelles. La raiſon demande que l'Egliſe, dans les choſes ſurnaturelles & divines, ſoit le Juge ſouverain. En effet elle eſt à cet égard au-deſſus de tous les Rois de la terre. Pareillement toutes les choſes naturelles & humaines ſont de leur nature dépendantes du Magiſtrat temporel. Or toutes les choſes mixtes ſont en elles-mêmes de l'ordre naturel; & l'Egliſe n'en prend connoiſſance que par l'intérêt qu'elle y peut avoir. Or l'intérêt que l'Egliſe peut avoir à une choſe ne la tire pas de l'ordre naturel. Il l'unit, il eſt vrai, & la lie à des choſes ſpirituelles : mais cette union aux choſes ſpirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend abſolument du Magiſtrat ſéculier. Par conſéquent, dans ces ſortes de choſes mixtes, c'eſt au Magiſtrat ſéculier à prononcer ſur la proportion des beſoins

de l'Eglise & de l'Etat ; puisque c'est à celui de qui quelque chose dépend essentiellement à prononcer sur elle, préférablement à celui de qui elle ne dépend que parcequ'il y prend quelque intérêt.

Saint Augustin a reconnu, & a expliqué magnifiquement cette dépendance que l'Eglise a des Loix humaines : c'est dans le 19. Livre de la cité de Dieu, *Chapitre* 17. La Cité « céleste, dit-il, ou plutôt cette por- « tion qui est en pélerinage dans cette « mortalité, & qui vit de la Foi, a be- « soin de cette paix de la terre. Sa « mortalité, qui en a besoin pour se « soutenir, la lui rend nécessaire pen- « dant cette vie. C'est par cette rai- « son que pendant tout le temps qu'el- « le passe étrangere & captive dans « la Cité terrestre, elle ne fait aucune « difficulté d'obéir aux Loix de la « Cité terrestre, qui sont nécessaires « pour l'administration & le soutien « de cette vie mortelle, afin de gar- « der, dans toutes les choses qui con- « cernent la mortalité qui leur est « commune, une entiere concorde. «

» Les Loix de la Religion ne leur » sont pas communes ; mais au res- » te, pourvûque le culte du vrai Dieu » ne soit pas empêché, elle garde, » elle suit toutes les Loix, tous les » Usages, & toutes les Coûtumes » qu'elle trouve dans les différen- » res Nations qui peuvent contri- » buer à acquérir, ou à posséder la » paix de la terre.

Il paroît par ce passage que Saint Augustin a reconnu que l'Eglise étoit obligée d'obéir aux Loix des Princes temporels, dans tous les cas où la Religion & le culte du vrai Dieu n'étoit point intéressé. Il doit donc demeurer pour constant que dans les choses mixtes l'Etat demeure toujours Juge souverain ; que c'est à lui à prononcer sur ses besoins, & sur l'intérêt que l'Eglise pourroit avoir dans ces sortes de choses. Car enfin, si dans les choses surnaturelles & divines l'Eglise fait un corps à part distingué de l'Etat, dans les choses humaines & naturelles l'Etat est le premier. *Ce n'est pas*, dit Optat de Mileve, *l'Etat qui est dans l'Eglise : c'est l'Eglise qui est dans l'Etat.*

Voilà à quoi se réduit le premier principe que nous avons proposé pour expliquer le ressort de la Jurisdiction & de la souveraineté de la Puissance ecclésiastique & de la Puissance séculiere. Ce principe trouve son application aux articles 7. 14. 15. 43. 50. & quelques autres de nos Libertés.

Ce principe nous donne déja une idée générale des bornes de la Puissance séculiere sur les choses ecclésiastiques. En voici un second qui nous en marquera en particulier toute l'extention & les limites.

Depuis que les Princes sont devenus Chrétiens, ils ont réuni en leur personne, à la qualité de défenseurs de leurs Sujets, qu'ils avoient déja, celle de défenseurs de l'Eglise & de protecteurs des Saints Canons. En qualité de défenseurs de leurs Sujets, ils n'ont aucun pouvoir direct sur les choses ecclésiastiques : mais le pouvoir qu'ils ont de connoître des faits de la Puissance ecclésiastique contre leurs Sujets leur donne au moins un droit indirect touchant les choses ecclésiastiques : expliquons ceci.

L'Eglise peut être considérée, ou comme la société de tous les Fideles, ou comme cette portion composée d'Evêques, de Prêtres, de Clercs, qu'on appelle ordinairement le Clergé ou l'Etat Ecclésiastique. La mere commune des Fideles n'a point d'intérêt qui ne soit commun à tous ses enfans. Le Clergé au contraire a ses droits, ses intérêts particuliers, & ses prétentions; & se trouvant en main les armes spirituelles, il s'en pourroit servir, ou pour s'y maintenir, ou pour s'étendre. Or, dans la supposition que le Clergé abuse des armes spirituelles, à qui les Laïques pourront-ils avoir recours, sinon à la Puissance Royale, qui pourra seule les délivrer & de la persécution de leurs personnes, & de l'usurpation de leurs biens, & qui même est obligée de le faire à cause de la protection qu'elle doit à tous ses Sujets contre toute sorte de personnes?

C'est ce que Saint Louïs a reconnu; & voici comme Joinville *part.* 1. rapporte ce trait d'histoire. » Je » vis une journée que tous les Prélats

de France se trouverent à Paris pour «
parler au bon Saint Loys, & lui «
faire une Requeste. *Sire*, sachez que «
touts ces Prélats, qui ci sont en vo- «
tre présence, me font dire que «
vous laissez perdre toute la Chré- «
tienté, & qu'elle se perd entre vos «
mains. A donc le bon Roi se si- «
gne de la Croix, & dit : Evesque, «
or me dites comment il se fait, & «
par quelle raison. *Sire*, fit l'Evesque, «
c'est pour qu'on ne tient plus comp- «
te des *excommunies*: car aujourd'hui « Excommunications.
un homme aimeroit mieux mourir «
tout excommunié, que de se faire «
absoudre; & ne veut *nully* faire satis- » Personne.
faction à l'Eglise. Pourtant, *Sire*, ils «
vous requierent qu'il vous plaise «
commander à tous voz Baillifz, «
Prevôtz, & autres Administrateurs «
de Justice, que, où il sera trou- «
vé aucun en votre Royaume, qui «
aura été an & jour continuelle- «
ment excommunié, qu'ilz le con- «
traignent à se faire absoudre par «
la prinse de leurs biens. Et le «
Saint homme répondit, que très- «
voulentiers le commanderoit faire «

» de ceux qu'on trouveroit *être tor-*
» *çonniers à l'Eglise, & à son pres-*
» *me* : & l'Evesque dit qu'il ne leur
» (aux Baillifz) appartenoit connoî-
» tre de leur Cause. Et à ce répondit
» le Roi, qu'il ne le feroit autrement;
» & disoit, que ce seroit contre Dieu
» & raison, qu'il fit contraindre à soy
» faire absoudre ceux à qui les Clercs
» feroient tort, & qu'ils ne fussent oïz
» en leur bon Droit; & de ce leur
» donna exemple du Comte de Bre-
» taigne, qui par sept ans a play-
» doyé contre les Prélatz de Bretai-
» gne tout excommunié, & finalle-
» ment à si bien conduite & menée
» sa Cause, que notre Saint Pere le
» Pape les a condamnez envers ice-
» lui Comte de Bretaigne. Par quoy
» disoit, que si dès la premiere an-
» née il eût voulu contraindre icelui
» Comte de Bretaigne à soy faire ab-
» soudre, il eût grandement meffait
» envers Dieu, & envers ledit Comte
» de Bretaigne.

Faire tort à l'Eglise, ou à ce qui la regarde : *proximè spectanti.*

On voit dans la réponse de Saint Louis la confirmation de la Regle que

que nous venons de propoſer, & la raiſon par laquelle nos Rois connoiſſent de tous les Apels comme d'abus de l'autorité Eccléſiaſtique.

Reſte à examiner préſentement quels ſont les droits du Prince temporel, en qualité de Défenſeur de l'Egliſe & de Protecteur des ſaints Canons. Nous allons en faire la matiere d'un autre Chapitre, afin de laiſſer repoſer ici l'application du Lecteur.

CHAPITRE XXXIX.

De la puiſſance des Rois comme Protecteurs des Canons.

L'Empereur Conſtantin dit qu'il étoit l'Evêque au dehors de l'Egliſe, & que les Evêques étoient les Evêques au dedans. Le Canon *Principes*, 20. X X I I I. q. 5. & ſa gloſe dit au contraire que les Princes du ſiecle ont du pouvoir dans l'Egliſe *intra Eccleſiam.* Et l'Empereur Baſile dit que l'Egliſe eſt un vaiſſeau

dont Dieu lui a confié la conduite. Il ne faut que concilier ces contrariétés apparentes pour découvrir quel est le droit que la qualité de Protecteurs des saints Canons donne aux Princes temporels.

Si effectivement on n'entendoit par les dehors de l'Eglise, que les Payens, les Juifs & les Hérétiques, & que l'on fît consister cet Episcopat extérieur, dont parle Constantin, à la seule défense de l'Eglise contre ceux qui ne sont point de son corps, on ne prendroit pas la pensée de cet Empereur. C'étoit le soin qu'il prenoit de faire exécuter les Regles de l'Eglise, de pacifier les troubles qui naissoient parmi les Fideles, de retenir par la crainte des peines des esprits hardis & entreprenans, qu'il prétendoit mériter cette qualité. Il faut donc chercher d'autres dehors dans l'Eglise même ; & par-là nous comprendrons comment les Princes sont Evêques *extra Ecclesiam*, & ont pouvoir *intra Ecclesiam*.

Dans l'Eglise, il y a la Doctrine & tout le trésor des choses sacrées,

les Miniſtres, le Culte, la Diſcipline & le For. Tout cela, conſidéré ſous différens égards, eſt intérieur ou extérieur. Le fond de toutes ces choſes eſt intérieur, & les Princes temporels n'y ont aucun pouvoir : la maniere de les adminiſtrer eſt l'extérieur de l'Egliſe ; & c'eſt en veillant à cette adminiſtration que les Princes temporels ſont les Evêques au dehors de l'Egliſe, & qu'ils peuvent remplir l'obligation qu'ils ont de défendre l'Egliſe ; obligation dont Dieu, ſelon le Canon *Principes*, leur demandera compte : *Ille ab eis rationem exiget, qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit.*

C'eſt auſſi le ſens de la penſée de l'Empereur Baſile : car ce Prince n'a pas prétendu être le Chef de l'Egliſe, ou y devoir tout faire : il s'eſt regardé non comme le Pilote du vaiſſeau, mais ſeulement comme le Capitaine. En effet, le Pilote conduit le vaiſſeau ; il tient entre ſes mains le gouvernail ; il commande aux Matelots ; ils font ſous ſes ordres le ſervice. Et voilà le partage du Clergé dans l'Egliſe. Le Capitaine veille

au bon ordre ; il a ſoin que le Pilote lui-même rempliſſe ſes devoirs, c'eſt-à-dire, ce que le Conſeil de Marine auroit décidé ; il lui fait obéir par les Matelots ; il combat contre les Ennemis du dehors ; il établit ou maintient la paix au-dedans. Et voilà préciſément les devoirs & les droits des Princes dans l'Egliſe. Appliquons cette idée en particulier aux choſes que l'Egliſe peut adminiſtrer, puiſque, comme nous avons dit, l'adminiſtration eſt l'extérieur de l'Egliſe.

Il y a quatre choſes principales auxquelles tout aboutit dans l'Egliſe ; la Doctrine, le Culte, les Miniſtres & les biens.

§. 1. *Touchant la Doctrine.*

Le fond de la Doctrine conſiſte en ce que nous devons croire, & en ce que nous devons faire. Il n'y a aucun doute que cela ne ſoit purement ſpirituel. Là-deſſus, les Princes ne peuvent rien propoſer d'eux-mêmes : ils doivent apprendre des Evêques. Ce n'eſt pas le Capitaine du vaiſſeau qui a la ſcience de la Mer :

c'eſt le Pilote ; & le Capitaine doit attendre & ſuivre ſes déciſions. Mais l'adminiſtration de la Doctrine eſt quelque choſe d'extérieur ; & c'eſt ici où le pouvoir des Rois commence.

Il faut pour l'adminiſtration de la Doctrine trois choſes.

Premierement, qu'elle ſoit annoncée.

Secondement, qu'on condamne les erreurs contraires.

Troiſiemement, qu'on puniſſe les contraventions.

Premierement, qu'elle ſoit annoncée. Auſſi l'on voit que nos Rois ont ſouvent enjoint aux Evêques de prêcher à leur Peuple, ou de leur donner des Prédicateurs. Les Rois ſe gardent bien d'en donner eux-mêmes ; car la miſſion néceſſaire aux Prédicateurs eſt une choſe de l'intérieur de l'Egliſe : mais ils contraignent ceux qui ont pouvoir de donner cette miſſion, à le faire.

D'ailleurs, la Doctrine s'explique ou dans les Chaires, ou dans les Livres, & par certains Prédicateurs. Le Roi doit veiller au choix que

l'Evêque fait de ceux qu'il charge de l'instruction : il doit exclure les séditieux & les esprits remuans, les suspects d'Hérésie ; & peut les empêcher de prêcher. A l'égard des Livres, l'intérêt de son Etat & celui de l'Eglise concourent à lui en faire prendre connoissance : & de-là vient que ni Livres, ni Bulles mêmes ne peuvent être reçus en France qu'avec la permission du Roi.

Secondement, il faut condamner les erreurs contraires. Il est certain que c'est à l'Eglise à les discerner, & à en faire le jugement : mais c'est aux Rois à procurer les moyens de faire ces décisions, quand l'Eglise ne s'y porte pas, ou par négligence, ou par impuissance. Ainsi, tantôt ils font examiner la question par les Prélats ou par les Universités, & ils en consacrent les décisions par leurs Loix : tantôt nos Rois ont choisi le Pape pour Juge : tantôt enfin ils ont fait tenir des Conciles.

Dans les Conciles il y a bien des choses qui ne sont pas purement spirituelles. Quoique le Concile soit en lui-même un acte de la Jurisdiction

intérieure de l'Eglise, le *commodum* & *incommodum* de la tenue du Concile, le lieu, le temps, l'ordre, les préséances, les disputes qui s'y élevent, les décisions contraires à un Etat, que quelque Puissance ennemie y veut faire faire, ne sont pas des choses purement spirituelles : les Princes ont droit d'en connoître. Ce principe nous fait voir par quel droit les Princes ont convoqué des Conciles, quel rang ils y ont tenu, eux ou leurs Officiers ; & pourquoi nul Concile n'a en France force de Loi en ce qui est de la Discipline, à moins qu'il n'ait été accepté par nos Rois.

Troisiemement, il faut punir les contraventions : c'est ici un des cas marqués par le Canon *Principes*. Les Puissances, dit-il, sont nécessaires « dans l'Eglise, afin de suppléer « par leur pouvoir à ce que l'éten- « due de la parole ne peut faire. Mais en cela elles n'entreprennent rien sur l'Eglise. Elles punissent les Hérétiques, après que l'Eglise a condamné les Hérésies : elles les punissent en qualité de Protecteurs des

ſaints Canons, comme des rebelles à des Loix qu'elles protegent; & en qualité de Princes temporels. Comme des Auteurs de trouble & de ſcandale dans leur Etat : voilà ce qui concerne la Doctrine.

§. 2. *Touchant le Culte.*

Le Culte, ſelon ſaint Thomas, eſt ou intérieur, ou extérieur : le Culte intérieur conſiſte à adorer Dieu par la foi, l'eſpérance & la charité. Comme ce Culte ſe paſſe au fond de l'ame il eſt entierement du reſſort de la Divinité. Le Culte extérieur conſiſte dans la profeſſion qu'on fait au dehors de la Religion : & c'eſt celui-là dont nous devons ici parler. Le Culte eſt extérieur en trois manieres; par nos prieres, par nos actions & par la conſécration de certaines choſes. Ainſi il y a trois ſortes de Culte; le Culte de la parole, le Culte des actions, & le Culte des choſes.

La priere peut être conſidérée ou en elle-même, ou par rapport aux perſonnes qui la font, ou par rap-

port à ſa fin, ou par rapport au temps & au lieu dans leſquels elle eſt faite.

La priere en elle-même eſt quelque choſe de purement ſpirituel. La forme des prieres eſt auſſi une choſe qui appartient ſeulement à la Juriſdiction du Tribunal Eccléſiaſtique. La puiſſance temporelle ne peut avoir là-deſſus aucun Droit direct : mais elle en a d'indirects. Quatre maximes générales vont expliquer quels ſont ces Droits indirects ſur toutes les choſes ſpirituelles, qui concernent tant la Diſcipline que l'adminiſtration des choſes purement ſpirituelles.

1°. Le Prince temporel ne peut pas faire la Diſcipline Eccléſiaſtique : il doit ſeulement la maintenir.

2°. Lorſque la Diſcipline varie, il peut choiſir celle qui eſt la plus conforme au bien de ſon Etat.

3°. Il peut en conſéquence rétablir & renouveller les anciens Canons que l'Egliſe auroit faits, que la corruption des mœurs ou d'autres cauſes auroient fait laiſſer dans le non-uſage.

4°. Il peut se défendre de toute innovation qu'on voudroit introduire dans la Discipline.

Ainsi, selon ces maximes, le Prince temporel ne peut faire aucun Reglement qui établisse une nouvelle Discipline touchant les choses spirituelles : mais il peut rétablir & renouveller l'ancienne : il peut en prescrire une plus étroite observance, & y ajoûter des peines temporelles. Et la liberté qu'il a de choisir, parmi les différens usages, ceux qui sont plus conformes au bien de son Etat, le met en droit de se défendre de toute innovation, de rejetter tout-à-fait, ou de modifier les Decrets de Discipline faits par des Conciles, même généraux. Ce sont des principes qu'il ne faut point perdre de vûe dans ce Chapitre.

Et pour les appliquer en particulier à la priere, le Roi ne peut prescrire aucune formede priere qui n'auroit point été acceptée par les Evêques & l'Eglise : mais il pourroit absolument parlant ordonner, par exemple, que dans toutes les Eglises de son Royaume on se servît du Missel & du

Bréviaire Romain. On ne ſera donc plus ſurpris ſi l'on trouve parmi les Preuves de nos Libertés un Chapitre entier pour faire voir que la permiſſion du Roi eſt néceſſaire pour changer les Miſſels & les Bréviaires. C'eſt qu'il n'eſt pas permis de changer rien à la Diſcipline ſans la permiſſion du Roi. Voilà ce qui regarde la priere par rapport à elle-même, & par rapport à ſa forme. Par rapport aux perſonnes qui prient, il importe à l'État de connoître qui ſont les perſonnes ou qui s'aſſemblent pour prier, ou qui font la priere publique. Ainſi les Chapitres 2. Tome 1. & 39. Tome 2. des Preuves de nos Libertés font voir qu'on ne peut inſtituer Communautés, ni Confrairies, ni tenir des Aſſemblées ordinaires, encore que ce ne ſoit que pour prier publiquement, ou célébrer l'Office Divin, ſans la permiſſion du Roi. Le Chapitre 25. Tome 2. fait voir auſſi qu'on peut interdire l'exercice de la priere publique à des Prêtres ſéditieux ou ſuſpects.

Par rapport à la fin de la priere,

si la fin est particuliere, comme par exemple, de rendre graces à Dieu pour quelque Bataille gagnée, ou pour demander du secours dans un certain besoin; nous croyons que le Roi peut enjoindre aux Evêques d'ordonner de semblables prieres.

Par rapport au temps & au lieu de la priere, il est certain que le Roi, par rapport au besoin de ses Sujets, doit veiller que le lieu choisi pour prier soit commode à ses Peuples; qu'on ne les surcharge pas trop, par l'institution de nouvelles Fêtes, d'un repos qui ruine les pauvres en leur ôtant le moyen de gagner leur vie; & que d'ailleurs il peut imposer des peines temporelles à ceux qui ne sanctifient pas les Fêtes.

Le Culte des actions est ou d'institution divine, ou d'institution humaine. Les actions d'institution divine sont le Sacrifice & les Sacremens. Dans cette espèce de Culte, tous les Droits du Roi cessent; & sa qualité de Protecteur des saints Canons ne lui donne d'autre pouvoir que de veiller à ce qu'il soit administré & selon les Canons, & par des personnes

auxquelles les ſaints Canons en confient l'exercice & auxquelles le bien de l'Etat n'exige pas de l'ôter. C'eſt à ces deux points que ſe réduiſent toutes les Loix des Princes que nous trouvons ſur cette matiere.

Il faut néanmoins faire différence entre l'Ordre & le Mariage, & les autres Sacremens. Ils demandent dans ceux qui les reçoivent des diſpoſitions perſonnelles plus dépendantes de la volonté des Princes. L'Ordre eſt un changement d'état Laïque en Eccléſiaſtique : or il faut que celui qui reçoit l'Ordre ſoit ſuſceptible de ce changement, ſelon les Loix tant Civiles que Canoniques. Un eſclave, par exemple, ne peut être ordonné ſans le conſentement de ſon Maître, parcequ'il ne peut diſpoſer de lui, & ne peut arracher des mains de ſon Maître ſon propre bien. Les vœux ne ſont valides que quand nous promettons ce dont nous pouvons diſpoſer : car *Nemo rei alienæ legem dicere poteſt*. Du même principe vient que Conſtantin défendit qu'on ordonnât les comptables ; qu'autrefois en France les Vaſſaux ne pouvoient être or-

donnés sans le consentement de leurs Seigneurs de Fiefs, & que même personne ne pouvoit être ordonné sans la permission du Roi.

A l'égard du Mariage, il est constant que ce Sacrement ayant le Contrat civil & légitime pour matiere, le Roi est le maître des conditions qui rendent le Contrat légitime. C'est l'établissement de ces conditions, ou le rétablissement des anciens Canons, que regardent toutes les Ordonnances des Princes touchant l'Ordre & le Mariage.

Les actions d'institution humaine dans le Culte sont le transport des Reliques, les Croisades, les Pélerinages & les Jeûnes. Le transport des Reliques ne peut être fait que par la permission du Roi, à cause du danger qu'il pourroit y avoir dans le concours du Peuple dans certaines Villes. La même raison milite pour les Pélerinages, qui d'ailleurs font transporter les Sujets du Roi hors du Royaume. Les Croisades peuvent être demandées aux Princes. C'est à eux à les publier, parceque c'est au

Magiſtrat ſéculier à armer ſes Sujets, ſelon toute la queſtion 8. *Cauſ.* 23. Enfin à l'égard des jeûnes, ils peuvent enjoindre aux Evêques d'en impoſer quelques-uns de dévotion pour des fins particulieres, & ils doivent veiller qu'on n'en ordonne pas d'onéreux & d'exceſſifs.

Le Culte des choſes conſiſte dans la Conſécration que nous faiſons de quelque choſe, ſoit en la donnant à Dieu, ſoit en la donnant aux hommes pour ſon amour : ce qui comprend les Egliſes & les ornemens dont nous les enrichiſſons, les Vaſes ſacrés, les Oblations faites aux Egliſes, & les aumônes faites aux pauvres. Il eſt certain que tous les biens qu'on conſacre pour ces ſortes de choſes ſont du reſſort du Magiſtrat ſéculier avant leur Conſécration. Ainſi il eſt de l'intérêt de l'Etat de réprimer les abus que pourroient cauſer les donations téméraires qu'on feroit à l'Egliſe. Dès qu'une fois ces biens ſont entre les mains de l'Egliſe, le Prince temporel n'agit plus à leur égard que comme Protecteur de la Diſcipline. A l'égard

des aumônes, nous ne parlons ici que des aumônes qui se font par quête publique ; & nous disons qu'en France on n'en peut faire aucune en vertu de Bulle, Pardons, Indulgences, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission du Roi : ainsi qu'on peut le voir dans l'article 14. des Libertés Gallicanes, & dans les Chapitres qui en contiennent les preuves.

§. 3. *Des Personnes Ecclésiastiques.*

Les Ecclésiastiques ont un double lien qui les soumet à l'autorité Royale : leur qualité de Citoyen les soumet à la puissance politique comme tous les autres Sujets : leur qualité d'Ecclésiastiques les soumet au Protecteur des saints Canons.

Ainsi leur état ecclésiastique, loin de les rendre plus indépendans, semble au contraire multiplier en quelque façon les liens de leur dépendance. On n'ignore pas qu'ils ont des privileges : mais, sans examiner ici à qui le Clergé doit ces immunités, si c'est à l'Eglise, ou si ce n'est pas plutôt aux

Rois, nous tenons pour maxime que les Ecclésiastiques sont soumis à toutes les Loix publiques de l'Etat ; si ce n'est à celles dont nos Rois les exemptent spécialement. Effectivement, une contravention de leurs Juges à une des Ordonnances Royales suffit pour fonder un Appel comme d'abus. Leur qualité ecclésiastique donne encore droit au Roi de veiller sur eux comme Protecteur des saints Canons. Il a droit, sous ce titre, de connoître de quelle maniere ils sont promus aux saints Ordres, de quelle maniere ils parviennent aux Bénéfices, de quelle maniere ils les quittent : & il doit tenir la main à l'exécution de ce que les Canons ordonnent là-dessus. Ajoûtez à cette raison celle de l'intérêt que peut avoir un Etat au choix des personnes qu'on nomme aux Dignités de l'Eglise. Voilà ce qui concerne le Clergé en général. Il y a à l'égard des Réguliers plusieurs autres motifs qui obligent la Puissance temporelle de connoître de leur état, & de ce qui les concerne.

Ll

1°. Ils ne peuvent s'établir dans le Royaume sans la permission du Roi, parceque le Prince temporel doit agréer & permettre tous les nouveaux établissemens qui se font dans son Etat. D'ailleurs le Roi, comme Protecteur des saints Canons, a droit d'examiner si un nouvel établissement est une nouveauté utile ou préjudiciable au bien de l'Eglise. Voyez le Chapitre 28. des Preuves des Libertés.

2°. Cette même qualité de Protecteur donne droit au Roi de veiller sur les mœurs des Réguliers, aussi-bien que sur celles des Séculiers ; de faire ensorte que les Supérieurs soient obéis, & que les Supérieurs s'acquittent eux-mêmes de leur devoir, en s'opposant au relâchement. Voyez le Chapitre 33. des Preuves des Libertés.

3°. Les privileges dont jouïssent presque tous les Ordres Religieux sont encore en quelque façon de la compétence de l'autorité Royale. Ces privileges sont de trois sortes : les uns ne regardent que l'Eglise, comme, par exemple, l'exemption de la

Juriſdiction Epiſcopale, & quelques autres : les autres ne regardent que l'Etat, comme, par exemple, l'exemption des ſubſides : les troiſiemes regardent l'Egliſe & l'Etat, comme la permiſſion de tenir des Colleges, *&c.*

Les privileges qui ne regardent que l'Egliſe ne peuvent ou être accordés, ou avoir lieu en France, que par la permiſſion du Roi, *art.* 71. de nos Libertés ; parcequ'il appartient au Protecteur des ſaints Canons de connoître des diſpenſes qu'on en fait à l'égard de quelques Sociétés. Auſſi nous voyons que la plûpart de ces privileges n'ont été accordés qu'à la priere du Roi. Nous voyons auſſi quelques Ordres Religieux qui n'ont été reçus en France, qu'à condition de n'uſer point dans ce Royaume des privileges qui leur avoient été accordés par les Papes. D'ailleurs, quand des privileges de cette ſorte ſons accordés, ou à la priere du Roi, ou ſous ſon bon plaiſir, le Roi s'en rend le Protecteur, & promet de les maintenir ainſi que les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les privileges qui ne regardent que l'Etat sont certainement du ressort de la Puissance temporelle. A l'égard de ceux qui regardent l'Eglise & l'Etat, le Roi en prend connoissance, & comme Prince temporel, & comme Protecteur des saints Canons.

§. 4. *Des Biens ecclésiastiques.*

A l'égard des biens ecclésiastiques, deux nouveaux titres, outre la qualité de Prince temporel & de Protecteur des saints Canons, les font dépendre du Roi. Ces deux titres sont la féodation & la fondation. En France, bien souvent ces quatre titres concourent pour un même bien : mais, si un seul suffit pour donner droit au Prince séculier de prendre connoissance de leur administration, je ne sai aucun cas où le Roi n'ait autorité de connoître de ces sortes de biens. Ainsi nous ne devons pas nous étonner si l'Eglise ne peut ni rien acquérir, ni rien aliéner sans la permission du Roi ; si le Roi a droit d'obliger les Bénéficiers aux répara-

tions, & à satisfaire aux charges canoniques des Bénéfices; si le Pape ne peut ériger en France, ou diviser aucun titre sans le consentement du Roi; quoique cependant Fevret Traité de l'Abus, *Lib.* 2. *n.* 49. & Me. Charles Dumoulin *ad Reg. de infirm. Resign.* tiennent que le Roi puisse unir, ou diviser, sans le consentement du Pape, des Bénéfices de fondation Royale & qui n'ont point charge d'ames, ainsi qu'on en peut voir des exemples au Chapitre 50. n. 41. & 55. n. 10. des Preuves des Libertés Gallicanes.

Telle est l'étendue & telles sont les bornes de la Puissance Royale dans les choses ecclésiastiques. Les Ordonnances sont la cinquieme & derniere source du Droit Canonique. J'ai suivi, dans l'explication que je viens d'en faire, ce qui m'a paru plus conforme à nos principes, & aux exemples que l'Histoire nous fournit sur ce sujet. Je n'ai garde de proposer mes décisions comme des Regles

indubitables. Je les ſoumets très-reſpectueuſement, auſſi-bien que tout ce petit Ouvrage, au Jugement & à la Cenſure de l'Egliſe.

FIN.



DISSERTATION

SUR LE DROIT

DES SOUVERAINS,

TOUCHANT L'ADMINISTRATION de l'Egliſe.

L'EGLISE eſt conſidérée tout enſemble comme Corps politique, & comme Corps myſtique & ſacré. C'eſt un Corps politique par rapport à l'Etat: c'eſt un Corps myſtique par rélation à Jeſus-Chriſt.

Comme Corps politique, c'eſt une Aſſemblée de peuples unis par les mêmes Loix ſous un même Chef temporel. Comme Corps myſtique, c'eſt une Aſſemblée de Fideles unis par une même Foi ſous un Chef Spirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon ſa-

lut particulier. Le Pape en eſt le Chef ſpirituel, comme Vicaire de J. C.

Ainſi deux Puiſſances Souveraines ſont aſſociées au gouvernement de l'Egliſe. La temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel ; car l'Egliſe eſt dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Egliſe. La Spirituelle eſt la premiere dans l'ordre ſurnaturel *.

* Optatus Milevit. Lib. 3.

Les deux Puiſſances entreprennent ſouvent l'une ſur l'autre, parcequ'il eſt difficile de diſtinguer ce qui appartient purement à chacune en particulier.

Ceux qui ont travaillé ſur cette matiere y ont jetté de la confuſion, ſoit par complaiſance, ſoit en confondant le fait avec le Droit.

La confuſion dans les faits vient encore de ce qu'en négligeant la ſuite de l'Hiſtoire, on raſſemble dans un même lieu des choſes éloignées de pluſieurs ſiecles.

Pour examiner les faits, il faut commencer par ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet chez les Juifs, & ſous les Empereurs Romains, depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, qui eſt le temps où la Diſcipline Eccléſiaſtique a été

dans ſa grande vigueur, & voir enſuite ce qui s'eſt paſſé ſous les trois Races de nos Rois.

Dans la queſtion de Droit, il faut d'abord ſe former une idée de la conduite de l'Egliſe en général, & de la part que nos Rois y peuvent légitimement avoir; & diviſer enſuite toute cette matiere en quatre parties principales, dans leſquelles toute la Diſcipline de l'Egliſe eſt renfermée.

1°. De la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances temporelles & ſpirituelles.

2°. De l'autorité du Roi touchant l'adminiſtration de la Foi.

3°. De la même autorité dans la Diſcipline qui concerne le Culte Eccléſiaſtique.

4°. *Idem*, touchant les perſonnes Eccléſiaſtiques.

De ce qui concerne les faits.

Parmi les Juifs, les faits tirés de l'Ecriture Sainte ſont d'autant plus importans, que Dieu a toujours été parmi eux ſi jaloux de ſon autorité & de celle

de ses Prêtres, qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par entreprise de la Puissance séculiere, sans qu'au même instant la Justice Divine ait donné des marques de son désaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Le Souverain Sacerdoce a été souvent uni à la personne des Rois. Ainsi il faut prendre garde de ne pas prendre pour acte de Magistrature politique, ce qu'ils n'ont fait qu'en qualité de Sacrificateurs. Il ne faut point confondre ce que fit Moyse, qui avoit une mission particuliere de Dieu, ni ce que fit Aaron, qui est nommé par l'Ecriture Roi & Grand Prêtre tout ensemble.

M. de Marca, Lib. 2. c. 4. & 5.

Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu a voulu associer les Rois aux Prêtres, est celui, où promettant aux Israélites de leur donner un Roi, il ajoûte que le Roi est un exemple de la Loi sacrée. Ce temps étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme étoit le Grand Prêtre; & il est remarqué qu'aussitôt l'Esprit de Dieu entra en lui, & qu'il prophétisa comme les Prophetes; ce qui

Deut. 17. & 18.

Avant J. C. environ 1057. ans.

Rois 1. c. 10. 11. 12. & 13.

marque le privilege & la sainteté des Rois. Cependant Saül ayant sacrifié en l'absence de Samuel, il en fut puni.

David ordonna le transport de l'Arche, & en fit presque toute la cérémonie. Avant J. C. 1017.

Oza, ayant voulu soutenir l'Arche, fut puni de mort.

David étoit revêtu d'un Ephod de lin, qui étoit l'ornement du Grand Sacrificateur; mais l'étoffe étoit différente. Le Roi avoit tendu le Tabernacle : il donna la bénédiction au Peuple, il régla l'ordre & le ministere des Lévites. Rois 2. c. 6. Paral. 1. 17.

Salomon son fils déposa Abiathar de la Sacrificature, & ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur : il fit bâtir le Temple, il convoqua l'Assemblée, & indiqua le jour de la Dédicace : il fit sa priere au nom du Peuple, auquel il donna sa bénédiction; & il régla le Ministere des Prêtres.

Ses Successeurs firent de même.

Josaphat établit des Prêtres en Jerusalem pour connoître des causes des Ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étendue de leur Jurisdiction.

Joas ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des offrandes des passans de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

Paralip. 2. c. 24. Les Lévites portoient le tronc au Roi, & l'ouverture s'en faisoit en présence d'un des Officiers du Roi & du Grand Prêtre, &c.

Ezéchias fit ouvrir le Temple que l'impiété de ses peres avoit fermé : il commanda aux Prêtres de purifier le Sanctuaire, & leur fit renouveller le serment de leur Religion : il fit assembler les Tribus d'Ephraim & de Manassé pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut délibéré dans son Conseil.

2. Par. c. 34. Josias commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots le restant des offrandes, pour en faire des vases sacrés : & ce Pontife ayant trouvé les Livres deMoyse, il les envoya au Roi, qui en ayant entendu la lecture, déchira ses vêtemens, de douleur de voir que ses ancêtres en avoient si mal observé les préceptes. Il convoqua les Sacrificateurs, les Lévites & le peuple à Jerusalem, leur fit faire lecture des Livres sacrés; & étant assis sur

ſon Trône, il leur fit prêter ſerment de les obſerver &c. Sa mort fut ſuivie d'un déſordre univerſel dans l'Egliſe, par la fameuſe captivité des Juifs, & par leur tranſport à Babylone.

Après cela les Juifs furent longtemps ſans autres Rois que ceux de Perſe & de Syrie. Ces derniers donnerent la ſouveraine Sacrificature à leur gré, & tranſporterent à une même perſonne, en même temps, le pouvoir des choſes civiles & ſacrées.

Enfin cette double puiſſances ayant peu à peu repris de nouvelles forces, s'eſt conſervée pendant 700. ans.

Ariſtobule, fils d'Hircan, ſe déclara Roi & Souverain Sacrificateur tout enſemble. Ces deux titres ne laiſſerent pas d'être ſéparés ; mais on ne voit rien dans leur adminiſtration qui puiſſe être utile à notre ſujet.

Epoque des Empereurs Romains.

Dès que les Empereurs ont été Socrat.
Chrétiens, les choſes Eccléſiaſtiques L. 7. 11. Prooem.
ont dépendu d'eux, & les grands

Conciles ont été convoqués par leurs avis, & comme ils ont jugé à propos.

An de J.C.307. Du temps de Constantin, tout ce qui se passoit de considérable dans l'Eglise se faisoit par son ordre.

Eusèb. L. 6. c. 34. Eusèb. L. 10. c. 7. Des Evêques sectateurs de l'Hérésie de Donat ayant accusé Cecilien devant l'Empereur, ce Prince exerça quatre ou cinq actes de Souveraineté remarquables, 1°. il leur donna des Juges à qui il commanda de s'y trouver. 2°. Les Donatistes condamnés par le Pape ayant appellé à l'Empereur, Constantin indiqua un Concile à Arles pour juger l'appel. 3°. Deux ans après, les Donatistes ayant appellé de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'appel & confirma le jugement.

L'Hérésie d'Arius ayant suivi, Constantin convoqua le grand Concile de Nicée; & tous les Historiens conviennent que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs différends.

Socrat. c. 35. Dans la fausse accusation des Ariens contre Saint Athanase, l'Empereur convoqua le Concile de Tyr.

(Voyez ſa Lettre aux Evêques, &c.) Saint Athanaſe condamné ſe retira vers l'Empereur, qui écrivit aux Evêques de venir lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait : » A moi, dit- » il, à qui vous ne conteſtez point » la qualité de Miniſtre ſincere de » Dieu, &c.

Il conſacra par une Loi le Dimanche & les Fêtes des Martyrs au repos & à la priere. Il dit qu'un Evêque ne l'eſt que d'un Diocèſe, & qu'il l'étoit de tous.

Euſeb. de Vit. Conſt. c. 4. c 8.

Une autre fois, dans un feſtin que fit ce Prince à quelques Prélats, il leur dit : » Vous autres, vous êtes » Evêques au-dedans de l'Egliſe ; & » pour moi, Dieu m'en a établi Evê- » que au-dehors.

Il donna quantité de privileges aux Eccléſiaſtiques, & entr'autres il permit à quiconque voudroit choiſir des Evêques pour juger, au préjudice des Magiſtrats Séculiers, de le pouvoir faire librement ; ordonna que le jugement tiendroit comme ſi l'Empereur l'avoit ſigné & prononcé lui-même, & enjoignit à ſes Officiers d'y tenir la main. Ce qu'il confirma

L. 2. de Epiſc. & Cleric. c. Theod. Euſeb. de Vit. Conſt. c. 4. c 27. Leg 9. C. de Epiſc. Jud. Cod. Theod.

depuis, tant à l'égard des causes civiles, que des causes Eccléfiaftiques.

L'Empereur assembla un Concile à Smyrne contre l'Héréfie de Photin, lequel ayant été condamné eut recours à l'Empereur Conftance, qui délégua des principaux Officiers de fon Confeil pour en connoître conjointement avec les Evêques.

Socrat. L. 1. c. 20. Theod. L. 2. c. 28. Sozom. L. 4. c. 16.

Quelque temps après, Conftantin étant mort, fes enfans demeurerent dans la même poffeffion. Marcel aïant été condamné par la brigue des Ariens dans un Concile à Conftantinople, les Empereurs Conftant & Conftance ordonnerent la révifion du procès.

Ces Princes convoquerent un Concile à Nicée touchant l'Héréfie d'Aëtius : ils ordonnerent qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis, ils en députaffent vingt d'entr'eux pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté ; » afin, » dit l'Hiftorien, qu'ils viffent fi » leurs fentimens étoient conformes » aux faintes Ecritures. « Cela fut exécuté ; & l'Empereur condamna Aëtius.

Ce fut l'Officier de l'Empereur envoyé pour être present à la dispute, qui prescrivit aux Evêques l'ordre des questions qu'ils devoient décider.

L'Empereur avoit convoqué ce Concile & le *Licentia*.

Il n'y a rien de considérable à observer sous les Empereurs Julien qui apostasia, Jovien qui mourut aussitôt après son élection, Valentinien, & Valens qui fut Arien. An. de J. C. 364.

Gratien fit plusieurs Loix sur la Police de l'Eglise. Il fit rayer de ses titres la qualité de Souverain Pontife. Leg. 4. de Hæret. Cod. Theod. Sozom. L. 1. c. 1.

Valentinien, son second frere, mourut trop jeune pour se mêler de cette Police.

Théodose le Grand convoqua le Concile universel contre Macédonius, sur la Divinité du Saint Esprit. Il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans ses Etats. Il choisit Nectarius pour Evêque après Saint Gregoire : il décida de la Foi en faveur des Catholiques contre les Ariens : il défendit d'admettre au service de l'Eglise aucune femme qui n'eût eu des enfans, & qui n'eût passé

soixante ans: il ordonna de chasser de l'Eglise celles qui se faisoient couper les cheveux, & de déposer les Evêques qui les y recevoient.

Socrat. l. 5. c. 10. Sozom. l. 7. c. 16.

Arcadius, son fils, fit diverses Loix contre les Hérétiques & les Payens, pour défendre leurs Assemblées, pour arrêter la licence des Clercs & des Moines, qui enlevoient les condamnés au supplice.

S. Jean Chrysostome ayant été déposé par un Concile tenu dans un Fauxbourg de Calcedoine, Arcadius l'exila; puis l'ayant rappellé, Saint Chrysostome le pria de faire assembler un autre Concile.

Baron. an. 411. c. 3.

Ce fut par l'autorité d'Honorius I. que fut convoquée la fameuse Conférence d'Evêques en Afrique sur le Schisme & l'Héréfie des Donatistes, & ce fut Marcellin, Tribun de la Milice, qui fut envoyé pour y tenir la main, en prescrire la forme, entendre les contestations, & y prononcer au nom de l'Empereur.

Conc. Carth. 3. Dissert. 5.

Un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques, pour lui demander des Loix sur plusieurs chefs de la Discipline Ecclésiastique.

Le Pape Boniface le pria de faire une Loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fût désormais élu par brigue ; & Honorius lui répond, que si deux sont élus, pas un des deux ne demeurera Evêque. Socrat. L. 7.

Théodose, fils d'Arcadius, convoqua le grand Concile universel d'Ephese, qui est le troisieme Œcuménique, & y envoya un des principaux Officiers de sa Maison.

Quatre ou cinq ans après, il publia le Code intitulé de son nom, où il y a un Livre entier de Loix Ecclésiastiques, dont les titres sont, 1°. de la Foi, 2°. des Evêques, des Eglises, des Clercs, 3°. des Moines, &c. Lib. 16. Cod. Theod.

Valentinien III. regla aussi la Discipline Ecclésiastique. An. de J.C. 428.

Martian convoqua le Concile de Calcedoine : il y fut present avec l'Impératrice sa femme, & plusieurs des principaux personnages de son Conseil. Ils y réglerent diverses contestations, y prononcerent la déposition de l'Evêque Dioscore & de ses complices: ils y rétablirent la Métropole de Tyr, & exercerent divers actes de Jurisdiction. 453.

453. Léon écrivit aux Evêques d'Orient, & leur ordonna de lui envoyer leur confeſſion de Foi.

Majorien, ſon Collegue, fit une Loi par laquelle il défendit de donner le voile aux Religieuſes avant quarante ans.

Severe, Antonius, Léon le Jeune, & Anaſtaſe, ont peu regné, & ne ſe ſont mêlés de l'Egliſe que pour la troubler.

521. Juſtin envoya par Edit le Symbole de la Foi aux Egliſes, avec injonction de le recevoir, en ces termes : » Si quelqu'un défend une Foi con» traire, nous le déclarons anathê» me.

Juſtinien s'eſt mêlé de la Foi & de la Diſcipline Eccléſiaſtique : il a mis la main à tout, excepté à l'encenſoir: il a convoqué les Conciles généraux & particuliers, il a bâti des Temples, & ordonné du nombre de leurs Miniſtres : il a fait des Loix ſur l'établiſſement de la Foi, ſur la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques, ſur leurs biens, leurs privileges, leur Juriſdiction ; ſur l'uſage & la forme de l'Ordination des Prêtres, des Diacres

& autres Miniſtres; ſur leur dégradation, ou dépoſition ; ſur la véture, la profeſſion & la régularité des Moines : & il enjoignit aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Eccléſiaſtiques d'obſerver ces Loix, ſous peine, aux contrevenans, d'être dépoſés de l'Ordre de Prêtriſe.

Le Pape Vigile écrivit à Auxonne, qu'il ne lui pouvoit donner l'uſage du Pallium, ſans l'avis de l'Empereur : c'étoit pourtant un homme tout Eccléſiaſtique. Ep. 1. Vigil. in fin. Con. Aurel. 4. apud Sir.

Epoque de la premiere Race de nos Rois.

Ce qu'il y a de mieux éclairci dans les faits de la premiere Race de nos Rois eſt leur autorité dans l'adminiſtration des choſes Eccléſiaſtiques ; ſoit parceque Gregoire de Tours, leur principal Hiſtorien, étoit Evêque ; ſoit parceque de tous les Actes publics de ce temps-là il ne nous reſte preſque plus que des Conciles. On peut commencer par Clovis, qui le premier ſe fit Chrétien. Avite, Evêque de Vienne, lui écrivit : » Enfin, Greg. Turon.

» la Providence Divine nous a trouvé » un Arbitre pour décider nos diffé- » rends ; car le choix que vous faites » pour vous de notre Foi est un ju- » gement par lequel vous condam- » nez tous vos Peuples à la recevoir.

Saint Remi écrivant à des Evêques, & parlant de Clovis, l'appelle prédicateur & défenseur de la Foi ; & en un autre endroit il dit : » Vous » m'écrivez que ce qu'il m'a comman- » dé n'est pas canonique. . . . C'est le » Prélat du Royaume . . . . qui me » l'a commandé.

En 511. le Concile d'Orléans fut tenu par le commandement exprès du Roi. Son sixieme Canon porte, que nul séculier ne pourra être promu à l'Ordre de Cléricature que par le commandement du Roi, ou la permission du Juge ; ce qui a été pratiqué même dans la seconde Race.

An. de J.C. 533. Le deuxieme Concile d'Orléans a été convoqué au nom des quatre enfans de Clovis.

Greg. Turon. Hist. Théodebert & son fils en ont fait tenir deux en Auvergne.

Saint Gal, Evêque de Clermont, étant

étant décédé, le Roi fit consacrer Costin, quoique le Clergé en eût élû un autre. L.4. c 5. & seq.

Clodomir donna l'Evêché de Tours à Dinise.

Childebert, distingué par sa piété, assembla le 5me Concile d'Orléans. Il y fut décidé que l'Episcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, suivant le suffrage du Clergé & du peuple. Il est vrai que dans le troisieme Concile de Paris il fut dit que l'Evêque seroit élû sans le commandement du Roi; mais ce Canon ne fut jamais observé. Conc. Gall. t. 1. ad an. 557.

Ce Prince avoit non-seulement le choix des Evêques, mais il leur donnoit des Juges; & quand ils avoient manqué, le Pape s'adressoit à lui pour le prier de faire réparer leur faute. Le Pape Pelage en écrivit au Roi.

Dans une lettre du Pape à trois Evêques, il dit : » Puisque la Divi-
» ne Providence vous a trouvé di-
» gnes de l'Episcopat, & que vous
» avez pour vous la volonté du très-
» glorieux Childebert Roi de France,
» &c.

Pelage étant soupçonné d'hérésie, Boniface

VIII. envoya aussi sa profession de Foi à Philippe le Bel en 1294.

Childebert lui demanda sa profession de foi. Ce Pape dit : » Nous devons » confesser notre foi pour obéir aux » Rois, à qui nous sommes soumis » selon la doctrine de l'Ecriture.

Après la mort de Gontaire Evêque de Tours, Clotaire I. commanda au Clergé d'élire Catton.

Clotaire donna l'Evêché de Xaintes à Emery, & le fit consacrer d'autorité absolue, sans la participation du peuple, du Clergé & du Métropolitain.

Leon Métropolitain de Bordeaux assembla un Concile à Xaintes, dans lequel il fit déposer Emery pourvû par Clotaire, & fit élire Heraclius à sa place : ce dernier vint rendre compte de son élection à Charibert Roi de Paris, l'un des fils de Clotaire. Le Roi le fit mettre dans une charrette pleine d'épines, & l'envoya en exil avec ces paroles : » Penses-tu que » Clotaire soit si malheureux, qu'il » n'ait pas laissé d'enfans capables de » soutenir & de faire exécuter ses » volontés après sa mort ?

Le Roi envoya rétablir Emery dans son Evêché, condamna Leon

en mille écus damende qu'il lui fit payer, & les autres Evêques qui avoient assisté au Synode à d'autres amendes proportionnées.

Gregoire, de Tours, qui rapporte cette Histoire, blâme lui-même l'entreprise du Métropolitain. An. de J.C. 562.

Gontran Roi d'Orléans & de Bourgogne, convoqua plusieurs Conciles, & en fit passer tous les articles par un Edit. Pasquier 9. L. 3.

Les Evêques condamnés n'osoient se retirer vers le Pape que par la permission du Roi. Ceux d'Embrun & de Gap, ayant été condamnés dans les Conciles de Mâcon & de Valence, obtinrent la permission du Roi pour se pourvoir vers le Pape Jean III. de qui ils obtinrent leur absolution. Le Pape écrivit au Roi pour les faire rétablir dans leurs Evêchés. Le Roi le fit : mais n'étant pas devenus plus sages, le Roi convoqua 582. deux ans après un Concile à Châlons, où ils furent dégradés ; & le Roi les fit enfermer dans des Monasteres.

Quoique Sigebert Roi d'Austrasie ne vécût pas long-temps, nous voyons cependant des marques de son auto-

rité dans les lettres de Gregoire le Grand. Ce ſaint Pape, qui dépoſoit par toute la Chrétienté les Evêques promus par ſimonie, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en uſer ainſi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre. Il manda à Vigile Evêque d'Arles d'avertir le Roi d'abolir cette tache de ſon Etat ; & dans pluſieurs de ſes lettres au Roi, il l'exhorte d'ordonner la convocation d'un Concile, &c.

Greg. Turon. c. 15. hiſt. Après la Sentence du Concile de Poitiers ſur la ſédition arrivée dans le Monaſtere de Siles, les Evêques écrivirent au Roi ; & par leur lettre ils reconnoiſſent ne s'être aſſemblés, & n'avoir connu de cette affaire, que par ſa permiſſion & ſon commandement, & n'en avoir jugé que par ſon autorité : il ne s'agiſſoit cependant que d'une diſcipline Eccléſiaſtique.

590. Chilpéric convoqua à Paris un Concile où fut jugé le procès contre Prétextat Evêque, dans lequel Gregoire de Tours dit au Roi : » Sire, » ſi quelqu'un de nous paſſe les bor- » nes de la Juſtice, vous avez le

» pouvoir de le corriger : mais si vous
» les passez vous-mêmes, qui vous
» reprendra ? Nous vous parlons &
» nous vous écoutons quand il vous
» plaît : mais si vous ne voulez pas
» nous entendre, qui vous condam-
» nera, sinon celui qui s'est nommé
» lui-même la Justice ?

Dans ce temps les Evêques étoient promus par les Rois. Voici les termes de Gregoire de Tours : » Il fut ordonné & tonsuré Evêque par le Roi. Greg. Turon. c. 5. 6. & 30.

Clotaire II. fit assembler un Concile à Metz, où Gilles Evêque de Reims fut condamné comme criminel de leze-Majesté. Le Roi lui accorda la vie à la priere des Evêques. 615.

Il convoqua le cinquieme Concile de Paris sur la réformation de la Discipline de l'Eglise, dont il fit passer les articles par un Edit, où il changea & ajoûta plusieurs choses.

Dagobert donna l'Evêché de Cahors à un de ses Officiers nommé Didier. Il défendit de tenir un Concile sans son congé. 628. Preuves Lib. de l'Eg. Gal. t. 15. n. 10. & 11.

Clovis II. surnommé le fainéant, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons sur Saone, l'autre à Clichy. D. Guron. Bignon in Not. ad form.

Marcul. in propr. L. 4 1. c. 2. Les Formules du Moine Marculfe fournissent bien des autorités.

La ſixieme lettre du Roi au Métropolitain & la ſeptieme prouvent que le Roi étoit en poſſeſſion de choiſir l'Evêque, de commander au Métropolitain de le conſacrer, & que le droit du peuple n'étoit, à proprement parler, que celui d'uſer envers le Roi d'une très humble ſupplication.

Il eſt vrai que ſur la fin de cette premiere Race, depuis 660. les guerres causerent tant de confuſion & d'ignorance, qu'on ne ſavoit preſque plus ce que c'étoit que police Eccléſiaſtique.

On ne tint plus de Conciles ; ce qui fit que vers 722. le Pape Gregoire envoya l'Archevêque Boniface Légat en Allemagne, & enſuite en France, pour y rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique, & même le Chriſtianiſme : mais il faut obſerver, 1°. Que ce Légat obtint la permiſſion de Charles Martel. 2°. Que le Pape avoit limité ſon pouvoir en France au droit d'y prêcher, par ces mots : » Pour exer» cer nos fonctions & notre Vicariat » par la Prédication qui nous eſt en» jointe.

5. Epit. Greg. 3. ad Episc. ad an. 728.

Carloman & Pepin, Ducs & Princes des François sous Childeric III. convoquerent successivement chacun un Concile.

Le premier est celui de Liptines, ou Lestines. Carloman y présida en présence même du Légat. En voici les termes : » Au nom de notre Seigneur J. C. moi Carloman, Duc & » Prince des François, l'an de l'In- » carnation 742. le 11. des Calendes » de Mai, j'ai assemblé en un Con- » cile, par le conseil des serviteurs » de Dieu & Seigneurs de ma Cour, » les Evêques de mon Royaume avec » les Prêtres, pour me donner con- » seil sur la maniere en laquelle on » pourra rétablir la crainte & le Ser- » vice de Dieu, & la Religion Eccle- » siastique qui est tombée en ruine » dans ces derniers jours, & com- » ment le peuple Chrétien pourra » parvenir au salut de son ame, & » s'empêcher de périr par la trompe- » rie des faux Prêtres. «

Tous les Canons de ce Concile sont remarquables sur notre sujet : cependant le Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous

les Evêques qui y ont assisté.

L'autre Concile s'est tenu à Soissons, convoqué par Pepin, qui n'étoit encore que Duc des François. . . : Moi Pepin, &c. Sur la fin il est dit : » Celui qui contreviendra à ces De» crets, établis par 23. Evêques & » autres serviteurs de Dieu, du con» sentement du Prince Pepin, & des » Seigneurs François, sera jugé ou » par le Prince ou par les Evêques. « Et le Concile est signé, Pepin.

Epoque de la seconde Race de nos Rois.

L. 3. c. 5. 11. Pasquier, en parlant de la seconde Race, dit que sa jeunesse avoit été sous Pepin, sa virilité sous Charlemagne, & sa vieillesse sous Louis le Débonnaire ; car sa caducité commence sous Charles le Chauve, après lequel on ne voit rien de remarquable jusqu'à la troisieme lignée. Ainsi il ne faut s'arrêter qu'à ce qui s'est passé sous ces quatre Rois.

Sous Pepin le Bref, il ne se passa presque aucune année qu'il ne fît tenir un Parlement ou Concile dans son Palais, & presque toujours en sa

présence, où pour l'ordinaire on ne traitoit pas simplement de la Discipline Ecclesiastique, mais encore des principales affaires de l'Etat. Dans un Concile qui fut tenu à Vernon sur Seine il y a deux Canons : par l'un il est dit qu'il se tiendra deux Conciles par an, par-tout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en sa présence : par l'autre, que nulle Abbesse ne pourra sortir de son Monastere, si ce n'est que le Roi lui commande de venir vers lui ; auquel cas elle sera tenue d'obéir.

Can. 4. v. 2. Conc. Gal. ad an. 755.

Ce fut lui qui ordonna le premier que l'Eglise Gallicane quitteroit le chant dont elle usoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Eglise Romaine : mais cela ne fut exécuté que sous Charlemagne son fils. Cet Empereur fit tenir souvent de ces assemblées, appellées Parlemens ou Conciles : on en compte jusqu'à cinq en une seule année. Celui d'Arles finit par ces termes : » Voilà en abrégé » les choses que nous avons trouvées » dignes de notre correction, & de- » voir être présentées à l'Empereur, » pour le conjurer, s'il y manque

Arelat. Concil. an. 813. in Conc. Gall. to. 2.

» quelque chose, de le vouloir bien
» suppléer; s'il y trouve quelque cho-
5. Epit. Carol. Magn. ad Elop. » se de mauvais de le corriger par son
» jugement; & s'il y a quelque cho-
» se de raisonnable, de lui donner sa
» derniere perfection par son assis-
» tance.

Le plus considérable est celui tenu à Francfort en 744. touchant l'adoration des Images & l'hérésie d'Elipand & de Felix, qui soutenoient que J. C. n'étoit que le fils adopif de Dieu.

Il paroît que Charlemagne y présida; car dans les Canons il est dit:
Can. 4. 6. 7. 9. 10. &c. » *Notre Roi* très-pieux *a statué* avec
» le consentement du saint Synode:
ou bien, *il a été ordonné par le Roi notre Seigneur*, ou par le saint Synode.

Ibid. ad an. 813. Can. 51. Dans le Concile de Mayence, tenu quelques années après, il y a un Canon qui porte que les Reliques ne pourront point être transférées d'un lieu en un autre sans l'avis du Prince, ou sans la permission des Evêques ou d'un Concile. Ainsi l'autorité du Prince va de pair avec celle des Evêques ou d'un Concile, dans une chose qui

ſemble être toute Eccléſiaſtique.

Pour voir dans quel eſprit & avec quelle autorité ce Prince faiſoit tenir les Conciles, il faut voir la Préface de celui d'Aix la Chapelle de l'an 789. où il ſe qualifie de dévot défenſeur de la Sainte Egliſe : il y dit qu'il a envoyé les Capitulaires aux Evêques par ſes Députés, afin de changer ou de corriger avec eux, ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Il fit un Edit par lequel il enjoint à tous les Evêques de ſon Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite à peine d'être privés de l'honneur de l'Epiſcopat. Monachus Sangal.

Il fit une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchés & Monaſteres de ſes Etats, où il dit qu'il a été obligé de prendre le ſoin des Evêchés & des Monaſteres dont Dieu lui a donné le Gouvernement & la conduite. 5. Conſt. Carol. Magn. per Sing. Epiſc. & tam. in Concil. G. II. ad an. 788.

Dans le Recueil des Lettres écrites à ce grand Prince, il y en a une pour le ſupplier de vouloir bien, par le conſeil d'un Synode François, en-

ſuite d'un jeûne, établir une Fête en l'honneur de la Très Sainte Trinité, des Anges & de tous les Saints, & ordonner la célébration d'une Meſſe de S. Michel & de la Paſſion de Saint Pierre.

Hiſt. Franc. t. 2.8.437. L'idée de ſon adminiſtration eſt dans une Lettre d'Hincmar à quelques Evêques de France. Il y avoit dans la Maiſon de ce Prince deux Officiers qui avoient ſoin du Spirituel & du temporel; ſavoir, l'Apocriſiaire, ou Chapelain, ou Garde du Palais, pour le Spirituel; & le Comte du Palais pour le temporel.

Etant allé à Rome après la défaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'inveſtir tous les Archevêques & Evêques, ſans qu'ils puſſent être conſacrés qu'après qu'ils auroient reçu l'inveſtiture de lui.

Hincm. Rhem. Ep. ad quos. Ep. Franc. c. 29. Il a porté l'autorité Eccléſiaſtique à un ſi haut point, que non-ſeulement il régloit les affaires de l'Egliſe par leurs avis, mais même celles de l'Etat. C'étoient en partie des Prélats

qui composoient ce Conseil, ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un desquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre on délibéroit sur celles de l'année prochaine.

Il renouvella dans ses Etats la Loi 874.
de Constantin qui permet aux Séculiers de porter toutes leurs causes devant les Evêques, pour les juger sans appel, à la seule réquisition d'une des parties. Louïs le Débonnaire continua la tenue des mêmes Conciles, & fit aussi des Capitulaires.

Il convoqua deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où il est dit que c'étoit le Roi qui proposoit, qui avertissoit, & qui fit de belles remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite. Par un Edit il enjoi- 828. 5.
gnit aux Prélats de son Royaume de cap. Lab. n. 11. ad
tenir en même temps quatre Conciles an. 828.
en quatre différens endroits de son c. 1. & seq.
Empire. Par sa Lettre circulaire il leur prescrit les Loix de l'Assemblée, & les points qu'il vouloit y être traités. Au commencement de la même Lettre, il leur marque qu'il avoit cette année ordonné un jeûne général

dans tous ses Etats, par le conseil des Prêtres & de ses autres Conseillers.

L. 5. Hist. En conséquence de cet Edit, le sixieme Concile de Paris fut tenu, dont la préface est remarquable. Aymoine, son contemporain, dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la Discipline Ecclésiastique.

Il commença pourtant à se relâcher de la possession de ses prédécesseurs en un point. Les Rois de la premiere Race & les deux premiers de la seconde avoient conservé le pouvoir absolu dans le choix & dans la promotion des Evêques : il rétablit la liberté des élections en faveur du Clergé & du peuple. Il eut lieu de s'en repentir par la suite.

Charl. le Ch. an. 840. L. 3. c. 11. Pasquier dans ses Recherches dit que tous les Rois de cette Race qui succéderent à Louis le Débonnaire ne firent que radoter. On ne voit plus en effet que divisions & partialités, jusqu'au moment qu'ils furent déchus de leurs Etats.

Cependant Charles le Chauve eut de grands restes de l'autorité de ses prédécesseurs. Nous voyons plusieurs Conciles convoqués par son autorité:

nous avons une infinité de Capitulaires de ſon nom. Dans quelques-uns, faits à Toulouſe, il ordonne d'autorité Souveraine une infinité de points de Diſcipline Eccléſiaſtique, » par proviſion, dit-il, juſqu'a ce » qu'il y fût pourvu par un Synode.

Trois ans après, ayant fait aſſembler les Evêques pour lui donner leurs avis, ces Prélats lui préſenterent leurs cayers : il les examina en préſence de ſon Conſeil, où il ne fit entrer aucun Evêque, étant alors mécontent d'eux. Il choiſit & rejetta d'autorité abſolue tous les articles qu'il jugea a propos de retrancher & de retenir, quoiqu'il fût queſtion de Diſcipline Eccléſiaſtique.

Il ſe ſervit auſſi du droit & de la poſſeſſion de faire juger dans le Royaume les cauſes des Evêques de France qu'on accuſoit, nonobſtant les appels interjettés en Cour de Rome. Nous en avons deux exemples ; l'un dans la cauſe de Rothade, Evêque de Soiſſons, & l'autre dans celle de Hincmar. In Conc. Silvaneſt ad ann. 863. & in Conc. Suel. ut & Sirm.

Charles le Chauve ſouffrit que ſon autorité reçût de grandes atteintes. Ibid.

Voulant élever ſon oncle Evêque de Metz au-deſſus des autres, il conſentit qu'il fût nommé Légat en France, avec droit de convoquer les Conciles, d'y préſider, d'y juger,& d'y procéder contre les autres Evêques. Il préſida en cette qualité au Concile tenu à Thionville.

Nous trouvons pluſieurs autres échecs à l'autorité Royale, entr'autres dans l'affaire de Lothaire, Roi d'Auſtraſie, depuis appellée Lorraine du nom de ce Prince; quand il voulut répudier Thietberge ſa femme pour épouſer Valdrade ſa concubine.

Le plus conſidérable eſt ce qui ſe paſſa au Concile de Pontion, après que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur: car s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII. à qui il avoit obligation de ſon couronnement, fait au préjudice de ſes neveux, il ſemble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans ſon Royaume, peut-être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui. Pour cet effet, ayant convoqué un Concile National à Pontion, il y fit trouver Anſegiſe de Sens, que le Pape vouloit ériger en

Primat des Gaules & de la Germanie, & fit faire à la premiere séance l'ouverture des Lettres pour établir cette Primatie, où il y avoit un pouvoir de convoquer les Conciles & d'exercer les autres droits portés par les Bulles; & le Prince porta l'aveuglement de son zele jusqu'à combattre lui-même la résistance des Evêques qui ne purent souffrir cette nouveauté.

Depuis ce temps, quoique Louïs le Begue & Charles le Gros se soient encore mêlés de quelques points de la Discipline ; néanmoins les Papes ont commencé leur usurpation. Les Evêques se voyant abandonnés des Rois, qui déféroient trop au Pape, furent enfin obligés d'y avoir recours eux-mêmes.

Pasquier, L. 1. de ses Rech.

On ne voit rien sous les Regnes de Louïs le Begue, de Louïs & de Carloman ses enfans, de Charles le Gros, d'Eudes, de Robert, de Raoul, de Charles le Simple, de Rodolphe ou Raoul, de Louïs IV. dit d'Outremer, de Louïs V. & de Lothaire, sinon des Lettres-patentes de Charles le Gros, par lesquelles il donne à l'Eglise de Châlons le

droit d'élire ſon Evêque ; & une Lettre de Charles le Simple aux Evêques de ſon Royaume, par laquelle
893. il leur ordonne de dépoſer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege, & de conſacrer en ſa place un nommé Richaire.

Epoque de la troiſieme Race de nos Rois.

La troiſieme Race de nos Rois, qui a déja plus duré que les deux premieres enſemble, nous a conſervé des monumens infiniment plus amples. Il ſeroit trop long de les détailler tous. Il ſuffira, pour en donner une idée générale, de choiſir de temps en temps quelque exemple.

Depuis Hugues Capet juſqu'à Saint Louïs, nos Rois ne ſe ſont gueres mêlés de la Diſcipline Eccléſiaſtique. On trouve du temps de Robert fils de Hugues, que quelques Hérétiques ayant voulu ſemer une doctrine contraire à la Foi, il fit aſſembler un Concile à Orléans. Il interrogea lui-même ceux qui lui étoient ſuſpects ; & les ayant convaincus, il les condamna à être brûlés.

L'Abbé Suger ayant été élû sans la participation de Louis le Gros, ce Roi fit emprisonner ceux qui lui apportoient l'acte de son élection.

Les meubles des Evêques appartenoient au Roi. On trouve au Trésor des Chartres un privilege par lequel Louïs le Jeune, fils de Louïs le Gros, accorde à l'Evêque de Châlons & à ses Successeurs Evêques, que désormais les Officiers du Roi ne s'empareroient plus de leurs meubles; à l'exception de l'or & de l'argent, qu'il se réserve selon l'ancien usage.

Nous trouvons aussi dans les Antiquités de Paris un don, qu'il fait à des Religieuses, de la Régale sur l'Evêché de Paris. Dubreuil p. 1006.

En 1180. les nouvelles étant arrivées que Saladin s'étoit emparé de la Terre Sainte, Philippe-Auguste assembla un Concile, ou Parlement à Paris. On y résolut une Croisade, & l'on accorda au Roi la dixieme partie des revenus de cette année-là; ce qu'on appelle Dixme Saladine. Les Evêques d'Orléans & d'Auxerre voulurent se retirer de l'Armée, préten-

dant ne devoir y aller que quand le Roi y étoit en personne. Il les condamna à l'amende ; & faute de payement il confisqua leur temporel : ils s'en plaignirent à Innocent III. Le Pape ne voulut pas contrevenir aux Loix du Royaume : ils payerent l'amende.

Le Pape Luce III. voulut ériger en Métropole l'Evêché de Dol : le Roi l'empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de la Couronne.

La coûtume des Papes & des Evêques étoit de se faire obéir par la voie des excommunications.

1226. Saint Louis fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Juges de contraindre par saisies les excommuniés de se faire absoudre : mais Joinville remarque qu'un jour les Evêques dirent au Roi, qu'il laissoit perdre la Chrétienté ; que le Roi à ces mots, faisant un grand signe de croix, leur demanda comment cela étoit possible ? » Parceque, lui dirent-ils, » personne ne souhaite plus d'être » absous des excommunications : » commandez, s'il vous plaît, à vos

» Juges, que quand un homme ſera
» pour un an & jour excommunié,
» il ſoit contraint de ſe faire abſou-
» dre.

Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvû que les Juges trouvaſſent l'excommunication juſte. Les Evêques répondirent que ce n'étoit pas aux Laïques de connoître de la juſtice ou de l'injuſtice des excommunications. Saint Louïs leur repliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parcequ'il croiroit en cela faire lui-même une grande injuſtice : » Car, par exemple, leur
» dit-il, le Comte de Bretagne a
» plaidé ſept ans contre les Evêques
» de Bretagne qui l'avoient excom-
» munié, & a gagné ſa cauſe en
» Cour de Rome, où il a été abſous :
» ſi je l'euſſe contraint de ſe faire
» abſoudre dès la premiere année,
» n'eût-il pas fallu qu'il leur eût
» abandonné ce qu'on a jugé qu'ils
» lui demandoient injuſtement ?

En effet, l'Archevêque de Reims eut un procès contre les habitans de ſa Ville : à ce ſujet il les excommunia. Le Roi ordonna qu'il ſeroit tenu

Preuves des Lib. de l'Egl. Gal. L. 2. 36. in 3. ibid.

Dans Fontanon, iit. 9. B. I. de les absoudre en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juste par deux prudhommes par lui commis pour assister l'Archevêque, tant à l'information qu'au jugement.

Ce saint Roi fit revivre par sa Pragmatique Sanction* la plupart des libertés de l'Eglise Gallicane, éteintes sous ses prédécesseurs.

Sa réponse aux Envoyés de Gregoire IX. sur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Fréderic II. est remarquable: Math. Paris, Angl. » Par quelle entreprise téméraire, » leur dit-il, le Pape a-t-il prétendu du dépouiller de la dignité Impériale un si grand Prince? En tout cas » il ne le pourroit être que par un » Concile général, &c. J'enverrai » des personnes sages & avisées vers » Fréderic, pour s'enquérir des sentimens qu'il a sur la Foi.

Philippe III. son fils, dit le Hardi, ne fut pas si scrupuleux touchant le Royaume d'Arragon, que le

* Pragmatique vient de Pragmation, qui, en Espagne, signifie Ordonnance dans le Droit. *Pragmaticum* est une Loi ou un Edit de l'Empereur. *L.* 10. *Cod. de Sacro Sanctis Eccles.*

Pape lui offrit pour ſon fils, après l'avoir mis en interdit ſur Pierre d'Arragon qu'il avoit excommunié.

Mais la conſéquence de l'exemple penſa retomber ſur ſes ſucceſſeurs, par l'interdit de Boniface VIII. contre Philippe le Bel & contre tout le Royaume, au ſujet de la Tréve que ce Pape avoit prétendu lui preſcrire.

A la vérité Philippe s'en tira mieux que Pierre d'Arragon : il apprit aux Papes, par un exemple fameux, ces maximes importantes qui ſont la baſe & la pierre fondamentale de nos Libertés : qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poſer les armes dans leurs Etats les Rois n'ont de Supérieurs que Dieu ſeul ; que le temporel du Royaume ne releve que de lui & de leur épée ; & que, quand les Papes penſent abuſer du glaive ſpirituel & de la puiſſance Eccléſiaſtique, ils relevent eux-mêmes de l'Egliſe univerſelle & des Conciles Généraux ; & qu'en attendant, les Puiſſances humaines y peuvent pourvoir.

En effet, le Roi proteſta de nul- Pr. des

Lib. 1. 2. c. 7. n. 22. C. 19. n. 17. & seq. lité de toutes les Monitions & Censures du Pape, il en appella au futur Concile général : tous les ordres de son Royaume en firent autant.

Recherches de Pasquier, 4. c. 17. Les Communautés Ecclésiastiques prenoient des permissions du Roi quand elles vouloient acquérir des immeubles, de quelque peu de valeur qu'ils fussent ; *& dans les nécessités de l'Etat, le Roi faisoit des levées sur son Clergé sans la permission de la Cour de Rome.*

Continuateur de Nangis, sur 1332. Le Pape ayant avancé dans une Prédication, que les ames de ceux qui décédoient ne verroient Dieu que par essence, & ne seroient parfaitement heureuses qu'au jour de la Résurrection des corps ; il envoya deux Religieux en France pour prêcher cette doctrine. Philippe de Valois fit assembler à Vincennes toute la Faculté de Théologie, avec tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, en présence des Religieux : & tous ayant condamné cette proposition, le Roi en fit faire trois originaux, dont il en envoya un au Pape. Il le pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, qui savoient mieux,

mieux, lui dit-il, ce qu'il falloit touchant la Foi, que des Canonistes, & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu, ou peut-être point du tout de Théologie ; le suppliant de vouloir corriger ceux qui soutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.

Il réunit, par sa seule autorité, une Prébende de Notre-Dame de Poissy à l'Abbaye de Joyanval, l'une & l'autre de fondation Royale.

Un Archevêque de Bourges ayant osé publier dans ses Statuts Synodaux, que les Juges Séculiers ne pouvoient, sans encourir excommunication, juger civilement ou criminellement les Clercs ; il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles. V.

C'est particulierement sous Char- 1380.
les VI. qu'éclate l'autorité de nos Rois dans la Discipline Ecclésiastique. Le Vaisseau de l'Eglise étoit destitué de pilote : ce Prince en prit le gouvernement, ainsi que de son Royaume.

Le Schisme des Papes Urbain V. & Clement VII. fit que ce dernier, pour satisfaire trente six Cardinaux

Grande Chroniq. de France, 6. Octobre 1385.

dont il avoit besoin, leur accordoit toutes les graces expectatives. Pour y remédier, Charles VI. fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux de faire saisir tout le temporel des Cardinaux, &c. & de l'employer aux réparations des Eglises ; & de faire saisir les successions des Ecclésiastiques décédés, pour les faire délivrer à leurs héritiers.

Reg. du Parlement, in tit. ordinationes Antiq. f. 141.

Sur le Schisme de Pierre de la Lune, sous le nom de Bénédict ou Benoît XIII. & de Boniface Antipape, le Roi fit une seconde Ordonnance, par laquelle il déclara, de l'avis de son Eglise, des Princes, des Seigneurs & autres qu'il avoit assemblés, qu'il n'entendoit plus obéir au Pape, ni à l'Antipape, & fit défenses à tous ses sujets de les reconnoître en quelque façon que ce fût. Il ordonna que les bénéfices seront conférés, savoir, les Prélatures, dignités & autres bénéfices électifs, par la voie de l'élection, &c.

2. tom. des Preuves des Lib. c. 4. & 20.

Cette Ordonnance fut suivie de plusieurs autres : il y en eut une par laquelle le Roi défendit même les

pélerinages à Rome pendant le Schisme.

Boniface IX. décéda : mais le Schisme ne s'éteignit pas avec lui ; & la voie de la cession étant l'unique moyen d'y rémédier, le Roi ordonna qu'à faute de la faire dans un temps limité, il ne prêteroit l'obéissance à aucun des deux.

Ce fut alors que Benoît envoya en France cette étrange Bulle, portant excommunication contre le Roi & contre tous ceux qui approuveroient la cession. On sait comme la Bulle & ses porteurs furent traités. Hist. Carol. VI.

L'Eglise Gallicane fut administrée par les Prélats, sous l'autorité de Charles VI. qui fit défenses de se servir des Bulles de Pierre de la Lune ; & cette conduite fut approuvée par l'Université de Paris, par toute l'Eglise de France, & même par l'Eglise universelle, comme il paroît par un Decret du Concile de Pise. 1318.

Charles VII. fit un Edit où il défend de conférer des bénéfices à des étrangers. Dans la préface il dit qu'il le fait conformément aux Ordonnances. 1422.

Ce Prince étant dans l'Assemblée générale de l'Eglise Gallicane qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Bâle l'envoya prier que l'Assemblée reçût ses Decrets. Il fut avisé qu'ils seroient vûs & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque chose contraire aux mœurs du Royaume.

1. tom. des Pr. des Lib. c. 14. n. 1. En effet les Canons de ce Concile & ceux de celui de Constance n'y furent acceptés, en ce qui concerne la Discipline, que sous les modifications qui sont dans la Pragmatique Sanction, qui fut faite dans cette célebre assemblée.

Le Pape Eugene IV. fulmina des Censures contre le Concile de Bâle, & le Concile contre le Pape. Le Roi défendit de publier aucune de ces Monitions dans l'Eglise de France.

L'année suivante, il fut arrêté par une déclaration du Roi, que les Decrets de la Pragmatique Sanction n'auroient effet que du jour de la Pragmatique, c'est-à-dire, du jour que la France les auroit reçus.

1453. Au décès de l'Evêque de Langres, le Chapitre voulut procéder à l'élection suivant les formes de la Prag-

matique : le Pape leur envoya une Bulle portant défenſes de procéder à aucune élection, attendu qu'il avoit pourvû à l'Evêché : le Roi en eut avis, & en fit interjetter appel au futur Concile. Ces ſortes d'appels au futur Concile furent fort ordinaires depuis Charles VI. juſqu'à Louïs XII.

Sous le regne de Louïs XI. nous trouvons pluſieurs Ordonnances contre les graces expectatives & contre les exactions de la Cour de Rome.

Louïs XII. fit aſſembler l'Univerſité aux Mathurins ſur trois queſtions ; ſavoir, 1°. Si le Pape devoit aſſembler un Concile tous les dix ans, repréſentant l'Egliſe univerſelle, attendu le déſordre qui étoit notoire *tam in capite quàm in membris ?* Il fut répondu qu'oui.

2°. Si dans une néceſſité urgente, comme à préſent, ou lorſque dix ans ſeroient paſſés après le dernier Concile, le Pape ſommé d'en aſſembler un, négligeoit ou différoit de le faire ; ſavoir, ſi les Princes tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & autres membres de l'Egliſe, ſe pouvoient aſſembler d'eux-mêmes,

& s'ils feroient le ſaint Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, ſans être aſſemblés par le Pape ? Il fut répondu qu'ouï.

3°. Si en cas de néceſſité urgente, comme à préſent, & après dix ans paſſés, une grande & notable partie de la Chrétienté, comme le Royaume de France, ou le Roi, prioit, ſommoit le Pape & les autres parties de s'aſſembler pour pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe : ſi le Pape, ou les autres parties, ou quelques-unes d'elles, négligeoient ou refuſoient ; ſavoir, ſi ceux qui ſe trouveroient aſſemblés pourroient célébrer le Concile ſans les autres, & pourvoir à la néceſſité de l'Egliſe ? Il fut répondu qu'ouï.

Preuves des Lib. ch. 20. n. 28. & 29.

Ce Prince fit faire une Aſſemblée à Orléans, qui fut depuis transférée à Tours, où il y a pluſieurs réſolutions importantes ſur les droits des Rois contre les entrepriſes des Papes, & nommément contre Jules II. Il fit défenſes à ſes ſujets de ſe pourvoir en Cour de Rome, pour quelques affaires que ce pût être.

Ibid. n. 30.

Ce Pape fut ſuſpendu par le Con-

cile de Pise, qui avoit été transféré à Milan. Nous voyons un Edit du Roi qui approuve le Decret de la suspension, & qui enjoint de garder ceux du Concile, avec défense de se servir des Bulles de ce Pape.

On connoît le Concordat de Leon X. avec François I. Nonobstant l'échec que cette piece a donné à nos libertés, elle est pourtant un monument de l'autorité de nos Rois dans l'administration de l'Eglise; puisque les Papes ont reconnu par-là que nos Rois avoient droit de contracter sur cette matiere avec eux, & de se réserver la connoissance de l'exécution que le Roi a déléguée à ses sujets. 1515.

Il y a un Edit de ce Prince portant défenses aux Quêteurs de pardons étrangers, de les publier sans permission spéciale du Roi. Ibid. c. 25.

Voici les termes d'un autre : » Savoir faisons, qu'après avoir fait » voir dans notre Conseil privé certains articles de la détermination » & Censure doctrinale de la Faculté de Théologie, & qu'ils ont été » trouvés conformes à la doctrine, » &c. dont nous sommes conserva-

» teurs , protecteurs & exécuteurs ; » autant qu'à nous est avons au- » torisé & autorisons lesdits articles, » défendons à tous nos Sujets de » prêcher choses contraires.

Et dans un autre contre les Luthé- » riens, il est dit » que les Prélats & » les Officiaux feront le procès aux » Ecclésiastiques constitués dans les » Ordres sacrés, coupables de cette » hérésie ; & que les Juges Royaux » le feront à tous autres, soit Laï- » ques, soit Ecclésiastiques, pour la » punition desquels il ne sera pas né- » cessaire de les dégrader: même à l'é- » gard de ceux qui auront besoin de » dégradation, s'ils se trouvoient » chargés d'hérésies où il y eût un » grand blasphême mêlé, que les » Officiaux seront tenus de les en- » voyer aux Officiers Royaux, pour » être punis comme perturbateurs » du repos public.

1557. Henri II. modifiant cet Edit, permit aux Ecclésiastiques d'exécuter, sans permission du Juge Séculier, les Decrets de prise de corps qu'ils auroient décernés : mais il est dit qu'il le leur permet » par privilege, tant qu'il

„ qu'il lui plaira, & en ce crime ſeu-
„ lement." L'Arrêt d'enregiſtrement ajoûte : „ A la charge qu'ils ne pour-
„ ront prononcer aucune amende pé-
„ cuniaire.

Les Héréſies du ſiecle obligerent ce Prince de demander à Rome des Inquiſiteurs de la Foi ; & le Pape envoya le Bref de cette Commiſſion aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Châtillon. Le Roi leur permit de l'accepter ; mais à la charge que ceux qu'ils délégueroient prêteroient ſerment au Roi, & que pour le Jugement des appellations, dans les Villes où il y auroit Parlement, ils ſeroient tenus de choiſir juſqu'au nombre de dix perſonnes, dont il y en auroit ſix, pour le moins, Conſeillers des Cours ſouveraines, & que les condamnés ſeroient mis entre les mains des Officiers du Roi pour l'exécution de leurs Sentences.

Charles IX. fit l'Ordonnance d'Orléans, où il y a un chapitre entier, 1560.
compoſé de 29. articles, touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique. Les articles ont pour objet les Abbeſſes, les Prieurs,

l'âge des Prêtres, qu'il regle à trente ans ; les Professions des Religieuses, qu'il détermine à 20. & 25. ans, &c.

Lettres-Patentes du 10. Fevrier 1560. La même année il convoqua une Assemblée de l'Eglise Gallicane à Paris, pour aviser ce qui devroit être proposé au Concile général qui fut ensuite tenu à Trente.

Actes du Conc. de Trente, imprimés en 1607. Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi : mais les Députés de Sa Majesté formerent leur opposition au Concile ; & jusqu'à présent il n'a été reçu en France, pour ce qui concerne la Discipline, que sous des modifications portées par les Ordonnances de nos Rois.

1569. Le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, fut accusé de crime de Leze Majesté. Le Parlement lui fit son procès par contumace. L'Arrêt le prive de tous les honneurs & dignités qu'il tenoit du Roi, des fruits & de la possession de ses Bénéfices ; & pour le délit commun le renvoie à son Supérieur.

1571. Charles IX. fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatu-

res, les Appels comme d'abus, la Jurisdiction Ecclésiastique, les Religieux, les Prébendes Préceptoriales, les Portions congrues, l'Impression des Livres, les Collations des Bénéfices, la Résidence, les Libertés de l'Eglise, la Dégradation des Clercs condamnés, les Dîmes, l'Usurpation des Bénéfices, les Censures Ecclésiastiques.

Henri III. fit l'Edit de Blois, dont 1574.
le premier chapitre, qui contient 64. articles, concerne la police de l'Eglise, ainsi que l'Edit qu'il avoit donné trois ans auparavant sur les remontrances du Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun.

Henri IV. ordonna à ses Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit entré en France sans la permission du Roi, pour fulminer des Censures contre ceux qui lui obéissoient. Les Parlemens déclarerent les Bulles abusives, & firent défenses de les publier sous peine de crime de Leze-Majesté; déclarerent Grégoire XIV. se disant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat, ad-

hérant à la conjuration d'Espagne, & fauteur des Rébelles; défendirent à tous Banquiers de faire tenir aucunes lettres de banque ni argent à Rome; ordonnerent que le Nonce seroit pris au corps, & son procès fait & parfait.

Les défenses d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

Ce qui s'est passé depuis ce temps exige un Traité particulier, par bien des raisons.

En voilà cependant assez pour donner une idée de la part qu'a eue la troisieme race de nos Rois dans l'administration des choses ecclésiastiques.

Ce n'est point pour dissimuler la vérité qu'on a passé sous silence les exemples que les Ultramontains peuvent opposer aux nôtres. Notre objet n'est point de faire une Histoire, mais seulement de rapporter les faits qui établissent la part que nos Rois ont eue dans l'administration des choses ecclésiastiques.

Si l'on objecte qu'on ne peut pas juger là-dessus du Droit qu'ils y peuvent légitimement avoir, n'ayant en-

tendu qu'une des Parties ; on répondra que ce n'eſt pas ſur le fait que nous voulons établir le Droit, & que cette premiere partie n'eſt qu'une préparation & une introduction à la ſeconde, qui réciproquement ſervira d'explication & de dénouement aux difficultés de la premiere partie.



SECONDE PARTIE.

De la conduite de l'Eglise en général, & de son partage entre les Puissances temporelles.

QUoiqu'on ne doive décider que par les Loix & non par les exemples, cependant s'agissant d'un partage entre deux Puissances Souveraines, dont elles ne sont jamais bien convenues, il ne faut pas espérer de trouver tous leurs différends décidés par les Loix; d'autant moins que celles que nous avons sur ce sujet sont souvent contraires l'une à l'autre : car la Puissance spirituelle a fait ses décisions à son avantage, de même la temporelle les siennes.

Il ne faut donc pas s'arrêter entierement aux Loix. Il faut tâcher de tirer une Jurisprudence certaine de toutes les deux, en tempérant l'une par l'autre, & rapportant le tout à des principes généraux reçus par les deux parties

C'eſt un principe général, que l'Egliſe eſt un corps politique & myſtique tout enſemble. Comme corps myſtique, elle n'a point d'autre Chef que la Puiſſance ſpirituelle. Dans le VIe. Concile de Paris, il eſt dit que „ ſuivant la Doctrine & la Tradition des Peres, le Corps de la Sainte Egliſe a été principalement diviſé en deux perſonnes, la Sacrée & la Royale.

VIe. Concile de Paris, Can. 3.

Le Roi a droit dans la conduite de l'Egliſe comme Corps myſtique, non en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, de Gardien & de Défenſeur. La terreur de la Diſcipline eſt néceſſaire dans l'Egliſe.

Le Royaume céleſte tire ſouvent ſes avantages du terreſtre. Si ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la Foi & la Diſcipline de l'Egliſe, ils en ſont punis par la ſévérité des Loix que la puiſſance des Princes impoſe ſur la tête des ſuperbes; ce que l'humilité de l'Egliſe ne peut faire.

Le Droit du Roi ſur l'Egliſe comme Corps politique eſt plutôt ſur l'Egliſe & hors de l'Egliſe, que dans l'Egliſe: mais le Droit du Roi, com-

me Protecteur, eſt dans l'Egliſe même.

Le premier eſt un droit perpétuel, parceque le Droit de la Monarchie ne ſouffre point d'interruption dans le Corps politique. Au contraire, l'exercice du ſecond ne lui eſt accordé qu'en certaines occaſions.

Ce Droit de protection eſt différent de celui que le Roi a ſur l'Egliſe comme Corps politique. Cela eſt d'autant plus important à remarquer, que cette diſtinction bien conçue, on trouvera que la plûpart des difficultés de cette matiere ne proviennent que de la confuſion qu'on fait d'ordinaire de ces deux différens Droits, dont la ſeule diſtinction eſt capable de décider toutes les queſtions qui s'élevent à ce ſujet.

Les Droits du Roi dans l'Egliſe, comme Protecteur, s'entendent par le mot *Protecteur* : car, comme on donne des Tuteurs ou Curateurs aux Enfans dans les choſes qu'ils ne ſont pas capables de faire eux-mêmes, ainſi le Fils de Dieu a voulu que ſon Egliſe eût la ſimplicité, &, ſelon le monde, la foibleſſe des Enfans : il lui

a donné les Rois comme Tuteurs, pour la protéger & la ſecourir dans toutes les choſes où elle n'eſt pas capable de ſe défendre par ſes propres forces.

De-là il réſulte que le Roi a ſeul ſur l'Egliſe, comme Corps politique, le Droit de l'adminiſtration ſouveraine ; & quand il s'agit de l'Egliſe comme Corps myſtique, c'eſt-à-dire, ſeulement par rapport à la gloire de Dieu & au ſalut des Ames, le Roi n'a que le ſimple Droit de garde & de protection.

Cela étant, il eſt aiſé de voir les cas dans leſquels l'Egliſe a beſoin de protection, & ceux où elle n'en a pas beſoin ; à moins que l'intérêt de l'Egliſe ne ſe trouve tellement mêlé de ſpirituel & de temporel, qu'il fût impoſſible de les ſéparer, ou que tous les deux fuſſent oppoſés ; ce qui arrive quelquefois. Comment faire en ces occaſions, où deux Puiſſances ſouveraines, également jalouſes de leurs Droits, ne peuvent ſouffrir de compagnon ?

Outre ces difficultés, il y en a d'autres ſur les Droits qui appartiennent

aux Rois, comme Protecteurs du Corps myſtique.

Dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, où l'Egliſe encore au berceau avoit la foibleſſe & la ſimplicité des Enfans pour le temporel, quoique dans le ſpirituel ſa force & ſa ſageſſe fuſſent parfaites, on connoiſſoit aiſément les occaſions où elle avoit beſoin de la protection des Rois. Mais aujourd'hui qu'elle eſt parvenue, non à une plus grande puiſſance ſpirituelle, mais à une plus grande force temporelle, il arrive que ceux qui la gouvernent croient que non-ſeulement ils n'ont pas beſoin de la protection des Rois, mais que les Rois ſont ſous la leur, & que la Puiſſance ſpirituelle eſt la ſouveraine Diſpenſatrice des Royaumes mêmes.

D'un autre côté, il s'eſt trouvé des Princes ſi injuſtes, qu'encore bien que l'Egliſe ne fût plus ſous le joug du Paganiſme, & qu'elle pût par elle-même ſe défendre, ils auroient néanmoins voulu étouffer ſon autorité par la leur, & lui faire de leur Droit de protection une ſervitude.

Ces deux extrémités, également in-

justes, causent tous les désordres.

Voyons quels sont les Principes qui peuvent servir à la décision de ces difficultés.

Nous ne voyons que deux natures de différends à accommoder.

La premiere, à cause des Droits des Rois sur l'Eglise comme Corps politique. La seconde, à cause de leurs Droits de protection comme Corps mystique.

Ces différends naissent de ce que les intérêts, comme Corps politique & comme Corps mystique, sont mêlés. Cependant, ou ces intérêts tendent à une même fin, ou ils n'y tendent pas.

S'ils tendent à une même fin, leurs Loix doivent s'accorder, soit qu'elles agissent séparément, ou conjointement, chacune dans son ressort.

Si les objets sont opposés, voici comme Saint Augustin s'en explique. Ou il s'agit d'une chose de nécessité au salut, ou non. Tout ce qui n'est point de commandement divin & de foi, mais qui tend seulement à une grande perfection, n'est point de nécessité absolue au salut. Ce qui

eſt de commandement divin & de foi, eſt de néceſſité au ſalut; & en ce cas point d'intérêt, point de Loi de l'Etat qui puiſſe entrer en comparaiſon avec la néceſſité au ſalut, qui eſt l'unique néceſſité. Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit point de néceſſité té au ſalut, & qui ne tende qu'à une plus grande perfection; elle doit céder aux Loix & aux néceſſités de l'Etat, qui ſont d'exprès commandement & d'obligation. Donc les Loix du Prince qui ne ſont point contraires au commandement de Dieu, ſont préférables à celles qui ne tendent qu'à une plus grande perfection; à moins que les intérêts de l'Egliſe & de l'Etat ne fuſſent égaux: auquel cas ceux de l'Egliſe doivent l'emporter. Par exemple, il eſt de néceſſité de ſalut que l'Evangile ſoit annoncé: donc, s'il ſe pouvoit faire qu'il fût de l'intérêt de l'Etat qu'il ne fût point prêché, le Prince ne pourroit l'emporter légitimement. Mais il n'eſt pas de néceſſité de ſalut que l'Evangile ſoit prêché par un tel plutôt que par un autre, dans un tel lieu, à une telle heure. Cependant, s'il ſe peut faire que l'Etat ait un no-

table intérêt qu'un Prédicateur ne prêche pas, qu'il ne prêche pas dans un tel quartier de la Ville, parceque c'eſt le quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une rumeur; enfin, qu'il ne prêche pas à une telle heure, parcequ'il importe au public qu'il ne ſoit point diſtrait de ſon travail à cette heure; certainement le Roi a le pouvoir de régler le choix d'un Prédicateur, le lieu & le temps de la prédication.

Autre exemple. Il eſt de néceſſité au ſalut qu'il y ait des Prêtres. Ainſi, quand il ſeroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit faire légitimement. Mais il n'eſt pas de néceſſité qu'un tel ou un tel ſoit Prêtre : il peut être important à l'Etat qu'un tel ou un tel ne ſoit point Prêtre; par exemple, un Eſclave qui veut par là ſe ſouſtraire à ſon Maître, un Vaſſal à ſon Seigneur, un Débiteur à ſes Créanciers, ou même un Sujet au ſervice qu'il doit à ſon Maître. En pareil cas le Magiſtrat peut empêcher ce particulier de ſe faire Prêtre, ſuppoſé qu'il fût plus préjudiciable à l'E-

L. 4. Cod. de Epiſc. & Cleric. L. 12. Ibid. & extrà de Ordin. Serv. c. 82. quia domorum everſio talis offic.

tat qu'utile à l'Eglise, de le lui permettre.

La difficulté est de savoir qui sera Juge de cet intérêt, & à laquelle des deux Puissances le droit de décider en appartiendra. Si c'est au Prince, on le rendra maître de tous les intérêts de l'Eglise : si c'est à la Puissance spirituelle, on la rendra maîtresse du temporel des Monarchies ; parcequ'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise & du salut des hommes, pour faire tout ce qu'elle voudra établir.

C'est sous ce prétexte qu'au commencement de la troisieme Race de nos Rois les Papes se mirent, ou peu s'en fallut, en possession de disposer de tous les Royaumes de la Chrétienté. Quand Boniface VIII. enjoignit à Philippe le Bel de poser les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il disoit : „ il s'agit de la concorde „ entre les Princes Chrétiens ; il s'agit „ du précepte de la charité, le plus „ important de tout le Christianisme : „ qu'y a-t'il qui regarde plus le salut „ des ames, qu'une guerre juste ou „ injuste ? Il y va donc de l'intérêt de

„ l'Eglise. C'est au Pape, Chef de l'E-
„ glise, a juger de cet intérêt, & au
„ Roi de lui obéir avec soumission.

De nos jours la Cour de Rome a renouvellé sa chimérique prétention par la Légende de Grégoire VII. Nous n'en dirons pas davantage sur les conséquences. Cette matiere a été traitée d'une maniere qu'on n'y peut rien ajoûter.

Cependant quel tempérament prendre. Car il faut que quelqu'un décide : & n'y ayant point de Puissance au-dessus, il faut que ce soit ou l'une ou l'autre, ou toutes les deux ensemble. Toutes les deux ensemble, cela seroit à souhaiter : mais le moyen qu'elles s'accordent, quand leurs intérêts sont opposés! Or il faut dire que dans toutes les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'Eglise & l'Etat prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magistrat politique est le souverain arbitre de l'intérêt de l'Etat : c'est à lui à juger si l'intérêt de l'Etat est tel qu'il doive prévaloir ou céder aux besoins ou aux intérêts de l'Eglise. La raison est que, comme en tout ce qui est de Foi l'Etat est

ſubordonné à l'Egliſe, de même, en tout ce qui n'eſt point de Foi, l'Egliſe eſt ſubordonnée à l'Etat ; Dieu n'ayant établi que ces deux ſortes d'ordres, le naturel & le ſurnaturel, l'un pour les choſes humaines, & l'autre pour les divines. Hors la Foi, tout eſt naturel & humain : le membre doit obéir au Chef : l'Egliſe eſt un membre de l'Etat : donc, &c. Ne ſeroit-il pas contraire à la Juſtice de Dieu d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, s'il leur ôtoit la liberté d'ordonner les choſes néceſſaires à leurs commandemens ?

Quel déſordre, par exemple, ſi les Princes, pour la conſervation de leur Etat, étant obligés de prendre les armes, la Puiſſance ſpirituelle, ſous prétexte de l'intérêt que l'Egliſe prend à la Paix entre les peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre bas les armes, &, faute d'obéir, de fulminer des Cenſures.

Il eſt vrai que la Puiſſance ſpirituelle, reſponſable du ſalut des ames, doit s'oppoſer à tout ce qui pourroit être contraire à leur ſalut : mais il y

a deux manieres d'agir & de s'oppoſer ; l'une du Souverain, l'autre du Médiateur. Il y a des cas où l'Egliſe doit agir en Souveraine, & d'autres comme Médiatrice. En matiere de Foi, elle doit agir en Souveraine ; & hors de la Foi, comme Médiatrice. Il eſt vrai que les Rois peuvent commettre des abus : mais Dieu l'a prévû ; & c'eſt ce qui a donné lieu à Grégoire de Tours de dire : „ Sire, ſi „ nous manquons, vous nous jugez : „ ſi vous manquez, qui vous jugera, „ ſinon celui qui eſt la ſouveraine „ Juſtice ?

Yves de Chartres dit la même choſe dans une de ſes Lettres, à la fin de laquelle il dit : que ſi le Prince reçoit dans ſes bonnes graces ou à ſa table un Excommunié, les Prêtres ni le peuple ne feront point de difficulté de le recevoir à la converſation.

Cela paroît cependant injuſte ; parceque le Roi n'a pas la puiſſance d'abſoudre de l'excommunication : mais c'eſt que, dans un Etat Chrétien, on ne peut retrancher l'homme de la communion des fideles, ſans le retrancher de la ſociété civile : donc

c'eſt un de ces Actes mixtes où le Corps politique & le Corps myſtique ſont intéreſſés tout à la fois. Cette ſéparation par l'excommunication n'eſt pas une choſe de commandement néceſſaire au ſalut : elle n'eſt qu'un Acte de Diſcipline qui tend ſeulement à une plus grande perfection ; & il peut être de conſéquence à l'Etat que tel Excommunié ſoit admis à la participation de la ſociété civile. C'eſt pour cela que les Loix ont décidé, ſuivant nos principes, qu'en ce cas le Roi pouvoit communiquer avec un Excommunié, & par la communication le faire rentrer dans la communion de l'Egliſe; non pas qu'il le puiſſe impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cauſe légitime : mais il eſt Juge de l'importance & de la néceſſité de cette cauſe devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu ſeul.

Voyons quels ſont les principes ſur la conduite de l'Egliſe comme Corps myſtique, ſur laquelle le Roi n'a droit que comme Protecteur. Servons-nous pour cela des termes du Canon 3. du ſixieme Concile de Pa-

ris : *Les Princes du ſiecle tiennent quelquefois le premier rang dans l'Egliſe.* Quelquefois : mais quand ? Cela s'accorde-t-il avec ce que diſoit l'Empereur Conſtantin, qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Egliſe ?

Il faut obſerver qu'une choſe peut être appellée extérieure à l'égard de l'Egliſe, en trois manieres : 1°. Par rapport à l'intérieur, qu'on appelle Sanctuaire, dans lequel eſt renfermée la Doctrine des Myſteres ; en un mot, le Tréſor des choſes ſacrées. 2°. Par rapport au fond du Tribunal intérieur. 3°. Par rapport à l'Egliſe en général, priſe ſoit matériellement pour les Temples, ſoit myſtiquement pour l'aſſemblée des Fideles.

Au premier & ſecond ſens, le Prince n'a d'autorité que dans l'extérieur de l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'Oſias étant entré dans le Sanctuaire pour offrir les parfums, il en fut puni, de même qu'Oza pour avoir touché à l'Arche ; n'étant pas permis aux Laics de toucher aux choſes ſacrées, non plus que d'exercer l'Empire des Chefs dans l'intérieur des conſciences.

Mais c'eſt au dernier ſens que no-

tre Decret veut dire, qu'ils tiennent quelquefois le premier rang au-dedans de l'Eglise; ce qui arrive dans l'exercice du Droit de protection.

Notre Texte va plus loin. Il dit : *Le premier rang de la puissance qu'ils ont acquise :* d'où il faut conclure que ce Droit, quoique de devoir & d'obligation aux Rois, est pourtant un Droit de Souveraineté. Car qu'est-ce que la puissance qu'ils ont acquise, sinon l'autorité souveraine; en sorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur Droit de Garde & de Protecteur, ils le font immédiatement de toute puissance souveraine & humaine? Si une Puissance supérieure pouvoit résister, ils ne tiendroient pas le premier rang dans l'Eglise : car, comme dit la Loi, nous n'appellons premier que ce qui n'est précédé par aucun autre.

Mais y a-t'il donc deux Chefs dans l'Eglise comme Corps mystique? Non: l'Eglise mystique n'a qu'un corps, elle n'a qu'un Chef : mais outre ce Chef elle a un Protecteur; & la différence entre eux est, que le Chef a une Souveraineté pérpétuelle dans l'Eglise,

& que le Protecteur ne l'a que quelquefois. Le Chef la gouverne par des Loix qu'il prend immédiatement de Dieu, le Protecteur fait les siennes sur le modele du Chef. Le Chef commande pour se faire obéir, le Protecteur pour faire qu'on obéisse au Chef. Ce n'est pas son autorité propre ; ce n'est que celle de la Puissance spirituelle qu'il a en vûe : & c'est ce que dit notre Decret : *Afin de munir par cette puissance la Discipline Ecclésiastique.* Sur quoi il faut remarquer qu'il ne dit pas la Doctrine ; mais la *Discipline Ecclésiastique.* Pour entendre cela il faut savoir qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit, la Doctrine & la Discipline Ecclésiastique.

La Doctrine est la science des choses divines : c'est la boussole du vaisseau sacré, c'est le flambeau qui éclaire toute l'Eglise. Il y en a de deux sortes, d'écrite, & de non écrite : l'écrite consiste dans les Saintes Ecritures ; la non écrite dans la Tradition des Peres. L'une & l'autre sont d'institution divine : ainsi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils ne peuvent rien y ajoûter.

La Diſcipline eſt l'art de diſpenſer & d'adminiſtrer la Doctrine, & généralement toutes les choſes Eccléſiaſtiques : celle-ci eſt de l'invention humaine. Elle conſiſte aux Loix & aux Canons, par leſquels la prudence des hommes a pourvû aux néceſſités de l'Egliſe.

Notre Canon ne dit pas que les Princes puiſſent faire cette Diſcipline, comme d'inventer un culte, de nouvelles cérémonies, de nouvelles manieres de prier : cela n'appartient qu'à la Puiſſance ſpirituelle. Mais il dit qu'ils la peuvent *munir*; c'eſt-à-dire, que les Loix eſſentielles de la Diſcicipline Eccléſiaſtique étant faites, le Roi, comme Protecteur, peut ſuppléer ce qui manque. Il parle de la *Diſcipline*, parceque les Loix y peuvent ſuppléer, & non pas à la Doctrine, ſur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis ſuppléer, par les termes de notre Canon : *Les Puiſſances ne ſeroient point néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour y ſuppléer par la Doctrine.* Ces paroles éclairciſſent notre ſujet. Voila le partage entre le Chef & le Protecteur de l'E-

glife myftique bien expliqué. Le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur a la terreur de la Difcipline.

Il femble que le Canon ne donne en partage aux Prêtres que la Doctrine, & la Difcipline entiere aux Princes. Il n'en eft cependant pas ainfi, & il eft certain qu'ils ne partagent entre eux que ce qui eft de la Difcipline : donc il faut dire qu'il y a deux fortes de Difcipline, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Difcipline.

Quoique la Doctrine & la Difcipline eccléfiaftiques foient différentes, elles ont cependant ce rapport entre elles, que la Doctrine ne peut être adminiftrée que par le moyen de la Difcipline, & que la Difcipline ne peut agir fûrement qu'à la faveur de la Doctrine. La bouffole feroit inutile fans l'art de s'en fervir, & l'art eft inutile fans la bouffole : mais, comme en certaines rencontres ni la bouffole, ni l'art de s'en fervir, ne fuffiroient pas fans le fecours de quelque force plus puiffante ; ainfi, dans la conduite du vaiffeau de l'Eglife, il y a des occafions où l'art de fe fervir de la

Doctrine se trouve impuissant pour la gouverner, & où il faut avoir recours à des forces plus sensibles.

L'instrument & l'organe naturel de la Doctrine est la parole : & en effet, Jesus-Christ ne gouverne son Eglise que par la parole de la Doctrine. Delà vient que ce Concile appelle l'autorité des Prêtres dans la Discipline Ecclésiastique, la parole de la Doctrine, & que les Apôtres disent aux Actes, qu'ils sont passés au Ministere de la parole. Au contraire, on appelle terreur de Discipline celle qui appartient aux Rois, parcequ'elle ne leur appartient que pour intimider par leur puissance ceux qui n'obéissent pas à la parole. Voilà le partage des deux Puissances bien expliqué.

Toutes les parties de la Discipline qui dépendent de la Doctrine, & qui peuvent s'exécuter par la parole, appartiennent aux Prêtres.

Mais tout ce qui est indépendant de la Doctrine, ou qui étant dépendant ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, doit être suppléé par la terreur de la Discipline.

Il faut pourtant remarquer que

quand notre Texte dit : *ce que le Prêtre ne peut*, c'eſt-à-dire, *qu'il ne peut*, ſoit par un défaut de volonté, ſoit par défaut de puiſſance.

Le Protecteur de l'Egliſe ſupplée en quatre occaſions & en quatre manieres au défaut de la Puiſſance ſpirituelle. 1°. Si ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la Loi & la Diſcipline de l'Egliſe, ils en ſeront punis par la ſévérité des Loix. De-là tant d'exemples de la connoiſſance que les Empereurs ont priſe de la Foi, non pour la réformer, comme vouloit faire Clotaire : car cela ne lui appartenoit pas ; mais pour la défendre, & pour en punir les infracteurs. De-là vient qu'un Conſtantin, un Childebert ont demandé compte de leur foi, non-ſeulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes même, lorſqu'elle leur a été ſuſpecte. De-là nous avons vû un Charles VII. ſe ſouſtraire à l'obéiſſance d'un mauvais Pape. De-là tant de Loix pour la punition des Hérétiques, des mauvais Prêtres, & des Evêques. 2°. Si l'on n'a pas le reſpect qu'on doit avoir pour les ordres de l'Egliſe, le Prince les fortifie des

ſieus. De-là tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois ſur les déciſions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont ſouvent fait paſſer les déciſions des Conciles par l'autorité de leurs Edits. Ils ne prétendoient pas décider de la Foi : ce n'étoit que pour donner force & autorité à l'Egliſe dans la diſpenſation de la Doctrine. 3°. Ils veillent à la conſervation de la paix dans l'Egliſe, quand elle eſt brouillée. 4°. Si la Diſcipline eſt négligée, ils en empêchent le relâchement, comme dit notre Canon : ſoit que la Paix & la Diſcipline ſoient augmentées, ſoit qu'elles ſouffrent du relâchement, c'eſt au Prince d'en rendre compte.

De-la viennent les ſommations & les inſtances que nos Rois ont ſouvent faites, tantôt aux Evêques, tantôt aux Papes, d'aſſembler des Conciles, ou Provinciaux, ou Univerſels : de-là ceux qu'ils ont convoqués eux-mêmes, au refus des Eccléſiaſtiques : de-là tant de Loix, &c.

Voilà les quatre effets de la protection du Roi au-dedans de l'Egliſe. 1°. Il y punit ceux qui l'attaquent.

2°. Il y fait respecter ceux qui la méprisent. 3°. Il y maintient la paix. 4°. Il y empéche le relâchement de la Discipline.

L'Eglise est un navire que Dieu a commis à la conduite d'un Pilote pour présider à la navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la sûreté & à la défense du vaisseau. Quand tout est paisible dans le vaisseau, le Capitaine n'a rien à faire: mais s'il paroît des Adversaires au dehors, s'il survient quelque rumeur en dedans; que les Matelots ou le Pilote lui-même prévariquent, ou se relâchent de leur devoir; alors le Capitaine a la terreur de la Discipline en main pour remédier à tout: c'est à lui à défendre le vaisseau des ennemis du dehors; de faire au dedans qu'on obéisse au Pilote, que la paix & la Discipline y soient conservées; & d'empêcher enfin que ceux qui doivent agir, & le Pilote lui-même, ne se relâchent.



TROISIEME PARTIE.

De l'autorité du Roi touchant l'adminiſtration de la Foi.

L'Adminiſtration dans l'Egliſe eſt renfermée dans quatre choſes ; la Doctrine, le Culte, les Miniſtres, & les Biens de l'Egliſe.

La Doctrine nous apprend qu'il y a un Dieu, qui il eſt, & ce que nous lui devons.

Le Culte, par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enſeigne de notre devoir.

Les Miniſtres, par l'entremiſe deſquels nous ſommes inſtruits de la Doctrine, & nous exerçons ce qu'il y a de plus ſacré dans ce Culte.

Enfin, les Biens deſtinés à la nourriture des Miniſtres & des pauvres.

Si l'on conſidere la Doctrine de l'Egliſe en ſoi, elle eſt indépendante des Rois : mais l'exercice de ſon adminiſtration n'eſt autre choſe que la Foi. Elle conſiſte ou en Myſteres,

ou en Commandemens, qui dépendent d'une administration. Il n'est besoin que d'en instruire les peuples, & de faire qu'ils en soient bien persuadés.

Les Sacremens demandent, outre l'instruction & le respect, d'être corporellement administrés, pour communiquer la grace dont ils sont les signes : mais cette seconde administration concerne le Culte; ainsi on la renvoie au Chapitre qui y a rapport. Nous ne traiterons ici que de la Discipline, qui concerne l'instruction des peuples, & qui consiste en trois choses : 1°. A expliquer la Doctrine. 2°. A condamner les erreurs. 3°. A punir les contraventions.

Dans l'explication de la Doctrine, il y a bien des choses à distinguer : car ou elle s'explique dans les Chaires, ou dans les Livres. Il y a deux sortes de Chaires; celles des Eglises pour les Prédicateurs, & celles des Universités pour les Régens.

Les Prédicateurs doivent avoir une Mission, & les Régens leur instruction, leurs Livres, & leur approbation.

La premiere idée superficielle est

que cela ne regarde que le Corps myſtique. Cependant le Prince a droit ſur pluſieurs de ces choſes, non-ſeulement comme Protecteur, mais encore comme Magiſtrat politique.

La Miſſion des Prédicateurs eſt du for intérieur : mais, ſi la Puiſſance ſpirituelle n'a pas l'attention qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de Protecteur. De-là vient que Charlemagne enjoignit aux Evêques de prêcher dans leurs Cathédrales dans un certain temps, à peine d'être privés de leurs Evêchés. C'eſt de-là que dans les Capitulaires il preſcrit les matieres aux Prédicateurs. De-là nos Ordonnances défendent la Chaire aux condamnés ou ſuſpects d'Héréſie. Si la Miſſion eſt donnée à un ſéditieux, le Prince a droit de l'interdire comme Magiſtrat politique ; parceque, quoiqu'il ſoit néceſſaire au ſalut que la parole ſoit annoncée, il n'eſt pas de néceſſité que ce ſoit par un tel, ou un tel ; & il eſt important au bien de l'Etat que ce ne ſoit point par un ſéditieux.

De-là les Ordonnances qui défendent aux Prédicateurs, ſur peine de

la hart, de se servir de paroles scandaleuses, ou tendantes à émotion, &c.

Quant à l'impression des Livres qui concernent la Religion, il appartient à l'Eglise d'en approuver ou d'en censurer la Doctrine : mais le Prince a droit, comme Protecteur, d'en procurer l'approbation, ou la censure, si la Puissance spirituelle le néglige ; & en qualité de Magistrat politique, il a droit de les admettre, ou de les exclurre, selon qu'ils contiennent une Doctrine utile, ou pernicieuse au bien de l'Etat. De-là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles même ne peuvent être reçues en France qu'avec l'agrément du Prince. De-là tant d'Ordonnances touchant l'impression des Livres : de-là ces privileges de la Chancellerie : de-là Louis le Débonnaire enjoignit de traduire l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, pour être entendue du simple peuple ; ce qu'il faisoit en qualité de Protecteur, pour suppléer au défaut d'instruction que l'ignorance & la négligence des Prêtres deroboient à ses Sujets.

Outre l'explication de la Foi ; il la faut purger des erreurs : c'eſt à l'Egliſe a les décider, comme dépendantes de la parole de la Doctrine ; mais c'eſt aux Rois à procurer ce diſcernement & la condamnation des erreurs, quand l'Egliſe ne le fait pas ; non-ſeulement comme Protecteurs, mais comme Magiſtrats politiques ; à cauſe du ſcandale & du déſordre qui pourroient naître dans leurs Etats.

Tantôt ils ont fait examiner la Doctrine par les Prélats, ou par l'Univerſité : ils ont enſuite autoriſé leurs déciſions par les Edits & les Déclarations, ou en les faiſant homologuer par Arrêt du Parlement. Nous en avons vû de célebres exemples ſous Philippe de Valois, Louïs XII. & François I.

Tantôt ils ont envoyé les difficultés au Pape, au Jugement duquel ils ont obligé les Parties de s'en rapporter. Mais la meilleure & la plus ancienne voie eſt celle des Conciles, que les Rois ont provoqués ou même convoqués. Ce point important demande une diſcuſſion particuliere.

La tenue des Conciles eſt de la

Juriſdiction de l'Egliſe, principalement quand ils ſont convoqués ſur les doutes & les erreurs dans la Foi. S'agiſſant de l'interprétation des Saintes Ecritures, il n'appartient qu'au Légiſlateur d'interpréter la Loi. La Doctrine de la Foi eſt l'ouvrage de Dieu, elle ne peut être interprétée que par ſon Saint Eſprit. Ainſi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puiſſances temporelles à la déciſion des difficultés touchant la Circonciſion des Gentils, qui donnerent lieu au premier Concile : ils n'y appellerent que l'Eſprit de Dieu. Et ſi la même Charité regnoit encore aujourd'hui, il ne feroit pas beſoin d'y appeller un autre eſprit : mais les paſſions humaines ne l'écoutant plus, il faut avoir recours à des Puiſſances étrangeres.

Voila l'origine de l'autorité dont les Princes ont joui dans cette partie de la diſcipline. Nous avons vû dans les premiers ſiecles des Conciles tenus, convoqués, ſéparés par les Empereurs & les Rois : leurs Officiers y ont préſidé, décidé, prononcé ;

quoique tout cela fût en ſoi ſpirituel: mais ils ne s'en ſont mêlés que comme Protecteurs.

Par rapport aux Conciles, il faut diſtinguer trois temps; celui de leur convocation qui les précede; celui de leur tenue qui les accompagne, & celui de leur ſéparation qui les ſuit.

Dans le temps qui précede, il faut en faire la convocation : elle conſiſte en pluſieurs choſes, à réunir l'Aſſemblée, à choiſir les perſonnes, & à diſtinguer les temps & les lieux.

Dans le temps de la durée, il y a l'ordre, le rang, le jour des ſéances, le choix & la propoſition des matieres, le droit d'examiner, de prononcer & de décider.

Dans le temps qui ſuit les Déciſions, nous trouvons la néceſſité de publier les Conciles, d'en faire exécuter les Canons & les Jugemens.

Pour connoître le droit des Rois, on verra qu'il n'y a preſque pas une de ces cérémonies dont les Princes ne ſe ſoient mêlés. Les Conſtantins, les Théodoſes, nos Rois de la pre-

miere & ſeconde Race ont convoqué les Conciles, ont choiſi les temps, les lieux, & quelquefois les perſonnes.

Dans la tenue des Conciles, les Officiers des Empereurs régloient l'ordre, les rangs & les jours de ſéance. Nos Rois de la premiere & ſeconde Race ont preſcrit les queſtions & les matieres. Charlemagne diſputa ſur l'Héréſie dont il s'agiſſoit au Concile de Francfort. Carloman & Pepin préſenterent, prononcerent & déciderent aux Conciles de Liptines & de Soiſſons. Dans le Concile de Conſtantinople, Conſtantin condamna l'Héréſie d'Aëtius par l'avis de ſon Conſeil & de vingt Evêques. Théodoſe décida ſeul, pour ainſi dire, par inſpiration, la diſpute des Ariens & des Catholiques ſur un des plus importans articles de notre Foi. Léomarc ſépara le Concile de Séleucie, par l'ordre de l'Empereur. Ce ſont les Princes qui les font publier & exécuter dans leurs Etats. Il ne faut pourtant pas conclure que les Princes ſoient les maîtres des Conci-

les. Nous allons voir leurs droits légitimes, sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise ; & en distinguant les occasions, les temps & les lieux, nous en verrons les conséquences légitimes.

1°. A l'égard de la convocation des Conciles dans les premiers siecles ; l'autorité des Papes n'étant pas universellement établie, ils ont eu besoin des Princes, pour obliger les Evêques & les Prêtres à obéir. Baronius dit qu'il ne doute pas que les Empereurs ne communiquassent avec les Evêques, & qu'ils ne les assemblassent peut-être à leur sollicitation, quoique les Historiens ne le disent pas. La négligence, la malice & la prévarication des Prélats à se refuser aux nécessités de l'Eglise ont obligé les Princes d'y suppléer par la terreur de la Discipline. C'est ce que l'Université a décidé sous Louis XII. D'ailleurs la Loi politique défend les Assemblées dans un Etat sans la permission du Prince. Les Loix du Royaume ne souffrent pas que les Prélats en puissent sortir sans son congé. C'est pour

cela que le Roi, comme Souverain, est maître des temps & des lieux : si le Concile se tient dans ses Etats, ou dans un pays étranger, il peut récuser ceux qui lui sont incommodes, ou raisonnablement suspects. C'est par-là qu'il faut concilier les différens traits de l'Histoire de Constantin, de Théodose, & de Charlemagne, qui ont convoqué tant de Conciles ; & de Valentinien, qui répondit qu'il ne lui appartenoit pas de se mêler de ces choses. Ils ne doivent pas s'en mêler quand la nécessité de l'Eglise, ni de l'Etat ne le requierent pas. *Secùs, contrà.* Si dans le Concile les choses se passent avec justice, les Princes n'ont que le droit de présence pour en être témoins : mais quand il y a des brigues, &c. la terreur de la Discipline, &c.

Dans les Conciles, il s'agissoit quelquefois des biens & du temporel des Eglises ; des biens, de l'honneur & de la vie des personnes, comme dans ceux de Carthage & de Tyr, par rapport à Cécilien & à Athanase ; quelquefois des affaires des Séculiers

& des Laïcs : ces points appartiennent au Magiſtrat politique. Ainſi les deux Puiſſances ont pû préſider & ordonner chacune dans ſon reſſort.

Pour ce qui ſuit les Conciles, les Princes les peuvent ſéparer, comme Protecteurs de la Diſcipline Eccléſiaſtique, quand ils voient des partis formés contre le bien de l'Egliſe ; & comme Magiſtrats politiques, quand il s'y fait des négociations ſuſpectes à l'Etat. Ils les font publier, &c. tantôt comme Protecteurs, tantôt comme Monarques, pour rejetter ce qui eſt contraire aux intérêts de leurs Couronnes & de leurs Sujets. De-là le principe de nos Libertés, que les Conciles n'ont point force de Loi en France qu'ils n'aient été expreſſément acceptés par nos Rois ; ce qui s'entend de la Diſcipline : car ce qui eſt de la Foi n'a beſoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent, comme Rois & comme Protecteurs, caſſer & annuller tout ce qui s'eſt fait contre les Loix civiles & canoniques. C'eſt ce que fit Conſtantin au Concile de Tyr con-

tre Saint Athanase, & Théodose au Concile d'Ephese. Il faut cependant distinguer : si les Conciles ont été tenus dans leurs Etats, contre les dispositions des Loix, ils y ont une Jurisdiction souveraine : si c'est hors de leurs Etats, ils peuvent ou les refuser, ou en appeller à un autre Concile légitime, protester contre, ou faire déclarer abusif ce qui a été abusivement déterminé contre les Loix de leur Etat.

Enfin, ils peuvent, en faisant publier les Conciles, établir des peines contre les contrevenans, pour munir la parole de la doctrine par la terreur de la discipline.

Ils peuvent conserver les originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne soient détournés, ou altérés. Pasquier remarque que dans la premiere & seconde Race les Rois les conservoient dans les Archives de leurs Palais.

Ils doivent maintenir l'exécution des Loix Ecclésiastiques. Ainsi c'est à double titre que les Rois punissent les contrevenans à la Doctrine de

l'Eglise, & qu'ils condamnent les Hérétiques après que l'Eglise a condamné l'Hérésie.

Il faut distinguer les peines : les spirituelles, savoir, les Pénitences & les Excommunications. Elles sont du ressort de la Puissance spirituelle ; & le Roi n'y a inspection que comme Protecteur : cependant, comme Magistrat politique, il doit veiller à ce qu'on ne s'en serve point pour entreprendre indirectement sur le temporel de l'Etat, & troubler mal-à-propos la conscience des peuples, ni les Officiers dans l'exercice de leurs charges. De-là les Loix dans les Capitulaires, sur les pénitences publiques ; dans nos Ordonnances, pour empêcher le mauvais usage des Excommunications : de-là tant d'Arrêts qui ont déclaré plusieurs Excommunications abusives, ou qui, en attendant le Jugement de l'appel comme d'abus, ordonnent qu'il sera donné aux Appellans des absolutions à Cautele, c'est-à-dire, des absolutions provisoires.

Quant aux peines temporelles, il n'appartient

n'appartient qu'au Roi de les ordonner ; ſoit comme Protecteur, par la terreur de la diſcipline ; ſoit comme Magiſtrat politique ; le Roi ayant l'autorité ſur les corps & ſur les biens de ſes Sujets.

En qualité de Protecteur, il punit les Hérétiques, comme coupables d'une mauvaiſe Doctrine. De-là les Déclarations de François I. & d'Henri II. touchant les Héréſies de leur ſiecle.



QUATRIEME PARTIE.

De l'autorité du Roi dans la discipline qui concerne le Culte Eccléſiaſtique.

IL y a un Dieu : d'où naît la néceſſité d'un Culte. On ne peut connoître un Dieu ſans le ſervir & l'adorer ; & c'eſt en cela que conſiſte le Culte : l'un eſt intérieur, & l'autre eſt extérieur.

L'intérieur conſiſte à adorer Dieu par la Foi, l'Eſpérance & la Charité. Ce Culte qui ſe paſſe dans le fond de l'ame, & dans le for intérieur, la conduite entiere en appartient à la puiſſance divine.

Il faut obſerver que Dieu peut être honoré extérieurement en trois manieres ; par nos paroles, par nos actions, & par nos biens. Ainſi la Diſcipline du Culte extérieur conſiſte en trois ſortes de Cultes ; celui de la priere ou de la parole, celui des actions, & celui des choſes.

Nous regardons le culte de la priere, 1°. En elle-même. 2°. Par rapport à la maniere dont on doit prier. 3°. Par rapport aux personnes qui prient. 4°. Par rapport à la fin, au temps & aux lieux de la priere.

La priere en elle-même n'a rien que de spirituel : ainsi, y a-t-il quelque conseil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu, & à lui demander ses graces ? C'est du ressort de la puissance spirituelle, & de la parole de la Doctrine : les Prêtres ont dans leur partage le trésor des Sciences divines & sacrées.

Pourquoi y a-t-il parmi les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane un Chapitre entier où il paroît que, selon notre usage, le changement des prieres, savoir, des Bréviaires & des Missels, ne se peut faire sans la permission du Roi ? Est-ce une entreprise sur la Puissance spirituelle ? Nullement. C'est un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Eglise ; parceque, comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligés de maintenir la Discipline

quand elle eſt attaquée : or c'eſt l'attaquer que d'y vouloir innover : donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le Royaume, ſans leur ordre, ou leur permiſſion. Il eſt vrai qu'ils ne doivent pas la refuſer ſans raiſon : mais ils en ſont Juges ; & il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe leur en demander compte, comme dit le Canon du Concile de Paris : ſoit que la diſcipline de l'Egliſe ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſoufire du retranchement, Dieu en demandera raiſon aux Rois, à la garde & à la protection deſquels il l'a confiée.

Il en eſt de même de la maniere dont la priere doit être faite. Si c'eſt à genoux ou debout. Si c'eſt tête nue & en habit Eccléſiaſtique, &c. le Roi n'a droit que d'autoriſer ou de conſerver les Loix que l'Egliſe aura preſcrites.

Capit. Carol. Magn. L. 1. c. 8.

Quand Pepin & Charlemagne envoyerent à Rome des gens pour apprendre le chant Romain & l'apporter en France, ils l'ont fait en qualité de ſimples Protecteurs. C'eſt de l'Egliſe qu'ils empruntoient ce chant, pour le donner à l'Egliſe, pour pro-

cuter l'ordre & l'augmentation né-
cessaire à cette sorte de discipline,
conformément à nos principes. Mais,
s'il s'agissoit de la priere par rapport
aux personnes qui la doivent faire,
alors il faut distinguer. Est-ce de sa-
voir par qui Dieu sera le plus hono-
ré, par un Laïc, par un Clerc, par
un Diacre, ou par un Prêtre ? Alors
c'est à l'Eglise à décider, & au Prince
à faire exécuter sa décision; parce-
que cela dépend de la science des cho-
ses divines, & n'excede point la com-
pétence de la Doctrine. Mais si nous
considérons ces personnes par rapport
à l'intérêt de l'Etat, comme si ce sont
des Communautés, un Corps, & des
particuliers suspects; alors l'Etat peut
y être intéressé. De-là la maxime que
sans la permission expresse du Roi
on ne peut faire des Assemblées ex-
traordinaires, instituer des Commu-
nautés. Les Rois & leurs Parlemens
peuvent interdire les Prêtres scanda-
leux & séditieux de la célébration de
l'Office divin & des prieres publi-
ques, de crainte qu'ils n'excitent
quelque rumeur : nous en avons quan-
tité d'exemples.

Si on confidere la priere par rapport à sa fin ; ou elle est générale, ou elle est particuliere. La fin générale est la gloire de Dieu & le salut des ames. Or tout ce qui y tend concerne purement le Corps mystique. L'Eglise a seule la souveraine direction de ces sortes de prieres : elle n'appartient aux Rois que pour l'exécution.

La fin particuliere se rapporte aux prieres publiques pour les nécessités temporelles de l'Etat, pour rendre graces à Dieu de quelques avantages temporels, pour un Fondateur, pour un Haut-Justicier. Cette fin particuliere appartient au Roi & à ses Officiers, soit en vertu de la Magistrature, à cause des intérêts de l'Etat & des Droits honorifiques, qui sont des Droits temporels ; soit à cause de leur Droit de protection ; parceque tout cela ne tend qu'à l'entretenement & à l'accroissement du Culte divin, & des points où souvent la parole de la Doctrine ne peut pas pourvoir.

Car qui peut ordonner des prieres publiques, si ce n'est celui dont l'autorité est universelle ? C'est pour cela que les Rois envoient leurs Lettres

de Cachet aux Gouverneurs & aux Evêques, à l'exemple de ce qui s'observoit chez les Juifs. Les Rois étant oints les pourroient faire eux-mêmes, à l'exemple de David, d'Asa & de Josaphat. C'est de-là sans doute que, quoique les Laïcs ne puissent posséder des Bénéfices, les Rois sont Chanoines de plusieurs Eglises.

Il en est de même du temps & du lieu de la priere : le Roi y a ses Droits comme Protecteur. C'est à l'Eglise à déterminer les temps & les lieux les plus décens à l'égard de Dieu : mais s'il s'agit d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux intérêts des particuliers ou du public, comme d'instituer une nouvelle Fête, ou de choisir un lieu qui fasse cesser ou qui incommode le travail des peuples ; cela ne se peut faire que du consentement du Roi, à cause de l'intérêt de l'Etat. Ainsi Constantin fit des Loix pour l'observation du Dimanche & de quelques Fêtes des Martyrs. Dans le deuxieme Concile de Châlons-sur-Saone, les Evêques demanderent une Loi à Charlemagne pour renouveller la célébration du Dimanche.

Suivant nos Libertés, on ne peut bâtir en France ni Oratoire, ni Temple ſans le conſentement du Roi.

Au Culte de la parole ſuccede celui des actions. Il y en a de deux ſortes : l'un eſt d'inſtitution divine, l'autre d'inſtitution humaine.

D'inſtitution divine, tel que la célébration des ſacrifices, & l'adminiſtration des Sacremens. Cela appartient à l'Egliſe, & dépend de la ſcience des choſes divines.

Nous voyons pourtant dans les Capitulaires de Charlemagne, qu'il preſcrit tantôt la maniere de dire la Meſſe, tantôt les perſonnes qui ſerviront à l'Autel.

Juſtinien, à l'exemple de David & de Salomon, fit une Loi pour régler le nombre des Miniſtres de l'Autel.

Pour en connoître la raiſon, rappellons nos principes. Il n'eſt jamais permis aux Laïcs de toucher à l'Arche, ni de pénétrer dans le Sanctuaire : mais le Protecteur doit veiller à l'Arche, & à la porte, pour ainſi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le Culte, & obliger ceux qui le doivent faire à s'en acquitter ſelon les Loix

&

& les Canons, & pour empêcher qu'il ne se glisse du désordre & de la confusion. C'est ce qu'ont fait & doivent faire les Rois : ce n'est que pour faire exécuter les Sacrés Canons, que Charlemagne parle dans ses Capitulaires des Sacrifices, &c. & c'est pour cela qu'il cite les Conciles, &c.

L'administration des Sacremens comprend trois choses ; la dispensation des Sacremens ; le droit d'en prescrire les Loix, & celui de juger de la validité de ces Actes.

Dans la dispensation, il faut distinguer le pouvoir d'avec l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de dispenser les Sacremens dépend du for intérieur : c'est le pouvoir des Clefs que Dieu n'a donné qu'aux Prêtres, & non au Magistrat, qui ne peut ni donner, ni ôter ce pouvoir. Ainsi, quand Grégoire de Tours dit qu'un tel a été ordonné ou tonsuré Evêque par le Roi, c'est que le Roi a commandé aux Evêques, à qui le droit de conférer les Ordres & de sacrer les Evêques appartient.

Quand le Parlement a interdit les

Prêtres de leurs fonctions les plus sacrées, comme il fit à un Evêque de Saintes en 1482. il a ordonné que les Prêtres, à qui ce pouvoir appartient, dégraderoient le coupable ; ce qu'il a pû faire au nom du Roi en sa qualité de Protecteur ; & pour l'exécution a déclaré qu'il y avoit nullité dans la Promotion, & ce par la contravention aux formes Canoniques.

Les Loix concernant cette administration dépendent de la science des choses divines. Cependant on trouve bien des Loix des Empereurs & des Rois concernant la dispensation des Sacremens ; soit en général, pour qu'elle soit toûjours gratuite, commode, & toujours présente aux besoins des peuples ; soit en particulier, pour l'âge, la forme & les conditions, ou du Mariage, ou de quelques-uns des Ordres sacrés. Ce n'est point une usurpation : ce n'est que pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Discipline, parceque les Canons l'ont ordonné.

Il y a des Sacremens qui ne réquerent qu'une simple capacité spirituelle, c'est-à-dire, une simple dispo-

ſition intérieure à recevoir la grace ; comme le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction.

Le Prince ne fait de Loix à cet égard que comme Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui exigent encore une capacité extérieure, temporelle & civile ; tels que l'Ordre & le Mariage : & de ceux-ci le Roi eſt en droit de faire des Loix, en qualité de Magiſtrat politique.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contrat civil en étant la matiere néceſſaire, il dépend en cette partie de la Magiſtrature politique. Ainſi, en diſtinguant dans l'adminiſtration des Sacremens ce qui eſt du droit de protection d'avec ce qui eſt de Magiſtrature politique, le droit d'un chacun eſt facile à expliquer. Et attendu que celui qui fait la Loi, ſoit comme Protecteur, ſoit comme Magiſtrat politique, eſt Juge de l'exécution de la Loi, il s'enſuit que le Roi eſt Juge, &c. Sur quoi il faut diſtinguer le for intérieur dont le Prêtre ſeul eſt Juge, du for extérieur dont le Roi ſeul eſt Juge.

Après avoir parlé du Culte des actions d'inſtitution divine, parlons de celui qui eſt d'inſtitution humaine.

Il y en a de pluſieurs ſortes, parceque les hommes ont inventé pluſieurs ſortes d'actions pour marquer leur reſpect à Dieu. Choiſiſſons-en quelques exemples qui établiront les principes des autres ; le tranſport des Reliques, les Pélerinages, les Croiſades, les jeûnes. Le Roi a droit à la diſcipline de ces choſes, tantôt comme Protecteur, quelquefois comme Magiſtrat politique.

Le tranſport des Reliques ne ſe peut faire ſans l'aveu du Roi, ſuivant le Concile de Mayence. Les Pélerinages ſont des aſſemblées, &c. Les Croiſades ont trait au temporel. Voyez le Decret de Gratien.

David ordonne le tranſport de l'Arche. A 813. Can. 5. Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome.

Le deuxieme Concile de Châlons dit qu'il appartient au Roi de régler les Pélerinages, non pas pour décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu plutôt que dans un autre, ce qui eſt de la ſcience des choſes divines ; mais pour l'intérêt de l'Etat, à cauſe des aſſemblées illicites qui ſous ce prétexte peuvent ſe

faire dans le Royaume, & de l'occasion que ces voyages peuvent donner à ses Sujets de le quitter, ou d'entretenir commerce en des Royaumes suspects. C'est pour cela que Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome pendant la soustraction de l'obéissance.

Le Roi peut ordonner des jeûnes, à l'exemple de Josaphat & de Loüis le Débonnaire, & empêcher qu'on n'en introduise de nouveaux & d'excessifs, contraires à l'ancienne Discipline de l'Eglise, dont il est Protecteur.

Il ne reste qu'à dire un mot du Culte des choses, ainsi appellé, parceque ce n'est ni par nos paroles, ni proprement par nos actions que nous le rendons à Dieu ; mais par les choses que nous lui offrons.

Il est de deux especes : 1°. Des choses que nous offrons directement à Dieu, pour lui demeurer consacrées & être séquestrées de l'usage des hommes. 2°. De celles que nous donnons aux hommes en considération de Dieu ; mais pour l'usage des hommes. Les premieres sont, par exemple, les Temples, les Ornemens,

&c. Il les faut conſidérer avant & après, & dans leur conſécration : devant leur conſécration, comme temporelles & profanes, elles ne relevent que du Magiſtrat : ainſi on ne les peut conſacrer que de ſon conſentement, exprès ou tacite, ſelon l'importance. L'Etat eſt le premier propriétaire de tous les biens temporels, & la Loi porte qu'on ne peut rien vouer ni conſacrer ſans l'aveu du propriétaire. Mais, dira-t-on, tout eſt à Dieu avant que d'être à l'Etat ? Oui : mais Dieu a ſoumis les choſes temporelles aux Rois pour les néceſſités de l'Etat ; & il n'eſt pas permis de dérober pour donner à Dieu. C'eſt pour cela que Dieu s'adreſſa à David & à Salomon, & non au grand Sacrificateur, pour bâtir un Temple & l'enrichir. Mais à qui appartient-il de décider s'il eſt à propos de bâtir des Temples & de les enrichir ? Cela dépend de la ſcience des choſes divines : mais le choix des lieux dépend du Magiſtrat politique.

Quant à la Dédicace, Salomon dédia le Temple, & Aſa l'Autel qu'il fit élever : mais parmi les Chrétiens,

il entre dans ces actes des cérémonies qui dépendent du for intérieur, dont les Laics ne sont pas capables. Les Rois tiennent seulement la main à ce que les Canons soient exécutés.

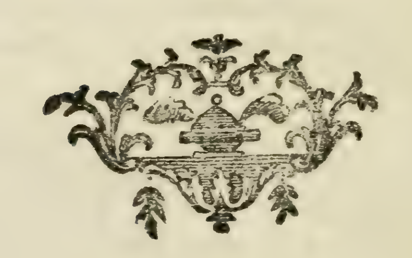
Après la Dédicace, la Consécration des choses saintes appartient à la puissance spirituelle; & les Rois ne s'en mêlent qu'en qualité de Protecteurs : d'où nos Rois & nos Parlemens sont obligés de faire des Reglemens touchant l'administration de l'Eglise, soit pour régler les rangs & les fonctions de leurs Ministres, à l'exemple de Salomon & de Justinien; soit pour veiller aux réparations, comme Joas & Josias; soit pour maintenir le respect & le culte (*a*). Conc. Carth. 3.

Le droit de franchise n'a duré dans nos Eglises qu'autant qu'il a plû à nos Rois.

(*a*) C'est ce qui a fait dire à d'Argentré, en son Conseil 5. que la propriété des Eglises n'appartient à personne, & qu'elles sont seulement en la protection du Roi. *Licèt sub Jurisdictione Domini in qua sitæ sunt Ecclesiæ, sivè templa remaneant; tamen ipsarum dominium & proprietas nullius est, suntque duntaxat sub protectione Regis, aut Principis supremi, Jure superioritatis.*

A l'égard des choſes que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu, mais pour l'uſage des hommes, comme ſont les dîmes, les prémices, les oblations & les aumônes : ces choſes ſont en partie eccléſiaſtiques : nous en parlerons dans la derniere Diſſertation.

Il faut ſeulement remarquer ſur les aumônes, que perſonne ne peut en France ni lever, ni faire des quêtes en vertu des Bulles de Pardons ou d'Indulgences, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Roi. Cette maxime fait un des points de nos libertés.



CINQUIEME PARTIE,

De l'autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

LEs Eccléſiaſtiques ſont ceux qui ſont conſacrés au Miniſtere de l'Egliſe par l'impoſition des mains. Le Concile de Nicée dit que les Diaconeſſes ſont cenſées Laïques, parcequ'elles ne reçoivent point l'impoſition des mains, quoique deſtinées au Miniſtere de l'Egliſe. Can. final.

Il y a deux ſortes d'Eccléſiaſtiques, les Séculiers & les Réguliers. Commençons par les premiers : ils ſont les plus anciens. On a déja dit que l'Egliſe étoit tout enſemble un Corps politique, & un Corps myſtique : par cette raiſon on doit conſidérer les Séculiers comme Citoyens, ou comme Eccléſiaſtiques. Comme Citoyens, ils ſont ſoumis au Magiſtrat politique. Quand Dieu ſoumit les douze Tribus à Saül, il y comprit celle des Prêtres. Saint Paul dit que

toute ame eſt ſoumiſe aux Puiſſances : il n'excepte perſonne. Il eſt cependant des devoirs dont les Eccléſiaſtiques ſont affranchis : mais ils tiennent leurs privileges du Magiſtrat politique ; car ils ſont nés Citoyens avant que d'être faits Eccléſiaſtiques. Le Fils de Dieu a dit, qu'il n'eſt point venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance aux Rois : au contraire, cette obéiſſance fait un des préceptes de l'Evangile ; & s'ils cherchent l'origine de leurs privileges, ils ne la trouveront que dans les Loix de Conſtantin, &c. C'eſt pour cela que Saint Louïs dit qu'il les confirme dans les privileges à eux accordés par lui & ſes Prédéceſſeurs.

Les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis au Roi, non-ſeulement comme Eccléſiaſtiques, mais encore à cauſe de ſon droit de protection.

Pour examiner leurs privileges, il faut établir que les droits des Rois ſur leurs perſonnes ſont au nombre de trois ; à leur donner des Loix, à leur impoſer des tributs, & à les juger.

Les privileges des Eccléſiaſtiques s'étendent auſſi à trois ; à les diſpen-

ſer de certaines Loix, à les affranchir des Charges publiques, & à les exempter de la Juriſdiction Royale & Séculiere.

Aucune Puiſſance ne peut les diſpenſer des Loix auxquelles ſont ſoumis les autres Citoyens, mais bien de quelques-unes en particulier : par exemple de la contrainte par corps, &c. Et cette ſujétion aux Loix eſt ſi indubitable, que pour fonder un appel comme d'abus il ne faut que prouver une contravention aux Ordonnances.

Ils ſont ſujets aux impoſitions : mais il faut diſtinguer les réelles & les perſonnelles. Paſſons les réelles, dont nous parlerons dans la ſixieme Partie. Ainſi nous allons traiter des perſonnelles, comme tailles, ſubſides, tutelles, ſervice à la guerre & autres ſemblables.

En général, les Rois, à cauſe de l'excellence & de la nobleſſe de leurs fonctions, leur ont accordé avec raiſon des immunités : mais c'eſt une grace dont la ſource eſt uniquement dans les Loix Civiles. Un Pape, parlant du tribut que Jeſus-Chriſt paya

pour soi & pour Saint Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poisson, pour montrer que les Ecclésiastiques ne doivent de tribut aux Princes, que des biens extérieurs qu'ils acquierent.

La réponse est, qu'il ne s'agissoit point d'un tribut réel : Jesus-Christ ne possédoit point d'héritages temporels. Ainsi, ne s'agissant que d'un tribut personnel, il enseigne par-là que tous les Sujets indistinctement le doivent à leur Roi en reconnoissance de leur sujétion.

Ces tributs ne sont pas dûs aux Rois seulement pour la possession des biens ; mais aussi pour le Gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables devant Dieu. Ils le sont des Prêtres comme des autres ; & par conséquent Jesus-Christ ni les Apôtres n'en dispensent point les Prêtres.

Si on allegue les Constitutions des Papes, on répondra que les Papes n'ont point d'autorité sur le temporel des Rois (*a*). Combien d'exemples

(*a*) Voir la Déclaration du Clergé de France, sur la puissance Ecclésiastique, du 19. Mars 1682. à la fin de cette Dissertation.

de levées ſur le Clergé, ſans la participation des Papes ! Et combien de procédures contre les Eccléſiaſtiques dès le temps de Philippe le Bel, pour avoir oſé révoquer en doute cette autorité !

Quant aux tutelles & curatelles, il eſt vrai que Saint Paul dit, qu'il eſt indécent à celui qui s'eſt enrôlé dans la milice de Dieu, de s'embarraſſer d'occupations ſéculieres ; mais il n'a pas prétendu par-là diſpenſer un bon Eccléſiaſtique des devoirs d'un bon Citoyen envers l'Etat. Il lui défend de s'en mêler par un eſprit du monde, d'orgueil & d'intérêt ; mais non quand il s'agit de le faire dans un eſprit de ſoumiſſion à la Loi : c'eſt ce qui eſt formellement décidé dans le Concile de Calcédoine. II. Timoth. c. 2. ℣. 4.

Ils ne ſont pas entierement dégagés par leur profeſſion de ſervir de leurs perſonnes dans les guerres. Il eſt vrai que leurs armes naturelles ſont la priere, comme Moyſe ſur la Montagne. Il peut cependant ſe trouver des néceſſités preſſantes où le devoir envers le Prince les engage à le ſuivre dans ſes armées, & quelque- Can. 24

fois même d'y combattre. La Loi des Visigots y oblige les Laïcs & les Ecclésiastiques. Il est vrai que nos Ordonnances défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le sang :
C. 9. c'est pourquoi les Capitulaires de
2. c. 28. Charlemagne portent qu'il n'y en ira qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens. Mais dans un Concile les Evêques de France ont reconnu être obligés d'as-
Conc. sister le Roi dans ses guerres, & n'en
Palatii habitum être dispensés que par grace. Un Evê-
an. 845. que d'Orléans & un d'Auxerre furent condamnés en l'amende, pour avoir manqué à ce devoir. Nous trouvons des commandemens de Philippe
Can. 19. le Bel à tous les Ecclésiastiques de se
Can. 35. 48. &c. trouver en armes dans la guerre de
& 46. id. Flandres en 1304.

in Glos. Non-seulement ils sont sujets aux
Euseb. Charges personnelles de l'Etat, mais
L. 4. c. 27. de aussi à la Jurisdiction Royale. Un
Vita particulier de Constantinople deman-
Const. doit à Justinien comme une grace & un privilege, que les causes civiles & ecclésiastiques fussent renvoyées aux Archevêques avant que de les traduire devant le Magistrat. Donc il en

étoit autrement de Droit commun. Les Ordonnances retranchent aux Clercs, qui ne ſont pas au moins Soudiacres, le droit de plaider devant le Juge d'Egliſe. Donc le Roi eſt maître de ce privilege, puiſqu'il l'étend & le reſtraint comme il lui plaît. Auſſi l'appellons-nous le privilege clérical.

Quant aux cauſes criminelles, Jeſus-Chriſt s'en eſt rendu lui-même juſticiable. Les Eccléſiaſtiques ont-ils plus de privilege que le Fils de Dieu? Auſſi les Empereurs ont jugé Cécilien, Felix, Athanaſe, &c. Tantôt ils leur donnoient des Juges Eccléſiaſtiques, comme dans la cauſe de Cécilien; tantôt leurs propres Officiers, comme dans celle de Félix: tantôt ils mandoient les Juges, comme dans celle de Saint Athanaſe, condamné par le Concile de Tyr: tantôt enfin ils recevoient les appellations des Juges Eccléſiaſtiques & des Conciles, comme dans l'appel des Donatiſtes, &c.

A la vérité, nos Rois ne ſont pas allés ſi loin. Paſſons les exemples, pour nous attacher aux principes.

Il faut diſtinguer la nature des crimes. Ou les Eccléſiaſtiques ont manqué à leur devoir Eccléſiaſtique, ou à celui de Citoyen : ou bien le délit eſt purement Eccléſiaſtique : ou purement politique, ou tous les deux enſemble. S'il eſt purement Eccléſiaſtique, comme ſimonie, ou héréſie ſans ſcandale, la punition en appartient à l'Egliſe ſeule. C'eſt comme un pere qui punit ſon enfant, un maître ſon domeſtique, pour faute de ſon état, &c. Et ſi les Rois s'en ſont quelquefois mêlés, ce n'eſt qu'en qualité de Protecteurs. Si le délit eſt purement politique, la connoiſſance en appartient toute entiere au Magiſtrat politique ; ſi ce n'eſt pour la dégradation des coupables. S'il s'agit d'un crime mixte, l'Egliſe & le Magiſtrat en doivent connoître. Les Ordonnances (*a*) portent que l'Official jugera le délit commun, & le Juge Royal le délit privilégié. Il faut obſerver cependant que c'eſt par abus que l'on nomme délit privilégié celui dont connoiſſent les Juges Royaux :

(*a*) Voyez l'Ordonnance de Melun de 1580.

car celui dont connoiſſent les Officiaux n'eſt que par un privilege à eux accordé par nos Rois, contre le droit commun (*a*): il devroit plutôt être nommé privilégié, & l'autre délit commun.

Le for extérieur appartient au Roi ſeul; & tout for, autre que celui des conſciences, eſt extérieur. Mais, outre la dépendance des Eccléſiaſtiques comme Citoyens, ils ſont encore dépendans comme Eccléſiaſtiques. Le Roi, comme Protecteur, doit veiller à l'exécution des Canons. Si la parole de la Doctrine eſt impuiſſante ou négligée, la terreur de la diſcipline vient au ſecours, & le Roi y oblige par ſaiſie du temporel, par des peines pécuniaires, par la ſuſpenſion, & même par la privation de leur Miniſtere. Le Magiſtrat politi-

(*a*) C'eſt une conceſſion des Princes en faveur de l'Egliſe, dont il y a des traces dans quelques Loix Romaines du Code Theod. & du Code Juſtinien: mais l'uſage n'en a été bien établi que par la Conſtit. de Frédéric qui eſt dans le Livre des Fiefs De-là la diſtinction du délit commun dont les Juges d'Egliſe connoiſſoient ſeuls, & du cas privilégié dont connoiſſoit le Juge Laïc.

que peut aussi faire des Reglemens à ce sujet.

Outre les distinctions de Citoyens & d'Ecclésiastiques, il faut encore les regarder comme promus simplement aux Ordres, ou à quelque Dignité, Office, &c.

Anciennement ces deux choses ne se distinguoient pas : car l'Eglise primitive ne permettoit pas qu'un Séculier fût ordonné, qu'il ne fût en même temps attaché à une certaine Eglise, & qu'il n'y fût chargé de quelque administration. Mais, quand les administrations ont été jointes à de grands revenus sous le titre de bénéfices, on a séparé l'ordination de son titre légitime & canonique, pour y subroger un étranger, pour ainsi dire, bâtard, & que nos Ordonnances appellent *Sacerdots*.

Le véritable titre de Prêtre est aujourd'hui séparé du Sacerdoce. Nous considérons les Ministres de l'Eglise ou comme promus aux Ordres, ou comme revêtus de Bénéfices. Dans le premier cas, le Roi a son droit de protection, &c. Et comme revêtus de Bénéfices, étant mêlés de spirituel &

de temporel, le Magiſtrat y partage l'autorité avec le Protecteur. De-là les Ordonnances ſur les préventions, les réſignations, les permutations & autres devoirs des Bénéfices : de-là les Loix ſur les dévoluts & la privation des Bénéfices : de-là les fameuſes Ordonnances par leſquelles Charles VI. pourvut à l'adminiſtration de ſon Royaume, pendant la ſouſtraction de ſon obéiſſance.

Il faut encore diſtinguer les Bénéfices d'avec les Prélatures. Le Roi a intérêt d'empêcher que les premiers ne ſoient conférés à des étrangers, à cauſe du temporel qui y eſt annexé : mais dans les Prélatures, comme il y a Juriſdiction & une autorité importante, il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne ſoient conférées ni à des étrangers, ni à des factieux, ni à des ennemis du Roi & de ſa Couronne. De-là le droit du Roi de nommer aux Evêchés, aux Abbayes & aux Prélatures de ſon Royaume, & celui de ſerment de fidélité des Prélats.

Quant au droit de nomination, c'eſt faire tort à nos Rois d'en rapporter l'établiſſement au Concordat.

L'Empereur Théodose, entre-autres, choisit d'autorité absolue Nectarius pour Evêque de Constantinople. Nos Rois de la premiere Race jouïssoient à cet égard des droits dont ils jouïssent à présent. Il est vrai que le Clergé & le Peuple avoient leur suffrage aux élections des Evêques, les Moines à celle des Abbés : mais il étoit subordonné à la volonté du Roi. Il leur mandoit souvent d'élire, & le plus souvent il nommoit la personne qu'il vouloit être élue : témoin l'Archidiacre Caulus. Et si Clotaire I. leur laissoit quelquefois la liberté de l'élection, il avoit droit d'approuver ou de refuser l'élu.

Ce n'est pas des Fiefs que provient le serment de fidélité des Prélats : car ils ne le doivent pas moins quand ils ne possédent point de Fiefs.

N'est il pas juste qu'ils prêtent serment par rapport à leur administration ? Ce serment les astraint tellement au Roi, qu'ils ne peuvent sortir du Royaume, ni prêter secours au Pape sans la permission du Roi. Dans le second Concile d'Aix la-Chapelle, il est dit que si un Evêque, ou quel-

qu'un du ſecond Ordre, viole le ſerment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être dépoſé.

De ce Concile il réſulte que le Roi a droit au choix des Bénéficiers de ſon Royaume, comme Magiſtrat politique, & à leur dégradation & dépoſition.

La dégradation dépouille le Clerc du caractere Clérical; non pas de celui que l'impoſition des mains imprime juſques dans l'ame (car celui-là ne peut jamais s'effacer) mais d'un caractere d'honneur & de Dignité attaché au Sacerdoce: elle le chaſſe du rang qu'il a dans la Hiérarchie de la milice de l'Egliſe.

La dépoſition ne va pas ſi loin: elle le prive ſeulement de la fonction du Miniſtere dont il eſt dépoſé. Si cette dépoſition eſt pour un temps, on l'appelle ſuſpenſion: ſi c'eſt pour toujours, on l'appelle dépoſition.

Sur cela deux difficultés: 1°. Si les Rois peuvent faire des Ordonnances ſur la dégradation, la dépoſition & la ſuſpenſion. 2. S'ils peuvent actuellement dépoſer, dégrader & ſuſpendre.

Sur la premiere, il faut distinguer leur qualité de Protecteur de celle de Magistrat politique.

En qualité de Protecteurs, ils peuvent faire toutes sortes de Loix, mais seulement en exécutant ou en confirmant les sacrés Canons : c'est-à-dire, qu'ils établissent des peines dans les cas où l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu. De-là la Loi d'Honorius sur l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention, conformément aux Conciles, qui déclarent nulles les promotions ambitieuses & simoniaques : de-là la Novelle sixieme de Justinien (*a*).

Le Roi, comme Magistrat politique, a son droit. Ou il s'agit de faire une Loi qui mette seulement un obstacle irritant, selon les Jurisconsultes, à une promotion qui n'est pas encore faite ; ou il s'agit d'en faire une qui casse & annulle une promotion déja faite. Dans le premier cas d'un obstacle irritant, le Magistrat peut faire cette Loi, parceque tout Bénéfice est mêlé d'administration

(*a*) Tit. 6. *De Episcopi ordinandi moribus, vita, honestate & fortuna.*

temporelle. De-là les Edits des Insinuations, &c. Mais dans le second cas d'une promotion déja faite, cela passe le pouvoir du Magistrat politique : il ne peut plus l'annuller sans l'autorité de l'Eglise, à cause du mélange d'administration spirituelle, qui ne peut être ôtée ni donnée que par la Puissance spirituelle.

Voilà ce qui regarde la premiere question sur la dégradation, &c. Passons à la seconde : elle consiste à savoir si le Roi peut actuellement dégrader, déposer & suspendre. Ce sont les mêmes principes dans les deux questions. Pourquoi donc Charibert déposa-t-il l'Evêque de Saintes ? Distinguons le Bénéficier légitimement promu de celui qui l'a été illégitimement & contre les formes. Dans le premier cas, le Roi ne peut jamais le déposer, ni comme Protecteur, ni comme Magistrat politique : il peut seulement, comme Protecteur, prêter sa puissance à l'Eglise. C'est dans ce sens que les Rois & leurs Parlemens ont souvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnés, & qu'ils

ont déclaré ſuſpendus les Bénéficiers, ou privés de leurs Bénéfices. Mais quand un Bénéficier a été pourvû contre les formes, le Roi peut le dépoſer; ſoit comme Magiſtrat politique, parceque l'exécution des Loix lui appartient; ſoit comme Protecteur, pour l'exécution des Loix Canoniques.

Ce n'eſt pas dépoſſéder, c'eſt empêcher l'injuſte poſſeſſion d'un uſurpateur. De-là les Parlemens connoiſſent, par appel comme d'abus, de la validité ou invalidité des proviſions obtenues en Cour de Rome, ſoit de Bénéfices ſimples, ſoit d'Evêchés ou d'Archevêchés.

Voyons préſentement quelle eſt l'autorité du Roi ſur les Eccléſiaſtiques Réguliers.

Ils ne ſont point Citoyens, ils ſont morts au monde, ils ne poſſedent rien da s l'Etat, ils ne jouïſſent d'aucuns Droits civils, ils ne font point tête dans la République. Du temps des Papes Sirice & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni compris dans la Hiérarchie de l'Egliſe. Mais leurs familles étant incorpo-

rées

rées dans l'Etat, nous envisageons non les particuliers, mais leurs Communautés, comme membres politiques ; & les particuliers étant admis aujourd'hui aux Ordres sacrés, souvent même aux Bénéfices, nous les considérons comme autant d'Ecclésiastiques.

En ces deux qualités, il y a quatre choses principales dans lesquelles ils sont sujets au Roi, tant comme Magistrat politique, que comme Protecteur.

1°. Leur établissement. C'est une maxime en France que nulle Communauté Religieuse ne peut s'établir, ni construire de Monasteres, sans la permission expresse du Roi, par deux raisons. D'abord, selon les Loix politiques, il ne peut se former de Corps, de Communauté, ni de College dans un Etat sans la permission du Magistrat politique, par mille raisons. Seroit-il juste qu'un nouveau Corps vînt s'associer à celui de l'Etat sans l'agrément du Chef ? Cela répugne aux Loix même naturelles. Enfin tout nouvel établissement de Religieux est une nouveauté dans la Dis-

cipline de l'Eglise. On détruiroit le devoir de Protecteur, si on disoit que ce n'est pas à lui à examiner si cela est utile ou non à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a donné son sentiment. Le Concile de Paris dit, que si ceux qui sont dans l'Eglise, que Dieu a confiée à la puissance du Roi, agissent contre la Discipline, &c. il en rendra compte à Dieu. Il faut donc qu'il en prenne connoissance, &c. Aussi nos Rois en sont en possession.

Preuves des Lib. de l'Eg. Gallic. t. 2. c. 38.

Le second point dans lequel les Religieux sont sujets à l'autorité du Prince est la discipline des mœurs. Il y a deux sortes de mœurs Ecclésiastiques : les unes ne concernent que le salut de l'ame & la gloire de Dieu : les autres concernent le corps & la tranquillité de l'Etat.

Le Roi ne connoît des premieres que comme Protecteur, pour faire que les Supérieurs soient obéis, & qu'eux-mêmes s'acquittent de leur devoir ; car il répondroit du relâchement (*a*). A l'égard des mœurs poli-

(*a*) *Nov. 6, Justin. cap.* 3.

tiques, qui peuvent produire du ſcandale, & troubler le repos public, le Roi a droit de punir lui-même, ou d'en remettre le ſoin aux Supérieurs.

Le troiſieme point concerne les privileges des Religieux, qu'il faut diſtinguer en trois eſpeces. Les uns concernent l'Egliſe, les autres l'Etat. Il y en a qui concernent l'un & l'autre. Les premiers, qui concernent l'Egliſe, comme l'exemption des dîmes & de la Juriſdiction Epiſcopale, ne dépendent du Roi que comme Protecteur. Il peut maintenir ceux légitimement accordés, & empêcher que les Papes, par un relâchement de la Diſcipline, n'en accordent de contraires aux Canons & préjudiciables à ſon Egliſe.

Les privileges qui concernent l'Etat, comme les immunités des ſubſides, &c. que le Roi accorde aux Communautés Religieuſes, dépendent du Roi ſeul. Nous parlons des Communautés, parceque les Religieux en particulier ſont exempts, étant morts au monde par leur profeſſion. Ils ne ſont plus conſidérés comme Citoyens, mais comme faiſant partie d'une Communauté politique.

Les privileges qui concernent l'Eglise & l'Etat tout ensemble, comme les permissions de tenir des Colleges, la connoissance en appartient au Roi, tant comme Magistrat politique, que comme Protecteur, l'Etat & l'Eglise y étant ensemble interessés.

Le quatrieme point dans lequel les Religieux dépendent de l'autorité du Roi concerne l'établissement & l'exécution de leurs Statuts. Dans l'établissement des Statuts, le Roi comme Magistrat a droit d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux intérêts de son Etat ; & comme Protecteur, qu'il n'y ait rien de contraire à la Discipline ecclésiastique.

Pour ce qui est de l'exécution, il n'en connoît que comme Protecteur : c'est en cette qualité qu'il connoît de la réformation des Monasteres ; qu'il délegue des Commissaires ; qu'il fait des Reglemens à cet effet ; qu'il juge dans les Parlemens de l'appel comme d'abus de l'exécution des dispenses des vœux, des translations d'un Ordre dans un autre, des permissions que le Pape donne à des Religieux de succéder, de tester, & de tout ce qui est contraire à leurs vœux.

SIXIEME PARTIE.

De l'autorité du Roi touchant l'administration des biens de l'Eglise.

LES deux qualités de Magistrat politique & de Protecteur sont les deux sources de l'autorité du Roi dans la Discipline qui concerne la Foi, le Culte & les Personnes Ecclésiastiques. Mais, outre ces deux sources, il y en a deux autres subordonnées, qui dans l'administration des biens ecclésiastiques forment les liens & l'obligation d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de Féodalité & de Fondation. Le premier est subordonné à la qualité de Magistrat politique, & le second à celle de Protecteur.

Le premier, parcequ'il comprend éminemment cette Seigneurie directe & souveraine de toutes les Terres du Royaume. Il y a cependant quelque différence, en ce que le Roi ne por-

tant ſon autorité ſur les biens de l'Egliſe, qu'au beſoin de l'Etat, il peut, comme Seigneur de Fief, les employer à ſon utilité particuliere. Le ſecond eſt le titre de Fondation, ajoûté à la qualité de Protecteur, parcequ'il donne au Roi un droit plus particulier ſur les biens des Egliſes qu'il a fondées. C'eſt ce qu'on ſe propoſe d'expliquer dans cette Diſſertation, qui eſt la plus importante.

Il faut d'abord diſtinguer les biens eccléſiaſtiques, des biens des Eccléſiaſtiques. Les biens des Eccléſiaſtiques ſont poſſédés par eux comme Citoyens : ainſi nulle différence à cet égard avec les autres Citoyens. Les biens eccléſiaſtiques appartiennent plutôt à l'Egliſe qu'aux Bénéficiers, qui n'en ont que la ſimple joüiſſance.

Cette partie de la Diſcipline ſe peut réduire à quatre points ; leur acquiſition, leur adminiſtration, leur conſervation, & leur aliénation.

Dans l'acquiſition on regarde 1°. la qualité de la choſe, 2°. la maniere de l'acquérir, 3°. la capacité de l'acquéreur. L'acquiſition conſiſte en droits corporels, ſoit meubles ou im-

meubles, ou en droits incorporels. La maniere d'acquérir est civile, ou naturelle. La civile consiste en Contrats, ou autres Actes qui produisent une action. La naturelle consiste en voie de fait, à prendre & à recevoir ce qu'on nous donne.

La capacité est de même civile, ou naturelle. La capacité civile est nécessaire pour acquérir par les voies civiles, comme par succession, testament, &c. Tout le monde ne l'a pas; par exemple, les Esclaves chez les Romains, & les Religieux parmi nous. La capacité naturelle est celle d'acquérir par les voies naturelles.

Dans les trois premiers siecles de l'Eglise, elle ne possédoit aucun héritage. Les premiers Chrétiens vendoient leurs fonds, en apportoient le prix aux pieds des Apôtres: il étoit remis aux Diacres, qui en avoient la dispensation.

Le Pape Melchiade dit que les premiers Chrétiens convertissoient leurs fonds en deniers, parcequ'ils prévoyoient que l'Eglise seroit transférée aux Gentils: c'étoit plutôt à cause du peu de liberté qu'elle avoit dans les possessions.

L'Eglise ne pouvoit même point alors acquérir par les voies naturelles. Les Empereurs, qui la mettoient au nombre des Colleges & des Communautés (à qui il étoit défendu d'acquérir) ne souffroient pas qu'on fît des donations ni d'institutions d'héritiers en sa faveur.

Constantin fut le premier qui lui permit d'acquérir par toutes sortes de voies civiles; ce qui fut dans la suite tantôt restraint, tantôt étendu par les Empereurs, selon les nécessités de l'Eglise ou de l'Etat. D'où il résulte le principe important, *que la capacité d'acquérir & de posséder des biens temporels lui vient uniquement de la concession des Empereurs & des Rois.*

Saint Augustin le déclare par ces paroles : » Otez le droit des Princes
„ temporels, qui osera dire : cette
„ maison, ce fond est à moi ? Pre-
„ nez donc garde, dit-il, de ne point
„ dire : Qu'ai-je à faire, qu'ai-je de
„ commun avec les Rois ? Car c'est
„ par leur Droit que vous tenez vos
„ possessions.

Depuis Constantin l'Eglise n'a pas toujours été capable d'acquérir des

biens en France par toutes ſortes de voies civiles. Grégoire de Tours, les Formules dans Marculfe, &c. nous en fourniſſent des preuves.

Le droit d'Amortiſſement en eſt un monument authentique. Après cela, peut-on douter que l'Egliſe ne releve entierement de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquiſition de ſes biens temporels, ſoit par rapport à la capacité, ſoit par rapport à la maniere d'acquérir ?

Appliquons préſentement cette dépendance aux quatre ſources dont nous avons parlé. Il importe à l'Etat que l'Egliſe ne poſſede pas trop de biens dans le Royaume, qu'elle n'en poſſede que d'une certaine nature, & qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies : cela eſt du reſſort du Magiſtrat politique, de pourvoir au bien de l'Etat. C'eſt à cette autorité qu'il faut rapporter les Loix de Conſtantin, de Chilpéric, &c. Il importe à la mouvance des Féodalités du Roi que les Fiefs ne tombent pas en Mainmorte. L'Egliſe pourroit tomber dans le déſordre par l'immenſité de ſes biens & de ſes richeſſes. Le Roi peut en ar-

L. 1. Cod. de Sac. Eccleſ.

Cout. du Maine, art. 41. d'Anjou, art. 37. & 38. d'Orl. 41. & 42. &c.

rêter le cours en qualité de Protecteur : il peut s'opposer aux acquisitions qui pourroient être ruineuses.

Auth. sic alio Cod. de Sac. Eccles.

De-là Justinien défend aux Eglises d'accepter des donations des choses onéreuses & stériles. Le Roi a un intérêt plus particulier dans les engagemens des Ecclésiastiques de sa fondation.

Non-seulement l'Eglise dépend du Roi pour la capacité civile d'acquérir ; mais les Ecclésiastiques en dépendent tellement, que c'est un des principes de nos Libertés, que le Pape ne peut donner aux Ecclésiastiques étrangers Lettres de Naturalité pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Ecclésiastiques bâtards Lettres de Légitimité pour pouvoir succéder, ni aux Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, Lettres d'Habilitation pour pouvoir acquérir, ni aux Religieux pour tester.

Notre premier principe est que l'Eglise ne peut acquérir civilement en France aucuns biens que du consentement du Roi. On dira peut-être qu'il y a des biens que l'Eglise tient, & qui ne relevent pas du Roi : tels sont les Prémices, les Offrandes & les Dîmes.

Ces choſes étant dûes de Droit Divin n'ont point été acquiſes par la conceſſion des Rois. La réponſe eſt d'abord, que ces choſes ne ſont point de Droit Divin. Et ſi on objecte qu'elles ont leur ſource dans l'ancienne Loi, on répondra qu'elle n'a pas lieu à cet égard dans la nouvelle, qui n'en parle que comme conſeil; au lieu que dans l'ancienne, la Tribu de Lévi n'ayant point eu ſa part dans la diviſion de la Terre de Chanaan, les autres Tribus contribuoient, par la dixieme partie de leurs fruits, à la ſubſiſtance de celle qui n'étoit occupée qu'au ſervice commun envers Dieu; au lieu qu'aujourd'hui les Prêtres partagent dans leurs familles. La Juriſprudence en eſt ſi certaine, qu'il eſt inutile de s'étendre à ce ſujet. Mais, en tout cas, il faut diſtinguer le droit de dîme de la choſe ſujette à la dîme. S'il s'agit du droit de dîme, l'uſage, à la vérité abuſif, veut que l'action au Pétitoire ſoit portée devant le Juge Eccléſiaſtique: le Roi n'en connoît que comme Protecteur, par l'appel comme d'abus. Mais s'il s'agit de ſavoir ſi la dîme eſt dûe ſur telle eſ-

M. Louët en son Comm. Let. S. n. 29.

pèce de fruits, à telle quotité & pour tant d'années; alors, s'agissant de la chose & non du droit, la connoissance en appartient au Magistrat politique. Voila ce qui regarde l'acquisition.

Le point qui concerne l'administration & la conservation est plus étendu; car il enveloppe à l'égard du Roi deux choses très-importantes : 1°. L'obligation de choisir de bons Administrateurs : 2°. de veiller à ce qu'ils en fassent une bonne administration.

Quant au choix des Administrateurs, il y en a en titre, d'autres par commission.

Les Administrateurs en titre sont les Titulaires des Bénéfices. Le Roi y pourvoit tantôt par la simple nomination, l'institution appartenant à l'Eglise; tantôt en conférant les Bénéfices de plein droit, comme les Canonicats de la *Sainte Chapelle* de Paris, & plusieurs autres.

Les Administrateurs par commission sont ceux que le Roi nomme par Lettres-Patentes, après le décès des Prélats, pour toucher les revenus jusqu'à ce que le Bénéfice soit rempli de fait & de droit. Ils sont appellés Economes.

Cela nous conduit à traiter de la collation libre & absolue des Bénéfices.

Quoique le droit de conférer des Bénéfices soit spirituel, néanmoins le Roi en jouït, 1°. à titre de fondation, 2°. de régale, 3°. de joyeux avenement, 4°. de serment de fidélité.

A titre de fondation il confere tous les Bénéfices de fondation royale où il n'y a pas charge d'ames.

A titre de régale, ceux qui n'ont pas charge d'ames, qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchés & Archevêchés dont ils dépendent.

A titre de joyeux avenement, le Bénéfice ou la premiere Prébende vacante, après son avenement à la Couronne, dans les Eglises Cathédrales.

Et à cause du Serment de Fidélité, la premiere Prébende vacante dans l'Evêché ou Archevêché nouvellement rempli.

L'explication de l'origine de ces droits seroit trop longue. Nous dirons seulement, par rapport à nos principes, qu'à l'égard des Bénéfices de Fondation Royale, ce n'est propre-

ment ni comme Protecteur, ni comme Magiſtrat politique, qu'il en a la collation; mais en qualité de Fondateur. Si c'étoit en qualité de Magiſtrat politique, il conféreroit toujours tous les Bénéfices de ſon Royaume. Ce n'eſt pas non plus en qualité de Protecteur, parceque le droit de protection n'a lieu que pour ſuppléer aux beſoins de l'Egliſe. C'eſt donc en qualité de Fondateur; non pas que ce Droit ſoit naturellement attaché aux fondations, mais parcequ'il a été annexé aux fondations, & que cette ſtipulation eſt ordinaire. Dumoulin, & après lui l'Auteur du Traité de l'abus, obſervent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouïſſent du même privilege, comme ceux de Luſarche & de Chauny en Bretagne, &c. Dumoulin ajoûte que ces Bénéfices ſont moins ſpirituels que profanes, & que, s'ils étoient vendus, ce ne ſeroit point une Simonie de Droit Divin, mais ſeulement de Droit poſitif, à cauſe de la prohibition du Droit Canonique de vendre des Bénéfices. Ainſi le Roi peut non-ſeulement les conferer, mais il peut les charger de

telles pensions que bon lui semble, sans qu'il soit nécessaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en régale, il n'est pas étonnant qu'on n'en trouve pas l'origine, quand on ne la cherchera que dans les seuls droits du Magistrat politique & du Protecteur. Mais quand à ces deux titres on joindra ceux de Seigneur de Fief & de Fondateur de toutes les Cathédrales de son Royaume; on trouvera par la Jurisprudence que le droit de garde & de protection emporte ordinairement la jouissance des fruits au profit du Gardien, tant que les biens sont dépourvûs de légitimes Administrateurs; & que les collations des Bénéfices sont comptées par les Canonistes entre les fruits; en sorte que ces deux droits se rencontrant dans la personne de Fondateur, il s'en fait une extension favorable, parceque les mêmes biens sont originairement partis de sa libéralité; & tous les trois concourans ensemble dans la personne du Magistrat politique, il s'en forme un droit de régale aussi souverain & aussi indépendant que la

Royauté même, par la maxime que tout ce qui eſt reçu, l'eſt à la maniere de celui qui le reçoit, c'eſt-à-dire, participe de la dignité & de la puiſſance de la perſonne qui l'a reçu.

Dumoulin, ſur l. Cout. de Paris, Gloſſ. 4. n. pénult.

Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joyeux avenement & de ferment de fidélité, il eſt difficile d'en trouver la raiſon hors de la longue poſſeſſion & des Edits extraordinaires de nos Rois. Auſſi, peu de Parlemens les connoiſſent; & ils ne ſont gueres reconnus qu'au Grand Conſeil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Adminiſtrateurs en titre, tantôt par la nomination des perſonnes, tantôt par la collation libre & abſolue des Bénéfices.

Voyons comment il pourvoit au choix de ceux qui ne le ſont que par commiſſion.

Les Adminiſtrateurs par commiſſion ſont les Directeurs des Hôpitaux (de ceux qui ne ſont point érigés en titre de Bénéfices), les Economes ou Séqueſtres des Bénéfices vacans.

L'adminiſtration des Hôpitaux concerne

cerne l'intérêt, 1°. du Corps mystique, pour le soulagement des Fideles; 2°. du Corps politique pour la décharge de l'Etat. Donc le Roi a droit de veiller au choix des Administrateurs, tant comme Protecteur que comme Magistrat politique.

Mais il faut distinguer les Hôpitaux. Les uns sont de fondation royale, d'autres de fondation publique, d'autres de fondation particuliere. Le Roi seul commet aux Hôpitaux de sa fondation : aux autres, ce sont ceux qui en ont le droit par les titres de fondation; mais toujours subordonnément à l'autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur a droit de veiller à l'exécution de l'intention des Fondateurs; & comme Magistrat politique, à ce que rien ne s'y passe contre les intérêts publics de l'Etat.

En ces deux mêmes qualités le Roi a droit de pourvoir à l'Economat & au Séquestre des fruits dépendans des Bénéfices. Ce qu'il fait, tantôt immédiatement par lui-même, quand il nomme des Economes aux fruits des Evêchés & des Abbayes vacantes; tantôt médiatement par ses Officiers, quand

Traité de l'Abus, L. 1. c. 3. n. 8.

les Juges nomment des Séquestres aux fruits des Bénéfices litigieux, ou quand s'agissant du Possessoire ils adjugent la récréance au plus apparent Possesseur.

Mais il ne suffit pas d'avoir donné de bons Administrateurs : il faut veiller à ce qu'ils fassent une bonne & légitime administration. Ainsi il faut distinguer deux sortes d'administrations des biens ecclésiastiques : l'une est purement temporelle, l'autre est mixte, temporelle & spirituelle tout ensemble.

La temporelle concerne le seul temporel des Bénéfices. Le Roi y a des droits différents, selon la différente qualité des Administrateurs : par exemple, s'ils sont Administrateurs en titre, les fruits leur appartenans, le Roi n'a droit à leur égard que d'empêcher qu'ils ne dégradent les bâtimens ou les fonds, de les obliger aux réparations, de satisfaire aux aumônes & aux autres charges canoniques; ce qui appartient à l'office de Protecteur. S'ils n'y satisfaisoient pas, le Roi en cette qualité peut faire des saisies, & même commettre d'autres personnes. Ainsi Joas ôta le pouvoir

aux Prêtres de recevoir les Offrandes destinées aux réparations du Temple, & commit un de ses Officiers pour y veiller conjointement avec le Grand Prêtre. Et parmi nous les Officiers peuvent faire saisir les revenus des Bénéfices & des Bénéficiers pour sûreté des réparations.

Mais si ce sont des Administrateurs par commission, le Roi peut veiller sur leur administration, non-seulement par les mémes voies, mais même destiner les deniers aux nécessités les plus urgentes, & s'en faire rendre compte par ses Officiers. De-là tous les Reglemens sur le fait des Hôpitaux, tous les Jugemens donnés en exécution, qui se rapportent tantôt au droit de Protecteur, tantôt à celui de Magistrat politique.

L'administration mixte est celle qui, outre l'administration temporelle, emporte une administration spirituelle; par exemple, l'union ou la division des Bénéfices, qui se fait, ou par la suppression, ou par la multiplication du titre bénéficial.

Quant à cette administration, le titre du Bénéfice étant spirituel, elle

dépend plus de la Puiſſance ſpirituelle que de l'autorité du Roi; parcequ'il y a des Bénéfices que le Roi ne peut unir ou diviſer ſans la participation de la Puiſſance ſpirituelle; au lieu que la Puiſſance ſpirituelle le peut faire dans le Royaume ſans la participation du Roi.

Pour entendre ceci, il faut diſtinguer les Bénéfices de Fondation Royale des autres, & diviſer ceux qui en ſont, en Bénéfices à charge d'ames, & ceux qui n'ont point charge d'ames.

Traité de l'Abus, L. 2. c. 4. n. 40.

Le Roi peut unir ou diviſer d'autorité abſolue, ſans le miniſtere de la Puiſſance ſpirituelle, les Bénéfices de Fondation Royale qui n'ont point charge d'ames, ſelon qu'il le juge utile aux beſoins de ſon Egliſe & de ſon Etat; parcequ'ils ſont Bénéfices ſéculiers & profanes, que le Roi n'a érigé qu'à condition d'en avoir toujours l'autorité & l'adminiſtration ſouveraine. De-là Philippe de Valois a uni de ſon autorité abſolue une Prébende de Notre-Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joyenval.

Dumoulin, ad reg. de Int. n. 417. Preuves des Lib. c. 35. n. 17. &c. c. 36. n. 41.

Si les Bénéfices ont charge d'ames, le Roi ne peut pas les unir ni les divi-

ſer d'autorité abſolue ; parceque le titre des Bénéfices à charge d'ames emporte Juriſdiction au For intérieur, & un droit d'adminiſtration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or ces droits ne peuvent être donnés ni ôtés, multipliés ni ſupprimés que par la Puiſſance ſpirituelle.

Mais auſſi il eſt certain que la Puiſſance ſpirituelle ne peut faire ces unions ou diviſions en France ſans la permiſſion du Roi, de quelque fondation que ſoient les Bénéfices : car s'ils ſont de fondation Royale, ou en Patronage Laïc, la Puiſſance ſpirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïcs, dont le Magiſtrat politique eſt conſervateur.

S'ils ſont de fondation ou Patronage Eccléſiaſtique, le Roi, comme Protecteur, eſt obligé d'empêcher les innovations qui y ſont préjudiciables. Donc il en doit prendre connoiſſance, & y donner ſon conſentement.

Il y a pluſieurs autres raiſons par leſquelles le Magiſtrat politique eſt intéreſſé dans ces changemens, ſelon la nature & l'importance des Bénéfices ; par exemple, la ſuppreſſion des

Evêchés, &c. Cela ſe doit faire par le concours des deux Puiſſances. De-là nous avons vû que le Concile de Calcédoine a caſſé des diviſions des Métropoles qui avoient été faites par la ſeule autorité Impériale : de-là, dans la troiſieme Race de nos Rois, le Pape Luce III. ayant voulu ériger en Archevêché l'Evêché de Dol, Philippe Auguſte s'y oppoſa, & manda au Pape que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſon Royaume.

Conc. de Calc. Seſſ. 5.

Vide Synod Sueſſ. apud Si. Menard. Succeſſ. Caroli Calvi. an. 853.

Après avoir parlé des droits du Roi concernant l'acquiſition des biens eccléſiaſtiques, voyons quels ſont ſes droits touchant l'aliénation des mêmes biens. Sur quoi il y a trois choſes à conſidérer : le pouvoir d'aliéner, les cauſes, & les ſolemnités des aliénations.

Quant au pouvoir d'aliéner, il eſt décidé par les Conciles que l'Egliſe ne peut aliéner que par la permiſſion du Prince. L'Egliſe eſt ſous la protection du Roi, comme un Mineur eſt ſous celle d'un Tuteur. Ce droit lui appartient comme Protecteur. Au contraire il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation de ſon autorité

Capit. Regis in ead. Syn. propoſit. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, t. 2. c. dernier.

abſolue, tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magiſtrat politique. Comme Protecteur, quand elle eſt utile à l'Egliſe, quand les fonds lui ſont à charge, &c. De-là l'Empereur Juſtinien ordonna que l'Egliſe donneroit des maiſons ruinées en Emphithéoſe, dans une de ſes Novelles. Comme Magiſtrat politique, quand l'aliénation eſt néceſſaire au bien public. De-là les Arrêts qui ont ordonné les échanges à des conditions favorables.

Quant aux cauſes de l'aliénation, le Patrimoine de l'Egliſe étant inaliénable, il ne peut être aliéné ſans une cauſe légitime. Mais à qui appartient-il de déterminer ſi la cauſe eſt légitime, ou non ?

Pour décider cette queſtion, le Roi a quatre ſortes de droits à l'égard des biens eccléſiaſtiques, ſous leſquels il faut conſidérer les biens de l'Egliſe : comme Magiſtrat politique, comme Seigneur Féodal, comme Protecteur, comme Fondateur. Sous ces quatre titres on peut voir quels ſont les droits des Rois dans l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques.

C'eſt au Magiſtrat politique, comme Souverain, à régler la proportion du ſecours qui lui eſt dû par les biens Eccléſiaſtiques dans les néceſſités de ſon Etat, c'eſt-à-dire, d'en déterminer les cauſes, les occaſions & la qualité. Il peut l'exiger de plein droit: autrement ſa Souveraineté ſeroit imaginaire.

Mais pourquoi donc en pareilles occaſions les Rois ont-ils eu recours, tantôt à des Aſſemblées du Clergé, tantôt à des Aſſemblées d'Etats, quelquefois même à la Cour de Rome? Pourquoi Clotaire ſe voulant appliquer le revenu d'une Egliſe, un Evêque lui repartit-il que s'il vouloit s'emparer des biens appartenans à Dieu, Dieu lui ôteroit ſon Royaume?

Il faut expliquer cela avec quelques diſtinctions. Premierement c'eſt un principe, que quand nous diſons que le Magiſtrat peut quelque choſe, cela ne s'entend que d'une puiſſance ſubordonnée à la Juſtice & à la Loi; c'eſt-à-dire, qu'il ne le peut qu'en cas qu'elle ſoit juſte & néceſſaire: car dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la néceſſité qui puiſſe fonder

der la Justice. Il faut même distinguer la nécessité urgente, de celle qui ne l'est pas. Si la nécessité est urgente, par exemple, qu'il s'agisse d'une subite irruption des ennemis, on ne peut nier que le Roi ne puisse user d'une autorité absolue des Biens de l'Eglise, comme des autres, pour la défense de son Etat. Ainsi David ne fit point difficulté de manger les pains de proposition ; & cet exemple est canonisé dans l'Evangile par la propre bouche de Jesus-Christ.

Hors cette nécessité urgente, il faut distinguer les Edits qui tendent à l'aliénation des Fonds de l'Eglise, de ceux qui ne touchent que le revenu. Ceux qui vont à l'aliénation des Fonds de l'Eglise ne peuvent être faits sans la Puissance spirituelle, parceque l'Eglise étant propriétaire incommutable de ses biens, elle n'est pas de pire condition que les autres propriétaires dont on ne peut aliéner le bien que de leur consentement. De-là Carloman voulant aliéner le bien de l'Eglise, cela ne se fit que par un Concile où le Légat du Pape étoit présent. In Conc. Liptin.

S'il ne s'agit que du revenu, cela

n'affecte le fonds que jusqu'à un certain point. L'Eglise étant dans l'Etat, elle doit contribuer aux besoins de l'Etat. Ne jouït-elle pas, ainsi que les autres Citoyens, de la tranquillité & de l'abondance que procure une heureuse administration ?

Si enfin il s'agit de l'imposition d'une certaine somme, c'est plutôt un tribut personnel que réel. Or le Roi peut faire des impositions personnelles sur tous ses Sujets ; & ce n'est que par concession des Rois, si les Ecclésiastiques ont des privileges qui les en exemptent.

Voilà le droit du Roi pour déterminer les causes légitimes de l'aliénation des biens ecclésiastiques, comme Magistrat politique.

Voyons maintenant ses Droits de féodalité, de protection & de fondation.

Comme Seigneur de Fief, le Roi a une qualité plus étendue en un sens, & plus restrainte dans un autre. Il a dans un sens une qualité plus étendue, parceque comme Seigneur de Fief il est Juge Souverain de toutes les Causes pour lesquelles l'Eglise peut

aliéner & perdre ſon fonds, par la Loi & la condition des Fiefs. Par exemple, il eſt Juge des commiſes & des confiſcations, ſoit à défaut de payement du Canon emphytéotique, ſoit par la contumace des Vaſſaux, ſoit à cauſe des crimes de trahiſon & de félonie des Eccléſiaſtiques : mais cette autorité eſt reſtrainte à la ſeule eſpece de biens ſujets aux féodalités & aux emphytéoſes. C'eſt pour cela que nous avons dit que ce pouvoir eſt auſſi plus borné en un autre ſens ; parcequ'il ne s'étend point ſur les biens que l'Egliſe tient, quand ce n'eſt ni à titre d'emphytéoſe, ni à titre de féodalité.

Comme Protecteur, le Roi a droit d'approuver ou de réprouver toutes les cauſes des aliénations. Ainſi Juſtinien permet d'aliéner les vaſes ſacrés pour la rédemption des captifs. Dans un temps de famine, le Roi peut permettre l'aliénation des fonds pour la nourriture des pauvres.

L. Sancimus, Cod. de Sacr. Eccleſiis.

Mais le Roi eſt encore plus abſolu en qualité de Fondateur ; parceque ces biens demeurent toujours en quelque ſorte ſéculiers & ſujets im-

médiatement à l'autorité Royale.

Le Roi peut donc ordonner l'aliénation des biens eccléſiaſtiques pour des cauſes légitimes, & déterminer même la juſtice des cauſes. A lui ſeul appartient de preſcrire les formalités des aliénations : elles regardent le devoir du Protecteur. C'eſt donc au droit du Protecteur qu'il faut rapporter les Loix de l'Empereur Léon, & les Novelles de Juſtinien touchant les formalités des aliénations des biens eccléſiaſtiques, & généralement toutes celles de nos Rois ſur la même matiere.





CLERI GALLICANI
DE ECCLESIASTICA POTESTATE,
DECLARATIO
Die 19. Martii 1682.

I.

BEATO Petro, ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem; dicente Domino : Regnum meum non est de hoc mundo; *& iterum :* Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo; *ac proindè stare Apostolicum illud :* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaquè qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergo & Principes, in temporali-*

bus, nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici; neque auctoritate clavium Ecclesiæ, directè, vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse: eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

II.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi, ac Petri Successoribus Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua Religione custodita, Decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quartâ & quintâ continentur: nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint

auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos: valere etiam regulas, mores, & instituta à regno & Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos: atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consuetudines tantæ Sedis, & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

I V.

In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ, accepta à Patribus, ad omnes Ecclesias Gallicanas atque Episcopos

iis Spiritu ſancto auctore præſidentes; mittenda decrevimus; ut idipſum dicamus omnes, ſimuſque in eodem ſenſu, & in eadem ſententia.

FINIS.



DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE SUR LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE,

Du 19. Mars 1682.

I.

QUE Saint Pierre, & ses Successeurs Vicaires de Jesus-Christ, & que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles : Jesus-Christ nous apprenant lui-même que *son Royaume n'est point de ce monde :* en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César ; & à Dieu ce qui appartient à Dieu ;* qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre Saint Paul : *Que*

toute personne soit soumise aux Puissances supérieures : car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puissances résiste à l'ordre de Dieu. En conséquence, nous déclarons que les Rois ne sont soumis à aucune Puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise ; que leurs Sujets ne peuvent être exempts de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité : que cette Doctrine nécessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue, comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

II.

Que la plénitude de puissance, que le Saint Siege Apostolique

& les Successeurs de Saint Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins que les Decrets du Saint Concile Œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV. & V. approuvés par le Saint Siege Apostolique, & confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & observés de tout temps religieusement par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie; qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

III.

Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la Puissance Apostolique par les Canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect général de tout le monde; que les regles, les mœurs, & les Constitutions reçues dans le Royaume & dans l'Eglise

Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & que les uſages de nos Peres doivent demeurer inébranlables ; qu'il eſt même de la grandeur du Saint Siege Apoſtolique, que les Loix & les Coûtumes établies du conſentement de ce Siege & des Egliſes, aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

I V.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de Foi, & que ſes Decrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon Jugement n'eſt pas irréformable ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

Ce ſont les maximes que nous avons reçues de nos Peres, & que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Egliſes Gallicanes, & aux Evêques qui les gouvernent avec l'aſſiſtance du Saint Eſprit ; afin que nous diſions tous la même choſe ; que nous ſoyons dans les mêmes ſentimens, & que nous tenions tous la même Doctrine.

F I N.





